

**Maison des Sciences de l'Homme  
Centre Nantais de sociologie Ange Guépin  
CENS (Université de Nantes)**

***LA VOLONTÉ DE JUGER***

Les juges non professionnels du tribunal des baux ruraux, du tribunal pour enfants et de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

**Pascale MOULÉVRIER, M.C., UCO, Angers**

**Jean-Noël RETIERE, M.C., Université, Nantes**

**Charles SUAUD, Professeur, Université, Nantes**

Recherche réalisée avec le soutien du *GIP Mission de recherche Droit et Justice*

Mars 2005

Recherche réalisée avec le soutien du *GIP Mission de recherche Droit et Justice*, dans le cadre du Centre nantais de sociologie (CENS) et de la MSH Ange Guépin de Nantes.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le *GIP Mission de recherche Droit et Justice* (convention n° 22.07.08.13). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du *GIP*.

## **Sommaire**

Introduction	p.6
Partie I Qui sont ces juges ?	p.12
I Au TPBR	p.15
I.1. Un capital d'expérience	p.15
I.2. Un engagement masculin, professionnel et rural	p.18
II. A la CIVI	p.21
II.1. Sexe, âge et situation sociale	p.22
II.1.1. Plutôt des hommes	p.22
II.1.2. L'expérience comme compétence	p.23
II.1.3. Une position sociale assurée	p.23
II.2. La défense de la victime	p.23
II.2.1. Un combat professionnel	p.23
II.2.2. La défense comme double cause	p.24
III Au TPE	p.25
III.1. Sexe, âge et situation sociale	p.25
III.1.1. Une population équilibrée selon le sexe et l'âge	p.28
III.1.2. Des juges « moyennement nantis »	p.30
III.1.3. Du notable au défenseur de citoyenneté	p.31
III.2. Des actifs en mouvements	p.34
III.3. Des femmes et des hommes engagés	p.37
III.4. Un spectre étroit de motivations	p.45
III.4.1. Au nom de l'amour des enfants	p.47
III.4.2. Au nom de l'expérience utile	p.52
III.4.3. Au nom d'une cause	p.56

Partie II L'entrée dans la carrière	p.59
I Au TPBR	p.62
I.1. La magie de l'élection	p.62
I.2. La profession comme seconde nature	p.63
I.2.1. Les motivations et les qualités requises	p.63
I.2.2. Des juges faits par la pratique	p.65
II A la CIVI	p.68
II.1. Une nomination sélective	p.68
II.2. La justice, un monde à investir	p.70
III Au TPE	p.72
III.1. Devenir assesseur : comment l'idée vient	p.72
III.1.1. Capital social et dessein	p.72
III.1.2. Le repérage des vocations	p.76
III.2. De la déclaration de candidature à la prestation de serment	p.78
III.2.1. Le poids de la recommandation	p.80
III.2.2. Des décisions non motivées	p.81
III.2.3. La définition du "bon assesseur"	p.84
III.3. Une intégration imparfaite	p.91
III.3.1. Le tableau de service : un rôle sous contrôle ?	p.92
III.3.2. La titularisation	p.95
Partie III L'action de juger	p.98
I Au TPBR	p.106
I.1. La place des assesseurs au tribunal	p.106
I.1.1. Un apprentissage sur le tas	p.106
I.1.2. Un investissement réel mais limité	p.108
I.1.3. Un rôle d'auxiliaire	p.109
I.2. Le rapport au droit : le juge et le paysan	p.116
I.2.1. Les contraintes d'un monde spécifique	p.116
I.2.2. « Moderniser », « humaniser » le droit	p.118
I.2.3. Servir comme professionnels la justice : soutenir les juges	p.120
I.2.4. Des assesseurs médiateurs : entre le droit, l'économie et le social	p.124

I.3. Les deux collèges	p.128
I.3.1. Une opposition intégrée entre bailleurs et preneurs	p.128
I.3.2. La profession au-dessus des divisions	p.130
I.3.3. La conciliation comme marge de jeu avec le droit et le social	p.134
II A la CIVI	p.140
II.1. Une activité en cours de légitimation	p.140
II.1.1. Des jugements « sur dossier »	p.140
II.1.2. Entre équité et règle : comment « rendre justice » ?	p.142
III Au TPE	p.143
III.1. Les conduites de jugement	p.143
III.1.1 Un apprentissage par la débrouille	p.143
III.1.2. Les pratiques d’audience	p.148
III.1.3. Une indépendance sous influence	p.156
III.2. Au nom de quoi juger ?	p.160
III.2.1. Expliquer la délinquance, juger les délinquants	p.160
III.2.2. En équité ou en référence à la loi	p.166
III.2.3. Juger : et l’éducatif dans tout ça ?	p.171
III.3. Juge au TPE : en mission ou en fonction	p.173
III.3.1. L’institution et ses acteurs : juges, avocats, éducateurs ...	p.173
III.3.2. Citoyens-juge et juges-citoyens : une certaine idée de la justice	p.177
Conclusion	p.180
Bibliographie	p.183

## **Sigles**

APPEL : Association professionnelle du personnel de l'enseignement libre

ASE : Aide sociale à l'enfance

BPA : Brevet professionnel agricole

CAP : Certificat d'aptitude professionnelle

CAT : Centre d'adaptation par le travail

CEMEA : Centre d'entraînement aux méthodes d'Education active

CIVI : Commission d'indemnisation des victimes

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

CPPN : Classe pré-professionnelle de niveau

CV : Curriculum vitae

DDASS : Direction départementale des affaires sociales et sanitaires

DEUG : Diplôme d'études universitaires générales

ENM : Ecole nationale de la magistrature

FDSEA : Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles

GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun

HLM : Habitat à loyer modéré

ICEM : Institut coopératif de l'école moderne

IMP : Institut médico-pédagogique

J.N.P. : Juges non professionnels

MSA : Mutualité sociale agricole

OCCE : Office central de la coopération à l'école

OGEC : Organisme de gestion des établissements catholiques

PAC : Politique agricole commune

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

SECPA : Sections d'enseignement général et professionnel adapté

TEA : Tribunal des enfants et des adolescents

TPBR : Tribunal paritaire des baux ruraux

TGI : Tribunal de grande instance

TPE : Tribunal pour enfants

ZEP : Zone d'éducation prioritaire

## Introduction

Les juridictions civiles d'exception et le jury d'Assises occupent une place singulière dans le paysage judiciaire français par le fait de procéder de cette même « idée d'œuvre » comme aurait dit Hauriou, qui est de faire participer des juges non professionnels<sup>1</sup> à l'acte de juger. Longtemps l'apanage de ces institutions "historiques", l'intervention de citoyens étrangers à la magistrature pour régler des litiges entre particuliers ou faire appliquer la loi, donne sa marque aujourd'hui à de nombreux autres dispositifs de création plus ou moins récente. Les médiations sociale et pénale, la conciliation, les commissions d'indemnisation des victimes (CIVI), etc., bref, une myriade d'initiatives sont nées dans le but expressément déclaré de répondre à la pression des attentes sociales en direction du droit. Des attentes qui se manifestent par une exigence de qualité et par la croissance continue de la demande de justice. On comprend mieux, dans ces conditions, pourquoi les formes de participation citoyenne à la fonction de juger sont de plus en plus perçues comme des maillons indispensables à la marche de la justice.

L'étude du mouvement d'élargissement de la compétence (à juger) des magistrats vers des citoyens et d'extension des lieux de règlement des prétoires aux salles de mairie ou de maisons de justice, etc., retient aujourd'hui l'attention de nombreux analystes, juristes et sociologues, qui s'emploient à identifier et à interpréter les enjeux juridiques, judiciaires et sociaux d'un tel phénomène. La mise à jour de ces enjeux n'est néanmoins pas un exercice facile ; elle se heurte à l'hétérogénéité des types considérés. Derrière la figure du non-professionnel se cache en effet une pluralité de postures, d'engagements et d'expériences irréductibles les uns aux autres. Quoi qu'il en soit, l'entrée du j.n.p. dans le jeu n'est pas sans provoquer une reformulation de la place, de l'identité, voire du système de valeurs de chaque acteur de l'institution judiciaire. Repenser les fondements et les effets du concours de ces acteurs citoyens à la fonction de juger dans certains secteurs du droit devient dès lors une nécessité. Il convient de s'interroger sur le sens de la participation accrue des citoyens à la justice et sur le fait de savoir si, au-delà des spécificités de chaque dispositif, cette participation n'est pas en train de redessiner en profondeur la fonction de juger. Si, comme le croit A. Garapon, « l'acte de juger est (devenu) le fruit d'une tension entre le juge et le

---

<sup>1</sup> Juges non professionnels : j.n.p. dans la suite du texte.

citoyen, entre le citoyen-juge et le juge-citoyen, entre le juge non-professionnel et le juge professionnel », il y a, nous semble-t-il, une urgence à découvrir les ressorts de la vocation du j.n.p., sa conception de l'acte de juger et, aussi, ses manières de l'accomplir. D'où la nécessité de porter une attention particulière aux discours tenus sur la fonction et aux pratiques concrètes de ces acteurs en exercice.

La recherche présentée ici s'inscrit dans une démarche cumulative de recueil de données et d'analyse que nous avons inaugurée lors d'un travail précédent portant sur les conciliateurs de justice<sup>2</sup>. L'idée consiste à étendre le champ d'investigation dans le but de dépasser le cadre toujours trop étroit de la monographie. Et, ainsi, d'affiner une problématique étendue, par delà les spécificités de chaque cas d'espèce, à d'autres acteurs qui, dotés d'une autorité spéciale, concourent à la mission de régulation sociale par les voies du jugement. Nous avons tenté, lors de notre précédente recherche sur les conciliateurs, de répondre aux questions : qui sont-ils ? Comment l'idée de le devenir a-t-elle germé ? Par quel cheminement le sont-ils devenus ? Comment procèdent-ils pour apprécier les situations et quelles solutions proposent-ils pour "sortir" du contentieux ? Il nous apparut d'ailleurs très vite que toutes ces questions ne pouvaient être dissociées. Très concrètement, la fonction de concilier ne pouvait être comprise si l'on faisait l'impasse sur les formes de recrutement et sur les caractéristiques sociologiques, au sens large, des intéressés. Une démarche similaire inspire l'étude présente dans le but de dégager, grâce à la prise en compte et la confrontation de nouveaux terrains, ce qui relève d'une part des principes communs et d'autre part des particularismes attachés à l'acte de juger.

Pour satisfaire à notre souci comparatif, nous avons, de manière raisonnée, retenu trois lieux d'intervention de j.n.p dans le champ judiciaire :

- les tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR)
- les tribunaux pour enfants (TPE)
- les commissions d'indemnisation des victimes (CIVI)

Formellement, plusieurs critères aident à distinguer et à spécifier ces trois institutions, que nous désignerons dans la suite du texte par leur acronyme. L'ancrage dans le paysage judiciaire, d'abord. Deux juridictions "historiques" (le TPBR, dénommé aussi "la prud'homie agricole" par référence à la juridiction historique du travail et le TPE créé en 1912, réformé en 1945) tranchent, sous cet angle, avec l'instance plus récente (CIVI), contemporaine de "l'émergence des victimes" et du processus plus profond auquel il a déjà été fait allusion,

---

<sup>2</sup> Y. Desdevises, P. Moulévrier, J-N. Retière, C. Suaud, *Conciliateurs et conciliation*, Recherche subventionnée en réponse à l'appel d'offre du GIP Justice (Ministère de la justice), sept 2002- septembre 2004.

d'élargissement d'une participation citoyenne à la décision juridique. Mais le mode formel de recrutement favorise également la comparaison de ces trois instances et la mise en évidence de leurs différences. Celui-ci résulte de processus distincts accordant plus ou moins d'importance à l'élection (TPBR), à la sélection (TPE), ou à la délégation (membres d'associations représentant les victimes au sein des CIVI). Mais la fonction et l'image afférentes à chacune de ces juridictions comptent aussi pour beaucoup dans l'attraction que ces dernières exercent auprès des citoyens se déclarant volontaires pour y siéger.

Nous verrons, dans le premier chapitre, que cette attraction est socialement discriminante et que ce que nous avons appelé la "bonne volonté judiciaire" ne tombe pas du ciel mais affecte des personnes dont les profils doivent peu au hasard. Le descriptif des conditions juridiques formelles d'accès à la fonction n'épuisant pas l'analyse du recrutement, nous avons retracé la trajectoire de ces j.n.p. qui, sélectionnés, élus ou délégués, ont fait le pas de se porter volontaires. Toute candidature repose sur une auto-évaluation de soi, irréductible à la seule compétence juridique, qu'il s'est agi d'identifier pour chaque type étudié. Etymologiquement, juger signifie « montrer le droit par un acte de parole » (E. Benveniste). S'autoriser à cet acte de parole réclame des dispositions dont l'inventaire reste à dresser. Un peu sur le mode des juges du XIX<sup>ème</sup> siècle qui, Gilles Rouet<sup>3</sup> l'aura montré, briguaient la fonction en quête d'autorité morale et de prestige, les j.n.p n'échappent pas toujours à cette quête de considération. Mais bien que ce ressort ne doive pas être éludé, il ne dit rien des compétences alléguées et des motivations avancées. Lors de notre précédente recherche sur les conciliateurs, nous avons eu recours aux dossiers de candidature archivés depuis deux décennies au palais de justice de Nantes. En ce qui concerne les assesseurs au TPE, nous avons procédé de même. Nous faisons l'hypothèse qu'il existe des logiques proprement sociales qui prédisposent certains plus que d'autres à endosser ce rôle civique. Aussi avons-nous porté attention aux propriétés (une expérience, un savoir-faire, des valeurs, des intérêts, etc.) qui favorisent cette plus ou moins grande inclinaison à s'engager dans cette cause. L'intention consistait, au départ, à repérer les qualités individuelles et sociales que les intéressés s'attribuent pour justifier leur candidature.

Puis, dans une deuxième partie, nous traiterons plus particulièrement de l'accès et de la menée de la « carrière », au sens où l'entendait Becker. Tandis que l'institution judiciaire demeure seule "juge" du bien-fondé des prétentions des assesseurs, c'est à l'élection par leurs pairs, au sein de leurs organisations corporatives et à la délégation par leur association que,

---

<sup>3</sup> Gilles Rouet, *Justice et justiciables, XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup>*, Paris, Belin, 1998.

respectivement, les agriculteurs des tribunaux paritaires et les membres des CIVI doivent de siéger. Nul doute que ces modes distincts d'accès à la position de j.n.p. auront une influence sur les modes de légitimation, les registres de justification, les usages et les représentations différentes de la fonction.

Enfin nous en viendrons, dans une troisième partie, aux conduites proprement dites. Dans la mesure où la fonction de juger s'exerce, dans les cas qui nous intéressent, en présence et en concertation avec des juges professionnels, quelle marge de manœuvre s'octroient les j.n.p. ? Le fait de juger sous l'œil et le contrôle de juges professionnels modifie-t-il le degré d'implication et induit-il des censures et des accommodements ? Si l'on est spontanément amené à faire l'hypothèse, dans le cas collégial, d'une soumission, plus ou moins douce, des j.n.p. aux principes et aux modes d'action des professionnels, qu'en est-il réellement, en chacun des types étudiés ? Comment se vit la collégialité : génère-t-elle plutôt un malaise ou un sens aigu et renforcé de la responsabilité du non professionnel, suscite-t-elle une envie de coopérer ou freine-t-elle l'expression ? La collégialité se pense-t-elle comme un assujettissement, se vit-elle comme une entrave ou, au contraire, comme un lieu fécond de concertation et d'échanges de points de vue ?

Alors même que les conciliateurs assumaient fièrement leur statut de non professionnel, arguant de leurs expériences les plus variées pour légitimer leur fonction, bon nombre d'entre eux déploraient malgré tout un déficit de formation juridique qu'ils aspiraient à voir combler par l'institution. Qu'en est-il, le cas échéant, d'un tel besoin pour chacun des types étudiés ? Doit-on s'attendre à voir revendiquer, ici ou là, l'apport de connaissances particulières ? Et lesquelles ? Poser la question c'est se donner le moyen d'appréhender, indirectement, la conception du "métier" et des compétences requises. Dans une telle configuration, assiste-t-on à une sorte de division du travail judiciaire réservant, par exemple, au professionnel le soin de garantir le respect de la loi et au non-professionnel celui d'en appeler au contexte ? Qu'en est-il du fameux partage entre la règle et l'équité : est-il un principe de division perçu par les j.n.p., et si oui, comment cela se traduit-il au niveau des conduites et de la façon de les vivre ? Pour finir, nous nous demanderons quelles conceptions du droit, de la justice et, évidemment, de leur rôle les j.n.p. engagent lorsqu'ils commentent, sur un mode critique ou heureux, leur activité réelle ?

## *Les « choix » de méthode*

L'assistance à des audiences du TPBR et du TPE<sup>4</sup> se sera révélée particulièrement féconde. Car si l'analyse des pratiques s'avère indispensable, elle ne saurait se fonder sur la seule appréciation par les intéressés de leurs comportements *in situ*. La recherche sur les conciliateurs de justice avait révélé tout l'écart existant entre les déclarations relatives aux comportements prétendument adoptés et les postures réelles à l'égard des publics ( contact, sens de l'écoute, recours ou non à la règle de droit, procédure, ritualisme, etc.). En définitive, si les discours touchant aux pratiques en disent long sur la manière dont les audiences sont vécues, ils ne remplacent pas l'observation qui offre l'occasion d'évaluer concrètement la propension à la prise de parole, les gestes, les manifestations les plus impondérables, inconscientes voire peu avouables qui trahissent l'aisance ou la gêne, l'agacement ou la sérénité.

L'enquête par questionnaire a touché, par envoi postal, 399 juges non-professionnels ressortissant à plusieurs tribunaux de Grande Instance répartis sur l'ensemble du territoire national. Ont répondu à cette enquête :

- 257 assesseurs au tribunal des baux ruraux (soit 64%)
- 121 assesseurs au tribunal pour enfants (soit 30%)
- 24 assesseurs à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (soit 6%)

(5 cumulent les fonctions d'assesseurs au TPE et de membre des CIVI (4) ou encore de membre des CIVI et de conseiller prud'homal (1)).

Féconde mais limitée, l'investigation par questionnaire informe tout autant qu'elle incite à ré interroger. Par exemple, si elle renseigne effectivement sur les profils sociaux des assesseurs des trois juridictions - le tribunal des baux ruraux (TPBR), le tribunal pour enfant (TPE), les commissions d'indemnisation des victimes (CIVI), elle demeure très imparfaite pour saisir les pratiques réelles et ne permet que partiellement d'appréhender les motivations originelles ainsi que les conceptions de la justice et du rôle avant la nomination ou pendant le "noviciat". Aussi la consultation des courriers (archivés depuis plus de vingt ans au tribunal) de candidature aux postes d'assesseur du TPE nous aura t-elle permis de contourner le biais du discours rétrospectif en nous livrant l'état d'esprit virginal en quelque sorte des candidats ne s'étant pas encore frottés à l'institution.

---

<sup>4</sup> Nous tenons à remercier particulièrement Monsieur le Président du tribunal de Nantes, Madame la Vice-Présidente ainsi que les magistrats du tribunal pour enfants, juges du siège et procureurs, qui nous auront fait confiance en nous autorisant à assister aux procès qui, comme l'on sait, se déroulent d'ordinaire, à huis clos.

En ajout à l'enquête par questionnaire, aux observations (menées à Nantes en ce qui concerne le TPE et le TPBR) et à la recherche dans les archives du TPE (de Nantes), nous avons procédé à des entretiens approfondis auprès d'un échantillon raisonné d'assesseurs dans chacune des trois juridictions étudiées. Ainsi avons-nous rencontré onze assesseurs de TPE et trois éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ressortissant à des tribunaux sis dans différentes villes de l'Ouest de la France afin de mieux garantir leur anonymat.

A titre de remarque, le travail d'enquêtes réalisé a permis de comprendre que les assesseurs siégeant à la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction sont peu nombreux, au regard notamment de leurs homologues des TPE et des TPBR. Ainsi, l'enquête par questionnaire, adressée sur les mêmes territoires pour l'ensemble des assesseurs, permet de travailler sur un échantillon relativement faible [N=19] d'individus nommés à la CIVI. Pour autant, les résultats obtenus donnent à observer des régularités en terme de caractéristiques sociales des assesseurs, de modalités d'entrée dans la carrière et pour partie également de pratiques de jugement. Cette contrainte liée à la faiblesse de l'échantillon de départ est partiellement levée par les données recueillies en entretien. Partiellement car la présence d'un seul assesseur CIVI par tribunal de grande instance a limité le nombre de personnes rencontrées. Il est donc important de considérer les analyses concernant la CIVI comme une première lecture de la réalité sociale qui fonctionne comme un recueil d'hypothèses à approfondir.

## **Partie I : Qui sont ces juges ?**

Non-professionnels, les assesseurs au TPE ainsi que leurs homologues du TBR ou des CIVI sont des bénévoles qui agissent, à titre gratuit, au nom d'intérêts à représenter et/ou de valeurs et de principes à défendre. La volonté de juger qui les anime, en procédant de ces raisons d'action, réclame pour s'accomplir des dispositions bien particulières. On s'attachera à comprendre ce que ces dernières doivent aux trajectoires et aux expériences sociales.

Le désir d'exercer une part de l'autorité judiciaire peut rester une aspiration secrète, refoulée, voire contrariée, à cause d'un déficit de titre, de charisme, de compétence, etc. Les personnes saisies par notre enquête ont dépassé ces éventuels motifs de renoncement : siégeant au titre d'assesseur, elles ont fait le pas de devenir juge. Partant du postulat qu'elles en ont eu l'envie, s'en sont et en ont été reconnues aptes, leur profil informe sur les conditions propices à l'émergence d'une part, à la réalisation, d'autre part, de ce que nous appelons la volonté de juger.

Cette volonté n'est pas sans présenter, nous semble-t-il, une analogie avec la volonté d'exercer une responsabilité politique à propos de laquelle historiens et sociologues ont largement montré qu'elle dépendait de la possession de ressources sociale et culturelle. Comme la propension à manifester un goût pour la politique, qui dépend étroitement du degré de légitimité que chacun s'attribue et se voit accordé dans la compétition pour l'accès aux positions de représentation, l'envie de juger reste très inégalement partagée selon le sexe, l'âge et la situation sociale ainsi que le montre la sociographie de la population enquêtée. A ceci près que les modalités de discrimination procédant de ces trois critères ne sont ni immuables dans le temps, ni uniformes selon les juridictions étudiées.

Ainsi est-il devenu banal d'insister sur le poids de l'histoire pour rendre compte d'un accès entravé des femmes aux positions d'autorité. Si banal qu'on néglige souvent de décrire les processus par lesquels s'opère l'appropriation tendancielle par les hommes des places de délégation et/ou de représentation. Ce faisant, on reste démuné pour comprendre la remise en cause partielle de cette sur-représentation masculine quand celle-ci, ici ou là, se fait jour. En favorisant sur un mode comparatif la compréhension de la différenciation sexuée, les configurations fortement contrastées à cet égard du TBR et du TPE obligent à aller au-delà du constat selon lequel 72% des enquêtés, les trois juridictions confondues, sont des hommes.

Globalement, on retiendra que 20% des juges enquêtés ont entre 45 et 55 ans, 68% plus de 55 ans et 6 seulement sur 399 moins de 35 ans. L'âge indiqué ici correspond cependant à celui déclaré au moment de l'enquête et non à celui possédé à l'heure de la nomination. L'entrée dans la fonction saisit en effet une population plus jeune qui demeure néanmoins assez âgée puisque 46% ont plus de 55 ans et seulement 6% moins de 35 ans.

En dépit de la dissemblance relative des pyramides des âges qui, on le verra, peut freiner une interprétation par trop univoque, l'âge figure bel et bien un attribut inhérent à l'image du juge (non-professionnel) qui s'impose en chacune des juridictions. Si la maturité et l'autorité "naturelle" ne se confondent pas toujours avec le nombre des années, la légitimation de la prétention à siéger peut rarement en faire l'économie. Que l'on ne réclame pas d'un (quelquefois très) jeune magistrat professionnel de patienter pour prendre un poste en juridiction est, d'une certaine manière, symptomatique du gage de fiabilité que lui confère son titre d'ancien élève de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). En revanche, le citoyen aspirant à être juge ne suscite pas d'entrée de jeu la même confiance et se voit sommé de fournir certains gages dont les jeunes sont moins fréquemment pourvus : une situation stabilisée familialement, socialement, voire idéologiquement pour réduire l'incertitude.

Au regard de sa situation, si le juge citoyen ne fait pas forcément partie des catégories qui, dans les espaces social, économique, culturel, détiennent la puissance au sens de Weber, il n'appartient pas non plus, loin s'en faut, aux groupes les plus dépossédés. Au TBR où 3 juges sur 10 sont cadres supérieurs, 6 sur 10 sont agriculteurs qui ne se recrutent pas parmi les plus fragilisés de la catégorie. Au TPE, les cadres supérieurs représentent plus d'un assesseur sur deux (53%), les professions libérales 1 sur 10 (9,4%) tandis que les professions intermédiaires près de 1 sur 4 (23%). Dans les CIVI, 8 sur 10 sont cadres supérieurs. Avant même d'affiner, juridiction par juridiction, cette nomenclature grossière, on peut, comme on le voit, parler d'une véritable appropriation de la fonction de juger par des catégories plutôt aisées, à l'abri de l'insécurité sociale et économique.

L'étude précédente menée sur les conciliateurs de justice<sup>5</sup> nous avait appris que leur désir de concilier ne pouvait être dissocié des compétences au sens large acquises durant la vie professionnelle, d'une sociabilité intense se traduisant par l'appartenance à diverses associations, de nature caritative ou/et civique.

D'après la théorie du feu de camp proposée par Halbwachs pour donner l'image (très durkheimienne) de la hiérarchisation sociale reposant, selon lui, sur le degré d'intégration

---

<sup>5</sup> Y. Desdevises, P. Moulévrier, J-N. Retière, C. Suaud, *op.cit.*

concrète et symbolique des différentes classes sociales, les conciliateurs de justice incarnaient en effet assez bien ce que l'auteur de *La classe ouvrière et les niveaux de vie* appelait le foyer central, à savoir le lieu occupé par ces classes de la société les mieux intégrées et où les valeurs de lien, de communion, d'harmonisation et de pacification sociale sont portées au point d'incandescence. Mise à part la conception du social véhiculée par cette théorie, force est d'admettre que les conciliateurs correspondent bien au type halbwachsien de la classe intégrée. Sans préjuger d'une communauté de valeurs avec les conciliateurs, les assesseurs du TPE, comme d'ailleurs leurs homologues du TBR, découvrent aussi une forte participation à la vie sociable instituée (93% indiquent un engagement associatif tandis que 7% seulement ne répondent pas à cette question relative à leurs activités extra-professionnelles).

Cette sociabilité est orientée. Malgré les imprécisions des réponses à notre enquête par questionnaire concernant la nature de l'engagement, on relève très souvent des investissements qui trahissent un intérêt pour la chose publique, et témoignent du don de soi dans des œuvres et des dispositifs ayant pour vocation l'entraide et le service à la collectivité. Le nombre élevé d'élus, voire de maires, de membres d'associations de défense d'intérêts de natures diverses, etc. atteste cette propension à s'impliquer dans le champ social et politique en y occupant des fonctions en tant que délégué, élu ou responsable. F. Héran avait mesuré statistiquement la très forte propension des catégories issues des professions de l'éducatif, du social, de la santé à investir le champ associatif en s'y déplaçant le plus souvent par multi-adhésions<sup>6</sup>. Les processus décrits et nommés par R. Castel sous les termes de désaffiliation sociale et d'individualisation négative et qui auront affecté massivement les catégories sociales non garanties (par un emploi, un revenu relativement confortable, "des liens sociaux qui comptent"), au cours de la dernière décennie, inclinent à penser que les inégalités face à la sociabilité publique (c'est-à-dire instituée, associative) criantes au moment de la publication de son livre n'ont cessé de s'amplifier au point d'être encore plus vraies aujourd'hui qu'elles ne l'étaient en 1988<sup>7</sup>. Sachant cela, les caractéristiques des assesseurs prennent encore plus de relief et nous confortent dans l'idée que la volonté de juger ne naît pas au gré du seul hasard et ne peut être seulement imputable à quelques vagues traits de personnalité. A l'instar des conciliateurs, les assesseurs des trois juridictions étudiées s'avèrent bien des citoyens fortement mobilisés dans la vie sociale, même s'ils ne manquent pas, on va le voir, de se distinguer par les lieux de leurs investissements respectifs.

---

<sup>6</sup> F. Héran, « Un monde sélectif : les associations », *Economie et Statistique*, n°208, 1988.

<sup>7</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

## I. Au tribunal paritaire des baux ruraux

Les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) jugent, à titre bénévole, les litiges entre un propriétaire et l'exploitant de terres ou de bâtiments agricoles, sous la présidence d'un juge d'instance. Au nombre de quatre par audience, ces juges non professionnels représentent pour deux d'entre eux les propriétaires (ou bailleurs), et pour les deux autres les exploitants (ou preneurs).

### I.1 Un capital d'expérience

62,1% des assesseurs au TPBR ont, au moment de l'enquête, plus de 65 ans (contre 43,3% de l'ensemble de notre population TPBR+TPE+CIVI).

L'âge réel d'accès à la fonction d'assesseur au TPBR (voir tableau ci-dessous) tranche avec la représentation que ces juges non professionnels se font de l'âge formel auquel il est possible de postuler légitimement. Cet âge est relativement jeune ; il correspond à une installation confirmée dans la profession. Si 20 % des répondants pensent que les moins de 35 ans ont déjà une expérience suffisante pour être assesseur, 35-45 ans est la tranche d'âge idéale pour le devenir pour 33,6 % d'entre eux.

Aussi constate-t-on un vieillissement, important et régulier, quand on passe des avis sur l'âge d'accès légitime à l'âge effectif d'entrée dans la fonction puis, enfin, à la structure par âge des assesseurs en poste. Le renouvellement fréquent des mandats (49,2 % des assesseurs en 2003 effectuent un premier mandat et 41 % sont décidés à en effectuer un supplémentaire) ne fait qu'accroître le vieillissement de cette population. Cette situation est d'ailleurs positivement perçue. « La permanence dans la fonction » est comprise comme un gage d'efficacité et de meilleur exercice de l'activité pour 91,4 % des répondants.

La part des 56 ans et plus dans la structure de l'âge formel d'accès, de l'âge réel d'accès et de l'âge des assesseurs en fonction (en %) :

	Âge réel	Âge formel d'accès	Âge de 1 <sup>ère</sup> nomination
56-65 ans	2,7	30	19,9
66 ans et plus	0	32,4	62,1

Le temps requis pour être assesseur est un temps éminemment social. Il donne la mesure de ce qui est exigé pour s'autoriser – mais aussi pour être autorisé – à se soumettre à

l'élection. Parce que la sélection se fait au sein du groupe professionnel, c'est selon des critères contrôlés par celui-ci que se conquiert le droit à devenir assesseur : les postulants ont à faire la preuve qu'ils se sont consacrés aux intérêts collectifs de leur groupe d'appartenance et qu'ils ont acquis la compétence pour le faire efficacement.

Les responsabilités exercées durant de longues années sont les marques les plus irréfutables d'un sens de l'intérêt collectif, qu'il s'agisse du groupe des pairs – de la "profession agricole" – ou de la communauté territoriale (à travers l'exercice de charges municipales pour 22 % des assesseurs, ou d'une mise à disposition d'associations culturelles (25,4 %) et/ou scolaires (27,3 %) <sup>8</sup>).

En ce qui concerne les assesseurs-agriculteurs, on a à faire à des responsables professionnels qui, tout à la fois, ont été remarqués du point de vue de l'excellence professionnelle et qui se sont consacrés au service de leurs pairs et/ou de leurs proches. Ils accèdent à la fonction de juger sur la base d'une compétence professionnelle et sociale déjà bien établie. Ils sont les représentants d'un groupe professionnel agricole à forte identité, dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il possède sa culture, son histoire, ses traditions, ses mœurs ; ils sont à ce titre en mesure d'importer dans l'enceinte du TPBR une autorité conquise à l'intérieur d'un espace professionnel doté d'une forte autonomie.

C'est précisément parce que les agriculteurs exercent ces responsabilités dans le cadre de leur profession – donc durant la vie active – qu'ils accèdent plus jeunes à la fonction d'assesseur du TPBR : ils sont de ce fait plus représentés que les non agriculteurs dans les tranches d'âge d'accès inférieures à 55 ans. Les cadres supérieurs ainsi que les professions libérales et patrons sont en revanche plus nombreux à venir au TPBR après 56 ans. Pour ne donner qu'un exemple, 24,5 % d'agriculteurs ont accédé à la fonction entre 66 et 75 ans contre 35 % des cadres supérieurs, 36,4 % des ingénieurs et 43,2 % des professions libérales et de patrons.

---

<sup>8</sup> Compte tenu de l'âge des assesseurs, ce fort investissement dans des associations « éducatives » ne peut concerner que des engagements dans des conseils de gestion scolaire.

La nature des engagements varie suivant les professions exercées et, par voie de conséquence, en fonction de la position occupée au TPBR<sup>9</sup>. Par ordre d'importance, les agriculteurs déclarent avoir des activités qui relèvent de l'action :

- A) syndicale : 73,4 %
- B) municipale : 23,7 %
- C) éducative : 23,7 %
- D) professionnelle : 23 %
- E) culturelle : 21,6 %

Les assesseurs non agriculteurs présentent un profil d'engagements bien différent. Si, logiquement, les engagements de type professionnel disparaissent, c'est au profit d'une participation accrue dans des activités :

- F) syndicales (de la propriété agricole) : pour 72,7 % des ingénieurs, 57 % des cadres d'entreprise (pour ne retenir que les plus grandes valeurs)
- G) municipales : pour 45,5 % des ingénieurs, 37,5 % des militaires et 27 % des professions libérales et patrons.
- H) culturelles : pour 57 % des cadres d'entreprise et 41 % des cadres supérieurs et professions intellectuelles.
- I) éducatives : pour 35,3 % des cadres supérieurs et professions intellectuelles et 33 % des cadres commerciaux.

On remarquera la forte implication des assesseurs non agriculteurs dans des activités culturelles, faisant que ces derniers cumulent une position de défenseurs de la propriété agricole individuelle en même temps qu'ils savent se mettre au service d'intérêts collectifs attachés aux communautés locales, en s'impliquant pour la protection d'un patrimoine culturel, le bon fonctionnement et la sauvegarde des écoles ou encore le développement municipal. Ces données sont de première importance pour comprendre les assesseurs des TPBR dans leur diversité et leur complémentarité. Si bailleurs et preneurs ont des intérêts économiques spécifiques à défendre, la particularité des biens engagés – la terre – ainsi que le

---

<sup>9</sup> Par définition les non agriculteurs (cadres, militaires, professions libérales en particulier) appartiennent au collège des bailleurs, alors que les agriculteurs se partagent entre les deux collèges. Cette appartenance n'ayant pas été demandée dans le questionnaire, c'est par recoupements d'informations diverses que l'on a tenté de l'établir. D'où les quatre catégories que nous avons distinguées : des « propriétaires agriculteurs » (16,4 %), des « autres propriétaires » non agriculteurs (45,3 %), des « fermiers » (4,3 %) et des « indéterminés » (34 %). La configuration des réponses au questionnaire laisse penser que la majorité des « indéterminés » sont des fermiers mais, pour ne pas forcer les données, nous avons préféré les distinguer. On retiendra comme un fait significatif que les propriétaires se soient plus souvent clairement affirmés et affichés comme tels, à la différence des fermiers se contentant de déclarer leur identité d'agriculteur.

degré d'implication des uns et des autres dans la gestion des communautés locales rend possible la tenue d'un langage commun en termes de "défense du milieu" permettant à tous d'exprimer leurs intérêts différents à travers des mots consensuels.

## **I.2 Un engagement masculin, professionnel et rural**

Les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux sont, dans 87,9% des cas, des hommes. Leur présence plus importante, si elle fait écho à des formes traditionnelles de « recrutement » à l'œuvre dans les pratiques bénévoles, renvoie tout de même directement à la spécificité agricole du tribunal. En effet, ce pourcentage élevé est à mettre en relation avec le caractère professionnel de l'engagement : 54,3% des assesseurs sont agriculteurs, profession largement masculine.

Outre cette sur-représentation masculine, ce qui caractérise l'engagement au TPBR est sans aucun doute la profession d'agriculteur, et plus justement encore la grande proximité de tous ses membres au monde agricole. Plusieurs indicateurs participent à renforcer la logique professionnelle. On peut noter par exemple que parmi les femmes assesseurs, 32,3% sont effectivement agricultrices et surtout que 22,6% sont mariées à un agriculteur. De la même façon et alors que 69,9% des assesseurs sont à la retraite, 33,1% des agriculteurs sont actifs durant leur mandat, ce qui fait d'eux la profession en activité la plus représentée et contribue d'autant à légitimer leur place dans la fonction.

En dehors d'une large moitié d'agriculteurs (parmi lesquels on compte des producteurs de céréales, des éleveurs, des viticulteurs, des arboriculteurs, etc.), les assesseurs appartiennent très largement aux catégories sociales les plus favorisées ; les catégories d'artisan, de commerçant, d'ouvrier, d'employé, de chômeur n'étant pas du tout représentées.

Profession exercée (ou ayant été exercée) par les assesseurs :

profession	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	3	1,2%
Agriculteur	139	54,3%
Cad. Sup. et prof. intellec.	17	6,6%
Ingénieur	11	4,3%
Commerciaux (cad. sup.)	21	8,2%
Entreprise (cad. sup.)	7	2,7%
Prof. Inter	4	1,6%
Sans Prof.	6	2,3%
Militaire	8	3,1%
Prof lib +patron	37	14,5%
Enseignant	2	0,8%
commerçant	1	0,4%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>256</b>	<b>100%</b>

Ce qui lie ces individus non agriculteurs entre eux et ce qui autorise leur présence au TPBR, c'est leur condition de propriétaires agricoles, à laquelle s'associe souvent un engagement au sein du syndicat des propriétaires agricoles. Ainsi, comme le montre logiquement le tableau suivant, 100% des non agriculteurs appartiennent par ailleurs au collège des propriétaires.

Statut agricole des assesseurs en fonction de la profession exercée (ou ayant été exercée) :

Bailleur/Preneur profession	Propriétaire agriculteur	Autre propriétaire	Fermier	indéterminé	TOTAL
Non réponse	0,0% ( 0)	66,7% ( 2)	0,0% ( 0)	33,3% ( 1)	100% ( 3)
Agriculteur	30,2% ( 42)	0,0% ( 0)	7,9% ( 11)	61,9% ( 86)	100% ( 139)
Cad. Sup. et prof. intellec.	0,0% ( 0)	100% ( 17)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 17)
Ingénieur	0,0% ( 0)	100% ( 11)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 11)
Commerciaux (cad. sup.)	0,0% ( 0)	100% ( 21)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 21)
Entreprise (cad. sup.)	0,0% ( 0)	100% ( 7)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 7)
Prof. Inter	0,0% ( 0)	100% ( 4)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 4)
Sans Prof.	0,0% ( 0)	100% ( 6)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 6)
Militaire	0,0% ( 0)	100% ( 8)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 8)
Prof lib +patron	0,0% ( 0)	100% ( 37)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 37)
Enseignant	0,0% ( 0)	100% ( 2)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 2)
commerçant	0,0% ( 0)	100% ( 1)	0,0% ( 0)	0,0% ( 0)	100% ( 1)
<b>TOTAL</b>	<b>16,4% ( 42)</b>	<b>45,3% ( 116)</b>	<b>4,3% ( 11)</b>	<b>34,0% ( 87)</b>	<b>100% ( 256)</b>

Posséder des terres ou des bâtiments et les louer à des fermiers ne fait pas de ces individus des professionnels de l'agriculture mais les attache pour le moins au monde agricole, auquel ils ne sont que très rarement étrangers. L'enquête par questionnaire n'a pu préciser le lieu d'habitation [A] de ces propriétaires non agriculteurs, ou leur secteur d'activité professionnelle [B], ou bien encore le rapport à la propriété terrienne [C].

Comme le précisent souvent les intéressés lors des entretiens ou en marge des questions posées dans le questionnaire, l'hypothèse selon laquelle nombre de propriétaires bailleurs non agriculteurs résideraient à proximité des terres louées est à considérer comme un indicateur important de l'appartenance des assesseurs à un univers commun où les uns (agriculteurs exploitants, bailleurs et preneurs) et les autres (les propriétaires non exploitants) se reconnaissent mutuellement comme potentiellement experts en matière de droit (légal et coutumier) rural [A].

De la même façon, le détail des professions n'est pas systématiquement renseigné dans l'enquête. Pour autant, en ce qui concerne les professions libérales, on note la présence fréquente de notaires ou de vétérinaires exerçant surtout en milieu rural. De nombreuses occurrences sont également observables du côté des cadres et des commerciaux exerçant dans des entreprises de vente de produits agricoles (engrais, matériel, engins...) ou dans des entreprises d'agroalimentaires. De plus, certains propriétaires, désignés statutairement comme non exploitants peuvent, à côté de leur profession de militaire, cadre supérieur, chef d'entreprise, conserver une activité agricole : on pense ici par exemple aux forestiers, éleveurs de bétail (chevaux notamment) rencontrés lors des entretiens [B].

La plupart des propriétaires bailleurs rencontrés ont hérité des terres dont ils tirent aujourd'hui un revenu. Pour autant, il est important de distinguer d'une part ceux que l'on pourrait appeler les "propriétaires traditionnels" et d'autre part ceux que les fermiers appellent souvent les « nouveaux propriétaires ». Les "propriétaires traditionnels" dont les ascendants directs étaient eux-mêmes propriétaires terriens héritent de la terre mais également d'un sens des rapports sociaux tels qu'ils étaient vécus entre propriétaires et fermiers. La reproduction de ces rapports, qui passe par la reconnaissance de l'existence d'un espace autonome – celui de l'agriculture – est d'autant plus forte que le propriétaire renouvelle localement les marques de son statut (mandat municipal, participation intense au tissu associatif local, engagement syndical/associatif dans le secteur agricole). Cette catégorie, aujourd'hui certainement encore majoritaire, revendique sa connaissance du monde agricole, et plus encore son appartenance. En revanche, les « nouveaux propriétaires » sont soit de nouveaux acheteurs, soit des héritiers

éloignés géographiquement et socialement de l'univers rural et agricole. Pour eux, la propriété est plus exclusivement une rente et le rapport avec les bailleurs se tissent suivant des règles – sociales et en même temps marchandes – qui remettent plus directement en cause le statut du fermage [C].

Tous ces éléments attestent finalement des liens privilégiés qu'entretient une majorité des assesseurs au TPBR avec le monde agricole et rural, relations singulières qui sont au principe même de leur engagement et de leur "recrutement".

## II. A la CIVI

La CIVI est un dispositif juridique instauré par la loi du 3 janvier 1977 qui prévoit pour la première fois un régime spécifique d'indemnisation subsidiaire pour les victimes d'infractions. Depuis cette date, quatre lois<sup>10</sup> réforment le texte fondateur dans le sens d'une considération toujours plus grande de la victime. Cependant, le caractère récent du dispositif associé à une considération tardive du statut de la victime dans le droit donne à la CIVI un caractère moins « installé » que le TBR ou le TPE. Ainsi, la présence d'un seul assesseur par Tribunal de grande instance et la relative faible fréquence des sessions nous ont obligé à travailler sur une population plus restreinte et souvent moins mobilisée. Pour autant, les assesseurs bénévoles, dont la présence est prévue par l'article 706-4 du code de procédure pénale, siègent de la même façon que leurs homologues au côté de magistrats professionnels. Cette commission est en effet composée de deux magistrats du TGI et d'une « personne majeure (de nationalité française et jouissant de ses droits civiques) s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes ».<sup>11</sup> Les assesseurs sont ici désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale du siège du tribunal.

La création de cette commission correspond en France à une évolution judiciaire de la prise en compte de la victime, évolution résultant elle-même du combat mené par les professionnels du droit (magistrats, avocats, universitaires) et les associations d'aide aux

---

<sup>10</sup> Lois du 2 février 1981, du 8 juillet 1983, du 30 décembre 1985 et surtout du 6 juillet 1990 qui prévoit la réparation intégrale du préjudice pour les victimes d'atteintes graves, de viols ou d'attentat à la pudeur et une réparation plafonnée pour les victimes d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance et pour les victimes d'un dommage corporel entraînant une incapacité de travail inférieur à un mois. Par ailleurs, la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 a initié un programme d'actions (présenté le 18 septembre 2002 par le garde des sceaux) qui vise au travers de 14 mesures spécifiques à « garantir la place de la victime à tous les stades de la procédure », et à « faire bénéficier la victime d'une plus grande solidarité ».

<sup>11</sup> Article 706-4 du Code de Procédure Pénale.

victimes pour une reconnaissance du statut de la victime. Cette prise en charge par l'Etat de la victime s'étend aujourd'hui avec la mise à dispositions de nouveaux fonds comme ceux destinés à indemniser les victimes d'attentats, les accidentés du travail ou de la route.

La CIVI est de fait étroitement liée aux associations d'aide aux victimes, qui sur chaque territoire judiciaire, offrent le vivier quasi-exclusif de recrutement des assesseurs. Mais au-delà de cette concentration de motivations autour de la victime, la population des assesseurs CIVI présente un profil plutôt homogène de citoyens disposés à la défense d'une cause et d'individus socialement très intégrés.<sup>12</sup>

## **II.1 Sexe, âge et situation sociale**

### **II.1.1. Plutôt des hommes**

Les associations d'aide aux victimes accueillent sans doute plus de femmes que d'hommes. Pour autant et bien que ces organisations offrent à la CIVI ses candidats potentiels, ce sont plus systématiquement les hommes qui endossent le rôle d'assesseurs. Ils sont en effet 63,2% à siéger à la CIVI, contre seulement 36,8% de femmes. Si l'on en croit les propos recueillis en entretien auprès d'une membre active d'une association de criminologie, « dans les associations d'aide aux victimes, les femmes sont très engagées du côté du soutien aux familles, alors que les hommes tiennent assez traditionnellement le rôle de conseiller juridique et organisent les questions relatives à l'information, à la communication, aux relations avec la justice ». Sans réduire l'analyse à cette répartition tranchée des tâches, il est évident que l'engagement à la CIVI, la participation à l'action de juger, est plus une affaire d'hommes. Alors que ces derniers peuvent, le cas échéant, se dispenser d'une formation en droit, les femmes ne peuvent en faire l'économie. Leur formation juridique augmente leurs chances – au sens de Weber – d'accéder à la fonction et légitime à leurs propres yeux leur engagement.

---

<sup>12</sup> La petitesse de l'échantillon statistique [N=19] est à mettre en relation avec le nombre peu important d'assesseurs siégeant à la CIVI (un seul par tribunal de grande instance). Les réponses au questionnaire nous permettent d'isoler les caractéristiques sociales les plus typiques de cette population et de les confronter pour une lecture plus fine des motivations à « juger » aux données plus qualitatives.

### II.1.2. L'expérience comme compétence

73,7% des assesseurs à la CIVI ont plus de 55 ans. Aucun d'entre eux a moins de 35 ans. Pour autant l'âge effectif ne doit pas masquer la réalité de l'entrée dans la fonction. En effet, au moment de leur nomination 5,30% d'entre eux avaient moins de 35 ans, 21,10% entre 35 et 45 ans et 26,30% entre 46 et 55 ans, soit au total plus de la moitié des assesseurs nommés avant 55 ans.

Ces quelques données permettent également de dire que les assesseurs ont tendance à s'installer dans la fonction au-delà des trois ans de mandat prévus par la loi. 89,5% d'entre eux considèrent à ce titre que la permanence dans la fonction permet « de mieux exercer la fonction ».

### II.1.3. Une position sociale assurée

Près de 80% des assesseurs sont cadres supérieurs, auxquels s'ajoutent quelques personnes exerçant des professions intermédiaires, et, comme c'est le cas traditionnellement dans ces fonctions de juges non professionnels, des militaires. Cette assise professionnelle est à mettre en relation avec un engagement associatif quasi systématique, plus orienté vers le social et/ou l'éducatif que le politique.

## **II.2. La défense de la victime comme motivation commune**

### II.2.1. Un combat professionnel

Appartenant aux catégories sociales aisées, les assesseurs à la CIVI ont par ailleurs en commun l'exercice d'une profession qui, plus ou moins directement, les conduit à prendre en charge la question des déviances et de la délinquance. Ils sont ainsi amenés à s'interroger sur la notion de victime.

En relevant systématiquement le détail des postes occupés durant la carrière, à la fois dans l'enquête par questionnaire et dans les entretiens, on peut dresser une liste très suggestive au regard des moteurs supposés de l'engagement. On trouve par exemple un directeur d'établissement post-cure pour alcooliques, trois avocats, un attaché d'administration pénitentiaire, une accueillante d'associations d'aide aux victimes, deux

psychologues cliniciens, un chef de service éducatif, un directeur juridique d'une société d'assurances, une employée de société d'assurances, une enseignante en ZEP, une conseillère conjugale, un professeur de droit pénal... Siéger à la CIVI s'impose ici comme le prolongement de l'activité professionnelle. Ainsi, au registre des motivations à devenir assesseur à la CIVI, 63, 2% évoquent leur expérience professionnelle.

Alors que les métiers exercés par les assesseurs peuvent être considérés comme des professions satellites de l'instance judiciaire, on doit comprendre que la commission ouvre un espace jusqu'alors fermé – celui du jugement – où l'expert devient *judge* bénévole et peut à ce titre mobiliser légitimement son « professionnalisme ». Si en effet la plupart des assesseurs travaillent ou ont travaillé dans le cadre de leur activité professionnelle avec la Justice, à la CIVI, ils sont la Justice et occupent plus directement cet espace – judiciaire – sur lequel, de leur point de vue, ils peuvent « faire avancer la cause de la victime ».

### II.2.2. La défense d'une double cause : rééduquer et réparer

Très souvent, l'engagement à la CIVI s'associe à une participation soutenue à une vie associative militante. En effet, les assesseurs sont à près de 90% investis dans une (ou des) activité(s) associative(s) en plus de leur fonction de juges non professionnels. Là encore, les précisions données concernant le type d'associations renforcent le caractère militant de leurs pratiques bénévoles. La défense d'une cause éducative, sociale, semble être le point commun à nombre d'engagements. On repère, comme pour les professions, un type d'associations ou d'institutions fréquemment investies par les assesseurs. En tête, viennent les associations d'aide aux victimes qui, regroupées en réseau<sup>13</sup>, ont « pour objectif d'accueillir et d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les accompagner dans leurs démarches, et de leur apporter un soutien psychologique à tous les stades de la procédure pénale »<sup>14</sup>. Les associations d'aide et de conseil juridiques sont également fréquemment citées telles les associations d'aide pénale, d'accompagnement des tutelles, d'aide aux justiciables. Un registre important concerne également les associations sociales d'assistance au public fragile ou fragilisé à savoir les enfants (Aide sociale à l'enfance, Association d'aide aux victimes de viols et attentats à la pudeur par exemple), les alcooliques, les drogués et les personnes sans

---

<sup>13</sup> L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) rassemble, en 2003, plus de 150 associations. L'INAVEM est membre du Conseil national d'aide aux victimes, lui-même dépendant du Ministère de la Justice.

domicile fixe (Samu social entre autre), les détenus ou les sortants de prison (Association d'aide aux familles de détenus, Association de réinsertion pour anciens détenus, etc.), les adolescents ou jeunes adultes « délinquants » (participation aux conseils d'administration des institutions éducatives spécialisées) ou encore dans une moindre mesure les personnes handicapées (associations pour une meilleure prise en charge du handicapé).

Il est intéressant de noter que finalement les parcours professionnels, associatifs et/ou militants des assesseurs, tout en les disposant en quelque sorte à se porter candidats ou à être repérés comme assesseurs potentiels à la CIVI, présentent moins de compétences directes sur la question des victimes qu'en matière de comportements déviants. La montée en puissance du statut juridique de victime est ici portée par des individus dont l'expérience relève principalement de l'encadrement social, éducatif des responsables potentiels ou déjà sanctionnés de crimes et délits.

### **III. Au TPE**

#### **III.1 Sexe, âge et situation sociale : qui sont-ils ?**

Deux ordres de facteurs expliquent les caractéristiques sociologiques des juges du TPE. Ceux qui, d'une part, touchent aux milieux sociaux, aux réseaux d'où les candidats sont issus et qui déterminent ce qu'on pourrait appeler « l'offre de volonté judiciaire » et ceux qui, d'autre part, se rapportent plus particulièrement au travail institutionnel d'appel, d'impulsion et de sélection de l'offre en question. La politique menée par la Chancellerie dans le but d'organiser le recrutement (campagne de presse, directives à usage interne, etc.) ressortit évidemment à ce deuxième ordre. Nous traiterons dans cette partie des procédures d'évaluation des candidatures par les magistrats des TPE mais, d'ores et déjà, il nous faut dire un mot des recommandations que la Chancellerie, depuis près de vingt ans, leur adresse pour influencer sur la composition sociologique des profils à retenir.

Dans une circulaire de juin 1987 adressée par le Garde des Sceaux à « Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel et à Messieurs les Procureurs Généraux près desdites cours », on souligne que « les fonctions d'assesseur peuvent être exercées par toute personne s'intéressant particulièrement, à quel que titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse. Cette disposition est destinée à permettre un recrutement aussi large et diversifié que possible, de nature à apporter une ouverture et un réel enrichissement au

---

<sup>14</sup> Texte de présentation de l'INAVEM, site du Ministère de la Justice, août 2004.

fonctionnement des tribunaux pour enfants ». Prenant acte, à des fins d'en corriger les effets, des tendances lourdes attestées par les bilans réalisés par le Bureau des Affaires judiciaires à partir des renseignements transmis par les juridictions, la circulaire prévient que « les fonctions d'assesseurs ne doivent pas être exclusivement réservées aux personnes qui se consacrent à l'éducation ou au traitement des jeunes. En effet, aux difficultés personnelles d'ordre psychologique ou familial que rencontrent les mineurs, s'ajoutent des problèmes d'insertion sociale, scolaire ou professionnelle qui renforcent leur inadaptation ». Lui apparaissant « souhaitable que le recrutement des assesseurs prenne en compte cette réalité », le Garde des Sceaux attire l'attention « sur la nécessité d'élargir le champ social et professionnel des personnes dont la candidature est susceptible d'être retenue. Des représentants des collectivités locales, des organisations syndicales et professionnelles, des chefs d'entreprise, commerçants ou artisans pourraient utilement être contactés. Ces personnes en prise directe avec le monde du travail seraient à même d'apporter aux mineurs une aide concrète dans la recherche et la mise en œuvre de solutions constructives ». Le constat fait à l'époque d'une sur-représentation forte du corps enseignant (30%) ou des « professions psycho-socio-éducatives » (12%) au détriment de la place congrue qu'occupaient, ensemble, les ouvriers, les employés et les techniciens d'un côté (5%), les commerçants, les industriels et les artisans de l'autre (8%), alertait une Chancellerie soucieuse de favoriser « un meilleur équilibre des catégories socioprofessionnelles ». Cinq ans plus tard, en 1993, une circulaire de la directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse réitère, au mot près, la même mise en garde contre l'ouverture contrariée d'un recrutement voulu le plus large et le plus diversifié possible. L'apparition cette année-là d'un paragraphe inédit rompt cependant la répétition administrative de la formulation bureaucratique. Ce paragraphe, très conforme à l'esprit du temps et à une politique judiciaire en phase avec l'ainsi nommée « politique de la ville » est significatif des nouvelles inflexions que l'on aimerait désormais faire subir au recrutement : « Il serait opportun de susciter, autant que possible, des candidatures de personnes vivant dans les quartiers dont sont issus les jeunes concernés par la justice des mineurs ». L'accent mis ici pour la première fois sur l'origine résidentielle des assesseurs virtuels traduit la prise en compte de la réalité sociologique de la délinquance des mineurs et contribue, explicitement, à conférer un sens objectif au critère de sélection vaguement défini par « l'intérêt pour les questions de la jeunesse ». L'appel à la diversification sociale du recrutement va prendre dès lors, de circulaire en circulaire, une autre tournure. L'idée d'intérêt gagne quelque consistance avec l'invitation à puiser, on vient de le voir, dans le vivier des populations des quartiers, sous-entendus « difficiles ». L'impulsion à

donner au renouvellement se faisant de plus en plus explicite, l'orientation qui s'en dégage ne cessera de s'affirmer jusqu'à promouvoir une ouverture vers des assesseurs issus d'autres « cultures ». Ainsi, la circulaire de 2001, qui lève définitivement le voile sur la manière dont doit (aussi) s'entendre « l'intérêt pour les questions de l'enfance et de l'adolescence » : « La diversification de l'origine socioprofessionnelle, culturelle, et géographique des assesseurs doit être recherchée. A cet effet, vous vous attacherez à prendre des contacts avec des personnalités impliquées dans le tissu associatif et les dispositions de médiation sociale dans les différents quartiers des villes de votre ressort, notamment quand elles sont impliquées dans des actions sur des thèmes tels que l'insertion, l'immigration, la lutte contre les exclusions et les fléaux sociaux (toxicomanie, etc.) ». Une fois connu l'esprit dans lequel la Chancellerie conçoit le recrutement et les inflexions, ici clairement exprimées, qu'elle s'efforce de lui donner, la question se pose de l'impulsion réelle et pas simplement incantatoire d'une telle politique. Sur un mode plus prosaïque, demandons-nous comment a évolué le recrutement durant les vingt dernières années ?

#### Evolution du recrutement de 1988 à 2001<sup>15</sup>

En 1988, tandis que les retraités et les « femmes au foyer » représentent respectivement 3,5% et 12% de l'ensemble (N=685, 2<sup>ème</sup> liste), les actifs se distribuent comme suit : les enseignants 30% ; les « professions psycho-socio-éducatives » 12% ; les ouvriers, les employés et les techniciens d'un côté 5% ; les commerçants, les industriels et les artisans de l'autre 8% ; les cadres 7% ; les professions libérales 12% dont 9% pour les seules professions médicales.

45% des assesseurs sont des femmes.

30% moins de 40 ans, 36% de 40 ans à 50 ans et 34% plus de 50 ans dont 3% plus de 60 ans.

*(Direction de l'Education surveillée, Bureau des Affaires judiciaires et de la Prévention générale).*

En 1994, les enseignants représentent 29% de l'ensemble (N=635, 1<sup>ère</sup> liste); les professions « psycho-éducatives » 13% ; les artisans, commerçants et chefs d'entreprise 3% ; les cadres supérieurs 17% ; les techniciens et les ouvriers 1% ; les employés 8% ; les professions libérales 13 % dont 12% pour les seules professions médicales.

48% des assesseurs sont des femmes.

80% sont mariés, 8% sont célibataires, 7% sont divorcés , 3% vivent en union libre et 2% sont veufs.

*(Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse, Bureau des Affaires judiciaires et de la Législation).*

---

<sup>15</sup> Données extraites, le cas échéant retraitées, des bilans ponctuels réalisés à l'issue du renouvellement d'une des deux listes d'assesseurs, par les services de la Chancellerie aux années indiquées.

En 1998, si l'on fait exception des retraités qui forment 7% de l'ensemble (N=715, 1<sup>ère</sup> liste) et des sans –profession, à majorité féminine écrasante, qui comptent pour 10%, les actifs se répartissent entre les enseignants, 31% dont 27% pour les instituteurs et assimilés ; les professions libérales, 7% ; les professions intermédiaires 14% dont 12% pour les seules professions de la santé et du travail social ; les artisans, commerçants et chefs d'entreprise, 1,5% ; les cadres supérieurs, administratifs, d'entreprise ou de la fonction publique, 16% ; les techniciens et ouvriers 1% et les employés, 8%.

On compte 45% d'hommes et 56% de femmes.

79% sont mariés, 7% sont célibataires, 4% vivent en union libre, 6% sont divorcés, les veufs représentent 1%.

*(Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse, Bureau des Affaires judiciaires et de la Législation).*

En 2002, si l'on fait exception des retraités qui forment 12% de l'ensemble (N=799, 1<sup>ère</sup> liste) et des sans – profession, à majorité féminine écrasante, qui comptent pour 10%, les actifs se répartissent entre les enseignants, 28% ; les professions libérales, cadres et ingénieurs 27% ; les professions intermédiaires 10% ; les artisans, commerçants et chefs d'entreprise, 1 % ; les techniciens, les ouvriers et les employés, 12%.

12% ont moins de 40 ans, 34% ont entre 41 et 50 ans, 45% entre 50 et 60 ans et 9% plus de 60 ans.

Les femmes et les hommes représentent respectivement 59% et 41% de l'ensemble.

*(Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse, Bureau des Affaires judiciaires et de la Législation).*

En dépit des imprécisions et des approximations réelles entourant les productions statistiques présentées ici (l'auto déclaration de la profession, l'opération de codage, la nomenclature changeante selon les années, etc., obligent à les lire avec prudence), des tendances fortes se dessinent. En outre, le croisement de ces données avec celles que nous avons recueillies grâce au questionnaire (N=119<sup>16</sup>) et à la consultation des dossiers au tribunal de Nantes apporte les renseignements complémentaires qui confirment et éclairent ces tendances. Commençons par l'évolution de la distribution sexuée.

### III.1.1. Une population équilibrée selon le sexe et l'âge

Au début des années quatre-vingt, à Nantes, la première liste d'assesseurs comptait trois hommes titulaires et six suppléants dont une seule femme. Dans la deuxième liste, les

---

<sup>16</sup> Les répondants à notre enquête par questionnaire se répartissent essentiellement entre les tribunaux de Paris (26), de Créteil (13), de Nantes (8), de Rennes (9), de Bordeaux (11), de Vannes (7), de Bobigny (8), du Mans (7), de Lorient (5) et de Brest (4).

trois titulaires étaient des hommes et deux femmes se retrouvaient parmi les six suppléants. Au bout du compte, 3 femmes auprès de 15 hommes composaient le collège des assesseurs en 1980. Vingt ans plus tard, l'inversion du rapport de dominance donne la mesure du changement. La première liste renouvelée en 2001 rassemble 6 hommes et 4 femmes, la seconde, renouvelée en 2003, 3 hommes et 9 femmes. Soit un collège, aujourd'hui, composé de 9 hommes et de 13 femmes. Ce changement ne procède pas d'un particularisme local. Comme on peut le vérifier avec les bilans successifs réalisés entre 1988 et 2001, on aura assisté au cours de la période à une progression continue des femmes. Cette mutation est évidemment à rapprocher du processus de féminisation massive du recrutement dans la magistrature. En se calquant sur l'évolution sexuée du corps de la magistrature, le recrutement des assesseurs au T.E. n'a assurément pas échappé aux conditions ayant rendu les professions judiciaires attractives et accessibles aux femmes. Mais sans doute y a-t-il d'autant moins échappé que l'on sait le TPE occuper, au sein de l'institution, une place peu prestigieuse<sup>17</sup> et traditionnellement mieux « prisée » par les femmes magistrats que par leurs collègues masculins. Dans ces conditions, faut-il imputer l'engagement des femmes au TPE à la division des rôles sexués supposée vouer celles-ci au monde de l'éducation, de l'enfance, de la gestion des affects et donc à la justice des mineurs<sup>18</sup> ?

Les motivations des candidates à la fonction n'étaient que partiellement cette hypothèse, la malmenant même en nous laissant soupçonner une réalité plus complexe. D'autres registres d'action (le social, la souffrance, l'injustice, etc.) viennent, sinon concurrencer, s'ajouter à ces registres réputés traditionnellement féminins (l'enfance, l'éducation...) censés forger l'image de cette justice. Eluder l'ambivalence de cette image condamnerait à ressasser les sempiternelles propositions d'une sociologie (datée ?) des rapports sexués demeurant par trop aveugle aux changements. L'approche comparative et diachronique du recrutement montre, en effet, qu'il n'existe aucune fatalité dans cette pseudo-division symbolique des rôles et des identités. En effet, si le corps des juges de la justice des mineurs subit de façon encore plus nette que les autres corps judiciaires le processus de féminisation, le phénomène y est récent. Les femmes, professionnelles comme non-professionnelles, s'y investissent aujourd'hui au nom de raisons d'agir qui ne sont pas

---

<sup>17</sup> La preuve de la moindre cote de la juridiction des mineurs dans la hiérarchie des postes se vérifie aussi bien par la gestion objective des carrières associées aux profils des magistrats que par les expériences quotidiennes vécues au sein du palais, par les magistrats du TPE mais aussi par les autres professionnels y intervenant que sont les avocats.

<sup>18</sup> La justice des mineurs, justice mineure ?...

l'apanage de leur sexe et que nous aurions tort d'indexer à quelques dispositions féminines. Mais nous y reviendrons.

En termes d'âge, la configuration démographique du TPE, radicalement différente de celle du TPBR, découvre une distribution rognée aux deux extrémités de l'âge adulte. Toutes les données disponibles confirment le trait. S'agissant de notre propre enquête, 3% ont moins de 35 ans, 25% ont entre 36 ans et 45 ans, 33% entre 46 ans et 55 ans et 37% plus de 56 ans dont seulement 2% plus de 65 ans. On vieillit certes dans la fonction mais on veille, ou plutôt l'institution veille, à ne point y faire atteindre un âge canonique. En décourageant, il est vrai, les propositions de candidats ayant dépassé 60 ans, la Chancellerie écarte le spectre d'un sénat d'assesseurs. Néanmoins, la structure d'âge à l'heure de la nomination ( 12% avaient moins de 35 ans, 46% entre 36 et 45 ans, 27% entre 46 ans et 55 ans et seulement 10% plus de 56 ans) ne confirme pas encore, loin s'en faut, que l'accès de jeunes citoyens à la fonction fasse maintenant partie intégrante de nos mœurs.

### III.1.2. Des juges « moyennement nantis »

A la différence de ces juridictions spécialisées paritaires exigeant le concours d'acteurs socioprofessionnels aux statuts définis (prud'hommes, tribunal de commerce, TPBR), rien ne s'oppose à ce que le TPE, formellement plus ouvert, puisse accueillir un éventail large et socialement disparate de compétences. Or, toutes les enquêtes convergent pour signaler la part du lion que se taillent certaines catégories supérieures et moyennes au détriment des catégories populaires. L'insignifiance de celles-ci trahit le retrait de ces dispositifs et de ces formes d'engagement (civique) des classes les plus modestes de la société, et aussi des plus vulnérables. De même, l'absence, par exemple, d'assesseurs français (comme le réclame le code de l'organisation judiciaire dans son art. L 522-3) mais d'origine immigrée plus ou moins récente ne laisse pas d'étonner alors même, on le sait bien, qu'une bonne partie des jeunes incriminés qui constituent « la clientèle » de ces juridictions sont précisément issus, à la deuxième voire à la troisième génération, de familles immigrées<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir G. Moreau, J-N. Retière, avec la collaboration d'A. Tessier, *Les mineurs réitérants. Sociographie et trajectoires*, Rapport de recherche pour le compte du Contrat local de sécurité de l'agglomération nantaise, mars 2003. Notre remarque relative à l'absence de représentants de l'immigration rejoint celle de Mme Lebon-Blanchard, magistrate, déplorant lors de l'émission « Le bien commun » animée par A. Garapon consacrée aux juges de proximité sur France-culture, le samedi 8 novembre 2003, l'inexistence de personnes issues de l'immigration et habitant les quartiers de relégation sociale parmi les conciliateurs de justice.

La sur-représentation de volontaires issus de milieux que l'on qualifierait volontiers, après André-Marcel d'Ans, de « moyennement nantis », renforce donc l'idée d'une mainmise historique des groupes sociaux « garantis »<sup>20</sup> et « respectables » sur les rouages de l'institution judiciaire. Mais cette suprématie, qui confine à la confiscation de la scène judiciaire, n'autorise pas à parler d'un ordre judiciaire ossifié, comme aurait dit Simmel, par des procédures inchangées et des juges (non professionnels) aux identités immuables. En dépit de leur appartenance aux catégories sociales moyennes, les juges non professionnels d'aujourd'hui ne ressemblent pas plus aux juges notables d'hier que les élites sociales et politiques actuelles ne sont assimilables à celles de naguère. Même sur la courte durée correspondante aux vingt dernières années, des mutations sensibles sont perceptibles et empêchent de banaliser, par exemple, l'effacement quasi total des chefs d'entreprise et des commerçants au sein des collèges d'assesseurs. Outre les bilans nationaux qui signalent la chute de ces catégories dont le taux passe de 8% en 1988 à 1% en 2001, les investigations menées dans les dossiers archivés des assesseurs nantais nous ont permis d'exhumer, au titre de figures-fossiles, ces quelques assesseurs employeurs qui, déjà sur le déclin dans la décennie soixante-dix, ont quasiment disparu des listes aujourd'hui. En outre, quand on regarde les milieux de travail, force est de remarquer la quasi hégémonie d'acteurs dont la nature de la tâche consiste à intervenir sur le vivant et non sur les choses<sup>21</sup>, pour servir d'intermédiaire, instruire, former, soigner, assister, etc. Pour preuve, on aura remarqué que si les ingénieurs et les cadres techniques d'entreprise répugnent à offrir leur service, ce n'est pas le cas des cadres administratifs, qu'ils soient de la fonction publique ou encore de l'entreprise. L'enquête nationale de 1998 décompte seulement 5 ingénieurs et cadres techniques sur 715 assesseurs alors que les cadres dits administratifs sont au nombre de 116.

Un même raisonnement s'impose pour comparer les places respectivement occupées par les techniciens, les contremaîtres, les professions intermédiaires du commerce et de l'administration d'un côté et les professions intermédiaires des secteurs de santé et du travail social de l'autre. Dans cette même enquête de 1998, les premiers sont 16 sur 715 tandis que les seconds parviennent à un effectif de 87. D'où la nécessité, à l'examen de ces distributions sociales, de faire jouer dans l'analyse bien d'autres critères de positionnement que la position socioprofessionnelle ou bien encore le niveau de diplôme vaguement défini. Car, à situation sociale, *grosso modo*, équivalente, on voit bien ici que les chances de devenir assesseur ne se

---

<sup>20</sup> R. Castel, C. Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi*, Paris, Fayard, 2001.

<sup>21</sup> Les réflexions d'un Halbwachs qui avait si bien su distinguer les travailleurs de la matière des autres types de travailleurs sont encore précieuses aujourd'hui.

partagent nullement indépendamment du secteur d'une part, et du statut de l'emploi, d'autre part.

### III.1.3. Du notable au défenseur de citoyenneté

A la différence du juge notable de naguère, qui se trouvait fortement impliqué dans la vie mondaine et la gestion directe de ses relations professionnelles et sociales, l'assesseur du TPE travaille fréquemment (61,5%, d'après l'enquête par questionnaire) au service de l'Etat. Ce constat d'une sur-représentation des "gens du public" n'est d'ailleurs pas sans conforter l'analogie que nous évoquions en préambule entre les logiques d'engagement en vigueur dans l'espace politique et celles pouvant rendre compte de l'engagement de ces juges bénévoles. Un tel contraste entre des juges mal affranchis de leurs relations et de leurs intérêts sociaux au moins jusqu'à ce que l'ENM, créée en 1958, signe le déclin « d'une magistrature de notables, propriétaires, rentiers, bourgeois »<sup>22</sup> et ces juges non-professionnels du TPE incarnant l'idéal de la citoyenneté civique résume le processus de formation démocratique selon lequel un jugement doit manifester l'indépendance à l'égard des puissants<sup>23</sup>. Revenons maintenant au secteur de l'emploi et, plus précisément, aux activités exercées.

La dominance de plusieurs professions amène néanmoins à s'interroger sur les savoir-faire et les savoir-être susceptibles d'informer, en se convertissant, un savoir-juger que prétendent avoir acquis certains professionnels grâce à leur expérience de toute une vie. Comme nous le verrons plus loin, le frottement dans l'univers scolaire avec le monde des adolescents, la conviction d'être armé pour comprendre une jeunesse réputée, sans doute, en danger avant que d'être dangereuse, etc. inclinent à se porter volontaires à une fonction à laquelle le métier d'enseignant est censé préparer. Ainsi l'envie de juger repose-t-elle sur des manières (de se conduire) et des intentions (de faire) qui ne sont pas toujours étrangères à celles que déploient ou croient avoir déployées les assesseurs durant leur vie sociale. Et si, à cet égard, l'examen de la profession exercée ou ayant été exercée par les enquêtés est pertinent, celui de la profession de leurs conjoints ne l'est pas moins. N'étaient les expériences qui se transmettent dans l'environnement familial, il y a toutes ces connivences dues aux valeurs partagées, aux récits et aux savoirs circulant au sein de la famille qui,

---

<sup>22</sup> G. Rouet, *Justice et justiciables aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles*, op. cit., p.75.

vraisemblablement, ont pris la forme d'une douce incitation par le conjoint ou, à tout le moins, d'une acceptation bienveillante à l'égard de l'implication comme juge. Tout porte à croire que la forte homogamie caractérisant les couples d'assesseurs redouble d'une certaine manière la portée de l'emprise des mondes sociaux concernés. Les conséquences, en termes d'acculturation, de la dominance de certains secteurs socioprofessionnels, tel l'enseignement, la culture, le social sortent ainsi renforcées du fait même de l'appartenance des conjoints à des milieux proches, sinon identiques. Car, au-delà de l'homogamie sociale appréhendée à l'aide des catégories générales (à côté de 20% de non-réponses correspondant vraisemblablement à des époux(ses) sans professions, notre enquête signale que 56,5% des conjoints des assesseurs au TPE sont cadres supérieurs, 13,7% professions intermédiaires et 5% employés), il importe de rappeler que ce sont précisément les groupes les mieux représentés au TPE et donc susceptibles de donner le ton, à savoir les enseignants et les professionnels de la santé et du travail social qui s'affichent, on le sait bien, comme des champions de l'homogamie sectorielle voire professionnelle.

Même si le cadre juridique s'en distingue partiellement, il n'est pas sans intérêt de tenter de rapprocher, au terme de cette présentation statistique, les assesseurs du TPE des jurés d'assises. Un article récent nous en donne le moyen. A partir de son expérience personnelle, André-Marcel d'Ans s'est livré à l'ethnographie d'une session d'assises de la Cour du TGI de Paris en 1994<sup>24</sup>. Il malmène l'image d'un jury populaire censé, selon le Code de procédure pénale, ne procéder que du tirage au sort réalisé à partir des listes électorales de citoyens français âgés de plus de vingt trois ans. Derrière la fiction juridique « républiquement correcte », se cachent des mécanismes de sélection sociale qu'il passe en revue pour dresser la liste des biais qui, au final, aboutissent à un jury dont la représentativité de la communauté nationale laisse fortement à désirer. Par un jeu de complaisance (les certificats médicaux) et de tolérance (l'indulgence du Président) mêlées, bon nombre d'exemptions sont accordées aux « élus du sort » trop occupés ou bien trop vulnérables socioprofessionnellement pour se soumettre à cette obligation légale. Par delà la loi, des citoyens, en effet, s'octroient une réelle latitude, fût-elle clandestine. Il en résulte, dit l'auteur, « un spectre socioprofessionnel

---

<sup>23</sup> On tirerait à ce propos le plus grand profit à s'inspirer, sur un mode analogique, des analyses d'A. Garrigou montrant tout ce que l'idéal de la citoyenneté civique doit au vote en tant que manifestation d'une opinion proprement politique, indépendante des relations personnelles, familiales et des intérêts privés de l'électeur.

<sup>24</sup> Ses conclusions, bien que forgées suite à une expérience nécessairement réduite à un seul juré, choisi pour une seule session, sont en grande partie confirmées par des travaux menés sur des échantillons plus larges ou au moyen d'autres types d'investigations. André-Marcel d'Ans, « La Cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue », *Droit et Société*, n°54, 2003, p. 403-432.

raboté par les deux bouts qui se réduit à sa partie centrale où se concentrent des sujets moyennement nantis, mais aux perspectives de travail assuré : cadres moyens et moyens-supérieurs pour la plupart, de préférence employés dans la fonction publique ». A ces retraits d'ordre professionnel, s'en ajoutent d'autres affectant tous ceux qui, sur le mode de l'auto-exclusion, « ont honte : honte pour eux-mêmes au vu de leur propre échec ; ou honte pour une société dont ils ne font partie qu'à contre-cœur, et dont pour des raisons diverses, ils désavouent par principe le fonctionnement ».

Ainsi donc, au bout du compte, point de jurés s'estimant indigne socialement et point de jurés protestataires et vertueux, les premiers craignant de ne pas faire le poids, les seconds de se salir les mains en prenant part à l'action d'une justice, a priori qualifiée de "répressive" ou "de classe". Les commentaires de cet anthropologue, bien qu'inspirés par les jurés d'assises, s'avèrent particulièrement suggestifs. On pourrait craindre la transposition de ses conclusions au cas des assesseurs si les modes de sélection, comme on le croit naïvement, n'obéissaient qu'aux seules dispositions juridiques et ne devaient rien à l'initiative personnelle. Or, si les jurés d'assises restent, malgré tout, exposés à la contrainte de la loi, c'est de plein gré que l'on accède à un poste au TPE. Raison de plus, nous semble-t-il, de reprendre à notre propre compte les hypothèses relatives à la physionomie sociale du jury. On décèle bien, en effet, le retrait des catégories dites "indépendantes" (chefs d'entreprise, agriculteurs, artisans) ou libérales, à l'exception notable des professionnels de santé, comme si ces actifs avaient d'autres chats à fouetter qu'à s'investir au TPE. On y repère aussi l'absence des groupes peu ou mal lotis, en termes de revenus, de protections ou de reconnaissance sociales comme s'ils en étaient professionnellement empêchés<sup>25</sup> ou s'y sentaient peu habilités. On y constate bien, également, d'après les motivations des candidats, la défection de ceux qui, au nom de leurs convictions morales et politiques, radicalisent leur avis critique sur l'institution jusqu'à refuser de « s'y salir les mains ».

### **III.2. Des actifs en mouvement**

On a vu les positions que les assesseurs occupent dans l'espace socioprofessionnel. Cependant, pour une minorité non négligeable, l'essentiel nous échapperait si l'on ne visait pas leurs trajectoires et, parfois, leurs profils « décalés » dont la certification, à tout le moins la formation, ne "colle" pas vraiment avec la profession exercée (citons, par exemple, les cas

d'un professeur de gymnastique, titulaire d'une maîtrise de droit, d'une esthéticienne titulaire d'un Deug de droit, d'un industriel assesseur dans les années quatre-vingt qui était docteur es-lettres, etc.). Bref, la compréhension de cette population réclame, plus que tout autre, d'insister sans doute plus sur l'itinéraire que sur l'état socioprofessionnel, plus sur l'histoire personnelle que sur la situation présente. La lecture du *curriculum vitae* qui marque les scissions de la biographie professionnelle et dresse la liste des expériences valorisées nous en convainc assez vite. La consultation exhaustive des dossiers archivés des candidats auditionnés par le TPE durant plus de vingt ans, nous aura fait découvrir les dissemblances en même temps que « l'air de famille<sup>26</sup> » qui s'attachent à ce groupe de citoyens intéressés à devenir juges non professionnels.

Une typologie se dessine assez vite dès lors que l'on prend en compte le temps d'accès aux positions et le temps d'acquisition des diplômes. Au milieu d'une majorité de candidats aux carrières déroulées à l'heure, accomplies dans les temps normés de la formation et de la promotion, se glissent des certifiés tardifs (le travailleur social qui obtient son diplôme d'Etat à 35 ans) ou, comme l'on parle d'acquerrant à la propriété, ou des acquerrants aux responsabilités, ayant acquis les certifications favorisant et/ou légitimant l'accès au poste au fil d'une relative ancienneté.

Ce qui frappe à la lecture des *curriculum*, où s'exposent ce qu'on pourrait appeler, paraphrasant G. Noiriel, des identités professionnelles de papier<sup>27</sup>, c'est la propension d'une

---

<sup>25</sup> 53% des assesseurs du TPE ont déclaré s'absenter pendant le travail pour venir siéger. Tous ou presque le font avec l'accord sinon la bienveillance de leur employeur.

<sup>26</sup> C. Topalov emploie cette expression pour nommer la communauté d'ethos dont disposaient, par delà leurs différences religieuses, politiques, etc. les réformateurs sociaux du début du XX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>27</sup> On ne peut tout à fait exclure que les magistrats soient sensibles à l'ostentation des attributs de position sociale comme si cette manière de se présenter dénotait, au-delà de la situation objective *stricto sensu*, d'une posture révérencieuse à l'égard des titres servant à fonder autant qu'à légitimer l'ordre social. Le monde social est un monde hiérarchisé. Dans ces conditions, on peut lire le fait de s'évertuer à se définir en déclinant des qualités qui répondent aux critères les mieux admis de l'honorabilité et de l'autorité sociales comme une preuve de son adhésion et de sa conformité aux catégories concernées de jugement social. Mme H. se déclarera fille de militaire de haut rang, épouse d'un professeur d'université, vice présidente de l'artothèque, critique littéraire, etc. Notre connaissance fine du parcours, des engagements et des responsabilités éventuels de certains assesseurs qui, loin de se prévaloir de certains titres de même nature, auront préféré les dissimuler dans leurs courriers, autorise à relever une inégale propension à l'ostentation. De Madame H., les magistrats diront : « assesseur de très grande qualité dont le TPE souhaiterait le renouvellement en qualité de titulaire ». En recoupant avec les éléments de connaissance dont nous disposons, après enquête plus ou moins sauvage grâce à notre familiarité avec les réseaux d'appartenance de certains assesseurs ou à la suite des entretiens réalisés auprès d'une bonne dizaine d'entre eux, nous nous sommes aperçus que certains « oubliaient » de préciser ce que d'autres avaient tendance à inscrire en caractère gras. Ce sont bien évidemment les (rares) assesseurs négligeant, par exemple, de préciser qu'ils (ou que leur conjoint) sont titulaires de l'agrégation ou qu'ils (ou leur conjoint) enseignent à l'université (et non à l'école primaire !), qui donnent du relief à ceux qui, tels des dignitaires de l'armée soviétique aux poitrines couvertes de médailles, se bardent de la moindre marque de distinction sociale.

part non négligeable de ces candidats, malheureux ou retenus, à être des « entrepreneurs de soi », autrement dit des gens donnant l'impression de forcer le destin, n'économisant leurs efforts ni pour s'employer ailleurs, ni pour se former plus et autrement. Bref, trivialement parlant, ils ne sont pas restés « les deux pieds dans le même sabot ». A titre d'exemple, citons le cas de cet assesseur qui décroche un diplôme d'ingénieur en agriculture en 1977, devient animateur à la Chambre du CDJA dans le Sud de la France, puis dirige une exploitation entre 1980 et 1989 avant de suivre une formation informatique à l'issue de laquelle il devient analyste dans une agence d'organismes agricoles à Paris. Installé dans la région nantaise pour y travailler dans un Office interprofessionnel d'agriculture, il demande à être assesseur en 1997 à l'âge de 41 ans. Citons aussi le cas d'une assesseuse : née en 1948, elle obtient un CAP de secrétariat en 1967, puis se réoriente vers un CAP d'esthéticien cosméticien qu'elle décroche en 1976. Non titulaire du baccalauréat, elle commence des études supérieures en s'inscrivant en capacité en droit en 1993-1994 avant d'entamer un Deug qu'elle décroche, comme étudiante salariée, en 1998. Parallèlement à cette poursuite du diplôme, elle occupe divers emplois : employée de mairie d'abord, commis de mairie ensuite puis secrétaire au service de l'Équipement avant de s'installer comme artisan commerçante dans une parfumerie.

Ces deux itinéraires comparables à ceux, par exemple, d'un ancien charcutier devenu représentant après avoir été employé dans un ministère (assesseur nantais de 1976 à 1993) ou encore d'un psychologue employé dans un Institut médico-pédagogique (IMP) pendant cinq ans avant d'occuper un poste de directeur commercial dans une entreprise de porcelaine (assesseur nantais depuis 1996) ne se comprennent pas sans une posture singulière dénotant une certaine opiniâtreté, un sens aigu du challenge, une faculté à se saisir voire à provoquer des opportunités. Volontaires, le doute et la résignation ne semblent pas les atteindre. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de connaître leurs origines sociales. Nous savons juste que trois assesseurs nantais qui l'auront signalé dans leur curriculum, ont été « pupilles de la nation ». Mais qu'il y ait, parmi eux, des assesseurs sensibles par identification à la cause de « l'enfance malheureuse », ne nous étonnerait pas.

De telles dispositions ne sont, bien sûr, pas étrangères à la mobilité sociale qui, très souvent, en découle. Les « anciennes » générations d'assesseurs, en exercice dans les années soixante-dix voire même quatre-vingt, n'ignoraient pas ce genre de profils comme le montrent les deux cas qui suivent. Né en 1927, marié, deux enfants, le premier se déclare dessinateur industriel. Titulaire d'un CAP d'orfèvre, il travaille jeune dans son secteur de formation et,

parallèlement à son activité salariée, tente avec succès sa réorientation, suit des cours et obtient le CAP de commis d'architecte, poursuit sa formation en terminant diplômé des Arts Appliqués. Le second, né en 1938, était cadre commercial, son épouse infirmière libérale. Adjoint au chef de secteur dans une grosse entreprise de la métallurgie nantaise, il était sorti jeune de l'école, muni du CAP de chaudronnier, il avait appris son métier en apprentissage. Toutefois, si ces deux-là incarnent bien un modèle de promotion sociale, preuve de son existence chez les « anciens », force est de reconnaître que leur position socioprofessionnelle et leur secteur d'activité les font plutôt appartenir au passé. Car si les rangs des nouvelles générations accueillent toujours de ces parcours de mobilité ascendante, ceux-ci proviennent essentiellement, sinon exclusivement, des milieux les plus féconds en assesseurs : l'enseignement, la formation, et le travail social. Bon nombre de cursus, tout entier accomplis à l'intérieur de ces mêmes secteurs d'activité, le montrent.

Retraçons le parcours de cette ancienne assesseure dans un tribunal de la région parisienne (1986-1989) et candidate à Nantes en 1989 : née en 1942, elle est mariée et a trois enfants. Autodidacte, travailleuse précaire, elle ne peut prétendre à la voie classique de l'enseignement. Munie de son baccalauréat, elle donne des cours de dactylo, devient animatrice dans une maison de la culture (1972-1976) en même temps qu'enseignante vacataire dans une école de commerce (1972-1986). Profitant de l'explosion du marché de la formation et de l'insertion dans les années quatre-vingt, elle entre dans un organisme de formation pour adultes, y dispense des cours d'alphabétisation, de remise à niveau auprès de demandeurs d'emploi. En 1986, elle devient institutrice spécialisée dans un CAT et, en 1990, formatrice de travailleurs sociaux. Comme d'autres de ses collègues, cette ancienne assesseure qui cherchait à le redevenir a connu la précarité de l'emploi. Qu'un poste stable se trouve, en bout de course, à la clé d'un cheminement quelquefois chaotique, semé de petits boulots « intellectuels » qui se chevauchent, ne suffit sûrement pas à effacer la mémoire des épreuves endurées. Certes, une telle carrière marquée temporairement par la vulnérabilité et l'instabilité ne constitue pas, loin s'en faut, le lot commun des assesseurs. Néanmoins, il importe d'évoquer leur occurrence, ne serait-ce que pour corriger l'image d'un groupe homogène que l'hégémonie, statistiquement constatée, des catégories « moyennes » et supérieures de l'espace social risquerait d'induire.

### **III.3. Des femmes et des hommes engagés**

Quoi qu'il en soit de leur trajectoire, marquée soit par une mobilité ascendante ou la traversée de plusieurs milieux professionnels, soit par une destinée sociale précoce, les assesseurs du TPE adoptent – les réponses au questionnaire le disent – un modèle social unifié. Présents à titre de bénévole dans des activités à but éducatif (50%), ou encore culturel (34%) ou bien social (13%) et sportif (13%), les assesseurs du TPE, toutefois, ne dédaignent pas le syndicalisme (24%<sup>28</sup>). Alors que 10% sont membres d'une association relevant de la sphère judiciaire, 3% (déclarent-ils !) de la sphère religieuse<sup>29</sup>, 4,5% de l'action humanitaire et caritative, ils ne sont que 2,5% à avoir une responsabilité politique et seulement 3% à se déclarer adhérent d'une association de nature professionnelle.

Les activités associatives ne sont pas neutres, loin s'en faut. Dans les rangs des assesseurs au TPE, on comptera bien plus souvent d'anciens actifs "Parent d'élèves" ou de ces bénévoles ou professionnels engagés dans des causes touchant à la maltraitance de la petite enfance ou des femmes que de militants de l'aide d'urgence investis dans des organisations humanitaires (restos du cœur, secours catholique ou populaire, etc.). L'adhésion à des organisations professionnelles, de type syndical, n'est pas rare non plus. Aussi peut-on dire que l'assesseur s'est investi de préférence dans des lieux de régulation plutôt que d'assistance. Cela se traduit par un inventaire de motivations, on va le voir, qui tranche avec celui décliné précisément par des bénévoles caritatifs ou sociaux<sup>30</sup>.

« J'ai une éducation catho, de toute façon, c'était l'époque de toute manière, un peu tournée vers les autres tout simplement. Envie de faire quelque chose pour la communauté pour la citoyenneté enfin...., oui, il y a une logique. On est dans une logique parce que j'ai pris des cours de bibliothécaire aussi pour les bibliothèques des centres sociaux et en même temps le Planning Familial. J'aurais pu aller au Secours Catholique et des trucs comme ça mais je pense que j'ai été élevé trop..., une éducation bon j'ai été élevée chez les bonnes sœurs et tout et donc je ne sais pas, il y a eu à un moment un rejet de tout ça et puis, on s'aperçoit qu'il y a eu d'autres associations, il y a d'autres choses que les trucs caritatifs ou je ne sais pas quoi. Voilà et là peut-être il y a eu un déclic qui a fait que je suis rentrée au Planning Familial, parce que le Planning Familial c'est plus « politique » ».

---

<sup>28</sup> Un tel taux ne doit pas étonner si on le rapporte à la dominance des « gens du public » dont les chances de syndicalisation sont, comme l'on sait, très fortes. Pour des données récentes, voir D. Andolfatto, D. Labbé, *Sociologie des syndicats*, Paris, La découverte, 2000.

<sup>29</sup> L'appartenance à une association de type confessionnel ou relevant de l'orbite ecclésial n'est qu'un indicateur parmi d'autres de la socialisation religieuse dont nous avons pu, par le biais des entretiens, constater qu'elle était particulièrement fréquente.

<sup>30</sup> J-P Le Crom, J-N Retière, « Nourrir les pauvres : nourrir et/ou entreprendre », In : L.Prouteau (sous la dir.), *Les associations*, Rennes, PUR, 2002. J-N Retière, « Nourrir les pauvres, vivre sa foi », *Genèses*, septembre 2002, p.4-29.

[conseillère éducation familiale et conjugale, conjoint cadre bancaire, assesseure 1984-2003]

« Ça fait longtemps que je ne travaille plus, ça fait vingt-cinq ans mais j'étais éducatrice technique dans un foyer de mères célibataires, bon, ça n'a pas de rapport direct avec le TPE mais bon, il y avait effectivement cette idée d'aider, ce qu'on ne fait pas au tribunal, mais bon....., et ça j'ai été obligée d'arrêter et ça m'a manqué parce que c'était une partie de ma vie, ça me passionnait, enfin, j'ai élevé mes enfants, [...] et bon, après, quand ma dernière fille a eu quatorze, quinze ans, je me suis mise à chercher dans le bénévolat et donc j'ai fait le centre de bénévolat et il y a rien, rien qui m'a plu. [...] Oui, j'ai eu une éducation religieuse. J'ai été élevée chez les religieuses, enfin bon..., mais oui, j'ai pratiqué sérieusement..., enfin sérieusement : oui, jusqu'à..., bah pendant vingt ans, les vingt premières années de ma vie..., et puis depuis : non. Je ne dis pas que je ne suis pas croyante mais j'aime les hommes, voilà, en général et c'est ça..., et en ce truc-là je rejoins peut-être la religion, enfin ce que doit être la religion., on a élevé nos enfants quand même, on leur a donné les bases religieuses mais c'est plus comme culture. » [née en 1947, sans profession, conjoint cadre commercial, bénévole dans une bibliothèque associative, administratrice bénévole d'un Centre éducatif, assesseure depuis 1997]

« J'ai une maîtrise de droit, de droit public et j'avoue que j'aime aussi aller au Tribunal pour enfants pour ce raisonnement juridique quoi, pas seulement l'aspect social mais les applications juridiques, comment elles sont faites et je trouve ça assez passionnant. Et comme dans mon métier, je ne fais plus du tout de droit, voilà... Disons que ça m'est tombé dessus plus qu'une démarche volontaire et que j'aurais dit : « Tiens je vais faire ça plutôt qu'une autre activité » mais moi je ne me situe pas au même niveau que si je m'engageais auprès des Resto du cœur. Je ne prends pas ça tellement sous l'angle de la générosité. Je....., je prends plutôt ça sous l'angle de..., comment dire..., un peu une défense d'une certaine justice démocratique. » [professeur en classes préparatoires, né en 1951, assesseur depuis 1988]

Alors que les bénévoles investis dans l'humanitaire mettent en exergue l'autre, le pauvre, l'exclu et déclarent agir au nom d'un devoir de charité ou de solidarité, l'assesseur justifie très souvent son engagement sur un double registre : la réinsertion des jeunes d'une part et l'envie de connaissance d'autre part. Aussi le désir de connaissances, parfois associé au goût du droit, des mondes de la justice et de la délinquance des mineurs, qu'ils sont nombreux à exprimer n'est-il pas sans lien avec la nature de leur sociabilité.

Mais s'en tenir aux lieux d'adhésion associative ou à la nature de l'activité pratiquée dans un cadre extra-professionnel sans mieux préciser les conditions mêmes de ces

investissements, le "comment" de ces comportements sociables, ne suffit sûrement pas à dessiner le profil d'une partie d'entre eux. Cela reviendrait à se priver de leur trait le plus identifiant : le dévouement au bien public, à l'intérêt général en apportant leur contribution au traitement de l'anomie sociale sous toutes ses formes.

Si une forte majorité dit s'adonner à une activité artistique (le théâtre, la lecture, la photographie, la chorale, etc.) ou physique (randonnée, sport, etc.), un petit quart des adeptes en question font plus que satisfaire un goût ou assouvir une passion. Ce sont des militants qui agissent au sein de structures où se mènent des « politiques », déployées dans le champ sportif ou culturel. On verra d'ailleurs, quand on analysera les courriers de motivation, que ces engagements finissent, pour eux, par devenir des porte-identité.

Ajoutons que la militance ne se réduit pas aux investissements en temps et pour le bien commun sur la scène associative. Quand on se penche de près sur certains récits de carrières, on constate que le cadre strictement professionnel est aussi susceptible de porter des mobilisations qui vont souvent au-delà des exigences contractuelles. Cela arrive évidemment lorsque la trajectoire professionnelle fut, par choix, tout entière dévouée à un public soit socialement défavorisé, soit handicapé et parfois lorsque l'activité n'était pas spécialement propice au dévouement. Unetelle, par exemple, assessseure nantaise : esthéticienne, elle s'emploiera à la réinsertion de jeunes droguées en les accueillant dans son salon pour leur dispenser la formation.

Les professions d'enseignant, de consultant, d'animateur, de psychologue disent peu en l'occurrence, si l'on fait abstraction des publics à enseigner, à encadrer et à former, à soigner... Or, ces professionnels agissent ou ont agi très souvent sur les fronts ainsi nommés de la prévention, de l'insertion et de la réinsertion. Comme beaucoup le disent eux-mêmes quand ils évoquent leur activité professionnelle, ils se seront « consacrés » un temps plus ou moins long aux élèves en difficulté, à tel public d'handicapés. Telle cette juge nantaise : éducatrice remplaçante dans un IMP (Institut médico-pédagogique) puis dans un CAT (Centre d'adaptation par le travail en direction d'adultes handicapés moteur), psychologue sous contrat dans des opérations conduites par la DDASS, intervient en formation pour adultes auprès de divers organismes, auprès de jeunes en stage de remise à niveau (mission locale), auprès d'écoles primaires situées en ZEP pour y conduire des actions de prévention de la violence. En résumé, une carrière toute creusée dans le sillon de l'intervention sociale sur les terrains du handicap ou de l'insertion. Ou encore, un de ses « collègues », assesseur pendant dix ans, qui, lui, cumule un ensemble de traits qui font de lui l'idéal type du juge militant. Il

fut enseignant de collège pendant 20 ans circulant dans les établissements scolaires situés dans les quartiers les plus populaires de la ville. Il se dit un adepte d'une pédagogie active auprès d'élèves en échec scolaire (classes pratiques, classes de transition, CPPN, Filière III) : soutien individualisé, en tutorat, 8 ans dans un poste auprès d'handicapés mal entendant et mal voyant dans un collège spécialisé. Il est, en outre, surveillant et correcteur d'épreuve au centre pénitentiaire et membre actif de mouvements pédagogiques (ICEM, OCCE, CEMEA). Il est, de plus, investi dans une myriade d'activités dites aujourd'hui "socioculturelles" et assimilables à ce que l'on aurait désigné, naguère, sous le label de "l'éducation populaire". Responsable d'une maison de quartier (dans une cité d'HLM) pendant 9 ans, initiateur d'activités sportives et culturelles dans ce quartier, responsable du comité de locataire pendant 10 ans, initiateur d'actions vouées au rapprochement entre communautés, membre actif et vice-président d'une association d'athlétisme, président d'un club de prévention pendant 10 ans, animateur d'un des premiers collectifs de chômeurs du département, promoteur de stages de formation et d'insertion pour jeunes. Et comme il juge, sans doute, qu'il possède encore du temps et de l'énergie en réserve, « il est famille d'accueil », avec sa femme et ses quatre enfants, pour placement d'enfant à temps complet depuis 1989. Ne croyons pas qu'un spectre aussi large d'engagement soit revendiqué par tous. Celui-ci, convenons-en, est assez exceptionnel.

Mais n'imaginons pas, à l'inverse, avoir surtout affaire à des « citoyens » sans cause. Nous n'en avons pratiquement pas rencontré. La plupart sont, en effet, des « porteurs de causes » qui percevront sur le mode de l'évidence la re-mobilisation de leurs dispositions exprimées dans le cadre professionnel ou extra-professionnel sur la scène de la justice des mineurs. D'ailleurs, le repérage de ce que l'on nomme, en langage sportif, des "espoirs", par des assesseurs en titre (voisins, amis ou collègues de travail, par exemple) ne fonctionne pas autrement. C'est après s'être entendu apprécié par un autre juge (souvent non-professionnel, parfois professionnel) ses qualités personnelles (comportements, valeurs, disponibilité, etc.) comme autant de gages d'aptitudes à (bien) juger que l'idée, éventuellement incongrue, d'une conversion possible chemine. Tout se passe comme si l'impétrant pressenti n'avait plus alors qu'à ajouter une corde à un arc déjà bien fourbi.

Récapitulatif des causes soutenues (associations) par 42 assesseurs nantais en poste au cours des 15 dernières années (9 furent recrutés avant 1990) :

On peut faire l'hypothèse d'une sous-estimation des engagements réels par suite d'oublis ou d'omissions volontaires (pour preuve, deux assesseurs dont le

*curriculum* ne signalait aucune mention de leur passage par le scoutisme durant leur jeunesse, nous l'auront appris au cours de l'entretien réalisé auprès d'eux. Le choix a été fait de ne pas corriger, après entretien, les « scores » suivants qui ont été établis à partir des seules déclarations lues dans les *curriculum vitæ*. Ajoutons que les types de cause ne sont pas exclusifs les uns des autres : on peut avoir eu un mandat politique et être animateur sportif.

- 7/42 n'évoquent aucun engagement autre que professionnel.
- 4/42 ont (eu) un mandat politique.
- 5/42 revendiquent une activité pastorale (groupe de réflexion, catéchèse, etc.).
- 14/42 indiquent une responsabilité dans une association de parents d'élèves (dont, avec certitude, 3 dans l'enseignement confessionnel)
- 15/42 déclarent être investi dans une action de type social ou socioculturel : théâtre pour adolescents, centre social, bibliothèque, planning familial.
- 14/42 indiquent avoir, dans leur jeunesse, fait du scoutisme, été animateur ou responsable de colonies de vacances ou avoir participé à des chantiers de jeunesse.
- 7/42 sont animateurs sportifs.
- 8/42 ont (eu) un engagement dans le champ socio-judiciaire, soit comme visiteur de prison, soit dans une association de prévention ou d'aide éducative soit en tant que délégué à la liberté surveillée.
- 3/42 précisent être, avec leur conjoint « famille d'accueil » ou parent adoptant.

Grâce aux travaux des historiens, on sait que le traitement judiciaire de l'enfance délinquante, marquée par la création des tribunaux pour enfants et adolescents (TEA) et l'instauration de la mesure dite de liberté surveillée en 1912 aura requis pour sa mise en œuvre l'intervention de « délégués à la liberté surveillée » choisis de préférence « parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées (ou, encore, pouvant être) de simples particuliers acceptés par le tribunal ». <sup>31</sup> L'ethos prêté à ces collaborateurs étrangers à l'institution judiciaire allait, d'ailleurs, rencontrer une hostilité très grande de la part de magistrats inquiets, prétendaient-ils, de la confusion qui risquait de s'ensuivre entre la justice et la bienfaisance. Comme l'écrit Dominique Dessertine, « l'absence totale d'intervention de spécialistes de la pédagogie, ou d'appel en leur direction, ne peut manquer de surprendre. Ce sont toujours les cadres traditionnels du contrôle social qui interviennent, militaires et dames d'œuvres, même si à la fin des années trente, commencent à apparaître quelques professionnels ». Les choses ont donc bien changé depuis cette époque si l'on en juge par l'arrivée massive, aujourd'hui, des

---

<sup>31</sup> Dominique Dessertine, « Aux origines de l'Assistance éducative », In : M. Chauvière, P. Lenoël, E. Pierre (sous la dir. de), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 1996.

pédagogues. Quant à savoir si le contrôle social survit à la disparition des militaires et des dames patronnesses, c'est une autre interrogation.

Toutefois, la question se pose de savoir si les assesseurs d'aujourd'hui peuvent être considérés comme des héritiers de ces personnalités qui, en tant que pionniers, ont "œuvré" dans ce sous-champ judiciaire lors de la mise en place des tribunaux pour mineurs. Toutes choses égales par ailleurs, à un siècle de distance, le constat semble mitigé. Le caractère marginal des engagements de type humanitaire (aux Restos du cœur, aux Secours populaire ou catholique, etc.) chez les assesseurs d'aujourd'hui amène à soupçonner un nouvel ethos qui révèle un changement historique<sup>32</sup>. Veillons, néanmoins, à ne pas faire fi de certaines postures que n'auraient pas spontanément renié les « délégués à la liberté surveillée » des premières heures. De quelles postures s'agit-il ?

Des acteurs investis dans des missions pastorales ou, par exemple, mobilisés dans la visite aux détenus manifestent encore, et avec succès, leur ambition d'entrer au TPE. Peut-on les rapprocher des figures de la philanthropie qui, jusqu'à la deuxième guerre mondiale, s'engageaient aux marges de l'espace judiciaire pénal dans les œuvres d'assistance et de « relèvement moral » pour agir en direction des sortants de prison et des jeunes délinquants ? On serait tenté de répondre par l'affirmative. Un visiteur de prison garde, depuis toujours et selon de très fortes probabilités, l'idée d'inscrire ses pas dans ceux de St Vincent de Paul. Les trois assesseurs nantais que nous savons s'être enrôlés dans cette cause n'y dérogent pas ; le dernier, cependant, à avoir démissionné l'aura fait en 1997. Il n'existe pas plus, au cours des cinq dernières années, de visiteur de prison chez les assesseurs en exercice que chez les candidats qui souhaitent le devenir : signe des temps, assurément. En ce qui concerne la socialisation religieuse, les choses sont plus compliquées à interpréter mais aussi à mesurer<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> Sans doute ne faut-il pas confondre tous les acteurs impliqués, à titre gratuit, dans le champ pénal à la fin du XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup>. Néanmoins, les travaux de M. Kaluszynski montrent bien le double engagement, à la fois dans le champ pénal et dans le champ de la bienfaisance, à la charnière de ces deux siècles, des membres de la Société générale des prisons. On peut y voir alors le signe de la très faible autonomie de ces deux lieux d'engagement, l'un vis-à-vis de l'autre à l'époque. Le fait d'avoir affaire sur chacune de ces scènes d'engagement à des acteurs, aujourd'hui, qui ne se mélangent pas est sans doute symptomatique de la différence historiquement construite des registres d'action. M. Kaluszynski, « Un paternalisme juridique : les hommes de la Société générale des prisons. 1877-1900 », In : C. Topalov (sous la dir. de), *Laboratoires du nouveau siècle*, Paris, Editions de l'EHESS, 1999.

<sup>33</sup> L'identité religieuse, en raison de l'extrême discrétion des assesseurs à cet égard, ne se repère pas facilement. Certains ne manquent pas, cependant, de livrer quelques indices qui trahissent indéniablement l'existence, sinon l'influence, d'une socialisation catholique. L'implication dans l'animation de la vie scolaire au sein des établissements confessionnels où se trouvaient inscrits les enfants (association de parents d'élèves des écoles libres, gestion de colonie de vacances, conseil d'établissement) peut, par exemple, en rendre compte. Tout comme en rendent compte les activités extra-professionnelles comme la catéchèse, le scoutisme en sa version catholique, l'animation pastorale, etc. Reste que la comparaison des générations d'assesseurs nous laisse soupçonner un déplacement qui se traduit par un rééquilibrage en faveur de personnes franchement ou relativement distantes à l'égard de la religion.

Il est incontestable que la foi, catholique en l'occurrence, continue d'influencer la venue de plusieurs assesseurs au TPE. Au-delà de la simple croyance, trois d'entre eux, actuellement en exercice, ont signalé leur participation à l'action pastorale. Reste que l'humanisme chrétien se conjugue de plus en plus à des convictions politiques (droite ou gauche), à des utopies et à des conceptions (réformisme ou maintien de l'ordre social) de la société rendant la démarche irréductible à un modèle unique. Pour le dire brièvement, des assesseurs chrétiens puisent toujours dans leur foi une raison forte à leur engagement, on y reviendra, cela ne les empêche pas d'appréhender leur rôle de juge en fonction de sensibilités éthiques et politiques fortement contrastées.

Faudrait-il inscrire l'assesseur qui est également encadreur sportif dans une filiation avec ces délégués à la liberté surveillée de l'Entre-deux-guerres et qui envisageaient le sport comme le truchement propice à l'édification morale ? En dehors de toute référence idéologique aux accents dévoyés d'une telle pédagogie, il n'est pas totalement interdit de penser que les magistrats recruteurs, acquis eux-mêmes à la croyance dans les vertus socialisatrices du sport, se soient montrés sensibles aux professions de foi de certains candidats. « J'ai été animateur de chantier de jeunes voilà 20 ans : jeunesse et reconstruction après avoir été volontaire dans cette même association. En tant que père de famille, je suis très sensible aux problèmes d'éducation. J'ai essayé d'orienter le goût de mes enfants vers le sport collectif, le sport individuel et la vie en groupe » avait écrit un heureux candidat dans sa lettre de motivation. La petite minorité (7 assesseurs sur 72) inférant son bénévolat dans l'encadrement sportif pour attester son intérêt pour les questions de la jeunesse n'est bien évidemment pas sans partager le credo faisant du sport l'un des vecteurs éprouvés de la pédagogie des valeurs.

Autre figure d'hier : celle de l'employeur. Qu'est devenu ce type particulièrement choyé par les magistrats recruteurs, et qui se démenait pour favoriser l'insertion professionnelle en trouvant un emploi ou en embauchant lui-même des jeunes ? Son déclin marquerait-il l'effacement de la figure du notable de patronage qui, tout en accomplissant sa mission de « délégué à la liberté surveillée »<sup>34</sup>, s'ingéniait à initier les jeunes à un métier ? La réponse, concernant cette espèce en voie de disparition, est sans équivoque. Tout se passe bien comme si sa fin signalait, d'une certaine manière, l'incapacité du monde patronal d'aujourd'hui

---

<sup>34</sup> Dominique Dessertine, « Aux origines de l'Assistance éducative », *op.cit.*

à faire naître, en son sein, un héritier à l'employeur, philanthrope et réformateur de naguère, présent sur cette scène de la justice des mineurs.

Comme on le voit, pesanteurs et changements s'entremêlent sans que l'on puisse vraiment conclure à la métamorphose totale des profils attirés par la participation au TPE non plus qu'à la permanence des postures qu'elle suppose. Hier comme aujourd'hui, la bonne volonté judiciaire et éducative réclame bien une disposition à donner de son temps et procède toujours autant de l'intention de peser sur la décision engageant l'avenir des jeunes déferés devant le TPE. Parmi les diverses visées qui aiguillonnent la démarche, il faut à coup sûr compter avec l'arrière-pensée réformatrice qui habite une large part de ces hommes et de ces femmes qui se prétendent, autant aujourd'hui qu'hier, préoccupés par le sort que l'institution réserve à "la jeunesse en difficulté".

#### **III.4. Un spectre étroit de motivations**

La lettre de motivation est une formalité à laquelle les candidats au poste d'assesseur au TPE doivent consentir. Le risque de sur-interprétation de ces courriers menace d'autant moins le sociologue qu'il est inhérent à la nature même de ce genre de document de façonner une image de soi à partir d'indices de personnalité (censés être) bien choisis. En rédigeant un tel courrier dit de motivation, chaque postulant se prête au jeu de la sur-interprétation par les magistrats recruteurs. Eu égard à la force des enjeux recoupant un fait social aussi sensible que la délinquance des jeunes et affectant une institution aussi légitime que la justice, rien de ce qui est écrit n'est innocent. Chaque proposition, même allusive, risque toujours de se transformer en indice d'opinion et de positionnement dans les controverses sur ces sujets. La connotation du propos devenant aussi importante que le propos lui-même, chaque mot écrit en vue d'être lu, y sera soupesé voire (psychan)analysé<sup>35</sup>. En définitive, la lettre de motivation est justiciable des mêmes remarques que celles suscitées par bon nombre d'entretiens où, comme l'écrit G. Mauger, « il ne s'agit pas tant de décider si l'impression que l'enquêté cherche à donner est vraie ou fausse, sincère ou simulée, réelle ou factice, que d'enregistrer

---

<sup>35</sup> Comme le pensent J. Siméant et P. Dauvant qui ont analysé les modalités de recrutement des personnels dans l'humanitaire, il y a tout lieu de se demander si, en définitive, la motivation n'a pas en fait d'utilité que par défaut, « c'est-à-dire pour éliminer les candidats exprimant des raisons d'agir considérées comme illégitimes ». J. Siméant, P. Dauvant, *Le travail humanitaire*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p.173.

l'impression que l'enquêté cherche à transmettre à l'enquêteur ». <sup>36</sup> Le corpus sur lequel nous avons travaillé compte 87 lettres. Pour s'en faire une idée, le lecteur pourra se reporter aux annexes où un certain nombre d'entre elles ont été reproduites. Nous lui en conseillons d'ailleurs la lecture préalablement à ce qui va suivre tant ces lettres sont imprégnées des sensibilités de leurs auteurs.

L'objet lettre nous renseigne avant même que nous en entamions la lecture. La nature et le format du papier, de l'enveloppe, le recours à la forme manuscrite (la couleur de l'encre, le type du stylo) ou l'usage d'un ordinateur, l'utilisation de la carte de visite, d'un tampon officiel, d'un papier à entête (la feuille d'ordonnance pour un médecin, par exemple) sont décryptables comme autant d'indices d'une plus ou moins grande familiarité à l'écrit et, plus spécialement, à la formalité administrative et à la présentation (écrite) de soi <sup>37</sup>. Nous ne nous y attarderons pas, pas plus qu'à l'usage conforme ou libre des codes scripturaires (entête, orthographe, mise en forme, formule de politesse, etc.) qui en disent autant sur cette familiarité mais plus encore sur la proximité à l'institution judiciaire <sup>38</sup>.

Les lettres fournissent le prétexte à mettre en scène, à sélectionner, à placer en exergue ou à énoncer plus ou moins évasivement des faits biographiques ; elles servent à exprimer des convictions, à exposer des principes moraux, à indiquer des intérêts et des compétences validés par des engagements et des expériences de diverses natures. Nous focaliserons notre attention sur leur contenu en tentant de dégager une typologie des postures qui s'offrent ainsi à l'évaluation des magistrats recruteurs. Précisons bien qu'il ne s'agit pas ici, à ce niveau, d'interroger les discours après « le retour d'expérience » mais bien au moment de la candidature. En revenant dans notre troisième partie sur les représentations de la justice, de leur fonction de juge, du droit, du sens de leur engagement, nous préciserons les principes et

---

<sup>36</sup> G. Mauger, « Enquêter en milieu populaire », *Genèses*, n°6, décembre 1991, p.125-143.

<sup>37</sup> Dans de très nombreux cas, la lettre de motivation montre qu'on a affaire à des gens très "ordrés", méticuleux, précautionneux. A quatre ans d'intervalle, les formulations des courriers annonçant la candidature, aux mots près, ne subissent pratiquement pas de changement ce qui démontre que les lettres, pour la plupart manuscrites, ont souvent donné lieu à leur reproduction et à leur archivage.

<sup>38</sup> Les caractéristiques "formelles" des lettres ne sont évidemment pas dissociables de l'identité exposée par leurs auteurs. L'économie de certaines lettres, particulièrement succinctes, ne résulte pas nécessairement d'une inaptitude à s'étendre, à parler de soi par écrit mais peut, tout au contraire, signifier un sentiment de légitimité qui dispense de mettre à plat ses motivations. L'exemple qui suit montre bien l'impossibilité de dissocier forme et contenu du courrier. Ecrivant à Madame le doyen des juges pour enfants, Présidente du Tribunal pour enfants du Tribunal de grande instance de Nantes, un candidat signalait d'entrée de jeu par cette entête précise et parfaitement renseignée sa familiarité à l'institution. Ce que le style concis et direct confirme : « Inspecteur de l'Education nationale, je viens d'être muté à Nantes avec en charge la responsabilité de la circonscription de Loire-Atlantique comprenant les Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SECPA) du département. Dans mes différents postes, j'ai également exercé les fonctions d'assesseur du juge pour enfants (à Angers puis à Orléans), j'ai donc l'honneur de solliciter de votre bienveillance la possibilité de retrouver cette responsabilité si un poste se libérait à Nantes. Restant à votre disposition pour vous rencontrer, je vous prie de croire, Madame la présidente, en l'expression de mon respectueux dévouement » (3 mai 1999).

les valeurs (civisme, par exemple...) au nom desquels les assesseurs déclarent agir ou avoir agi<sup>39</sup>. Mais voyons maintenant les raisons au nom desquelles ils veulent ou, plutôt, prétendent vouloir agir, ce qui n'est pas la même chose.

La palette de motivations se décline en trois majeures : l'amour des enfants, le besoin d'expérience, une cause à défendre. Ces registres ne sont pas étanches mais désignent des lignes de force qui s'entrecoupent plus ou moins dans la conscience d'acteurs qui, ne l'oublions pas, s'accordent assez largement sur l'appartenance des mineurs délinquants à des milieux défavorisés. Qu'une telle sociologie spontanée souffre rarement de contestation n'exclut pas, cependant, des postures dissemblables quant aux façons d'aborder cette réalité de la délinquance, d'y répondre et d'appréhender *a priori* le rôle de juge.

#### III.4.1. Au nom de l'amour des enfants

Le recrutement d'un assesseur fait peu de cas de ces dispositions juridiques du code du travail qui, en matière d'embauche d'un salarié, tendent à préserver la vie privée. La séparation des sphères privée et institutionnelle sort ici d'autant plus malmenée que pour administrer la preuve de « son intérêt pour l'enfant », un candidat peut difficilement faire l'impasse sur son statut de parent et, plus largement, sur sa propre situation familiale. L'obligation de témoigner de son « intérêt pour l'enfant » ne laisse, il est vrai, guère de choix au candidat.

Cependant, même si la référence à ses propres enfants n'est qu'artificiellement séparable d'une sensibilité aux questions de l'enfance en général, ceux-ci occupent une place plus ou moins centrale dans l'ordre des attestations de cet intérêt. Cette inégale propension à

---

<sup>39</sup> Il est bien évident qu'on ne découvrira jamais parmi les motivations exprimées dans ces lettres un ressort qui, pourtant, n'est nullement négligeable : la volonté de prestige, la quête d'honorabilité. Sur le ton de la raillerie, les assesseurs ne se privent pas de dénoncer chez certains de leurs collègues ces aspirations bien peu avouables. Il s'agit-là, cependant, d'enjeux qui ne sauraient être pensés indépendamment des histoires personnelles.

« Il y en a qui mettent ça sur leur carte de visite (rire) et je me suis dit : « Non, mais c'est pas vrai ! » ». [Mme M.]

« Je ne sais pas si ça correspond toujours à une vocation et j'ai pas l'impression parce que certains ne sont pas passionnés par ce truc-là. J'ai l'impression qu'ils font ça pour avoir une reconnaissance. Les assesseurs que je connais, bien, ce sont ceux avec qui ça passe tout de suite et donc, c'est pas ce genre de personnes sinon ça passerait pas. » [Mme P.]

« J'ai le sentiment qu'il y a, à la fois, pour certaines personnes un engagement civique, pour reprendre votre expression et pour d'autres personnes un engagement, je dirais un peu honorifique..., c'est-à-dire, bon, tout compte fait, c'est toucher au monde nantais, le milieu nantais, le monde des avocats, le monde de la magistrature... » [M. T.]

faire valoir de son état de parent se traduit très simplement par le fait que certains, pourtant père ou mère de famille, n'en disent mot tandis que d'autres, persuadés d'y voir la meilleure justification qui soit, en font l'un des piliers de leur argumentation<sup>40</sup>. Parfois, l'état de parent se donne même comme un fondement de l'existence, l'une des clés autant affective, sociale, spirituelle de la vie tout court... Une assessseure, ayant fait acte de candidature en 1996, exprimait bien alors cet emboîtement gigogne de son désir d'être juge et de son bonheur d'être mère et épouse :

« Monsieur le Juge, suite à l'article paru dans la presse (*Ouest France* du 10 juin 1995) faisant appel à candidature pour être assessseur auprès du juge des enfants, je me suis présentée à votre secrétariat pour me renseigner. C'est pourquoi je vous adresse ce courrier accompagné de mon *curriculum vitae*. En effet, je suis maman de trois enfants : Fabienne 18 ans 1/2, Marie 15 ans 1/2, Charles 14 ans 1/2 donc très intéressée et préoccupée par tous les problèmes qui touchent les enfants et les jeunes. Je veux tout d'abord vous dire que j'ai la chance d'être une maman comblée, car en dehors des petits soucis normaux de la vie, mes enfants me donnent entière satisfaction, tant sur le plan affectif, relationnel et scolaire et ce, grâce à un couple uni, un profond respect de chacun, une très grande confiance, une écoute de tous les instants et surtout un très grand amour les uns pour les autres. Ce dernier, trop souvent oublié dans notre société ou, du moins, tourné en dérision ou vulgarité. Si je me suis permise de vous évoquer tout cela, c'est simplement pour apporter un témoignage de bonheur au milieu de tous les problèmes auxquels vous êtes confrontés tous les jours, et je pense que dans notre monde d'aujourd'hui, on fait plus souvent état de situations négatives. Quels exemples donne-t-on aux enfants : divorce, guerre, violence, chômage, etc. ? Nous ne voyons que ça à la télévision ou dans la presse. Parfois, quelques témoignages de familles heureuses pourraient peut-être apporter une lueur d'espoir. Savoir que l'amour existe encore, et que le bonheur c'est autre chose que d'être riche. J'espère ne pas avoir l'air trop moraliste mais tout ceci me désole et me préoccupe beaucoup. C'est pourquoi je suis très intéressée par cette candidature d'assesseur. J'ai le sentiment que je dois aider les enfants qui n'ont pas la chance des miens. Comme vous pouvez le constater sur mon CV, durant onze ans j'ai travaillé en milieu scolaire (secrétaire médecine scolaire en collègue) ce qui m'a valu beaucoup de contacts avec les enfants et leur entourage éducatif. Entre autre, j'ai beaucoup appris sur les enfants auprès du médecin et de l'assistante sociale scolaires. Au cours de ces années, j'ai évidemment rencontré un nombre important d'enfants de tous milieux et j'ai pu constater qu'ils n'avaient pas

---

<sup>40</sup> Il arrive de plus en plus que des lettres de motivation ne fassent aucunement mention de la situation conjugale et du nombre d'enfants, pourtant connus grâce au *curriculum vitae*. L'effacement de ces renseignements d'état civil n'est évidemment pas anodin même s'il ne procède pas d'un escamotage délibéré. La situation de parent, ici renvoyée à la sphère privée, n'est pas considérée comme un attribut obligé que l'on se doit d'exposer pour convaincre de l'intérêt pour le monde de l'enfance (et, donc, des mineurs). Cela nous semble indiquer une rupture historique importante en termes de (nouveau) profil de recrutement et de (nouvelles) dispositions des candidats à la fonction.

tous la même chance mais que chacun d'eux doit être pris en considération et, surtout, profondément respecté. Depuis 1980, j'ai cessé toute activité salariée mais continué le bénévolat. J'ai été présidente APPEL (Association Parents de l'Ecole Libre) à l'école primaire, présidente de l'association de danse du conservatoire, je suis actuellement présidente de l'OGEC du lycée de ma fille. Je fais de la catéchèse en 6<sup>ème</sup> après en avoir fait en Ce2 et 5<sup>ème</sup>. Durant trois ans, j'ai animé un groupe de soutien scolaire. Je suis aussi membre d'une association d'aide à domicile pour malades et handicapés. Mes activités de loisir sont le chant choral et la musique. Tout ceci pour vous dire que mes activités sont essentiellement basées sur les enfants. Ce sont des êtres passionnants, qui méritent la plus grande attention qui soit, alors, si je peux apporter une aide, aussi modeste soit-elle, je le ferai avec mon expérience de mère de famille, mais aussi avec toute la responsabilité et le sérieux que cela implique. De plus, je pense que ma situation familiale, morale et psychologique me permet une certaine disponibilité de temps, de cœur et d'esprit pour être à l'écoute de jeunes en difficultés. Dans l'espoir que ma demande retiendra toute votre attention je vous prie d'agréer Monsieur le juge l'assurance de ma haute considération. » [née en 1949, mariée, 3 enfants, conjoint cadre EDF, assesseure en exercice depuis 1996]

La référence à l'état de parent, agité comme un sésame, n'est pas, contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'apanage des femmes. Non plus que des femmes "au foyer" ou "sans profession" qui, convenons-en, se distinguent par le fait d'inférer leur amour des enfants et leur qualité de mère en guise de motivation exclusive. Cependant, on notera que la plupart des candidats qui se prévalent aussi de ces titres n'en font pas forcément le pivot de leurs motivations :

« Madame le Vice-Président du Tribunal pour Enfants, Je me permets par la présente de vous proposer ma candidature afin de pouvoir siéger au tribunal pour Enfants en tant qu'assesseur. Agé de 31 ans, je n'exerce plus aucune activité professionnelle depuis la naissance de mes filles en 1994. En effet, j'accorde un intérêt tout particulier au bien-être des enfants. Chaque enfant étant un être différent, une mesure doit être adaptée à chaque cas. Il faut moduler les décisions en fonction des infractions commises mais aussi en tenant compte des possibilités de l'intéressé et de la façon dont il envisage « sa place future » dans la société. Ayant du temps libre du fait de la scolarisation de mes enfants, je souhaiterais sincèrement en faire bénéficier votre tribunal. Aussi, je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour une rencontre. J'attends donc une réponse de vos services et je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à cette lettre. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame le Vice-Président du Tribunal pour Enfants, toute ma considération » [née en 1966, mariée, 2 enfants, DUT gestion, conjoint cadre technico-commercial, candidature déposée en novembre 1997]

Il arrive aussi que des hommes, pour lesquels la famille constitue "la cellule de base" de la vie sociale, arrivent à leur statut de père leur préoccupation pour les mineurs poursuivis par la justice. On constate cependant, comme l'illustre la lettre qui suit, que s'ils brandissent leur statut de père, c'est toujours à titre de gages parmi d'autres gages susceptibles de justifier la démarche :

« Marié, père de 7 enfants de 19 ans à 8 ans, je suis, de ce fait, particulièrement sensible à tous les problèmes relatifs à la jeunesse. Par ailleurs, mes fonctions professionnelles, directeur d'un foyer d'accueil pour hommes sans abri ; et mes engagements bénévoles et associatifs, visiteur de prison depuis 1971 et président d'une association de prévention de la délinquance me permettent de connaître les problèmes de la marginalité et de la délinquance qui prennent la plupart du temps leurs sources dans l'enfance. Les fonctions à la fois éducatives, préventive set même coercitives du Tribunal pour Enfants ne m'échappent pas, ni leur complexité, mais compte tenu de mon expérience, je pense pouvoir assumer les fonctions d'assesseur près de cette instance juridique. » [né en 1942, marié, 7 enfants, directeur d'établissement spécialisé, conjointe sans profession, assesseur 1990-1997]

Les candidats qui allèguent leur statut de parent au titre de justification ne font pas que renseigner sur leur état-civil, ils lestatent souvent ce statut d'une charge symbolique qu'ils exhibent comme un élément constitutif de leur identité. Ce faisant, ils affichent la valeur accordée à l'éducation et, plus largement, à la famille. Difficile d'en douter lorsque l'insistance sur les enfants (le nombre, l'âge, les prénoms, l'amour qu'on leur porte, etc.), se combine à quelques allusions relatives à l'harmonie et à la stabilité conjugales, cet autre indicateur-étendard de l'attachement à l'ordre familial<sup>41</sup> : « J'ai 43 ans, je suis mariée depuis 23 ans et mère de deux garçons », écrira une assesseure en introduction à sa lettre de motivation.

---

<sup>41</sup> On ne s'étonnera pas, dans ces conditions que sur les 42 assesseurs nantais dont les situations familiales nous sont bien connues, 12 ont eu plus de 4 enfants dont 8 plus de 5 ; 14 ont eu 3 enfants. Ajoutons que sur ces 42 assesseurs, deux seulement sont célibataires ou divorcés, 38 sont mariés et depuis longtemps. On insistera jamais assez sur le fait que les assesseurs appartiennent à des familles stables, aisées ou moyennement nanties dont les progénitures indiquent une fécondité largement supérieure à la moyenne. L'accent mis par beaucoup d'entre eux sur les dérèglements familiaux et sur l'indignité des parents ne peut s'interpréter si l'on fait abstraction d'une telle configuration conjugale qu'il faut lire comme un signe de leur résistance aux mutations qui affectent depuis près de vingt ans la famille française : divorce, union libre, reconstitution familiale. Ainsi se comprend mieux, nous semble-t-il, la promptitude avec laquelle beaucoup déplorent la perte des repères, les carences éducatives, la démission parentale à l'origine d'une délinquance des mineurs devenue à leurs yeux un symptôme parmi d'autres des dérèglements plus profonds de la société.

Défions-nous cependant des amalgames et des déductions hâtifs. Suggérer l'attachement à l'ordre familial et aux valeurs qui le sous-tendent chez des candidats qui proclament, plus qu'ils ne déclarent, leur situation familiale n'implique pas nécessairement de leur part des dispositions morales, sociales et politiques semblables. Tous ceux qui se prévalent de leur implication personnelle en tant que parent ne partagent pas des valeurs que l'on aurait eu tendance, naguère, à qualifier de traditionnelles et de "bourgeoises". Nous en avons effectivement rencontrés qui répondaient à ce profil, affichant leur ferveur pour la famille, dévoilant leur foi catholique et une vision très légitimiste du monde social mais nous en avons aussi croisés, en beaucoup plus grand nombre, pour qui l'éducation des enfants et l'implication personnelle en tant que parent ne se prononçaient pas avec de tels accents conservateurs. Soit en raison de leurs inclinaisons réformatrices et de leurs approches critiques du monde social, soit en raison d'une sensibilité plus réceptive aux évolutions de la famille et des modes d'éducation des enfants. Aussi faut-il veiller, par exemple, à ne pas confondre trop vite le candidat qui se complait dans la célébration exclusive des vertus d'une bonne éducation ou, ce qui revient au même, dans la dénonciation des méfaits d'une mauvaise éducation pour s'enrôler comme juge au nom du « relèvement moral de la jeunesse délinquante » avec celui qui, également soucieux des conditions d'éducation, élargit son champ d'analyse du fait délinquant au-delà du seul horizon familial ou des affres de l'adolescence<sup>42</sup>.

Quoi qu'il en soit, il convient de rapprocher le candidat insistant fortement sur son statut de parent de celui recourant à cet autre registre qu'est « l'amour des enfants ». On retrouve, en effet, assez souvent, chez ceux qui empruntent exclusivement à l'une ou/et à l'autre de ces raisons d'agir, une égale propension à évacuer les déterminants sociaux de la délinquance au profit de facteurs communément pensés, au sens étroit, comme psychologiques, pédagogiques, éducatifs. Ceux qui sont particulièrement enclins à décliner leur « amour des enfants » ont aussi largement tendance à voir dans le mineur délinquant un

---

<sup>42</sup> La question de la délinquance, selon un sens commun partagé par beaucoup de candidats, s'épuise souvent dans une psychologie spontanée qui enferme le sujet mineur dans sa « relation » avec les adultes et l'extrait de son environnement social et culturel. Pour preuve, cette lettre de candidature adressée en 1998 : « Monsieur le juge, ayant beaucoup de temps libre, je recherche une activité bénévole. J'ai 48 ans, mariée et mère de trois enfants. En tant que mère au foyer, je me suis consacrée à l'éducation de mes enfants. J'ai participé aux différentes activités organisées par les établissements scolaires, également les sorties pédagogiques et sportives. Lors de ces réunions, j'ai eu l'occasion de discuter avec les instituteurs des difficultés rencontrées chez certains enfants, leur vie au quotidien reflétant très souvent un déséquilibre au sein familial. Suivre l'itinéraire d'un jeune, comprendre et réfléchir, analyser les difficultés qui l'ont amené à commettre un délit, sont pour moi les éléments fondamentaux qui correspondent à mes objectifs. C'est à ce titre que je me permets de vous soumettre ma candidature en tant qu'assesseur. Souhaitant répondre aux critères de sélection, je vous prie de croire, Monsieur le Juge, à l'expression de mes sentiments distingués ».

jeune contrarié dans son devenir d'adulte, confronté à une crise d'adolescence voire en butte à un milieu hostile. Le discours d'une assesseure, médecin, mère de six enfants, candidate au renouvellement de son mandat en 1995, illustre le profil de ces candidats qui, au nom de l'amour, s'offrent pour déchirer le voile de l'incompréhension qui serait à la source de toutes les dérives.

« Madame, je sollicite un renouvellement de mon mandat d'assesseur auprès du tribunal pour enfants. J'aime les enfants et j'ai à cœur de pouvoir les comprendre ou d'essayer de les comprendre dans l'ensemble de leur vie : dans leurs problèmes de santé, leurs conflits familiaux, leur insertion, dans leurs dérives. Comprendre cette dérive, essayer de la prévenir ou essayer que chaque tournant de leur vie puisse contribuer à en faire des adultes responsables et insérés dans la société, que les cassures représentées par leurs délits puissent être une réflexion positive et ne pas forcément être une fracture. C'est dans ce cadre que cette fonction au tribunal pour enfants m'intéresse et c'est pourquoi je sollicite le renouvellement de mon mandat. Je vous prie d'agréer Monsieur le Premier juge pour enfants, l'expression de mes sentiments respectueux. » [lettre écrite sur une feuille d'ordonnance ; née en 1951, mariée, 6 enfants, médecin, conjoint médecin, assesseure depuis 1988]

#### III.4.2. Au nom de l'expérience utile

La fonction de juge au TPE possède plusieurs facettes dont chaque candidat a plus ou moins conscience. La motivation reflète partiellement son degré de connaissance de l'institution en même temps que la représentation qu'il s'en fait. Elle reflète autant le concours que chacun estime, en fonction de ses ressources propres, de ses savoir-faire, pouvoir apporter à l'institution que le profit qu'il peut en escompter. Bref, il y a des candidats qui "croient" simplement que cette fonction les mettra en relation avec des jeunes dont l'éducation aura connu des carences, qu'il leur faudra aider à surmonter, éventuellement punir. C'est l'aspect proprement éducatif de la mission qu'ils retiennent et c'est aussi à ce titre-là, qu'ils proposent leurs services. Mais d'autres pensent que cette fonction réclame des compétences spécifiques, de nature juridique, psychologique, médicale, etc., acquises le plus souvent dans un cadre professionnel. La dimension « technique » de ce bénévolat un peu particulier prévaut alors dans l'imaginaire de ces candidats qui, avant toute chose, insistent sur l'avantage que l'institution pourrait retirer de leurs savoir-faire acquis, invoquant quelquefois le bénéfice que représenterait pour eux cette expérience dans leur cadre professionnel.

Les catégories weberiennes de l'action proposent, on s'en souvient, deux types de rationalité, l'une dite en valeur, l'autre en finalité. La première correspondrait assez bien aux candidats qui, désintéressés professionnellement par l'activité de juge, déclarent agir au nom d'idéaux, de principes, de convictions : l'amour des enfants auquel il vient d'être fait allusion, le civisme sur lequel on viendra, relèvent de ces registres d'action particuliers qui renvoient à des causes que l'on sert et soutient : celles des mineurs déviants, de la jeunesse en difficulté, des victimes, de la justice, de la démocratie, etc. Bien que ces causes ne puissent jamais être pensées comme totalement désintéressées, le fait même de les épouser n'offrirait pas de profit autre que symbolique. Nous nous tiendrons à ce postulat pour spécifier ce type rationnel d'engagement et le distinguer du second, dit rationnel en finalité, qui concerne les candidats dont la démarche n'est nullement étrangère au souci de « faire d'une pierre deux coups ». Une part non négligeable et surtout croissante de candidats qui se tiennent, en effet, sur les rangs aspirent à devenir juge avec le dessein d'acquérir ou de compléter des savoir-faire. Ils inscrivent leur candidature dans un cursus, l'activité de juge constituant un palier ou encore une option parfaitement intégrée. Celle-ci se présente à leurs yeux comme éminemment "profitable", elle se présente comme le stage pratique par excellence, un nouveau terrain d'expérience.

Force est de constater que cette approche "utilitariste" a peu de chance d'être développée par les candidats socialement peu probables, à savoir par tous ceux qui sont sous-représentés : les artisans, les ouvriers, les cadres d'entreprise, les employés dépourvus de formation juridique ou bien encore étrangers professionnellement à ces secteurs de l'insertion et de l'éducation qui mettent en prise avec des populations apparentées aux mineurs déférés devant le TPE.

Il en va, en revanche, différemment de l'actif salarié, étudiant en droit tardif, de la bête à concours ou à diplôme, du professionnel gourmand de cas pratiques, de réflexions et de connaissances connexes à celles qu'ils mobilisent dans son activité, comme le montrent les quatre cas qui suivent.

« Actuellement en fin de maîtrise de droit, et ayant eu l'occasion de participer à des enquêtes menées par le Centre d'études judiciaires de la faculté de Nantes, j'ai appris par ce biais l'existence des postes d'assesseurs. Comme vous pouvez le constater en parcourant mon curriculum vitae que je joins à cette lettre, j'ai, par ailleurs, une assez longue expérience de l'enfance inadaptée en tant qu'éducateur spécialisé. Je suis donc vivement intéressé par cette fonction et vous prie de recevoir ma candidature pour un poste d'assesseur auprès du juge des enfants. Restant à votre disposition et

espérant vous rencontrer, je vous prie, Monsieur le Juge, de recevoir l'expression de mes sentiments respectueux ». [né en 1954, marié, 1 enfant, éducateur spécialisé diplômé en 1979, ayant repris des études de droit, licence obtenue en 1984, maîtrise en 1986 ; candidature déposée en 1985<sup>43</sup>]

« Monsieur le Procureur, psychologue clinicienne auprès d'enfants et sociologue de formation, je serai intéressée par la fonction d'assesseur au tribunal pour enfants. J'ai complété ces deux formations initiales par un cursus universitaire en droit (maîtrise de droit privé) pour comprendre un peu mieux le fonctionnement de la justice, notamment auprès des mineurs. Veuillez trouver ci-joint un curriculum vitae vous permettant d'apprécier ma candidature. Me tenant à votre disposition pour tout ». [née en 1954, mariée, 3 enfants, psychologue à la DDASS, candidature déposée en 1992]

« Monsieur le Président, vivement intéressée [...]. Employée à mi-temps à la faculté de droit de Nantes en tant que collaboratrice technique CNRS, je suis titulaire d'une maîtrise de droit privé et je viens de terminer un DESS de droit des interventions sanitaires et sociales à la faculté de droit d'Angers. J'ai eu, dans le cadre de cette formation, l'occasion de rencontrer notamment un inspecteur des affaires sociales qui fut responsable d'un service d'ASE. La fonction d'assesseur que je situe à la jonction du droit et de l'action sociale m'intéresse à plusieurs titres, à la fois comme juriste et comme militante d'associations, du secteur social et du secteur sportif. Pour compléter ma demande, je vous fais parvenir ci-joint un curriculum vitae que je peux, si vous le souhaitez, compléter de tout renseignement utile. Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président mes respectueuses salutations ». [née en 1951, divorcée, 3 enfants, ingénieur de recherche, candidature déposée en 1995]

« Monsieur le Premier juge, j'ai l'honneur de solliciter une inscription sur la liste de candidats à la fonction d'assesseur au tribunal pour enfants. Marié et mère de trois enfants – deux garçons et une fille- je suis titulaire d'une maîtrise de philosophie obtenue à Rennes en 1970. Par ailleurs, mon mari ayant été nommé Professeur de droit à Pau, j'ai entrepris des études de droit à Bordeaux ; Ayant obtenu ma maîtrise en 1977, je me suis orientée vers la criminologie en m'inscrivant au DEA de criminologie et pénologie à Pau. Cette année a été décisive dans mon orientation puisqu'elle a été suivie de trois années durant lesquelles je me suis consacrée à une thèse de 3<sup>ème</sup> cycle de criminologie que j'ai soutenue à Pau en décembre 1982. La lecture de ce cursus universitaire vous fera comprendre les motivations qui me poussent à faire acte de candidature. Elle sont simples et sont l'aboutissement de la formation, de l'intérêt et des préoccupations qui m'ont occupé et sensibilisé ces dernières années. Par delà la vue quelque peu théorique qu'ont pu m'apporter lectures et recherches sur la jeunesse, les problèmes auxquels elle est confrontée et les réponses à apporter, il me paraît utile et intéressant dans

---

<sup>43</sup> Ecarté, au nom du principe d'indépendance, à cause de son activité d'éducateur spécialisé, ce candidat malheureux finira par quitter le travail social pour devenir...avocat.

la mesure du possible de confronter ces connaissances à la réalité concrète. Je suis parfaitement consciente que la fonction et le rôle d'assesseur est une fonction difficile : c'est avec beaucoup d'humilité que, si la possibilité m'en est donnée, j'aborderai le travail qui me sera confié, sachant que mes lacunes sont, en ce domaine, profondes. Il m'a semblé, toutefois, que si modeste que puisse être mon apport, le profond intérêt que je porte à tout ce qui touche la jeunesse pouvait être source de quelque utilité dans la lourde tâche qui vous est impartie. Voilà en quelques mots les motivations essentielles qui m'ont conduites à vous formuler cette demande. Restant à votre entière disposition, je vous prie d'accepter mes profonds respects ». [née en 1948, mariée, 3 enfants, ingénieur de recherche, conjoint professeur, assessseure depuis 1983]

Les exemples présentés ci-dessus concernent des candidats pressés, on le voit, de tester et d'accroître leurs connaissances en rentabilisant, dans le champ du bénévolat civique, leur formation juridique. Ils ne sont, toutefois, pas les seuls à réagir en obéissant à des calculs analogues :

« [...] J'ai 43 ans et je suis mère de deux enfants, un garçon âgé de 23 ans et un autre de 11 ans. Après avoir enseigné pendant quelques années, je suis devenue conseillère principale d'éducation et j'ai travaillé dans tous les types d'établissements, collèges, lycées professionnels et d'enseignement général. J'ai donc acquis, par mon expérience professionnelle une bonne connaissance des jeunes et de leurs difficultés, tant sur le plan scolaire que social ou familial. Je désire fortement mettre mon expérience au service de la justice mais également retirer au travers des cas que je serais amenée à examiner divers enseignements que je pourrais réutiliser ensuite dans ma vie professionnelle dans un souci de prévention de la délinquance ». [née en 1952, mariée, 2 enfants, Conseillère principale d'éducation, conjoint directeur ANT, assessseure depuis 1998]

Dans ce dernier exemple, on voit poindre l'affirmation d'un projet qui s'articule parfaitement à l'activité professionnelle et qui s'inscrit aujourd'hui dans une des missions phare assignées aux encadreurs scolaires. Quelle meilleure légitimité ?

Autant que de bonnes (autres) raisons, la circulation de savoir-faire et de connaissances entre l'univers professionnel et la scène judiciaire figure bien le motif cardinal à ce genre d'engagement. Si nous en doutions encore, la lettre de cet ancien assesseur renouvelant sa candidature après une mutation suffira à nous en persuader :

« Directeur d'établissement spécialisé depuis treize ans, j'ai pu constater à plusieurs reprises que de nombreux jeunes en difficulté scolaire étaient particulièrement fragiles par rapport à la tentation de se marginaliser en

commettant des délits plus ou moins graves. Confronté aux limites d'une action purement pédagogique pour aider les adolescents ayant déjà commis plusieurs délits, j'avais accepté avec enthousiasme la proposition de Mme Thévenot, juge des enfants du Tribunal de Mâcon, de demander ma désignation en qualité d'assesseur. Malgré la période réduite durant laquelle j'ai exercé cette fonction, j'ai pu élargir mon champ de vision des difficultés rencontrées par les jeunes de l'établissement que je dirigeais. Mon expérience du tribunal pour enfants a certainement marqué ma pratique quotidienne d'animateur d'une communauté éducative tant au niveau des élèves qu'au niveau des adultes et plus particulièrement des éducateurs. Il n'est pas évident pour de jeunes éducateurs dont certains sortent tout juste de l'adolescence de se situer par rapport à des notions importantes comme la nécessité de limiter la liberté individuelle de quelques uns pour assurer à tous, en toute sécurité, l'exercice de l'autonomie la plus grande possible, ou comme la valeur de la sanction face à la transgression de la loi que constituent les manquements aux règles de la vie de l'école. Grâce à cette fonction j'ai pu dépassionner les débats concernant ces sujets et aboutir à une approche plus objective par les éducateurs des incidents qu'ils avaient parfois tendance, soit à minimiser, soit au contraire à dramatiser. Petit à petit, j'ai pu aider certains à réaliser qu'il était incohérent de tenir des discours sur la responsabilisation de nos élèves tout en leur évitant toute conséquence fâcheuse quand ils transgressaient les règles de vie. C'est également grâce à cette fonction que j'ai pu, connaissant les personnes chargées d'instruire et de juger les affaires dans lesquelles était impliqué l'un de nos élèves, apporter un éclairage utile sur sa personnalité et ses antécédents. Nommé à Nantes depuis le début de cette année scolaire, je souhaite poursuivre cette tâche. C'est pourquoi, Monsieur le Juge des Enfants, je vous serais reconnaissant de bien vouloir proposer ma candidature en tant qu'assesseur auprès de votre tribunal. [...] ». [né en 1939, directeur d'établissement spécialisé, marié, 3 enfants, assesseur 1985-1997]

Comme toujours avec les idéaux-types de Weber, ce mode d'engagement, que l'on a qualifié d'utilitariste, rationnellement fondé en finalité, à qui l'on aura prêté la visée plus ou moins avouée de "tirer profit" de l'expérience, n'exclut pas toujours l'impact de convictions fortes, de sensibilités et de valeurs dans l'émergence d'un tel projet. Concevoir le TPE comme un terrain d'exercice particulièrement favorable à la réalisation de ses ambitions sociales et/ou de ses desseins professionnels n'empêche nullement de vouloir peser sur la décision judiciaire au nom de l'idée que l'on a des jeunes incriminés d'une part, de la justice d'autre part.

On pourrait, dans ces conditions, renoncer à échafauder des types de posture revêtant une faible pertinence au niveau empirique mais on se priverait, nous semble-t-il, des chances d'évaluer les changements historiques que le recrutement trahit : la venue en force de ces professionnels de l'action sociale et de l'enseignement qui risque à terme d'évincer de l'accès

à la fonction tous ceux qui, privés de la possibilité de mettre en exergue des compétences proprement professionnelles, en sont réduits à légitimer leur démarche par leurs engagements extra professionnels et/ou armés de leurs seules convictions.

### III.4.3. Au nom d'une cause

La motivation égo-centrée (l'amour des enfants, la vocation de parents) et celle qualifiée d'utilitariste n'épuisent pas, à elles deux, le champ des registres d'action. La désignation d'une cause témoigne de la volonté de beaucoup de candidats de mener, sur le terrain judiciaire, les croisades qu'ils leur plaisent de soutenir dans la vie civile comme dans leur cadre professionnel. A la différence des précédents dont nous venons de parler, ils cherchent moins à devenir juge pour apprendre des choses et en retirer un profit personnel, en faisant comme on l'a déjà dit « d'une pierre deux coups », que pour œuvrer, soit en direction des jeunes délinquants, soit encore en faveur des victimes : ils se présentent comme des « porteurs de cause ». Directeur de lycée, docteur es lettres, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, l'auteur de la lettre qui suit fait partie de ces candidats qui, d'entrée, annoncent la couleur en éclairant leur justification de leur sensibilité à une cause, ici, celle des détenus :

« En réponse à votre courrier faisant suite à ma demande de renseignements, je vous confirme ma candidature aux fonctions d'assesseur auprès du Tribunal pour Enfants. Visiteur de prison de 1980 à 1985, j'ai eu l'occasion d'intervenir dans ce cadre auprès de détenus de la maison d'arrêt et du Centre Pénitentiaire de Nantes. Cette expérience m'ayant montré les difficultés mais aussi les actions de réinsertion menées auprès de détenus parfois fort jeunes, j'ai conservé à l'issue de celle-ci un intérêt persistant pour les problèmes liés au droit pénal de ces populations, intérêt déjà éveillé lors de mes études à l'UER de Droit de Nantes puis à l'IEP de Paris ». [né en 1954, marié, 3 enfants, assesseur depuis 1998]

Beaucoup de candidats situent leur démarche dans le prolongement des responsabilités prises, on l'a dit, dans les champs de la vie scolaire ou de l'animation à destination de la jeunesse<sup>44</sup>. Ils insistent sur ces expériences, riches en découvertes concernant, entre autres, les

---

<sup>44</sup> Dans de nombreux cas, l'expérience inférée est là pour désigner un gage de compétence. D'où une certaine fausse conscience partagée par beaucoup d'assesseurs comme par les magistrats qui évaluent les motivations. La jeunesse n'est qu'un mot avait écrit Pierre Bourdieu pour signaler l'ambiguïté profonde du recours à un vocable faisant écran à la compréhension sociologique de la réalité complexe et éclatée qu'il désigne. L'emploi fréquent des catégories unifiées et vagues de l'enfance, de la jeunesse, des mineurs dans les lettres de motivation

comportements des enfants et les problèmes rencontrés par des jeunes issus de milieux sociaux défavorisés. Leur projet devient inséparable de ces engagements. Ainsi s'explique que l'activité de parent, mais cette fois de parent d'élèves, au sein d'une association du même nom, puisse quelquefois tenir lieu d'aptitude à être juge autant que de gage d'une familiarité aux réalités de l'enfance comme le prétendait, en 1999, une candidate, après avoir signalé qu'elle était psychologue auprès de jeunes enfants :

« Enfin mes centres d'intérêts s'inscrivent aussi dans le même registre : depuis 8 ou 9 ans, je consacre énormément de temps à une association de parents d'élèves au sein de laquelle j'ai des responsabilités. Cela me permet en participant aux conseils d'école, de classe, d'administration, d'éducation ou de discipline, de voir évoluer les comportements des enfants et d'être confrontée à des situations diverses et variées ». [lettre de motivation en date de mai 1999]

Mais d'autres argumentaires laissent soupçonner d'autres causes épousées, aussi d'autres dispositions. Quand le candidat, par exemple, se livre à des considérations sur la nécessité de la peine ou quand d'autres se focalisent sur la défense des victimes, selon eux, trop négligées<sup>45</sup>. On mesure, dans ces cas-là, que l'aspiration à la fonction de juge n'est pas forcément étrangère à quelque visée partisane, et risque d'être conçue comme un truchement favorable pour y mener un combat. Agir pour infléchir la décision judiciaire vers moins de laxisme, combattre de prétendues dérives. De tels argumentaires sont très minoritaires et comme noyés parmi les discours appelant à des considérations générales et vagues relatives aux jeunes en difficulté, à la combinaison de la sanction et de l'aide, de la responsabilisation et de l'assistance éducative.

---

n'échappe évidemment pas à cette critique. Les enseignants s'appuient le plus souvent sur le seul fait d'enseigner ( « j'ai donc acquis... » est leur formule de prédilection) comme si cela promettait une aisance à juger des jeunes délinquants.

<sup>45</sup> G. Casadamont et P. Poncela préviennent que l'irruption, sur la scène judiciaire, de la figure de la victime ne doit pas être interprétée de manière univoque. Cela procède, en effet, de deux logiques inspiratrices qui peuvent être antagoniques : un désir de répression ou une volonté de réparation. Dans le cas des assesseurs, retrouve-t-on ces deux logiques ? Vers laquelle pencherait plutôt la balance ? Quand les opérateurs de la médiation pénale qui militent pour le travail symbolique (restauration, reconstruction de soi) mené en lien avec les victimes, ils se placent bien évidemment sur le second registre d'action qui les conduit à glisser de la peine-rétribution (une peine pour ce que l'on a fait) à la peine-réparation (dédommager les victimes pour se réparer soi-même) ; dans les rangs des candidats au poste d'assesseur du TPE, on en compte quelques uns qui auront fait au préalable des médiations pénales mais on en compte aussi qui n'auront fait que militer dans des associations de défense des victimes.

G. Casadamont et P. Poncela, *Il n'y a pas de peine juste*, Paris, O. Jacob, 2004, p. 91-92.

Nous n'avons jamais lu sous la plume d'un candidat ce que d'aucuns auraient pu nommer « l'envie de juger ». Serait-il à ce point inconvenant d'annoncer de façon aussi abrupte son souhait d'occuper un poste d'assesseur ? Sans aucun doute. Parée de sacralité, la fonction de juger doit être brigüée par le profane selon des modalités qui en conservent intactes le caractère hiératique. Ne soufflant mot du désir de rendre la justice, la motivation doit se borner à l'aveu et à l'administration de la preuve des « intérêts pour les questions de l'enfance ». Difficile de ne pas y voir un signe de la légitimité fragile de ces aspirants juges. Mais si chaque candidat, à cet égard, a bien su garder la place qui est la sienne, celle d'un non-professionnel de l'institution, tous ne manifestent pas, on l'a vu, des raisons identiques d'accéder au poste d'assesseur.

## **Partie II : L'entrée dans la carrière**

Interroger les modes de sélection revient à se demander comment on devient assesseur au tribunal. Certes, les "carrières" varient selon le type de juridiction, on n'obtient pas un siège au tribunal des baux ruraux comme on se retrouve au tribunal pour enfants. Dans le premier cas, le parcours, fléché, passe par la militance syndicale et obéit à une procédure qui est l'élection : l'engagement de l'assesseur ne peut se comprendre indépendamment de ses liens avec l'organisation qu'il aura choisi de servir et qui l'aura choisi pour la servir en le déléguant au tribunal pour y défendre, par le moyen juridique, ses intérêts.

Dans le second cas, l'offre de poste est d'une certaine manière plus ouverte puisqu'elle ne dépend nullement d'une affiliation à une organisation.

Ce processus de sélection, différent selon la juridiction, induit très logiquement la manière dont chacun pense avoir été conduit à présenter sa candidature. Globalement 19% revendiquent une initiative personnelle, 37% déclarent avoir été sollicités par leur entourage professionnel, 26% par leur entourage personnel, 17% par le milieu judiciaire (et 14% par d'autres biais).

Le fait de considérer son engagement comme le fruit d'une résolution personnelle n'exclut, pas, comme on va le voir, le jeu d'influences et d'impulsions nées dans les réseaux fréquentés par les uns et par les autres. Le rôle que les assesseurs eux-mêmes reconnaissent à tel ou tel facteur ou acteur les ayant incités à devenir assesseurs renseigne fortement sur la juridiction et sur la proximité entre celle-ci et leurs mondes sociaux. Avec d'un côté, un TPE dont l'accès formellement ouvert procède d'une démarche individualisée et de l'autre, un

TPBR où l'on ne siège qu'après avoir été élu une fois investi du pouvoir de représenter, on comprend que les parcours menant à l'un ou à l'autre ne puissent ni se ressembler ni être pensés de façon identique. Quand les j.n.p. du TPBR sont une toute petite minorité (8%) à revendiquer une démarche personnelle, près d'un assesseur sur deux (42%) auprès du TPE dit avoir agi de son propre chef. Mais la différence ne s'arrête pas là. Car, même lorsque l'initiative est reconnue imputable à un tiers, l'identité de ce tiers n'est pas indépendante de la nature de la juridiction. Ainsi vérifie-t-on de nouveau l'influence des cercles respectifs de socialisation et de sociabilité. Tandis que la moitié des juges au TPBR indique avoir été sollicitée par leur entourage professionnel, ils ne sont que 13% dans ce cas-là au TPE. A souligner le rôle incitatif qu'a pu jouer un acteur du monde judiciaire, on compte 32% des assesseurs du TPE et seulement 5% de ceux du TPBR.

Les j.n.p. convaincus d'avoir agi de leur propre initiative représentent, on l'a dit, 19% de l'ensemble. Parmi eux, 7 % disent avoir trouvé les informations relatives à la juridiction et concernant la démarche à suivre pour devenir juge auprès de leur entourage professionnel, 5,5 % dans la presse, 4,5 % auprès de la juridiction proprement dite, 6,5 % auprès de la famille et de proches.

En ce qui concerne les assesseurs au TPBR, l'information relative à l'existence de la juridiction, à sa fonction, à sa compétence et à la structure bipartite du tribunal ne semble pas avoir été acquise du jour au lendemain mais semble plutôt avoir été dispensée progressivement au gré des rencontres et des expériences nées de l'activité professionnelle proprement dite. Il n'en va pas tout à fait de même pour les assesseurs du TPE : outre ceux qui furent renseignés, sans rien demander pourrait-on dire, par un parent ou une relation du monde judiciaire, il y a ceux qui ont fait une démarche pour s'informer et qui ont pris connaissance par la presse de l'existence de la fonction (14%), ou encore qui ont demandé à des collègues (11%), à l'institution judiciaire (10%) ou encore à des parents (5%).

A partir de ces manières singulières de devenir juge, il devient possible de dresser des profils juridictionnels contrastés que l'on peut saisir en termes d'autonomie plus ou moins relative à l'institution judiciaire d'une part, aux réseaux professionnels d'autre part. Ainsi, dépendante de l'appartenance à des réseaux de défense des intérêts sociaux et professionnels, la carrière de l'assesseur au TPBR est relativement autonome par rapport à l'institution judiciaire. A l'inverse, celle de l'assesseur au TPE s'avère d'entrée plus tributaire de liens existants avec le monde judiciaire élargi et, en tous les cas, moins redevable d'une affiliation d'ordre professionnel.

Quoi qu'il en soit, l'assesseur n'est pas traîné au tribunal par celui ou celle qui l'y aura incité voire pressé. Motivations à l'état latent, des dispositions n'attendaient que d'être attisées pour donner naissance au projet. Les solliciteurs eux-mêmes ne sollicitant pas au hasard auront su repérer ces dispositions. Nous avons fait parler les assesseurs sur ces solliciteurs déclencheurs de vocation dont l'appel, d'une certaine manière, vaut habilitation.

Il reste que l'entrée dans la fonction ne dépend pas exclusivement de la prise de décision de devenir juge. Il faut compter avec les procédures qui en règlent l'accès. Quant à savoir si la manière dont s'accomplit le recrutement convient bien à la sélection des mieux "qualifiés", on note que les avis sont mitigés puisqu'ils ne sont que 44% des j.n.p. interrogés à l'estimer juste. Réputée arbitraire par 11% d'entre eux et fermée autrement dit discriminante par 21%, tout se passe comme si le mode de recrutement souffrait aux yeux d'un tiers de la population enquêtée d'un défaut d'efficacité au regard des compétences à mobiliser. Mais il semblerait, là encore, que les particularismes juridictionnels exercent leur plein effet sur la manière dont se vit le recrutement et l'appréciation que cela induit.

Tout se passe comme si, en définitive, les assesseurs s'accordent avec un sens commun considérant la procédure démocratique comme la moins pire des procédures. Elus, 54% des assesseurs de TPBR estiment juste leur mode de recrutement tandis que leurs collègues du TPE qui sont, quant à eux, nommés, ne sont que 24% à donner une appréciation positive de la modalité d'accès à leur fonction. Corollairement, les premiers seront deux fois moins nombreux que les seconds à dénoncer comme arbitraire (9% contre 15%) ou comme fermée (14% contre 35%) les procédures de recrutement respectives. Quand le contrôle par les pairs s'offre comme une garantie de justice aux yeux des assesseurs du TPBR, il en va tout autrement pour leurs homologues du TPE dont le recrutement dépend exclusivement de l'évaluation de leur candidature par des magistrats. Les critiques émises par les assesseurs du TPE visant le manque d'ouverture ou encore la procédure discrétionnaire de leur sélection ne peuvent s'entendre isolément d'un commentaire fréquent de leur part concernant le manque de transparence de l'institution. Mais nous y reviendrons.

Ces critiques sont aussi à rapporter à la conception que chacun se fait de sa légitimité en tant que juge non-professionnel. Tandis que 57% considèrent que la légitimité doit reposer sur l'élection par les pairs et 23% sur l'élection par les citoyens, 32% pensent que la nomination est le meilleur garant de la légitimité. Mais les avis exprimés sur ce point par chaque type d'assesseurs semblent aller à l'encontre de ce que nous suggérons précédemment en reliant justice et élection, arbitraire et nomination.

En effet, chaque type d'assesseur, en dépit des appréciations et des dépréciations, semble profondément attaché à son mode de recrutement. A la question de savoir quelle procédure conférerait la plus grande légitimité au juge non professionnel, 80% des assesseurs du TPBR précisent, sans surprise, que c'est l'élection par les pairs, 28% par les citoyens et 10% par la nomination. A l'inverse, et malgré les récriminations qu'inspirent à beaucoup d'entre eux, leur condition d'accès à la fonction, 15% seulement des assesseurs du TPE indiquent l'élection par les pairs (et 12% l'élection par les citoyens) comme le meilleur truchement pour acquérir la légitimité suffisante. Ils sont, en revanche, 73% à concevoir la nomination comme la meilleure solution pour asseoir cette légitimité. Loin de contredire, comme nous le subodorions, l'avis critique porté sur les conditions de recrutement, le fait même de voir dans leur nomination par les magistrats professionnels le principal ressort de leur légitimité, souligne, s'il en était besoin, leur totale soumission à l'ordre institutionnel. Confrontés à l'exigence de démontrer perpétuellement le bien-fondé de leur présence auprès (c'est à dire au plus près) des magistrats professionnels, ce qui est devenu une quasi obsession aura sans doute fini par faire dépendre leur légitimité de non professionnel de leur seule reconnaissance par l'institution incarnée par le juge (professionnel) des enfants. Dans ces conditions, loin d'entrer en contradiction avec leur critique du recrutement, les assesseurs au TPE, pris au piège du jeu institutionnel, avouent ici leur principal souci, celui de s'être fait reconnaître et d'être reconnu par l'institution. Quelle meilleure preuve de sa compétence, pour un assesseur, que le fait d'avoir été nommé par ceux auprès de qui il lui est crucial d'être légitime ? Sachant cela, on comprendra sans doute mieux la faveur dont bénéficie l'élection auprès des assesseurs au TPBR qui tirent leur légitimité, de fait, moins de leur appréciation par le magistrat professionnel siégeant à leur côté que de l'estime dont les entourent leurs mandants.

Toutes ces différences que l'enquête menée par le biais du questionnaire a mis en évidence sont une invitation à envisager, au cas par cas, une juridiction après l'autre, ce qui peut expliquer de telles divergences. De ces éclaircissements portés sur l'entrée dans la carrière, dépend, on va le voir, la compréhension des modes respectifs d'appréhension de la fonction de juge par le magistrat du TPE et par celui du TPBR.

## **I. Au tribunal paritaire des baux ruraux**

## I.1. La magie de l'élection

Les récits de venue à la fonction d'assesseur ainsi que de nombreuses remarques portées en marge du questionnaire dressent le même constat : les candidats ne sont pas légion. Par ailleurs, la procédure de désignation, relevant formellement de la seule élection, est plus ambivalente dans la pratique. Pour la plupart des candidats, c'est à partir de leur expérience de responsable professionnel ou syndical qu'ils se sont faits « remarquer », de telle sorte que presque « naturellement » leur nom a été avancé, faisant ressembler leur désignation plutôt à une nomination.

Mais, dans tous les cas, il s'agit d'une sélection contrôlée par la profession, en amont de l'institution judiciaire. Tel est le parcours qui a conduit cet agriculteur au TPBR, en tant qu'assesseur preneur :

*« Comment vous avez commencé ?*

J'ai milité à la section des preneurs depuis le CDJA, depuis mon installation. Depuis 1976 déjà je représentais le CDJA à cette section et, quand l'âge a été atteint, j'ai été élu délégué preneur communal. Il y en avait un par commune à l'époque et au niveau cantonal ensuite. Après j'ai donc été membre du conseil d'administration de la commission départementale des preneurs et aujourd'hui j'en suis le président. Donc voilà comment j'ai commencé. Les assesseurs aux tribunaux paritaires pour ce qui est des preneurs sont pris en priorité dans cette section puisque c'est une section sociale qui s'occupe surtout du droit rural, de la mise en place du statut du fermage et de son application et tout ce qui s'en suit. On ne se bouscule pas pour être candidat, c'est vrai mais quand on est candidat, on a de fortes chances d'être élu. Alors moi j'ai été élu suppléant et puis le titulaire étant arrivé à l'âge de la retraite n'a pas souhaité se représenter ; je l'ai donc remplacé. » [agriculteur, assesseur-preneur, région Ouest]

Néanmoins, c'est bien l'élection qui fait l'assesseur. À la question de savoir quel a été « leur mode de recrutement (par élection ou par nomination) », 87 % disent avoir été élus, 5 % nommés et 5 % nommés et élus.

De même, l'élection est le gage indiscutable de reconnaissance de compétence de ceux et celles qui sont choisis. Un peu plus d'un assesseur sur deux (53,7 %) pense que l'élection désigne les personnes les plus compétentes et, d'une manière plus générale, pour près de 80 % d'entre eux, l'élection par les pairs est la procédure qui « donne le plus de légitimité à un juge non professionnel ». On peut estimer à près de 20 % la part des assesseurs qui tiennent des

propos critiques sur le mode de recrutement pour dire, par exemple, qu'il fait une place trop grande à l'arbitraire (9 %) ou qu'ils ne sont pas assez ouverts (13,6 %).

## **I.2. La profession comme seconde nature**

### **I.2.1. Les motivations et qualités requises**

Pour des individus rompus au travail d'encadrement et de représentation professionnelle au sein d'une profession aussi "identitaire" que la profession agricole, les raisons qui poussent à devenir assesseurs au TPBR peuvent s'exprimer dans des mots presque indifféremment professionnels ou personnels. À la limite, on pourrait dire que l'aptitude à dire les motivations en termes de convictions personnelles fait partie des qualités les plus recherchées et, sans doute les plus efficaces, pour exercer la fonction d'assesseur. Cela atteste une forte intériorisation chez les responsables professionnels devenus assesseurs des compétences techniques exigées par le travail d'encadrement de la profession agricole, compétences maîtrisées à la longue sous la forme de qualités individuelles. C'est ce que l'on peut lire dans les réponses données aux questions se rapportant aux manières selon lesquelles les candidatures se sont dessinées et ont été vécues.

Il apparaît clairement que les démarches entreprises pour devenir assesseurs partent du milieu professionnel : un peu plus d'un assesseur sur deux (53,5 %) déclare avoir été sollicité par son « entourage professionnel » formé le plus souvent par le syndicat des propriétaires pour les bailleurs, le syndicat ou une organisation professionnelle pour les preneurs. On peut penser que les 28,9 % de répondants qui mentionnent une initiative venant de « l'entourage personnel » ne font que désigner, d'une manière privée, l'influence de la profession. En revanche, les sollicitations ne viennent que de manière rarissime (dans 5 % des cas) de l'espace judiciaire : les incitations, tout comme la sélection, ne sont pas de cet ordre.

Les réponses à la question portant explicitement sur les motivations ont été fortement influencées par les formulations positives proposant d'un côté la volonté de réaliser « un devoir civique », de l'autre le désir de « faire bénéficier la justice de votre expérience professionnelle ». Si l'on peut comprendre assez bien que 57,4 % des assesseurs se

reconnaissent dans la seconde formulation, 52 % se disent sensibles au devoir civique. Ces réponses appellent quelques éclaircissements :

Il n'est pas surprenant de constater que ce sont les agriculteurs (propriétaires ou non) qui se disent plus portés par leur « expérience professionnelle », pour plus de 70 % contre environ 50 % qui évoquent le « devoir civique ». Les autres propriétaires – qui comprennent surtout des professions libérales et des patrons (14,5 %), des cadres commerciaux (8 %), des ingénieurs (4,3 %) et des militaires (3 %) ainsi que des cadres d'entreprises (9,3 %) – sont plus enclins à invoquer le devoir civique (pour 58,6 % d'entre eux) plutôt que l'expérience professionnelle qu'ils citent dans près de 40 % des cas. Ainsi a-t-on affaire à deux modes de légitimation des intérêts liés à la propriété, l'un plus axé sur l'exercice de la profession chez les agriculteurs, l'autre plus attaché à l'exercice d'un devoir civique pour les non agriculteurs. Pour ces derniers, l'invocation d'un « devoir citoyen » n'est peut-être qu'une reformulation légitime de la défense de leurs intérêts attachés à la propriété terrienne. Il n'en reste pas moins que chacune des deux catégories recourt, bien que dans des proportions inversées, à ces deux modes de justification.

Toutes ces représentations, dans leurs différentes nuances, se rejoignent et se fondent lorsque les répondants s'accordent pour dire que « les qualités qui déterminent la sélection des candidats » sont d'abord « les qualités humaines » (pour 72,3 % des enquêtés), qui priment sur les acquis du « parcours professionnel » (49,2 %) ou encore sur « les connaissances juridiques » (43,4 %). On retrouve cette imbrication du professionnel et de l'individuel dans la manière qu'ont les assesseurs de penser ce qui fonde leur participation à la fonction de juger aux TPBR : ils la justifient tout naturellement en tant que « représentant du milieu socioprofessionnel » (pour 64,5 % d'entre eux), quand près de 36,7 % invoquent leurs « convictions personnelles » et 23,8 % la représentation « du peuple français ». Se trouve à nouveau exprimé le double registre des catégories avec lesquelles les assesseurs pensent leur fonction, dans un sens plus professionnel (qui prend alors souvent une dimension personnelle) d'un côté, plus moral et civique de l'autre.

### I.2.2. Des "juges" faits par la pratique

Quand on connaît le parcours professionnel effectué et les responsabilités exercées, il n'est pas surprenant de constater qu'une part significative des répondants (soit 53,9 %) disent posséder, à l'entrée dans la fonction, un bagage juridique. Avoir travaillé dans une commission des structures au sein d'une chambre d'agriculture, avoir milité dans un syndicat

agricole ou avoir été maire de commune rurale non seulement donne inmanquablement des connaissances en matière de droit rural ou civil, mais met en situation concrète d'exercer une autorité fondée en droit :

« On ne peut pas faire n'importe quoi. Il faut que ça colle avec le droit rural que l'on a appris dans le syndicat. Puis il y a l'usage qui fait que, sur chaque cas, si on a besoin, on cherche. Personnellement, je me sers du code rural comme base de départ de la réflexion, et je me dis à partir de là : Qu'est-ce qu'on peut faire par rapport à la réalité de ce qu'on vit tous les jours ? Cela me sert de canevas ». [assesseur preneur, région Ouest]

Désignés par la profession ou les organismes syndicaux de défense d'intérêts catégoriels, les assesseurs au TPBR officient au tribunal, sur un espace qui redonne au droit de sa réalité et de sa force, quel que soit le niveau de connaissances possédé. Ces conditions d'exercice expliquent sans doute la manière dont les assesseurs vivent leur prise de fonction et endossent leur statut. Plus que l'élection qui les désigne à l'intérieur de leurs organismes respectifs, ce sont les rituels proprement juridiques qui donnent « le sentiment d'être juge », tels que le serment prêté (pour 38,5 % des répondants) et la première audience (dans 51,6 % des cas). Comme cela se passe dans le rapport à toutes les grandes institutions, la prise de conscience de la nouvelle identité se fait brusquement, sur le mode de la transformation soudaine des individus telle que la réalisent les rites de passage.

Ce mélange de délégation d'autorité par l'élection et d'officialisation par l'institution judiciaire confère aux assesseurs un très fort sentiment d'indépendance d'esprit à l'égard des instances qu'ils sont censés servir. Vis-à-vis des organisations professionnelles et syndicales, ce sont 93 % d'assesseurs qui affirment leur indépendance de pensée et, par rapport aux magistrats, ils sont 83,2 % à proclamer la même autonomie. Nécessaire à l'exercice de leur activité d'assesseur, ce sentiment d'indépendance demande à être compris comme le résultat d'un réel ajustement à la position qu'ils occupent dans l'espace des TPBR. Faite de dépendance à l'égard d'intérêts à servir (des bailleurs et des preneurs), l'inscription sur l'espace du tribunal rend également possible la retraduction de ces derniers en cause à défendre au nom de l'intérêt général, sur fond de droit à respecter.

#### La conciliation des contraires

*L'organisation du TPBR, avec ses deux collèges, permet aux assesseurs de tenir, dans le même temps, deux discours formellement contradictoires :*

*d'une part, un discours de défense des intérêts de l'instance représentée, d'autre part celui d'une recherche impartiale de conciliation des parties. Les propos de cet assesseur-bailleur, militaire en retraite, sont traversés par cette tension qu'il assume sans avoir le sentiment d'une contradiction :*

*« Et il arrive que des fermiers saisissent le tribunal contre vous ?*

Bien sûr, ça marche dans les deux sens [...] À l'heure actuelle, il y a beaucoup de bagarres qui se produisent au point de vue du bâti. Parce que l'agriculture, pour une raison ou pour une autre, tombe sous une loi absolument incroyable. Moi je vois, j'ai un gars à côté qui paye 1200 balles de loyer par mois pour 400 mètres habitables et il habite dedans. Là-dedans, il réussit à mettre 3 personnes âgées parce que sa femme est aide-soignante ; ils ont donc à demeure trois personnes âgées et qui leur rapportent un pognon monumental [...] De l'autre côté, où je n'ai loué que les terres parce qu'il y a un gars qui partait à la retraite. J'ai gardé la ferme et j'ai mis trois sous dans la ferme que je loue à deux personnes parce que c'est énorme. J'ai transformé les étables en maison d'habitation et ce qui était la ferme en une autre maison d'habitation. Donc ils sont tous les deux indépendants. Ils ont chacun leur entrée et là vous vous apercevez que je loue deux fois et demi plus cher chacun des appartements par rapport à ce que je demande aux agriculteurs. Donc, ce sont des privilèges pour les locataires.

*Vous négociez avec vos fermiers ?*

Non, il n'y a pas à négocier puisque maintenant, c'est la loi. On est entièrement perdant. Il faut bien se dire un truc, c'est que le propriétaire qui loue du bâti aux fermiers est entièrement perdant puisque à l'heure actuelle, le bâti agricole se loue en même temps que la ferme. Et ce qui est tout de même un petit peu bizarre, c'est qu'on nous demande, à nous les propriétaires, maintenant d'investir pour la mise aux normes de nos bâtiments avec les fosses à machin et les usines à gaz. Moi je n'ai jamais obligé les gars à faire des vaches laitières et s'ils veulent faire des fosses à lisier, ils font des fosses à lisier mais moi je ne vois pas pourquoi je me substituerai à la place d'une banque pour aller lui prêter de l'argent. Alors que, si je fais augmenter mon loyer du même taux que le prix de la banque, ce sera refusé par le tribunal paritaire en disant : attendez vous êtes complètement cinglé.

*Et cela a radicalisé les rapports entre vous et les fermiers ?*

Très certainement. C'est un peu en aparté, à l'heure actuelle, il n'y a jamais eu autant de luttes de classes. Je dirais même de luttes de corporatismes [...]

*Vous êtes exploitant ?*

J'exploite mes bois. J'ai une grande exploitation, je fais un peu de chasse et j'ai de la culture cynégétique. C'est moi qui le fais, moi je suis tout seul là dessus.

*Vous êtes quand même dans la terre ?*

Je ne suis pas un propriétaire hors du monde agricole. C'est-à-dire que je n'ai pas d'appartements à Paris. Je vis toute l'année ici au rythme des saisons et je tourne avec les agriculteurs quand, par exemple, on annonce des orages phénoménaux et qu'il y a une panique et qu'il faut ensiler je sais pas trop quoi. Je n'ai aucun complexe ; s'il y a un gars qui me téléphone, je monte sur un tracteur. Je ne suis pas aussi adroit qu'eux mais bon, ça va encore ! [...]

*La première fois que vous avez siégé au TPBR, vous avez été impressionné ?*

Non pas du tout !

*Vous prêtez serment quand même !*

Oui, mais vous savez moi, par mon métier, j'ai prêté serment un certain nombre de fois. Je ne veux pas dire qu'il y a des métiers qui sont plus ou moins valorisants mais vous avez des gens qui rentrent dans un tribunal en disant : Qu'est ce que c'est ? Moi j'ai terminé ma carrière militaire avec un certain grade, pour ne pas dire un grade certain. Il faudrait des grands, grands juges pour commencer à m'impressionner. J'arrive là dedans et puis en plus moi, ce sont des gens que j'ai toujours côtoyés. Je veux dire que, quand vous êtes le colonel machin ou le général truc, vous êtes invité à la préfecture, à la ceci à la cela et qui y vous voyez ? Vous voyez les juges, les toubibs ! J'ai terminé colonel, je suis quart de place quand même. C'est le même monde social et en plus de ça, dans mon métier, j'ai eu quand même à faire 150, 200, 300 fois à la justice. Parce qu'on piquait des gars qui fumaient du cannabis, l'autre qui filait un coup de couteau, le troisième qui avait ceci. On était tout le temps sur des instances beaucoup plus importantes qu'un gars qui vient porter plainte parce qu'on lui a piqué deux cageots de pommes, parce que ça vole quelque fois pas très haut !

*Est- ce que votre expérience d'une façon générale vous sert à mieux voir les choses ?*

C'est-à-dire que quand on a eu un métier comme le mien qui n'a été qu'un contact permanent avec des gens, avec des jeunes et des moins jeunes, car dans l'armée on a le panel normal de ce que vous pouvez trouver en France. Vous avez l'ivrogne, vous avez le ceci, vous avez le cela, vous avez le drogué, vous avez le gars qui est vachement bien, le séminariste qui fait son service et tout ça là dedans. Si vous voulez, j'ai fait tous les grades – lieutenant, capitaine – je les ai tous faits et c'est à longueur de temps... Vous parliez tout à l'heure des conciliateurs ; moi 150 fois dans ma vie j'ai été conciliateur, donc ça aide énormément. »

## II. A la CIVI

### II.1 Une nomination sélective

Le texte de loi relatif à la présence de juges non professionnels à la CIVI précise que toute personne « s'étant signalée pour l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes » pourra siéger auprès des deux magistrats professionnels, après avoir été nommée par le tribunal. Pour autant, rares sont les cas où l'assesseur a pris l'initiative de sa propre candidature. Ils sont en effet près de 85% à avoir été sollicités par un tiers, et fait plus marquant encore pour cette juridiction, 68,4% à l'avoir été par un acteur du monde judiciaire. Comme de nombreux assesseurs, cette femme, ayant siégé à la CIVI à la fin des années 1985, professeur de droit à l'université et membre actif des associations d'aide aux victimes, se souvient qu'on est « venu la chercher » :

« J'avais créé l'association d'aide aux victimes avec une psychologue et une collègue. A l'époque, le tribunal cherchait quelqu'un qui devait représenter les victimes. On m'a demandé et j'y suis allée. »

Cette tendance forte au "recrutement" au sein même de l'espace judiciaire, ou pour le moins au sein d'un espace de sociabilité fortement construit autour du monde de la justice, peut trouver pour partie une explication du côté de l'émergence de la commission d'indemnisation des victimes et de ses liens étroits avec le réseau institutionnel de l'aide aux victimes, lui-même fortement encadré et soutenu par le Ministère de la justice. Comme nous l'avons précisé, les assesseurs sont très souvent investis dans les associations d'aide aux victimes. Celles-ci rassemblées au sein de l'INAVEM ont construit un espace d'expériences et de compétences en matière de victimes que ses membres s'emploient depuis maintenant un peu plus de 20 ans à faire reconnaître, par la société civile certes, par les victimes sans aucun doute, mais plus sûrement encore par le Ministère de la Justice, l'un des ses principaux interlocuteurs. Le lien est donc ténu et renforcé également par la relation de dépendance financière entre l'Etat (qui accorde une partie importante des subventions aux associations), et l'ensemble du réseau. On comprend mieux alors qu'au-delà des enjeux de compétences, d'expériences et de savoir-faire qui trouvent à s'exprimer à la fois dans la cooptation, parfois dans l'initiative personnelle de la candidature, dans l'acceptation de la sollicitation et enfin au cours de la procédure de nomination, existe également la nécessité pour l'institution judiciaire de légitimer son action en faveur des victimes, et pour le futur assesseur, militant du réseau,

de faire la preuve de son engagement et de sa bonne volonté vis-à-vis d'une institution dont il dépend largement.

La sollicitation par un acteur du monde judiciaire comme première modalité d'accès à la fonction est également le résultat d'une grande proximité des associations d'aide aux victimes<sup>46</sup>, des établissements éducatifs spécialisés, des institutions d'aide sociale et surtout de leurs membres avec la Justice. Dans l'exercice de leur profession et/ou dans leurs pratiques bénévoles et associatives, les futurs assesseurs sont en contact permanent avec les juges, les conseillers juridiques, les avocats, eux-mêmes plus ou moins directement en charge de les "recruter". Rares sont les individus pour qui la justice était un monde étranger avant leur entrée dans la fonction d'assesseur. Sur les 19 assesseurs interrogés dans l'enquête, 15 (78,9%) avaient des contacts réguliers avec des avocats, 9 (47,4%) avec le parquet, 1 avec le Service Educatif Auprès du Tribunal (5,3%) et 6 (31,6%) avec des professionnels du monde judiciaire. Par ailleurs, 78,9% indiquaient posséder avant l'entrée en fonction de connaissances juridiques.

On peut peut-être avancer que la personne sollicitée voit dans cette demande l'opportunité de prolonger l'action, voire le combat, qu'elle mène sur un front professionnel ou associatif concernant la valorisation de la notion de victime et souvent également la meilleure connaissance des agresseurs. Ce qui distingue les assesseurs CIVI de ceux et celles des TPE c'est sans doute une conscience plus aiguë de leur dépendance à la justice. Cette « lucidité » résulte sans doute du caractère récent du débat autour de la victime. En effet, la plupart des assesseurs défendent une cause que par ailleurs très souvent les uns et les autres ont le sentiment d'avoir fait émerger, et ce par une volonté forte de changer le regard des magistrats et finalement de modifier les textes de lois. La participation à la CIVI est vécue comme une étape législative, comme le préalable à toute action efficace et permet à une majorité des assesseurs de mesurer l'écart entre leur investissement à la CIVI – on pourrait dire leur pouvoir – et les enjeux institutionnels.

## **II.2. La justice : un monde à investir**

---

<sup>46</sup> L'INAVEM, dans sa plaquette de présentation, consultable sur le site du Ministère de la Justice, insiste sur le fait que les associations d'aide aux victimes « travaillent » avec toute instance accueillant des victimes (tribunaux, barreaux, hôpitaux, police et gendarmerie, associations spécialisées, etc.), autant d'institutions traversées par les acteurs du monde judiciaire.

Les juges non professionnels sont conscients que la considération de la victime par le tribunal est récente et encore partielle. Ils mesurent de fait que leur participation ne résout pas à elle seule la problématique de la prise en charge des victimes. Par ailleurs, familiers de la justice, ils n'en sont pas moins impressionnés par elle à partir du moment où elle leur donne une véritable place.

Ainsi, les assesseurs affichent d'une part le désir de convaincre – et de contredire – les magistrats, le tribunal, le législateur, de la nécessité de considérer leur expérience professionnelle et leurs compétences et, de fait, de modifier le regard de la justice sur la victime. D'autre part, ils sont amenés à croire, du fait notamment des conditions d'accès à la fonction (prêter serment par exemple) et des modalités de son exercice, que, désormais, ils sont juges, "qu'ils en sont", avec toute l'importance qu'ils peuvent alors donner à l'institution et à la fonction.<sup>47</sup>

Une femme, assesseur dans les années 1990, se souvient avoir été « désignée par une assemblée générale de magistrats : c'était très impressionnant. J'étais assimilée à un magistrat. C'était drôle j'étais intimidée. » Dans le même temps, elle insiste sur « la cause perdue » qu'elle a eu le sentiment de défendre lors de son mandat et sur le peu d'attention des magistrats professionnels à son égard :

« Les magistrats sont une chambre du conseil. C'est un peu leur récréation. Il y avait le plus souvent deux juges, une greffière et moi. On siégeait dans un petit bureau. On jugeait sur dossier et c'était un peu le moment de détente des magistrats. On ne m'écoutait pas beaucoup et je n'avais aucune information. On était convoqué, les magistrats arrivaient en robe et c'était très court. J'ai prêté serment mais franchement a posteriori ça n'avait pas de sens. En fait j'ai compris que la CIVI c'était presque une obligation légale mais que finalement en droit pénal, la victime a beaucoup de mal à exister. On ne tient pas compte de la faute de la victime. Alors c'était humiliant, et du point de vue de mon engagement lié à la question de la délinquance et de la victime, c'était un peu démoralisant. »

Par ailleurs, la participation à la CIVI doit se comprendre au regard d'un engagement durable pour la cause de la victime. Ainsi, la durée effective des mandats renforce cette hypothèse puisque 57,9% d'entre eux se sont engagés dans plusieurs mandats successifs (au moins deux) et que 68,4% souhaitent renouveler l'expérience. Enfin, 89,5% des assesseurs estiment que la permanence dans la fonction renforce l'efficacité de l'assesseur dans

---

<sup>47</sup> On notera que 68,4% d'entre eux ont le sentiment de tenir le rôle d'un juge dans leur fonction d'assesseur.

l'exercice de ses fonctions. Une psychologue clinicienne salariée dans une association de lutte contre la maltraitance des enfants, assesseur depuis 5 ans, insiste sur la « nécessité de ne pas flancher sur la question de la victime, surtout aujourd'hui où quand même les magistrats, avec la loi Perben, sont conscients que les choses doivent changer. Et c'est vrai le regard de la justice change, alors nous les professionnels, on est plus écoutés ».

### **III. Au TPE**

#### **III.1. Devenir assesseur : comment l'idée vient**

##### **III.1.1 Capital social et dessein**

Fruit d'une décision précoce ou tardive, plus ou moins réfléchie, l'entrée du juge professionnel dans la magistrature s'effectue, comme on le sait, à l'issue d'une formation et de l'acquisition de certifications délivrées par l'université puis par l'Ecole nationale de la magistrature. Or, nul besoin pour devenir assesseur de s'être astreint, durant plusieurs années, à subir ces épreuves jalonnant le parcours du futur magistrat (études, examens, concours, etc.) Point d'obligation d'apprentissage, point d'initiation imposée, ce qui n'implique pas pour autant une envie de siéger qui tombe du ciel et se satisfait, un beau jour, en voyant de la lumière au palais de justice. La sociographie professionnelle des assesseurs déjà analysée (voir supra) nous invite à approfondir les mécanismes d'auto sélection. Interroger la manière dont on devient juge offre, nous semble-t-il, un bon moyen d'objectiver ce qui détermine l'accaparement des postes par certaines catégories sociales. L'inventaire des différentes façons dont s'envisage et s'accomplit la venue au tribunal donne un éclairage des facteurs susceptibles d'impulser et de favoriser l'acte de candidature.

Rappelons sur ce point les enseignements de l'enquête : quatre assesseurs sur dix prétendent avoir pris leur décision de leur propre chef tandis que six sur dix reconnaissent y avoir été incités par un tiers. Lorsqu'il est fait mention d'une sollicitation, celle-ci émane pour moitié (32%) d'une personne familière de l'institution judiciaire, un magistrat le plus souvent, ou encore d'un proche, soit parent ou ami (23%), soit issu de l'entourage professionnel (13%). Cependant, le taux non négligeable d'assesseurs (4/10) déclarant avoir agi sans encouragement ou stimulation d'aucune sorte mérite que l'on s'y attarde. Au cours de l'entretien qu'elle nous a accordé, une assesseure qui avait pourtant prétendu ne plus se

souvenir avoir agi autrement que de sa propre initiative, évoquera le concours fréquent que lui apportait, au tout début de sa participation au tribunal, l'un de ses oncles qui était magistrat. Amnésie du rôle de ce parent au moment de sa candidature ? On ne tranchera pas. Toutefois, le cas de cette femme montre que la proximité, en l'occurrence familiale mais pouvant, le cas échéant, être amicale, avec des professionnels du monde judiciaire a beau être éludée, ces liens n'en constituent pas moins, selon de très fortes probabilités, des atouts décisifs pour la venue au tribunal. La connaissance de l'existence de ce statut, la prise de conscience de ses "aptitudes" et donc de sa propre légitimité à exercer la fonction, l'exhortation à y prétendre, l'assurance d'une aide providentielle sont autant de faits déterminants qui, nous allons le voir, dépendent de l'existence de ces liens indispensables pour réduire les appréhensions, lever et soutenir la vocation.

Les réponses de ces assesseurs qui, revendiquant une démarche personnelle, imputent au hasard la naissance de leur intérêt pour la fonction demandent à être interprétées avec précaution. Retenons simplement que les données biographiques recueillies lors de nos entretiens nous auront souvent fait douter de la croyance de nos enquêtés dans leur envie prétendument subite et accidentelle d'être assesseur. Une assesseure nous confiera, par exemple, avoir pris le goût de la justice après avoir été tirée au sort comme juré de la Cour d'assises des mineurs. Une autre se souviendra avoir eu l'idée à l'occasion d'une visite au palais lors de la journée annuelle de la justice. Ces deux prises de décision, perçues comme "individuelles" par les intéressées, ne peuvent être confondues. Si la première signale une expérience qui, marquée par la contingence (tirage au sort) s'avèrera capitale, la seconde évoque une relation de cause à effet qui n'a rien de fortuit<sup>48</sup>. Comment s'étonner de la part de cette dernière poussée par la curiosité, d'une visite au palais de justice, sachant qu'une de ses filles venait tout juste de s'inscrire au barreau !

Mais à la différence de ceux qui s'imaginent n'avoir été influencés par personne (4/10), six assesseurs sur dix, rappelons-le, n'oublient pas leur dette envers celui ou celle dont l'intervention fut, à leurs yeux, déterminante. En signalant l'identité de ces tiers et la place qu'y occupent des agents de l'institution, les récits que nous avons recueillis éclairent ces

---

<sup>48</sup> Cet exemple d'une vocation née, pourrait-on dire, d'une opportunité souligne bien comment elle fut le produit de la confrontation de dispositions (un intérêt pour le monde judiciaire rendu sensible par la destinée professionnelle de sa fille) et d'une situation (une visite au cours de laquelle elle apprendra l'existence du statut d'assesseur). On a là un véritable cas d'école démontrant l'artificialité d'une analyse qui n'aborderait pas sur un mode dialectique et intriqué ces dimensions dispositionnelle et situationnelle.

mécanismes diffus, subreptices, impondérables qui, cependant, pèsent lourd sur la sélection des assesseurs et la forme de celle-ci.

« Parce que moi, je m’occupe de basket depuis toujours...., je suis dirigeant depuis vingt-cinq ans, j’ai créé le club de basket de... avec trois copains en 1972, 1973 et donc je m’occupais de jeunes, j’arbitre de temps en temps aussi les équipes d’handicapés mentaux, des choses comme ça. Oui, et puis donc, c’était une période, ça maintenant, ça fait une quinzaine d’année de ça, Liliane (une voisine assesseure<sup>49</sup>), me dit : “ Tiens, on recherche des assesseurs actuellement pour le Tribunal pour enfants ” et à ce moment-là, ça se faisait plutôt de bouche à l’oreille. Maintenant c’est un peu différent et alors, moi, ça ne m’intéresse pas du tout, juger comme ça des gens donc, je ne serai pas capable et puis, en fin de compte, j’ai reçu un courrier du tribunal comme quoi j’étais convoqué. Elle (Liliane) avait prévenu le tribunal, elle m’a forcé la main quoi, le piège un peu et, à ce moment là, il y avait trois juges pour enfants. Donc ils me convoquent et puis on a discuté pendant à peu près une bonne heure. » [né en 1945, artisan bâtiment, diplôme : CEP-CAP, conjointe assistante maternelle, assesseur depuis 1993]

« Moi, dans mon cas et pour pratiquement tous les assesseurs de l’époque c’était un côté relationnel avec des juges. [...] Alors dans mon cas personnel et Michel et Yves (deux autres assesseurs ) sont dans le même cas, on jouait au rugby. On était dans un club de rugby avec le premier président du Tribunal [pour enfants] de Nantes, [...] et un avocat, bon, c’était ça et monsieur (président du tribunal) m’a souvent demandé d’être assesseur. Je ne savais pas ce que c’était, je ne savais pas que ça existait et j’ai toujours refusé parce que j’ai été un peu turbulent quand j’ai été gosse, mais il m’a dit : Toi t’avais tout pour faire des bêtises, parce que je suis un gosse de divorcé et toi, t’avais tout pour tomber dans la délinquance et puis t’as pas été dedans et puis j’ai toujours refusé pendant plusieurs années et puis un jour, la réflexion que tout le monde fait...., sur un fait divers. Mais putain, laissez les gosses en dehors de la prison ou n’importe quoi et là, il m’a dit : Bah, c’est là que tu peux le faire. Et là, bon, j’ai dit : Puisque c’est comme ça, je le fais. [...] Je pense que beaucoup sont venus, à mon époque, par un côté relationnel. Alors voilà un peu pour répondre à ces questions et alors, moi, personnellement, je n’y connaissais rien. Je ne faisais pas plus la différence entre un procureur qu’un juge, qu’un greffier et qu’un avocat. » [commerçant grossiste en fruits-légumes, né en 1943, CAP mécanique, assesseur entre 1978 et 2001]

Ces deux exemples incarnent le type de l’assesseur improbable pour qui l’aspiration d’abord et l’accès ensuite à la fonction n’avaient aucune chance de se réaliser à défaut de l’amitié qui les unissait à des proches. Des proches qui agiront, pour l’occasion, en huissiers

---

<sup>49</sup> Il faut insister sur la relation d’amitié, dont la connivence excédait largement celle existant entre de simples voisins, qui liait cette assesseure et son conjoint, tous deux universitaires et juristes à cet artisan en bâtiment

particulièrement autorisés de l'institution judiciaire. La ruse utilisée pour "forcer" le premier à déposer sa candidature et l'insistance dont le second fut l'objet rendent assez bien compte, de la relation de confiance et de la force de persuasion qui furent nécessaires pour vaincre les résistances de l'un et de l'autre. L'absence de certification scolaire et leur séparation du monde juridique, et plus largement des lieux d'autorité, redoublaient leurs effets jusqu'à rendre complètement incongrue leur candidature. Ces deux profils prouvent l'impossibilité de dissocier la venue au tribunal des ressources sociales et culturelles dont disposent les citoyens, indépendamment de "leur intérêt pour l'enfant". Ceux-là, en effet, n'auraient jamais pu siéger au TPE s'il leur avait fallu ne compter que sur leurs propres forces. Au contraire, par exemple, de cette autre assesseuse qu'aucun sentiment d'illégitimité ne venait freiner :

« Eh, bien, c'est tout simplement mon mari en lisant le journal qui a lu un article où on cherchait à recruter des assesseurs, il y avait pas beaucoup d'explications et il m'a dit : " Je te verrais bien faire cela ". Parce que, en fait, c'est vrai que je suis quelqu'un de très passionné par les enfants, nous avons trois enfants et c'est vraiment une passion pour moi les enfants, ce sont des êtres sacrés et tout ce qui touche l'enfant me préoccupe, me préoccupe et donc il me dit : " Ce serait bien si tu pouvais demander des explications " et donc, de ce fait-là, j'ai téléphoné au tribunal pour enfants. »  
[née en 1949, sans profession, conjoint cadre supérieur entreprise publique, assesseuse depuis 1995]

Lorsque les mémoires retiennent des incitations de la part de proches, il n'est pas rare qu'elles désignent des personnels du monde judiciaire : avocats, assesseurs ou magistrats. Aussi doit-on considérer l'intromission comme un véritable sas d'entrée dont l'ouverture et la fermeture se trouvent réglées par les sociabilités, amicale, familiale, professionnelle ou de voisinage de ces derniers<sup>50</sup>.

« Alors moi pour tout vous dire, j'ai une sœur qui a un beau-frère qui est juge, enfin qui était premier juge au Tribunal d'enfants à Paris et qui lui avait dit : tiens... Elle avait eu quatre enfants et puis elle faisait partie de l'association de réinsertion pour les jeunes, vous voyez et lui il lui avait dit : tiens, peut-être que là ça peut t'intéresser, d'être assesseur auprès du tribunal.

---

(sans salariés) pour comprendre tout ce que l'engagement atypique de ce dernier doit à la rencontre de ces intellectuels séduits par ses qualités humaines et son sens du dévouement.

<sup>50</sup> Les travaux sociologiques récents sur le corps de la magistrature font malheureusement défaut. Cependant, en termes de sociabilité, d'homogamie, d'origine sociale, les évolutions récentes concernant le recrutement de plus en plus sélectif socialement des grands corps de l'Etat nous amènent à penser que les travaux de J-L Bodiguel consacrés à la magistrature conservent encore leur actualité : un milieu socioprofessionnel marqué par une forte homogamie sociale et des liens étroits avec les élites. Comment ne pas en conclure, alors, aux chances socialement très inégales de croiser un jour celui ou celle qui usera de son influence pour pousser vers le tribunal ? J-L Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, PUF, 1991.

Et puis en fait, elle a fait son parcours et puis moi, à vrai dire j'étais au Planning Familial et donc je me suis occupée de pas mal de jeunes au Planning Familial, des jeunes plus au moins en difficultés. [...] Elle me dit : écoute je suis assesseur auprès du tribunal de Caen et je trouve que c'est intéressant et des gens comme toi, tu pourrais y aller. Alors, bon, elle m'a expliqué ce qu'il fallait que je fasse, une lettre de motivation parce qu'à vrai dire elle m'avait expliqué un petit peu quand même ce qu'elle faisait et ce que c'était et puis j'ai donc écrit. » [conseillère éducation familiale et conjugale, conjoint cadre bancaire, assesseure 1984-2003]

### III.1.2 Le repérage des vocations<sup>51</sup>

L'attention aux ressources relationnelles, à ces conditions "objectives" tenant aux "hasards heureux" des parentés ou/et des sociabilités partagées, n'épuise pas l'analyse des ressorts de l'engagement. Il convient également d'insister sur le processus de révélation des dispositions à juger. Nombreux sont les assesseurs qui se souviennent avoir vécu une sorte d'adoubement officieux avant même le dépôt de candidature. La sociologie goffmanienne a particulièrement bien analysé l'efficacité de ces stigmatisations positives grâce auxquelles l'individu, assigné en quelque sorte à devenir assesseur, se retrouve comme révélé à lui-même.<sup>52</sup>

Les extraits d'entretien qui suivent illustrent quelques unes des figures emblématiques d'intromission les plus fréquemment rencontrées, soit grâce à :

- une parente proche, ici avocate :

« Ça fait longtemps que je ne travaille plus, ça fait vingt-cinq ans mais j'étais éducatrice technique dans un foyer de mères célibataires. Bon, ça n'a pas de rapport direct avec le TPE mais bon, il y avait effectivement cette idée d'aider, ce qu'on ne fait pas au tribunal. Et ça, j'ai été obligée d'arrêter et ça m'a manqué parce que c'était une partie de ma vie, ça me passionnait, enfin, j'ai élevé mes enfants, j'en avais quatre et après. Quand ma dernière fille a eu quatorze, quinze ans, je me suis mise à chercher dans le bénévolat et donc j'ai fait le centre de bénévolat et il n'y a rien, rien qui m'a plu. Et puis le point précis, c'est que j'ai des enfants dans le droit, j'ai une fille entre autre qui cherchait un peu pour moi et puis un jour elle me dit : ça y est, j'ai trouvé

---

<sup>51</sup> Cette expression est empruntée à C. Suaud dont les analyses concernant la naissance de la vocation de prêtre, cas emblématique et condensé pour penser ce processus, sont avec profit mobilisables pour comprendre l'émergence de la volonté de juger. C. Suaud, *La vocation. Conversion et reconversion des prêtres ruraux*, Paris, Minuit, 1978.

<sup>52</sup> Sur cette question, on choisira plus particulièrement dans l'ensemble de l'œuvre : E. Goffman, *Stigmates*, Paris, Minuit, 1975.

quelque chose qui te conviendrait ! Et donc, elle m'a donné les documents sur les assesseurs et puis, après tout, je me suis dit pourquoi pas. Et bon, j'ai fait le truc classique, j'ai posé ma candidature, j'ai eu une convocation et une discussion. Donc le début c'était ça, voilà. » [assesseure depuis 1997, née en 1947, bénévole dans une bibliothèque associative, administratrice bénévole d'un Centre éducatif]

- une assesseure :

« Comment je suis arrivée là ? Moi je suis de formation psychologie déjà et donc la nature humaine, l'enfance et tout ça m'est pas indifférent du tout. Je suis arrivée là à travers mon expérience de parents d'élèves. On était en région parisienne, et mes enfants étaient donc scolarisés, je faisais partie d'une association de parents d'élèves et j'étais très active, j'avais de nombreux contacts, avec la responsable de l'établissement, on a eu l'occasion de sympathiser en dehors du contexte école, elle était assesseur au tribunal pour enfants de Nanterre. Je trouvais ça intéressant et le fait que j'étais psychologue de formation, il lui arrivait de m'en parler [...], et puis un jour elle m'a dit : mais vous devriez.... Elle m'a fait une vraie demande en me disant : mais vous devriez quand même demander, je pense que vous avez quelque chose à apporter. Et puis à ce moment-là, à Nanterre, ils recrutaient des assesseurs mais aussi il y avait une association qui s'était formée avec la présidente du tribunal, des avocats spécialisés pour enfants et des assesseurs et qui mettaient en place une formation, ils souhaitaient faire des équipes de médiation : parents et victimes..., et voilà, je suis rentrée comme ça. Donc, je suis rentrée dedans en tant que médiatrice, un certain temps, on proposait de nombreuses formations et puis la présidente un jour m'a dit : là on recrute pour des assesseurs et donc allez-y, moi je trouve votre candidature intéressante, on fait des choses intéressantes et tout et tout. Et donc j'ai commencé comme ça, mais j'ai été qu'un an sur Nanterre et j'ai déménagé à Nantes et à Nantes j'ai reproduit ma candidature » [éducatrice, psychologue, formatrice insertion et handicap, née en 1957, conjoint consultant, assesseure depuis 2000]

- un magistrat du TPE :

« Moi, en fait, c'est une vieille histoire à tel point que je ne me souviens plus trop du début. Le président de l'époque du Tribunal pour enfants s'appelait Monsieur X que je rencontrais de façon très, très occasionnelle dans une Eglise tout simplement. Et puis il me dit : bah, oui et puis en plus vous êtes enseignant et donc vous avez l'air bien tranquille, est-ce que vous accepteriez . Et en fait ça c'est fait comme ça, ça c'est pas fait du tout par des petites annonces ou quoique ce soit. » [professeur en classes préparatoires, né en 1951, assesseur depuis 1988]

- un professionnel, familier du TPE :

« Je suis là (comme pharmacienne) depuis trente-trois ans et donc si vous voulez je connais bien tout le monde et quand j'étais adjointe aux affaires sociales, si vous voulez, j'ai même pas besoin de dire permanence, c'était

permanence permanente et un jour j'ai eu besoin de demander un conseil à un monsieur qui à l'époque était directeur d'un centre d'enfants à problèmes, en tant que professionnel, il a pas le droit mais il connaissait bien le juge, il avait des relations très étroites avec des juges pour enfants, donc je lui ai demandé pour une personne que je connaissais bien qui avait des difficultés pas possibles avec sa fille, elle ne savait pas du tout comment gérer et il nous a dépanné etc., et quelque temps après, il est venu me voir et m'a dit : écoutez on cherche des assesseurs au Tribunal des enfants de ..., est-ce que ça vous intéresse ? Et j'ai dit : écoutez, je suis un peu débordée entre ma profession à la mairie. Et j'avais un fils qui passait le BAC et donc j'ai dit : non, en ce moment, je ne pourrais pas tout faire, mais ça serait bien, je vous vois très bien, etc., et un an ou deux ans après : écoutez maintenant, mon fils a passé son BAC, bon, écoutez, pourquoi pas. Et c'est comme ça que ça s'est fait. C'est lui qui a donc dit à ce juge : je connais quelqu'un qui serait intéressé. Bon, ça m'a été proposé et j'ai dit oui. On m'avait convoquée et donc j'avais rencontré les trois juges qui étaient là. Je crois que c'était monsieur X, à l'époque, et on avait parlé ensemble et puis de là, j'ai reçu ma convocation pour prêter serment. » [pharmacienne, conjoint médecin, née en 1945, assesseure depuis 1993]

Ces récits qui rapportent comment fut entendu "l'appel du tribunal" dévoilent bien ce qui se joue en amont du dépôt de la candidature. Sachant que l'on a affaire ici à des assesseurs en poste ou l'ayant été et non à des candidats malheureux, on ne saurait trouver meilleure preuve de l'efficacité d'une démarche accomplie dès l'origine à l'ombre d'un "tuteur".

Ces évocations du "passage à l'acte" d'engagement nous inclinent à apparenter ces interventions provoquant et soutenant les candidatures à une forme subreptice de parrainage. Cela revient, en définitive, à toujours puiser dans les mêmes viviers et, ce faisant, à influencer le recrutement en accusant la tendance à la reproduction sociale des collègues d'assesseurs<sup>53</sup>. Les campagnes de presse qui sont organisées par la Chancellerie pour favoriser un recrutement plus large, massif et propice au renouvellement, ne trouvent-elles pas leurs limites dans ce verrouillage qui, laissant libre cours au jeu des affinités du quotidien, confine nécessairement à une présélection sourde des candidatures déposées.

---

<sup>53</sup> L'endogamie devient patente quand le Premier Juge des enfants, comme cela a pu arriver, prend lui-même l'initiative d'attirer au tribunal comme le montre un courrier envoyé en mars 1981 à un candidat "repéré" : « Monsieur, ayant appris par M. (nom d'un assesseur) que vous étiez susceptible de vous intéresser aux fonctions d'assesseur auprès du TPE, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis prêt à vous rencontrer lorsque cela vous sera possible. Je pourrais ainsi vous donner tous renseignements que vous jugeriez utiles et destinés à vous permettre de poser votre candidature en toute connaissance de cause. Il vous suffit de fixer au préalable un rendez-vous avec moi ou par mon secrétariat. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués ». Ce courrier, écrit il y a plus de vingt ans, ne laisserait sûrement pas de surprendre bon nombre de magistrats d'aujourd'hui bien incapables de distraire de leur temps pour se livrer personnellement à un semblable démarchage. Néanmoins, on aurait tort de croire à l'abandon, dans les usages actuels, de la recommandation rapprochée.

### III.2. De la déclaration de candidature à la prestation de serment

L'acte de candidature se déroule en trois étapes : l'envoi du *curriculum vitae* et de la lettre de motivation puis, en cas d'évaluation favorable par un ou des magistrats du TPE, une audition censée s'effectuer en présence de trois magistrats et, enfin, une dernière visée du dossier par les services de la Chancellerie<sup>54</sup>. En dépit des dispositions de procédure rappelées par le Ministère à chaque refonte des listes d'assesseurs<sup>55</sup>, les magistrats paraissent jouir d'une certaine latitude pour mener les opérations de sélection<sup>56</sup>.

Il faut signaler que les modalités de sélection ont, au cours des dernières années, été lourdement affectées par l'inflation de dossiers. Naguère, lorsque leur nombre tendait à se limiter à celui des initiés recommandés par untel ou untel bien connu du tribunal<sup>57</sup>, la

---

<sup>54</sup> Après la sélection opérée par les magistrats du TPE, les dossiers sont transmis par la voie hiérarchique (en passant par le Président du TGI et le Procureur près du tribunal puis par le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général près la dite Cour) à la Chancellerie ; ils comprennent un extrait d'acte de naissance, un bulletin n°2 de casier judiciaire pour vérifier l'absence de condamnation, une notice de présentation (remplie par le Vice-Président, anciennement par le Premier juge, du TPE), une demande de candidature et un avis de l'autorité administrative à la suite de l'enquête de moralité diligentée par la Préfecture aux services de police.

<sup>55</sup> On compte 2 titulaires et 4 suppléants assesseurs par juge (professionnel) en poste, répartis équitablement sur deux listes dressées pour une durée correspondante au mandat de quatre ans et renouvelées par alternance tous les deux ans. Ainsi, à Nantes, où le TPE comptait, jusqu'en 1995, 3 juges pour enfants, il y avait trois assesseurs titulaires et six assesseurs suppléants ressortissant à chacune des deux listes existantes soit, au total, dix huit assesseurs. Aujourd'hui que le TPE accueille cinq magistrats, le tribunal compte trente assesseurs en poste (dix titulaires et vingt suppléants). Le nombre fixe d'assesseur assimile la sélection à un véritable concours donnant lieu à un classement et à l'établissement d'une liste de "reçus-collés" qu'une lettre du Vice-Président chargé du TPE avertit en ces termes : « Je prends acte de votre candidature pour le prochain renouvellement. Néanmoins, si une défection devait survenir avant cette date, je ne manquerais pas de vous proposer un entretien ».

<sup>56</sup> Ainsi s'est-on entendu dire qu'un seul magistrat pouvait parfois recevoir les candidats, ce qui, si cela s'avérait, contreviendrait à la norme voulant que les auditions se tiennent en présence de trois juges. Une de nos enquêtées se souvient : « je me suis déplacée au tribunal, j'ai demandé...ce qu'il fallait faire et on m'a dit d'adresser une lettre de motivation et un CV au Président du tribunal. j'ai été convoquée par Monsieur (premier juge), il m'a reçu tout seul, il m'a simplement dit, je me souviens : en regardant votre lettre et votre CV, moi, je vous prendrais tout de suite mais ça ne dépend pas de moi, ça dépend de la chancellerie et donc il faut attendre une réponse et j'étais donc allée voir monsieur (nom du Premier juge), c'était un tout petit peu avant les grandes vacances, me semble-t-il, cette année-là, et je n'ai reçu la réponse qu'en décembre. » On rapprochera ce témoignage des réponses à l'enquête par questionnaire où plusieurs assesseurs de villes différentes déclareront préférer la nomination à tout autre modalité de recrutement mais à la condition que celle-ci soit faite par plusieurs magistrats, et non par un seul. Quoi qu'il en soit, de nombreux indices montrent que le déroulement concret du recrutement n'obéit pas toujours et partout aux prescriptions de la Chancellerie. Ainsi, dans un courrier en date du 16 octobre 1991, le premier juge des enfants informait ses collègues d'une observation téléphonique de la Chancellerie regrettant que le recrutement ne soit pas assez ouvert, la part trop élevée des reconductions de mandats étouffant toute marge de renouvellement. De même, la conclusion d'un courrier signé du Vice-président du TPE où celui-ci transmet la liste de candidats proposés à la nomination et au renouvellement donne une idée de la relative latitude dont usent les magistrats : « En dépit du souhait précédemment exprimé par la Chancellerie de se voir proposer un nombre plus important de candidats que de postes à pourvoir, les délais impartis ne permettent pas d'autres propositions ». (juin 1995)

<sup>57</sup> Avant l'institutionnalisation progressive de la profession de magistrat (concours d'entrée et tableau d'avancement instaurés en 1906), G. Rouet rappelle qu'au lendemain de la Révolution, les juges étaient nommés sur une liste dressée par des juges en fonction sur le mode de la cooptation. Cette haute main des juges sur la sélection de leurs futurs collègues à l'époque fait évidemment beaucoup penser à la manière dont étaient recrutés les assesseurs, jusqu'à la fin des années quatre-vingt. G.Rouet, *Justice et justiciables*, op. cit.

surcharge de travail occasionnée restait supportable. Aujourd'hui, les campagnes de presse provoquent un afflux massif de candidatures dont beaucoup, déclenchées à la lecture du journal, sont spontanées : d'où la difficulté d'un examen aussi circonspect des dossiers<sup>58</sup>.

### III.2.1. Le poids de la recommandation

Nous avons insisté précédemment sur la sélection opérée à la source, si l'on peut dire, des futurs assesseurs en soulignant le rôle majeur des déclencheurs de vocation. Il convient de remarquer que ce rôle, bien souvent, ne s'arrête pas au fait de susciter la démarche mais pèse aussi lourd dans la suite du processus de recrutement par le jeu de la recommandation. Grâce à "l'ethnographie de papier" à laquelle nous nous sommes livrés dans les archives, il reste possible d'en estimer l'impact. Sur une fiche-mémoire d'un magistrat qui aura procédé à l'entretien, on lit, par exemple, à propos d'un candidat : « connu de très longue date par M. (nom d'un magistrat) qui en répond ». Mais la recommandation peut tout aussi bien rester implicite dès lors que plaident en faveur du candidat ses liens avec des personnalités connues ou reconnues par le milieu des magistrats. Ainsi cette proposition faite par le TPE en 1975 en faveur d'un candidat qui n'avait que 30 ans et qui fut justifiée comme suit : « Nous proposons la nomination de M. X dont le père est Directeur de (une administration relevant de l'action sociale) et la mère déléguée permanente à la Liberté surveillée à ... De par la profession de ses parents, Monsieur X a été sensibilisé depuis son enfance aux questions se rapportant à la délinquance juvénile ». On peut citer également l'exemple d'une candidate dont on précise qu'elle est « la belle-fille de M. X, ex Premier Président de la Cour d'appel de ... , qui est mère de famille de 5 enfants. Elle n'exerce aucune profession. Educatrice avant son mariage pendant 1 an, déléguée bénévole à la liberté surveillé [...] ».

Ces courriers datant de plus de vingt ans, demandons-nous ce qu'il en est de la pérennisation de cette pratique de la recommandation. Elle se maintiendrait mais, sous des modalités nouvelles. Moins systématique, elle émane surtout moins souvent qu'auparavant d'une relation interpersonnelle directe avec un magistrat.

---

<sup>58</sup> Un courrier adressé par le premier juge du TPE à la Chancellerie, dans les années quatre-vingt-dix, suggère assez bien la pression qui s'exerce sur les magistrats au moment du renouvellement des listes : « La sollicitation de candidats par voie de presse a nécessité l'examen d'une centaine de demandes [...] après une première sélection concertée entre les trois magistrats, je reçois à compter de ce jour les premiers candidats retenus pour entretien sous réserve que ces personnes se présentent au rendez-vous fixé. Ma charge de travail ne me permettra pas d'achever les entretiens avant le 24 août (*soit 3 semaines plus tard*). Je ne disposerai de l'essentiel des dossiers qu'en fin de mois. Je souligne que ce retard n'est pas dû à une négligence du juge des enfants mais à l'importance de l'opération, au nombre des candidatures examinées et aux délais qui imposent l'entretien avec chaque candidat en période de vacances. »

On a trouvé récemment, dans le dossier d'une candidate, une lettre adressée directement au président du TPE d'une ville de l'Ouest par son homologue du TPE d'une ville de la région parisienne dans laquelle on lit : « Je regrette le départ de Mme X. Elle a mis en œuvre plusieurs mesures de réparation qui ont abouti très positivement. Je souhaitais présenter sa candidature pour être assesseur au TPE. Sa vive intelligence alliée à un grand sens de l'humain et à un bon sens certain la destine tout particulièrement à être assesseur de très grande qualité ».

Ces recommandations pèsent évidemment plus ou moins lourd selon la confiance qu'inspire le protecteur. Reste que la pratique de la recommandation, en contribuant à "l'invention du bon candidat", concourt forcément à renforcer l'unanimité éthique et l'homogénéité sociale de la juridiction des mineurs.

### III.2.2. Des décisions non motivées

Les courriers que transmet, par la voie hiérarchique, le vice-président du TPE pour avertir la Chancellerie des résultats de sa sélection sont souvent libellés comme le fut celui-ci, adressé en 1995 : « Après examen d'une centaine de candidatures et entretiens, nous avons l'honneur de vous proposer par ordre de préférence les dossiers de : *(liste hiérarchisée de 6 noms comprenant 3 hommes et 3 femmes)*. Cette sélection tient lieu des critères indiqués dans les différentes circulaires et notamment de la diversité des origines socioprofessionnelles. Ces candidats ont tous manifesté un intérêt particulier pour les questions relatives à la jeunesse dont ils sont proches à des titres divers. Ils nous paraissent avoir les qualités requises pour l'exercice des fonctions auxquelles ils sont proposés. »

La plupart du temps, la seule justification du classement proposé tient, exprimée en langage fort diplomatique, au souci qu'auront eu les magistrats de se conformer aux directives de leur hiérarchie à savoir que « la présélection opérée tient le plus grand compte des critères indiqués dans les différentes circulaires précédentes et notamment d'un souci de diversification des origines sociales et professionnelles, d'un équilibre entre les hommes et les femmes et d'une réelle ouverture aux problèmes de la jeunesse actuelle. Les personnes présentées semblent avoir les qualités requises pour les fonctions auxquelles elles sont proposées, sous réserve de l'enquête diligentée par la Préfecture dont les conclusions ne nous sont pas encore parvenues ». Prenons au mot la rhétorique administrative : comment y reconnaître la réalité sociologique du recrutement telle que nous l'avons décrite dans la première partie de ce rapport et qui nous avait fait conclure à la très relative, pour ne pas dire

illusoire, diversité socioprofessionnelle ? Mais peut-être s'agissait-il, en cette année 1995 où le courrier précité faisait état de six candidatures, d'un recrutement exceptionnel ? Regardons : deux cadres supérieurs et un directeur de lycée chez les hommes et, chez les femmes, une conseillère principale d'éducation dont l'époux est directeur d'une agence d'insertion, une infirmière et une femme au foyer dont le conjoint est cadre supérieur dans une entreprise publique.

Quant aux candidats, s'ils espéraient eux-mêmes connaître les raisons de la décision, favorable ou non<sup>59</sup>, qui les concerne, ils restent sur leur faim. Les "écartés" sont avertis par un courrier standard signé du Vice-Président du TPE rédigé dans un style très impersonnel, n'était la prévenance bureaucratique dont l'administration a le secret : « J'ai le regret de vous informer que le Ministre de la Justice n'a pas retenu lors de son arrêté du 10 décembre 2001, parmi les nombreuses candidatures proposées, votre demande pour être désigné assesseur du Tribunal pour Enfants de... Je tiens à vous remercier pour cette candidature et pour l'intérêt que vous portez aux questions de l'Enfance. Je conserve vos coordonnées et ne manquerai pas de prendre à nouveau contact avec vous lors du prochain renouvellement de liste qui aura lieu courant 2003. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées ».

Sur le plan strict de la motivation de la décision, les candidats écartés n'ont rien à envier à ceux qui ont été sélectionnés pour remplir leur premier mandat. Une simple note, en effet, les prévient : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, vous avez été désigné pour un mandat d'assesseur suppléant au Tribunal pour Enfants de (ville) pour une durée de quatre ans. » La formule accompagnant cette notification se veut solennelle mais ne lève pas plus le voile sur les motifs de la sélection : « Je tiens à vous faire connaître ma satisfaction devant la perspective de notre collaboration future à l'œuvre de justice et vous prie d'agréer, Madame (ou) Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs ».

---

<sup>59</sup> Le candidat malheureux au renouvellement reçoit le courrier suivant signé du Premier juge des enfants : « J'ai le regret de porter à votre connaissance que dans le cadre de l'arrêté de nomination de la première liste des assesseurs du Tribunal pour Enfants de ... pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1997, Monsieur le Garde des Sceaux n'a pas cru devoir procéder au renouvellement de votre mandat. Les nouvelles circulaires d'instruction sur la question exposent d'ailleurs la volonté de la chancellerie d'opérer progressivement des recrutements nouveaux pour respecter le principe de l'échevinage. Je vous prie d'agréer l'expression de ma gratitude et de celles de mes collègues pour la précieuse collaboration que vous nous avez apportée depuis des années. Veuillez agréer, Monsieur, [...] ». (1994) On voit que l'institution craint ses propres jugements et se défie du contradictoire. L'institution ménage toujours les susceptibilités, à moins qu'elle ne se ménage elle-même. Certains candidats seront ainsi remerciés avec les formes puisqu'on justifiera avec regret leur mise à l'écart, pour des raisons d'incompatibilité non avouées, par la nécessité de faire appel à des nouveaux. Les courriers ne heurtent pas de front. On est dans l'univers du lissage, de l'euphémisation. Les avis tombent sans motivation.

Un cas, cependant, déroge à l'usage voulant qu'aucun avis ne soit motivé. Cette exception, loin d'être anodine advient lorsque la décision, défavorable au recrutement, se prend au nom d'un principe intangible et sacré : l'indépendance.<sup>60</sup> En sont victimes les personnes dont la profession consiste dans une implication directe dans les services éducatifs et de prévention. La Chancellerie soutient ainsi que « si leurs fonctions les qualifient particulièrement dans la connaissance des problèmes de la jeunesse, elles les engagent trop profondément dans l'action éducative pour ne pas déconseiller leur désignation à un poste juridictionnel ». Le message est clair. La connaissance des mondes de l'enfance est souhaitable, la fréquentation rapprochée de la jeunesse délinquante ne l'est pas. Au cours des vingt dernières années, au seul tribunal de Nantes, plusieurs personnes ont connu pour cette raison le rejet de leur candidature. Citons, entre autres, les cas d'un expert médical légiste, d'un travailleur social, de deux membres d'une association d'aide à l'enfance, etc. Parmi les risques de connivence, on aura compté par deux fois le fait d'être visiteur de prison (à moins que l'intéressé ne s'engage à démissionner).

Toutefois, s'il ne faut pas être (ou avoir été) mêlé de près à des jeunes susceptibles de se retrouver devant un tribunal, certains candidats placés dans cette situation parviennent parfois à lever le soupçon de partialité<sup>61</sup>. Ce fut le cas d'un assistant de service social, dont on aurait pu penser que sa profession l'écartait d'entrée de jeu. Il avait en effet déclaré, dans sa lettre de motivation, être « sensibilisé par sa formation aux relations des jeunes avec les procédures judiciaires [...], (être) titulaire du diplôme d'assistant de service social, (s'intéresser) depuis plusieurs années aux problèmes des adolescents [...] (ajoutant) avoir fait

---

<sup>60</sup> « En réponse à votre courrier du 1<sup>er</sup> février 1994 j'ai l'honneur de vous faire connaître que les directives de la chancellerie concernant le recrutement des assesseurs du Tribunal pour Enfants précisent que ceux-ci doivent être retenus sur le critère de l'intérêt qu'ils portent à l'enfance et à la jeunesse, mais à l'exclusion des personnes dont la profession consiste dans une implication directe dans les services éducatifs et de prévention. Si leurs fonctions les qualifient particulièrement dans la connaissance des problèmes de la jeunesse, elle les engage trop profondément dans l'action éducative pour ne pas déconseiller leur désignation à un poste juridictionnel. J'ai donc le regret de vous informer que votre candidature ne saurait être retenue. » Les formulations des lettres signées du Premier juge des enfants devenu aujourd'hui Vice-Président du tribunal, adressées aux candidats assesseurs directement ou sous couvert du Président du TGI, contribuent à entretenir l'idée que la Chancellerie a rendu sa décision. Les contraintes bureaucratiques (classement, calendrier, renouvellement souhaitable du groupe des assesseurs, etc.) servent toujours à donner le change et à séparer de ses auteurs véritables, à savoir les juges eux-mêmes, une décision en définitive prise par eux.

<sup>61</sup> Sur un courrier de candidature (milieu des années 1990), un commentaire écrit de la main d'un juge précisait : « candidat à exclure en raison du critère professionnel. » Educateur, l'intéressé travaillait depuis trente ans dans un CAT après avoir travaillé plusieurs années avec des enfants. Sur un post-it, une autre main (également, de juge) avait écrit : « il me semble que, maintenant, M. X travaille avec des majeurs, sa candidature n'est peut-être pas à exclure d'entrée ». Cet exemple qui révèle la divergence des avis portés par deux magistrats donne la mesure de la fluctuation possible des critères de l'indépendance permettant une interprétation largement subjective.

de la prévention en milieu scolaire concernant les conduites à risques et avoir particulièrement apprécié les contacts avec les jeunes des quartiers sensibles ». Il finissait son courrier en se disant « prêt à mettre ses connaissances des dispositifs sociaux au service des tribunaux pour enfants ». (juin 2000)

### III.3. La définition du "bon assesseur"

Les avis spontanés que les magistrats recruteurs formulent, en guise de memento, quand ils reçoivent les candidats renseignent sur leurs critères intériorisés d'évaluation<sup>62</sup>. Le petit mot lapidaire, inscrit bien souvent sur un post-it, trahit l'impression, parfois fugace, qui aura forgé l'intime conviction<sup>63</sup>. Nous avons croisé, dans les dossiers archivés, ces "sentences de papier" qui dénotent la représentation du "bon assesseur". Elles suggèrent le double enjeu d'une opération de recrutement qui, aux yeux des magistrats, engage tout à la fois l'honneur de l'institution et leur coopération future avec ces juges issus de la société civile.

Les commentaires résultant de l'audition montrent que les magistrats ne dédaignent pas toujours de se fier à leur intuition. Leurs appréciations portées sur des feuilles volantes ou sur des post-it (« cette candidature me paraît intéressante » ; « impressions négatives lors de l'entretien malgré une demande insistante » ; « impression très bizarre ») démontrent l'attention qu'ils portent au "savoir-être", et globalement à l'ethos tel qu'il transpire. Sachant que le but premier de l'entretien consiste, pour le magistrat recruteur, à soupeser la convertibilité de l'attitude du candidat en aptitudes à juger et à se conformer à la règle du jeu<sup>64</sup>, on devine la question qui le hante: aimerait-il, appréhenderait-il, répugnerait-il à siéger en compagnie de la personne auditionnée<sup>65</sup>?

---

<sup>62</sup> A partir de 1995, la petite fiche manuscrite, manifestement crayonnée dans le feu de l'entretien, laisse quelquefois place à un imprimé standard intitulé PV d'audition de mineur ! Le recours à ce formulaire procède évidemment d'un détournement de l'usage habituel, aucun document codifié et normalisé n'étant prévu pour l'évaluation des assesseurs. La plupart du temps, c'est donc une feuille volante, un bout de papier arraché d'un calepin qui sert à recueillir les commentaires en style bien souvent télégraphique.

<sup>63</sup> L'entretien a pour fonction de vérifier la conformité du discours à l'écrit (CV et lettre de motivation) et de s'assurer de visu de l'*hexis* et de la présentation. Il sert, la plupart du temps, à confirmer l'évaluation instruite par la lecture du CV et la lettre de motivation mais il arrive aussi qu'il aide à lever quelques doutes ou fasse changer d'avis.

<sup>64</sup> Comme dans les organisations humanitaires étudiées par P. Dauvant et J. Siméant, tout se passe comme si « le recrutement (était) acquis lorsque le volontaire est capable de montrer l'adéquation qui existe entre des motivations, une socialisation préalable et la culture de l'ONG (*ici, l'institution judiciaire*), quitte à ce que le candidat ignore cette culture [...]. La connaissance de la culture de l'ONG (*l'institution judiciaire*) n'est pas

Refouler la part du "feeling" reviendrait à gommer l'enjeu de l'audition, lieu de confrontation des corps et des discours. Mais croire, à l'inverse, que les choix des magistrats ne s'accomplissent que sous l'empire de l'émotion serait complètement erroné. Bien que vagues et instables, des critères existent qui guident en quelque sorte leur impression en fonction d'attentes précises. D'autant que la seule (bonne) volonté du candidat ne suffit pas à attirer leurs faveurs. Ces critères peuvent être abordés sous deux registres partiellement solidaires mais distingués pour la compréhension, celui des profils sociaux et des expériences, déjà largement repérés à l'issue du jugement sur papier (casier judiciaire, enquête de moralité diligentée par la Préfecture, état-civil, situation professionnelle, lettre de motivation etc.) et celui des dispositions. S'agissant du premier registre, l'analyse des sélections, à Nantes, sur une période de vingt ans, montre que les néophytes en matière juridique n'ont nullement perdu leurs chances, celles-ci restant depuis toujours largement équivalentes, pour ne pas dire supérieures, à celles d'un juriste de formation. Nous n'avons jamais rencontré de cas de candidats écartés à cause de leur totale méconnaissance de l'univers judiciaire. Sur ce point, nos investigations dans les archives convergent avec les propos de plusieurs de nos enquêtés qui n'hésitent d'ailleurs pas à voir dans leur méconnaissance même du droit un atout :

« J'avais dit à monsieur X qui était juge responsable à l'époque de Tribunal, je lui avais dit : je ne connais rien, mais rien, rien. Et j'ai dit : c'est très inconfortable. Et lui il me dit : au contraire c'est ce qu'on recherche, enfin, ce qu'on recherche... Le but de l'assesseur, c'est d'arriver comme ça...., voilà, vous n'avez pas d'a priori sur personnes, vous savez pas et c'est très inconfortable, mais c'est le but. Mais j'avais aucune, aucune formation, rien, rien, rien, comme tous les assesseurs, enfin il y en a qui ont une plus grande formation que moi, ils sont des éducateurs mais moi je dirais que...., j'ai été hors des circuits traditionnels. » [pharmacienne, assesseure depuis 1993]

En revanche, des compétences autres que juridiques et pouvant s'avérer d'un précieux concours pour éclairer la décision sont remarquées et bienvenues. Ainsi dira-t-on, pour

---

essentielle ». P.Dauvant, J.Siméant, *Le travail humanitaire, les acteurs des ONG, du siège au terrain*, op. cit., p. 177.

<sup>65</sup> On verra une confirmation de notre hypothèse dans les remarques qui justifient la décision de non renouvellement de certains assesseurs ayant sollicité la reconduction de leur mandat : « Monsieur X, assesseur suppléant depuis de nombreuses années a, tant à l'audience qu'en délibéré avec les trois magistrats, adopté des positions qui nous amènent à ne pas solliciter le renouvellement de son mandat » ; « M. Y a également sollicité son renouvellement. De l'avis unanime des magistrats du TPE, son comportement au cours des audiences et des délibérés ne donnent plus satisfaction ». Ou encore dans celles marquant le refus de l'attribution de la médaille de la PJJ en ces termes : « Le TPE n'est pas favorable à cette proposition (comportement pendant le délibéré dénotant un esprit peu ouvert à la discussion.) La question du renouvellement de M. Z se posera ».

appuyer sa demande de renouvellement, d'un inspecteur de l'Education nationale qu'il « assume ses fonctions avec sérieux et compétences. Sa profession (étant) aussi une aide dans la perception des difficultés d'orientation ». A l'inverse, on rejettera la candidature d'une retraitée de l'enseignement qui n'avait pas d'expérience en matière d'enfance inadaptée et dont la seule motivation explicite était de garder contact avec la vie active.

Nous n'avons pas rencontré non plus de profils évincés en raison d'un manque de certification scolaire ou universitaire. La présence marginale de personnes dépourvues de capital scolaire procède donc des mécanismes agissant en amont du dépôt de candidature mais nullement d'une intention délibérée des magistrats. Bien au contraire, ces derniers nous seront apparus plutôt bienveillants à l'égard de telles candidatures lorsque celles-ci, fort rarement il est vrai, se présentent à eux en faisant valoir des titres autres que scolaires.<sup>66</sup> Ajoutons pour rendre compte de la déconvenue de certains candidats que si le parcours méritant bénéficie d'un préjugé favorable, celui qui accumule trop de diplômes ou d'expériences dans des champs apparemment disparates suscite parfois la méfiance. Mieux vaut effectivement ne pas être perçu comme un "touche-à-tout".

Signalons pour finir que la sensibilité aux choses de l'enfance, même attestée d'une manière ou d'une autre, ne garantit pas de réussir l'épreuve de sélection en l'absence d'une "maturité" reconnue. Que faut-il entendre par maturité ? Une candidate de 32 ans, dont les activités professionnelles dans le champ de l'insertion avaient pourtant justifié son admissibilité après examen de son dossier de papier (CV et lettre de motivation), se verra ainsi ajournée au motif qu'elle « manifeste une grande motivation, expérience encore un peu limitée » (formule post-it). Une telle appréciation n'est pas sans trahir l'idée que les magistrats se font d'une fonction implicitement réservée à des personnalités ne pouvant être dépourvues d'une "certaine autorité naturelle".<sup>67</sup> On ne sera pas étonné, dans ces conditions,

---

<sup>66</sup> Pour satisfaire à la préoccupation récurrente de la Chancellerie en faveur d'un recrutement socioprofessionnellement diversifié, les magistrats jouissent d'une marge de manœuvre plutôt réduite en raison des mécanismes d'auto sélection sociale s'opérant en amont de leur décision. Ce jeu de contrainte pesant sur la sélection doit être présent à l'esprit si l'on veut comprendre les appréciations portées sur ces personnalités qui, dérogeant au profil modal, constituent aux yeux des magistrats recruteurs une opportunité d'ouverture à ne pas louper. On commettrait cependant une erreur à penser ces figures atypiques comme des "asseurs-alibi" de la "démocratisation" de la fonction. Car malgré leur séparation des lieux de pouvoir et de prestige social, ils détiennent de nombreux titres de civisme et d'estime locale acquis en dehors de leur activité professionnelle. Une très forte majorité d'entre eux a acquis ses lettres de reconnaissance dans le champ sportif. Leur dévouement à la chose publique s'est objectivé dans les nombreuses années de bénévolat consacrées à l'encadrement sportif de la jeunesse. Ceux-là possèdent d'ailleurs souvent "un sésame" à double détente : intronisés une première fois par des proches honorablement connus du tribunal qui leur auront reconnu les qualités propres à faire un bon assesseur, ils ne leur reste plus qu'à se prévaloir de la recommandation de leur protecteur pour faire avaliser leur demande et pousser la porte de la juridiction.

<sup>67</sup> Sur cette question des fondements de l'autorité du magistrat, on se reportera à *Droit et Société*, n° 42/43, 1999.

qu'il faille aux plus jeunes fournir des gages de maturité dont les candidats d'un âge plus avancé sont dispensés.

La relative fermeture des postes aux générations "montantes" résulte ainsi d'un double mécanisme lié, d'une part, à la faiblesse des candidatures de ces classes d'âge et, d'autre part, aux obstacles que ces dernières rencontrent pour prétendre à la légitimité. La moyenne d'âge des assesseurs à l'heure de la nomination (12% de moins de 35 ans, 46% entre 35 ans et 45 ans et 38% de plus de 45 ans), révélée par notre enquête statistique, montre que la volonté de juger doit attendre le nombre des années. Mais l'enquête livre un autre constat : la jeunesse ne se perçoit pas forcément par eux, seniors dans leur majorité, comme antinomique aux compétences requises si l'on en juge par le fait que 32% estiment que l'expérience, pour devenir un bon juge au TPE, peut être acquise avant 35 ans, 45% entre 35 ans et 45 ans. Une attention à ces taux invite malgré tout à un constat mitigé même si l'on écarte la minorité de hiérarques jaloux du statut que leur confère le privilège de l'âge (3% qui considèrent qu'on ne devrait pas juger avant d'avoir 45 ans). Pas moins de 68% des assesseurs dénie malgré tout aux moins de 35 ans la prétention à juger. L'idée qu'à l'âge s'attache la maturité et à celle-ci l'aptitude à juger ne leur est donc pas vraiment et massivement étrangère. Non plus, on l'a vu, qu'aux magistrats qui les recrutent.

Les notices rédigées par les magistrats pour justifier leurs propositions auprès de la Chancellerie donnent, en outre, une idée des valeurs (et des contre-valeurs) et des postures fortement prisées (et décriées) chez les candidats ou les assesseurs en demande de renouvellement. Tandis que les premiers sont évalués au cours d'un entretien, les seconds le sont sur la base de leur conduite lors des audiences passées.

Humanité et fermeté ; grande disponibilité et sens de l'équité ; sûreté et modération dans le jugement forment les catégories les plus fréquemment utilisées dans le registre de qualification. La pondération est érigée en qualité par excellence, mieux vaut ne pas en être dépourvu. Si l'on accueille favorablement tout candidat manifestant une attention bienveillante à l'égard de la jeunesse, on se méfie de l'excès de zèle. Une notice visant un assesseur sollicitant un deuxième mandat et dont, manifestement, le tribunal regrettait le recrutement confirme l'hostilité que rencontre auprès des magistrats le "militant" qui se pose en défenseur irréductible d'une cause : « M. X, assesseur suppléant depuis peu, manifeste une implication dans le milieu de la jeunesse et un désir d'y intervenir personnellement qui nuisent gravement à l'objectivité et à l'indépendance nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. En conséquence, malgré sa demande, nous ne sollicitons pas le renouvellement de son mandat ». (milieu des années 1990)

On comprend d'autant mieux que la pondération se trouve au cœur du système de valeurs attendues d'un "bon assesseur", qu'elle est censée incarner en quelque sorte ces "justes" arbitrages entre deux espèces de propriétés contrastées qu'incarnent "l'humanité" d'une part et "la fermeté" d'autre part. Un bon jugement ne peut être réputé tel que s'il est rendu par des juges susceptibles de faire montre de l'une ou de l'autre de ces dispositions. A l'instar de la rencontre des principes du yin et du yang<sup>68</sup>, les qualités requises, toujours accouplées et comme posées en tension, ne doivent surtout pas s'abolir mutuellement. Il est d'ailleurs frappant de constater que ces dispositions sont homologues de deux autres postures, elles aussi fréquemment appréciées à la condition de se combiner l'une à l'autre : le souci de l'intérêt du mineur et celui de la société.

Au-delà de la variation des accents mis sur tel ou tel aspect de la personnalité, les notices (voir encadré qui suit) laissent poindre les vertus qui servent à " profiler " le bon assesseur.

Appréciations formulées par des magistrats sur des candidatures présentées entre 1993 et 2002 :

Exemple 1 : « Au cours de l'entretien, il est apparu que l'expérience sociale professionnelle et humaine ainsi que l'ouverture d'esprit et l'intérêt déjà manifesté pour la jeunesse désignait tout particulièrement M. X pour les fonctions qu'il sollicite. » (notice accompagnant la proposition du candidat, 1997)

Exemple 2 : « Compte tenu de l'entretien qu'ont eu les trois magistrats avec Mme X, de l'intérêt qu'elle manifeste pour les problèmes de la jeunesse, de la connaissance et de la compréhension qu'elle exprime des situations humaines et des problèmes sociaux, elle nous paraît tout à fait apte aux fonctions auxquelles elle est candidate. » (notice accompagnant la proposition du candidat, 1993)

Exemple 3 : « Ses fonctions lui permettent des contacts avec les jeunes. Paraît très intéressée. N'hésitera pas à envisager sanction si nécessaire. Pense pouvoir comprendre pour aider les jeunes » (post-it)

Exemple 4 : « Déjà assesseur Clermont (avis favorable). 3 enfants adoptés, ont été maltraités avant. sensible aux problèmes jeunesse mais nécessité autorité parfois. (suivent 3 noms (dont celui d'un substitut du Tribunal de Riom indiqué sans doute par le postulant à titre de recommandation) avec des numéros de téléphone. » (note manuscrite sur feuille volante)

---

<sup>68</sup> S'agissant du yin et du yang, Marcel Granet a finement montré dans l'ensemble de son œuvre ce que les rituels chinois devaient au redoublement du principe de l'opposition symbolique des humains, des êtres, des choses par le principe de leur collaboration. On tirerait le plus grand profit, pour penser l'échelle d'excellence du bon juge au tribunal pour enfants à recourir, sur un mode analogique, à son analyse de la contribution du sacré à la légitimation du pouvoir mandarin quand il écrit : « Une hiérogamie est nécessaire dès que l'on veut constituer une puissance sainte. Celle-ci est douée d'une efficacité entière à la condition de réunir en elle les forces antagonistes (yin et yang) qui, dans le monde humain et naturel, s'opposent et alternent, mais ne sont créatrices qu'en s'unissant ». M. Granet, *La civilisation chinoise. La vie publique et la vie privée*, Paris, Albin Michel, 1968.

Exemple 5 : « Mme X manifeste une personnalité pondérée, soucieuse des problèmes éducatifs et sociaux, ouverte aux problèmes de la jeunesse mais ferme sur la nécessité de l'intégration des règles de vie en société. » (notice accompagnant la proposition du candidat)

Exemple 6 : « A vu l'info dans la presse. Ass accueil en famille propose vacances scolaires ; accueil provisoire. Accueille dans ce cadre enfants pré-délinquants ; a souci de l'intérêt du mineur mais également de la société. » (post-it)

Exemple 7 : « Mme X a une activité bénévole (association Accueil en famille) déjà très présente auprès de mineurs en difficulté. Semble savoir concilier intérêt du mineur et de la société. » (note manuscrite sur feuille volante)

Exemple 8 : « Au cours de l'entretien avec la candidate, il est apparu que son intérêt pour la jeunesse, la pertinence de son analyse des problèmes éducatifs et sociaux et la pondération de son jugement devant les situations présentées ainsi que la fermeté de son caractère justifiaient amplement sa proposition pour les fonctions qu'elle sollicite. » (notice accompagnant la proposition du candidat)

Exemple 9 : « Candidat très impliqué dans la sécurité de la ville, ne manifestant toutefois aucune position excessive. Son expérience professionnelle pourra être un apport enrichissant. » (notice accompagnant la proposition du candidat)

Exemple 10 : « L'entretien confirme son intérêt pour les problèmes de la jeunesse dont il a l'expérience et qu'il apprécie avec pondération. Avis très favorable. » (note manuscrite sur feuille volante)

Exemple 11 : « Mme X apparaît sensée et raisonnable. Elle est très disponible. » (note manuscrite sur feuille volante)

La grille de jugement n'est guère affranchie d'une vision clivée du monde social où l'individu, en l'occurrence le mineur délinquant, apparaît comme une entité séparée de la société. La conception que les magistrats se font de leur mission judiciaire, de l'activité d'assesseur et de leur propre métier emprunte largement à cette vision. On ne peut s'empêcher de lire dans ces appréciations en diptyque l'obsession des magistrats qui les rédigent : la crainte des dérives d'une juridiction qui deviendrait oublieuse de la loi à force de privilégier l'éducatif à l'exclusion du répressif, à force de tenir compte du social au détriment du juridique ce qui, dans leur esprit, revient à s'apitoyer sur le sort des jeunes mineurs sans se préoccuper de "défendre la société". Aussi D. Salas nous paraît-il mésestimer l'attachement des magistrats à l'ambivalence de la fonction de juger au TPE quand il prétend que « l'enjeu du procès qu'il (le juge des enfants) dirige n'est pas la défense des valeurs d'une collectivité mais celle des possibilités d'intégration sociale d'un adolescent ».<sup>69</sup>

La méfiance qu'inspirent aux magistrats les candidats suspectés de n'obéir qu'à l'impératif de l'intégration du mineur jusqu'à faillir au devoir de préservation de l'ordre social infirme, nous semble-t-il, cette représentation hémiplegique d'une juridiction marquée par

---

<sup>69</sup> D. Salas, *Du procès pénal*, Paris, PUF, 1992.

l'ambivalence des attendus réels, et non pas seulement déclarés, de sa fonction. Car si la juridiction des mineurs possède effectivement une culture propre qui induit des manières singulières de juger en raison de son objectif primordial qui est la resocialisation du mineur délinquant, elle ne se soustrait pas pour autant à une des fonctions essentielles de l'ordre judiciaire : la défense de l'ainsi nommé "intérêt de la société". On comprendrait mal que les magistrats exigent du "bon assesseur" qu'il soit autant conscient de son rôle de défense de la société que du but assigné au tribunal des enfants si cette juridiction n'était pas, malgré tout, marquée par cette ambivalence. Ce qui n'exclut nullement que les magistrats redoutent de la part des candidats au poste une excessive, parce qu'exclusive, inclination à la répression, comme l'attestent ces mots qui furent adressés à l'un de nos enquêtés, lors de son audition de sélection :

« C'est ce que m'avait dit (M. X, magistrat recruteur) au début : Je ne veux pas des assistants sociaux . Je ne veux pas non plus de gens qui bouffent du jeune, je veux quelqu'un qui voit les choses comme il faut. » [né en 1945, artisan bâtiment, diplôme : CEP-CAP, conjointe assistante maternelle, assesseur depuis 1993]

L'image du bon assesseur renvoie donc à l'image d'une bonne justice qui, escomptant profiter des éclairages fournis par des acteurs de la société civile sur les conditions sociales, psychologiques des mineurs déviants, n'en garde pas moins pour fin ultime, au bout du compte, d'appliquer la loi. Dans l'esprit, s'entend, de l'ordonnance de 1945. Le meilleur profil devient ainsi celui qui sait – ou est censé – allier une sensibilité aux réalités sociales ou psychologiques de l'adolescent délinquant à la résolution d'admettre le principe et l'éventualité de la répression. Dès lors, sera apprécié le candidat selon son aptitude à purger son jugement de toutes les scories (compassion, clémence abusive, etc.) pouvant en entacher la rigueur tout en ne sacrifiant pas le principe selon lequel, comme le rappelle D. Salas, « la personnalité (du mineur) prime toujours sur les faits ».

Dans un article où il livre le fruit de ses réflexions sur son métier, Alain Bruel, juge des enfants, désigne bien l'ambivalence confinant souvent à l'ambiguïté de la fonction de la justice des mineurs. Il questionne : « Protéger ou sanctionner ? Rapprocher ou séparer ? [...] le droit et l'éducation se rejoignent-ils [...], le discours juridique et le discours éducatif traduisent-ils des représentations du monde qui s'excluent ? [...] Quel que soit le contexte idéologique du moment, j'ai toujours éprouvé que passer d'une perspective à l'autre, pénale ou civile, individuelle ou sociale, juridique ou éducative n'obligeait pas à changer de peau. Il n'y

avait pas source de clivage, encore moins de schizophrénie ; le principe d'unité de la fonction se situant à un niveau supérieur tout à la fois pédagogique et réparateur que je ne parvenais pas à appréhender ; c'est au Pr. Pierre Legendre que je dois d'avoir progressé en définissant l'acte de juger comme une manœuvre institutionnelle de caractère normatif destinée à notifier la limite à travers une pédagogie de l'altérité ».<sup>70</sup> Les jugements portés sur les prétendants au poste d'assesseur sont souvent imprégnés par cette vision schizophrénique décrite par A. Bruel. Qu'un candidat remarqué pour ses engagements et sa posture humaniste doive aussi fournir des assurances de son éventuelle inflexibilité pour rassurer les magistrats recruteurs ne prouve-t-elle pas la pesanteur, chez bon nombre de ces derniers, d'une telle vision ?

Mais il faudrait aussi se demander ce que veut dire, dans le langage indigène, la pondération. Cette qualité si prisée présente, nous semble-t-il, deux acceptions. Elle nomme d'abord l'assurance que l'empathie manifestée puisse tolérer, le cas échéant, la nécessaire rigueur de la loi. Mais nous faisons l'hypothèse qu'elle renvoie aussi à l'aptitude à écouter et à se laisser convaincre. La pondération reviendrait alors à la capacité d'entendre, d'admettre voire de se rendre à l'argument d'autorité du président lors du délibéré. Cette hypothèse nous paraît d'autant plus pertinente que le délibéré ne peut être considéré comme un lieu d'échanges, où les arguments auraient une force équivalente indépendamment de leur registre (droit, social) et/ou du statut des protagonistes (président, assesseur). Car, comme nous le dira l'un de nos enquêtés :

« Moi quand j'y vais, j'apporte pas (une compétence de professeur), je ne pense pas que j'apporte une compétence parce que je m'occupe des jeunes, ce que j'apporte c'est quand même, tout compte fait, c'est quand même mes connaissances juridiques, et pas pour dire au magistrat : vous, vous trompez ! Evidemment, parce qu'il est acteur normalement plus compétent que moi mais plus pour aller sur son terrain et essayer d'être un petit peu plus à égalité, parce que c'est aussi ça, l'ambiguïté. »

S'entourer dans ces conditions d'assesseurs "pondérés" représente, on l'imagine bien, un enjeu important pour que le délibéré, eu égard à la relation hiérarchique latente et souvent manifeste, ne cesse malgré tout d'être un lieu d'échanges pacifiés, à l'abri de trop vives tensions.

---

<sup>70</sup> A. Bruel, « Un bon juge ou un bon débat », In : A. Garapon, D. Salas (sous la dir.), *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995, p. 65-72.

### **III.4. Une intégration "imparfaite"**

La plupart des assesseurs que nous avons interrogés insisteront souvent sur l'opacité des décisions qui, du premier avis d'intronisation à toutes celles organisant leur carrière, les touchent au premier chef, en tant que membre actif du tribunal. La certitude d'être un rouage du dispositif judiciaire ne dissipe pas le sentiment de n'être bien souvent qu'un pion que manipule à son gré l'institution. Il serait superflu de s'attarder sur ces conditions formelles de la mobilisation et donc de l'intégration au sein du tribunal si celles-ci n'avaient aucune influence sur leur identité, le sentiment de leur légitimité et, en définitive, la perception de leur rôle. Nous nous intéresserons ici à deux de ces conditions, à savoir le calendrier d'intervention appelé "tableau de service" et la titularisation.

#### **III.4.1. Le tableau de service : un rôle sous contrôle ?**

Le tableau de service reste une énigme pour la plupart des assesseurs ignorant qui l'établit et comment il se trouve élaboré. Le courrier officiel les avertissant de leurs dates d'audience précise que « le tableau de service doit prendre en compte de nombreux paramètres qui garantissent notamment de tout arbitraire dans la composition de la juridiction et, en respectent la régularité [...]. Nous avons également tenté de concilier l'intérêt de grouper vos audiences sans que votre charge soit trop prenante. Ces impératifs et les nécessités d'une organisation fiable dans un rythme de travail accru imposent à tous une rigueur de disponibilité qui n'échappera à personne. Nous vous remercions de votre compréhension pour l'effort qui nous est à tous demandé pour améliorer le fonctionnement de notre juridiction ». En dépit de ces considérations, d'aucuns se féliciteront d'être fréquemment mobilisés quand d'autres se désoleront du contraire. Cette situation – nous l'avons vérifié – ne manque pas d'alimenter la suspicion, souvent infondée, d'un rôle dont l'établissement n'échapperait pas totalement et toujours au jeu des affinités entre assesseurs et magistrats. Un assesseur ayant récemment pris congé après avoir siégé pendant près de vingt ans signale d'ailleurs que ces agencements électifs n'étaient naguère pas si rares :

« Cela dépend des juges, à une époque les assesseurs étaient toujours les mêmes qui étaient ensemble et j'ai été souvent avec monsieur X qui était

colonel de je ne sais pas quoi et souvent, on était ensemble et après il y a d'autres juges qui sont arrivés et qui ont jugé, eux, que c'était mieux de mélanger les assesseurs et ce qui fait qu'après, on était toujours pratiquement avec des gens qu'on ne connaissait pas. » [assesseur 1978-2001]

Tandis qu'une de ses collègues confesse, encore actuellement, l'existence de tels usages liés à des particularismes locaux :

« J'avais eu une journée de formation à l'Ecole de la Magistrature, par l'intermédiaire de l'association et on a discuté et je ne sais plus si c'est au tribunal de (ville de Bretagne) ou ailleurs, les personnes sont toujours avec le même juge. Toujours. Moi, je préférerais, mais avec certains juges, par contre (rires). Il y en a qui nous disaient par contre qu'ils avaient été nommés, ça fait deux ans, et qu'ils n'avaient jamais été convoqués et donc, ils avaient demandé pourquoi et donc, on leur a répondu si ils avaient besoin de quelqu'un, ils étaient en attente, quoi, bon, alors que c'est pas du tout normal parce que ça veut dire qu'on les choisit. Et surtout dans des petits tribunaux où il y a peu d'assesseurs et peu de juges. » [assesseure depuis 1997]

Dans le cas d'un remplacement palliant une indisponibilité, il n'est, en effet, pas rare que les assesseurs sollicités à la dernière minute soient ciblés par le tribunal, à l'initiative du greffe ou d'un magistrat :

« Moi je tourne à peu près à seize audiences par an. Et même là, à chaque fois, il y a quelque chose, le Parquet ou la secrétaire du Parquet me téléphone et me demande : est-ce que vous êtes libre ? Et là, l'audience criminelle, c'était spécial parce que à l'audience criminelle, j'y étais là, mardi-là, à l'audience et donc c'était une audience le mercredi et le jeudi et celle (une assesseure) qui devait siéger a son fils qui est avocat et donc, elle ne peut pas siéger (quand il plaide ), et c'est pour ça qu'on (le greffe du tribunal) m'a demandé si j'étais libre. » [assesseur depuis 1993]

ou à l'initiative de l'assesseur indisponible, comme cela pouvait arriver naguère :

« Le tribunal essaie d'avoir un équilibre pour mettre quelqu'un qui a de l'expérience avec quelqu'un qui en a pas et ce mélange, c'est très bon, enfin expérience, ancienneté on va dire plutôt l'expérience. Il y a aussi ce monsieur qui a eu des problèmes de santé, ce qui fait qu'il m'a souvent téléphoné pour que je le remplace. » [assesseur 1978-2001]

Quoi qu'il en soit, le doute d'un traitement de faveur (et de défaveur) persiste d'autant plus dans l'esprit des assesseurs qu'ils n'ont pas voix au chapitre et ne maîtrisent absolument pas le rythme de leur participation :

« J'ai voulu savoir comment ils faisaient parce que moi, j'ai dû être oubliée un an ou, non, six mois, et j'ai téléphoné et elle (greffière) s'est excusée en disant : oui, j'avais sauté les deux premiers noms. Je ne sais pas ce qui s'était réellement passé mais, autrement, on n'a jamais réussi à comprendre. » [assesseuse depuis 1997]

« Nous, on reçoit ça un beau jour et on nous dit : vous serez là un tel jour, une telle heure. Et puis ça reste entre nous mais c'est de cet ordre-là. L'autre jour, j'ai regardé justement, oui il y en a qui vont être pendant dix semaines alors que d'autres sont quatre fois dans l'année. Et surtout il y avait des fois où c'était marqué titulaire et non-titulaire et puis maintenant, c'est plus marqué du tout je crois. » [assesseuse depuis 2000]

Que la plupart d'entre eux nous aient avoué n'avoir jamais "osé" demander comment le tableau se concoctait de peur d'apparaître s'ingérer doit s'interpréter comme une preuve du ressenti de leur sujétion dans l'institution. Sans doute les assesseurs subissent-ils là, sans aller jusqu'à le formuler explicitement, une des manifestations les plus éprouvantes de leur subordination à l'ordre judiciaire et, en l'espèce, au pouvoir des magistrats.

« C'est l'opacité comme c'est l'opacité pourquoi vous êtes reconduit et pourquoi vous n'êtes pas reconduit. Moi, j'ai eu deux fois l'occasion, je crois, deux fois, oui, d'envoyer un courrier en disant : Voilà, ne me mettez pas là parce que je ne pourrais pas. Et j'ai le sentiment que quelque part, ça les dérange, bon, c'est : Si on ne peut pas établir le rôle comme on veut, bon, il y a quand même autre chose. Et c'est vrai que c'est curieux. Non, on n'a pas l'air de faire attention et puis je crois que ça produit des effets pervers, ça veut dire que ceux qui sont très, très occupés, on les voit très peu souvent et ceux qui ont des disponibilités et non pas des critères, des compétences, ou je ne sais pas quoi. Et puis sur le passage de l'assesseur qui passe titulaire, alors là, c'est le mystère complet, moi, je crois que j'ai été titulaire pendant des années sans savoir que j'étais titulaire, c'est-à-dire qu'il y a pas de décision pour vous dire : ça y est, vous êtes titulaire. Et j'ai appris assez tardivement qu'il fallait toujours un titulaire et, en plus, je pense, ils ne l'appliquent pas tout le temps parce qu'en particulier, normalement dans les affaires criminelles, normalement, il ne faut que des titulaires. Or, la dernière fois que je suis allé, j'ai été avec un assesseur qui n'est pas titulaire et j'avais

l'impression que les avocats n'avaient pas vu ça et ça passe mais, non, non, là c'est... » [assesseur depuis 1988]

L'amertume que ressent l'assesseur trop rarement "appelé" à siéger, à l'instar du sportif remplaçant trop souvent cantonné au banc de touche, sort redoublée du fait que l'aisance (à l'audience), la maîtrise (des dossiers) mais aussi l'indépendance (à l'égard des magistrats) s'acquièrent essentiellement – tous le reconnaissent – au fil des affaires jugées. Une assessesseure l'exprimera très bien en déclarant que les modes de faire des magistrats influençaient son mode d'appréhension des litiges « dans les premiers temps de l'exercice, quand elle méconnaissait (le fonctionnement du tribunal) ».

Cette impression de sujétion, plus ou moins vif, est aussi plus ou moins bien vécu. Les remarques des uns et des autres touchant à l'ambiance du tribunal, à l'attention bienveillante ou distante des magistrats, à la manière dont ils se sentent accueillis au greffe, plus largement au palais, etc., ne font pas que traduire des sentiments vagues et diffus ou susceptibles de relever de la paranoïa. Il est évidemment mal aisé, en l'absence d'observation menée au tribunal, de rendre compte de la nature des relations effectives entre assessesseurs et magistrats. Toutefois, les indices ne manquent pas qui trahissent l'inégale considération que les magistrats portent aux assessesseurs dont ils soutiennent avec plus ou moins de ferveur le déroulement de carrière.

Au moment de l'échéance du mandat, par exemple, il arrive que les assessesseurs fassent l'objet d'un avertissement de la part du tribunal, soucieux de connaître leur décision relative à leur possible renouvellement dans le but d'en avertir le Ministère. Nous ignorons dans quelle mesure cette démarche est sélective ou bien systématique mais nous avons pu constater que certains courriers de ce type étaient très personnalisés. Ainsi, celui-ci où le juge invite expressément l'intéressé à se représenter : « Dans la mesure où la 1<sup>ère</sup> liste, sur laquelle vous figurez, doit être renouvelée, il convient que chaque assesseur renouvelle sa candidature par courrier et nous espérons au tribunal pour enfants, que vous voudrez bien renouveler la vôtre. Tout en sachant que vous êtes très pris en cette période de l'année, vous serait-il possible de me faire parvenir rapidement votre réponse ? » (juin 2001) Cette sollicitude appuyée, loin d'être innocente, prouve, s'il en était besoin, le pouvoir discriminant que les magistrats, par le biais de ces petits signes d'obligeance, s'attribuent pour forger des connivences et encourager l'activité de certains assessesseurs. Il serait absurde de déplorer l'existence de ces complicités qui naissent ni plus ni moins là qu'ailleurs si elles ne se développaient pas dans une configuration

institutionnelle marquée par la nature fortement asymétrique des relations que les magistrats nouent avec les assesseurs.

#### III.4.2. La titularisation

Mais le pouvoir discrétionnaire des magistrats ne sera sans doute jamais aussi perceptible et partant objectivable, que dans le cas de la titularisation où les logiques affinitaires semblent jouer à plein.

Cette dernière est vécue comme un aveu de compétence délivré par l'institution. Survenant après un nombre variable de mandats (des assesseurs auront été titularisés à l'issue de leur premier mandat, d'autres seront encore suppléants à leur cinquième mandat) et ne présentant aucun caractère systématique, elle ne se sollicite pas mais s'attribue selon des critères complètement ignorés, à peine soupçonnés.

« Théoriquement, parmi les assesseurs il y en a qui sont que suppléants et quand on arrive, on est suppléant, moi je suis suppléante encore et comme je vais être renommée l'année prochaine, il se peut que je sois (titulaire), mais là, c'était vraiment ça, aussi complètement au hasard, il y en a qui sont là depuis dix ans et qui sont toujours suppléants et il y en a d'autres depuis trois ans et puis, alors pourquoi ?, moi je me demandais quelle était la différence concrète? C'est que les titulaires ont presque le double d'audiences, nous, quand on a quatre audiences, eux, ils doivent en avoir six, ils en ont plus mais quand je suis arrivée, il y avait une autre différence, c'est qu'il y avait toujours un titulaire avec un suppléant pour chaque audience. Ce qui me paraissait normal ou du moins, peut-être pas titulaire, mais quelqu'un qui avait un peu d'expérience. Bon, ça a été comme ça et puis, un jour, il y a peut-être deux ou trois ans, je reçois donc le rôle avec deux titulaires et je ne sais pas ce qui se passe, et j'ai téléphoné au tribunal quand même pour savoir s'il n'y avait pas une erreur et ils m'ont dit : Non, non, non, et je suis allée voir la secrétaire et elle me dit : Non, non, le nouveau juge a déclaré qu'il y a aucun texte qui. Et moi, j'étais pas trop d'accord parce que c'est pas très logique et elle m'a cherché les textes, elle m'a même photocopié les textes comme ça et je les ai et c'est vrai que c'est marqué nulle part qu'il doit y avoir un titulaire et un suppléant et donc, comme ça l'arrangeait mieux, parce que c'était fait comme ça, on a été mélangé et on est toujours mélangé, enfin, sur les listes maintenant, ça apparaît même plus, titulaires ou suppléants, enfin, ils ont besoin de deux assesseurs, ils le font et c'est tout, je crois que c'est comme ça. » [assesseuse depuis 1998]

« Au bout de quatre ans, j'ai été nommée titulaire. Et j'ai été d'ailleurs très surpris parce que j'avais rien demandé, et d'ailleurs, je ne sais pas comment

ça s'est fait alors qu'il y en a qui sont là depuis une dizaine d'années et qui n'ont jamais été titularisés. Alors, comment ça s'est fait ? J'ai jamais compris comment c'était fait. Qui prenait la décision ? Et quand on demande à personne, on en sait rien. » [assesseure depuis 1994]

La règle voulant que la composition de la juridiction réclame un titulaire au moins pour les audiences ordinaires et deux pour les audiences criminelles exceptionnelles n'est évidemment pas étrangère à la hiérarchisation implicite qui s'impose aux assesseurs, suppléants comme titulaires. Sachant que les premiers sont deux fois moins sollicités que les seconds, s'ajoute effectivement à l'effet symbolique de la distinction, l'idée d'une moindre compétence du suppléant. La titularisation s'opérant sur proposition, naguère, du Premier juge des Enfants, aujourd'hui du Vice Président du Tribunal, elle consacre l'assesseur dans ses fonctions. Il n'est pas faux de parler d'élévation au rang de titulaire, comme le montre le courrier suivant : « Lors des propositions pour le renouvellement de la liste des assesseurs dont vous faites partie, j'avais proposé que vous soyez nommé assesseur titulaire, en remplacement de M. X, démissionnaire. J'ai le plaisir de vous faire savoir que cette proposition a été acceptée, par arrêt publié au Journal Officiel du 16 février 1986. cela ne fait que confirmer votre collaboration à l'activité du Tribunal pour Enfants et j'en suis très heureux. Veuillez... ».

Pour finir, on pourrait se demander, comme certains assesseurs ne manquent pas de le faire, si une telle opacité des mécanismes de titularisation ne renforce pas une certaine inclinaison à la soumission chez des non-professionnels qui se prennent au jeu, non pas de la mission, mais du prestige :

« Je pense à une personne en particulier et ça c'est évident que..., son rêve, c'est de devenir titulaire et donc, elle passe beaucoup de temps pour y aller, elle remplace, mais c'est autre chose, quoi. C'est autre chose, et c'est ça qui est étonnant, parce que là, vous voyez la misère du monde et en même temps vous voyez le milieu (judiciaire) nantais avec ses juges, ses avocats, c'est pas rien... » [assesseur depuis 1988]

### **Partie III : L'action de juger**

Sur le plan juridique, les assesseurs n'étaient pas tous, bien au contraire, néophytes au moment de leur nomination : 55% possédaient des connaissances en droit. Toutefois, 45% des élus au TPBR et 70% des nommés au TPE s'emploieront à acquérir une formation initiale ou complémentaire dispensée pour la plupart par des organismes associatifs. En considérant plus précisément le mode d'accès à l'information, les profils juridictionnels se dégagent nettement. Face à des assesseurs des TPBR qui s'en remettent presque tous à leurs organismes associatifs, souvent syndicaux, et qui révèlent par là même leur qualité de mandaté, encadré et formé par leurs instances de représentation, l'assesseur au TPE a tendance à faire feu de tout bois en mobilisant, lui aussi, le cadre associatif mais également en profitant de ses réseaux, en jouant de l'autodidaxie, en sollicitant ses propres collègues.

Le bagage juridique, faible ou important, ne suffit pas à immuniser huit assesseurs sur dix environ contre un sentiment de carence comme l'atteste l'envie massivement exprimée (90% au TPBR et 93% au TPE) de voir prodiguer une formation à toute nouvelle recrue.

Outre le déficit en droit pur (les règles !) que ressentent six sur dix des assesseurs au TPE comme au TPBR, ils sont plus nombreux dans le premier que dans le second à souhaiter mieux connaître l'institution judiciaire (38% contre 13%), apprendre à rédiger un jugement (21% contre 16%) et avoir les clés pour mieux appréhender les aspects sociaux et psychologiques des dossiers qui leurs sont soumis (42% contre 21%). Comme on a pu parler en sociologie de "bonne volonté" culturelle, nous sommes tentés de voir dans le comportement de bon nombre d'assesseurs du TPE la manifestation d'une bonne volonté judiciaire, signe d'une

certaine révérence à l'égard de la connaissance juridique dont ils s'estiment dépourvus. Concrètement, armé ou pas de la connaissance juridique, satisfait ou frustré, comment juge-t-on ? C'est la question qui nous retiendra dans cette partie.

Etre assesseur ne signifie pas être condamné au mutisme auprès d'un magistrat professionnel qui serait seul habilité à mener les débats. Si l'on en juge à la conduite qu'ils prétendent adopter durant l'audience, 75% des assesseurs déclarent intervenir en posant des questions, démontrant leur participation à un jeu qui ne les installe pas dans un rôle de figurant. Les entretiens que nous avons réalisés auprès des assesseurs du TPE nous conduisent néanmoins vers une conclusion plus mitigée, même si les milieux et les trajectoires sociales de la plupart des j.n.p. laissaient soupçonner une relative aisance de leur part, aussi bien langagière que scripturaire. Effectivement, 98% d'entre eux déclarent procéder, durant les audiences, à la prise de note, 80% annoncent poser des questions

En chaque juridiction, se pose la question de savoir si le principe de collégialité demeure à l'état de lettre morte ou si, au-delà des seules dispositions formelles, les assesseurs ont véritablement voix au chapitre. Si l'on se fie à leurs seules déclarations, on peut raisonnablement retenir la deuxième éventualité. Globalement, en effet, plus de neuf assesseurs sur dix, toutes juridictions confondues, estiment que des discussions ont lieu pendant les délibérations, attestant ainsi que l'on puisse véritablement parler de délibérations collégiales. Même s'ils restent une minorité (trois sur dix) à prétendre participer à la rédaction du jugement, ils sont une minorité encore plus restreinte (un sur six) à estimer fréquentes les divergences avec les magistrats professionnels. On notera cependant l'influence du cadre juridictionnel. 22% au TPE contre 14% au TPBR signalent des divergences avec leurs magistrats professionnels respectifs qui, sept fois sur dix grosso modo, conservent le monopole de la rédaction des jugements. L'existence de ces divergences dont fait quand même état un assesseur au TPE sur cinq n'est pas insignifiante et oblige à poser un certain nombre de questions : la participation à la rédaction du jugement dans 30% des cas est-elle le fruit du hasard ou dépend-elle du profil de l'assesseur (compétence juridique, profession, âge, etc.) susceptible de faire naître chez le magistrat professionnel la confiance et l'envie d'associer ? Chez ceux qui font état de divergences avec les magistrats, il serait également intéressant de repérer, le cas échéant, si des caractéristiques personnelles augmentaient les risques de tensions.

Loin de se cantonner à la présence lors du jugement, l'activité de l'assesseur réclame aussi un travail préliminaire aux débats pouvant inclure, outre la lecture du dossier proprement

dit, la recherche documentaire et, notamment, la consultation des codes juridiques. 78% disent ainsi préparer l'audience en prenant préalablement connaissance du dossier, 27% consulter les codes et 23% déclarent se documenter. Au TPBR (71%) comme au TPE (93%), l'attitude la plus commune consiste bien à se familiariser au préalable avec le dossier. Mais comment rendre compte des 30% d'assesseurs au TPBR et des 7% au TPE venant siéger "les mains dans les poches" ? Mais là encore, nous aurons été confrontés au décalage évident entre les réponses faites à l'enquête par questionnaire et les récits de pratique recueillis lors de nos entretiens : tout se sera passé, on y reviendra, comme si le questionnaire avait autorisé des déclarations bien plus conformes à l'idéal et éloignées des pratiques réelles mieux abordées au cours des entretiens. Reste la question : comment expliquer le plus fort taux d'assesseurs qui, au TPBR, disent consulter les codes (31% contre 19% au TPE) et rechercher une documentation (27% contre 11%) ?

Les déclarations des assesseurs relatives aux attitudes des magistrats professionnels et à leurs réactions au cours des audiences ne livreront jamais ce que seule une observation des interactions nous aura permis de déceler. Quoi qu'il en soit, les dires informent, à défaut des pratiques, sur l'idée que les assesseurs se font des rapports qui se nouent entre eux et les juges pendant le procès. Les différences statutaires et socioprofessionnelles des protagonistes sont porteuses, ici comme ailleurs, de rivalité, de solidarité, de coopération, d'échanges.

Au TPE comme au TPBR, on considère plus de huit fois sur dix qu'une complémentarité harmonieuse s'établit entre les acteurs. Le sentiment d'une rivalité n'est guère de mise à l'exception de la petite minorité qui, au TPE, n'hésite pas à l'évoquer. Globalement donc, la coopération se vit sur un mode plutôt harmonieux même si les assesseurs n'en retirent pas une appréciation semblable. De fait, la moitié des assesseurs du TPBR et sept sur dix au TPE reconnaissent avoir été influencés par les juges professionnels, avoir appris à leur contact et leur avoir emprunté certaines postures. On peut se demander ce que veulent signifier ceux qui, au contraire, déclarent ne pas avoir été influencés par les manières d'agir des magistrats : sont-ils jaloux de leurs modes d'agir, réfractaires aux manières des professionnels, craignent-ils d'avouer une faiblesse ? Les entretiens nous éclairent sur ces points obscurs. Nous y viendrons. Soulignons d'ores et déjà les forts contrastes entre les deux catégories d'assesseurs traduisant, une nouvelle fois, une plus grande affirmation de l'autonomie chez ceux du TPBR qui se solde par une plus grande indépendance de leur part à l'égard du magistrat professionnel et par rapport au droit compris comme l'application de la règle.

La conduite des audiences et la nature des décisions provoquent chez les assesseurs les impressions les plus diverses qui en disent long, au-delà de leurs prestations personnelles, sur

l'idée qu'ils se font de la bonne justice. La croyance fondée ou pas dans le fait d'avoir exercé une influence sur les décisions est partagée par quasiment l'ensemble des assesseurs du TPE (91%) et une forte majorité de ceux du TPBR (72%). Très nombreux à prétendre ne pas faire de la figuration, ils ne sont qu'une minorité au TPE (21%) et au TPBR (23,3%) à produire un avis plus réservé voire critique sur leur situation qui servirait, d'après eux, à légitimer les décisions des juges professionnels.

A quoi reconnaît-on le "bon juge non professionnel" en tant qu'il n'appartient pas au corps de la magistrature ? Entre les trois registres de qualités qui leur étaient proposés, 78% des enquêteurs ont retenu les qualités humaines, 51% les qualités professionnelles et 36% ont mis l'accent sur les connaissances juridiques. Avant même de s'interroger plus avant sur les conduites réelles et le sens vécu de l'action, une telle hiérarchisation des qualités les mieux adaptées à l'accomplissement de la fonction trahit la conception de celle-ci. Inchangée d'une juridiction l'autre (TPBR ou TPE), cette distribution ordonnée des qualités participe évidemment de l'entreprise d'auto-légitimation du magistrat citoyen soucieux de se distinguer du magistrat professionnel. Dans ces conditions, cette manière consensuelle qu'ont les assesseurs, indépendamment de leur juridiction d'exercice, de hiérarchiser leurs qualités n'étonne pas outre mesure. En revanche, l'examen comparé du poids relatif que chaque type d'assesseur attribue à ces différentes qualités montre des variations significatives. Le discours relatif à l'importance accordée aux qualités humaines et aux connaissances juridiques par les divers assesseurs exprime certes la spécificité de la juridiction mais concourt aussi à imprimer d'une certaine manière la mission qu'ils s'efforcent de lui assigner et l'identité qu'ils voudraient lui voir reconnue. Ainsi, au TPBR, 73 % des assesseurs contre 92% au TPE jugent prépondérantes les qualités humaines. 45% des premiers insistent de la même façon sur les connaissances juridiques quand les seconds ne sont plus que 15% à le penser. Alors que les deux types d'assesseurs prêtent, à raison d'un sur deux, une égale importance à l'expérience professionnelle, on voit bien que de nombreux assesseurs du TPBR ne perdent nullement de vue les enjeux juridiques qui traversent leurs logiques de jugement alors que leurs homologues du TPE, concrètement détachés de cette dimension leur paraissant, on le verra, être l'apanage des magistrats, soulignent massivement la grandeur des qualités "humaines".

87,5% des assesseurs ne pensent pas le fait de défendre des intérêts ou celui d'avoir été choisis pour leurs prédispositions comme un obstacle à l'impartialité que l'on exige de la justice. Tandis que 5% relevaient l'antinomie entre ces faits et l'idée d'impartialité, 8% ne répondaient pas à cette question. Un consensus règne donc à l'égard de la qualité première que l'on attend du bon juge : l'indépendance. Un autre consensus règne sur la nature de cette

indépendance qui ne doit souffrir aucun partage. 95% des assesseurs ont ainsi la conviction de conserver une indépendance d'esprit par rapport à leurs électeurs (TPBR) ou à l'institution judiciaire (TPE). Ils sont 84% à le penser par rapport à leur entourage familial, 83% par rapport à leur milieu professionnel et 85% par rapport aux magistrats.

En ce qui concerne les assesseurs au TPBR, de telles affirmations pourraient étonner et être interprétées comme des incantations convenues quand on sait par ailleurs que ceux-ci avouent et même revendiquent une action guidée par la défense des intérêts de leurs mandants. Mais ce serait oublier la complexité de la justice rendue par les tribunaux paritaires, prud'hommes comme des baux ruraux. Aussi ne verra-t-on pas de contradiction là où il convient de repérer un ethos en phase avec l'idée d'œuvre (au sens d'Hauriou) de l'institution (à moins de penser cette contradiction comme intrinsèque à l'institution). Les entretiens que nous avons réalisés permettent d'affiner ces aspects particulièrement importants qu'avaient permis de "lever" l'enquête par questionnaire.

Dans la représentation de soi, il en va aussi de l'idée que l'on se fait du rôle : se pense-t-on juge ? arbitre ? médiateur ? expert ? A l'exception peut-être de la dernière, ces mêmes interrogations ne seraient nullement déplacées si elles s'adressaient à un magistrat professionnel qui, derrière l'évidence de la première proposition, exclut de moins en moins de penser sinon d'admettre ses rôles d'arbitre ou de médiateur. Ce qui prouve qu'au-delà des changements des pratiques juridiques elles-mêmes, c'est bien l'évolution des représentations de la fonction qui est ici en jeu. Et les assesseurs, peut-être plus encore que les magistrats professionnels, sont sensibles à l'air du temps<sup>71</sup> même s'ils n'ont pas forcément à cœur de s'y plier. Appelés à juger au même titre que les magistrats qu'ils assistent, on ne s'étonnera donc pas que 43% de nos enquêtés se perçoivent comme un médiateur et 24% comme un arbitre. La vogue des médiations en tout genre et en tout champ de l'espace social et politique n'est évidemment pas étrangère au recours à ce registre sur la scène judiciaire non plus que dans le discours de ces assesseurs qui trouvent là une catégorie de l'action providentielle en termes de légitimité.

Mais ces résultats, une nouvelle fois, ne conservent guère de sens indépendamment du cadre juridictionnel : que les assesseurs au TPBR se prennent plutôt pour des médiateurs (58%) et moins pour des juges (34%) ou des arbitres (30%) ou encore des experts (20%) ne témoigne en définitive de rien d'autre que de l'adhésion du plus grand nombre à la mission de leur

---

<sup>71</sup> On n'en finirait pas de déclinier les discours et les dispositifs qui trahissent l'importance de l'enjeu de la médiation en tant que mode de régulation devenu autant une catégorie de pensée politique qu'un registre de l'action sociale voire économique.

juridiction, une juridiction qui, rappelons-le, doit s'efforcer à la conciliation avant de se résoudre au jugement. Qu'en revanche, les assesseurs du TPE s'identifient massivement au juge (80%) et beaucoup plus rarement au médiateur (15%) et à l'arbitre (12%) n'a rien de surprenant dès lors que le sous-champ judiciaire auquel ils appartiennent les amène à se distinguer assez spontanément de ces autres acteurs qui sont spécialisés dans la médiation pénale. Les assesseurs se savent disposer d'un éventail de décisions possibles allant de la sanction pure et simple à la mesure de médiation pénale en passant par la réparation pénale ; aussi peuvent-ils se montrer soucieux de ne pas confondre les genres en gardant à l'esprit qu'ils peuvent éventuellement décider d'une médiation que d'autres acteurs auront à charge d'effectuer.

Le concours que l'assesseur croit apporter au fonctionnement de la justice découle de l'idée qu'il se fait de son propre rôle. Cette représentation de soi n'est pas sans lien avec l'image de l'institution, et dépend des caractéristiques personnelles et de la trajectoire sociale mais est aussi le fruit des interactions avec les divers acteurs de la scène judiciaire à savoir les magistrats et les parties engagées à l'audience. Les diverses formes de contribution que les assesseurs, en tant que non-professionnels, estiment apporter au fonctionnement de la justice peuvent se décliner ainsi : rendre une justice plus proche des citoyens, faciliter le travail des juges professionnels en favorisant une meilleure compréhension des situations grâce à un éclairage neuf et original et enfin permettre une relativisation de la règle de droit. Un tel questionnement offre une nouvelle occasion de distinguer tout ce que la posture doit à la vocation du tribunal, à la nature des affaires à régler et aux caractéristiques des justiciables. La situation du magistrat professionnel présidant le TPBR n'est pas sans nous évoquer celle de l'ethnologue découvrant une population méconnue dont il lui faut étudier les régimes de parenté. En l'absence d'informateurs familiers des réalités du fermage et de l'exploitation agricole, son code rural s'avère parfois d'un aussi piètre renfort que le savoir abstrait et livresque d'un anthropologue privé d'interprète. Répondant parfaitement aux attentes que le législateur instituant le TPBR avait escompté dans la participation de bailleurs et de fermiers au règlement des litiges les opposant, les juges ne s'y sont pas trompés : 82% d'entre eux ont ainsi la conviction d'aider au dénouement des affaires en apportant leur "expertise du quotidien" au président de leur tribunal. L'institution du TPBR ne pouvait, d'une certaine manière, attendre un meilleur titre de bon fonctionnement et de légitimité que celui que lui délivrent ici ses juges non professionnels.

Sous cet angle, les avis des juges du TPE semblent moins consensuels. Les enjeux ne s'y posent pas, il est vrai, dans des termes identiques. Lorsque la connaissance des réalités du

monde (agricole) afférents aux litiges soumis au tribunal demeure aussi cruciale que la connaissance du droit, on mesure les enjeux de la collaboration entre le président (professionnel) et les assesseurs du TPBR. Au TPE où les assesseurs n'apparaissent pas avec la même évidence savant de ce qu'ignorait le magistrat professionnel, la configuration n'est pas si claire. Les profils sociaux de la plupart des assesseurs les éloignent aussi bien socialement que culturellement des parents et des voisins des jeunes délinquants provenant massivement des quartiers de relégation sociale. Autrement dit, rien ne permet d'affirmer que les assesseurs de cette juridiction, ni plus ni moins que les juges professionnels, se révèlent (ou soient reconnus comme) de fins connaisseurs, au sens quasi-ethnographique, des milieux sociaux de ces jeunes. Leur moindre propension, comparée à celle de leurs collègues des baux ruraux, à prétendre permettre une meilleure compréhension des réalités de terrain au président du tribunal (ils sont 60% au lieu de 82%) ne s'explique pas autrement. Suivant la même logique, on comprend que 52% d'entre eux contre seulement 34% de leurs collègues des baux ruraux définissent leur apport à la justice comme une contribution citoyenne (rendre la justice plus proche des citoyens<sup>72</sup>). Tout se passe comme si ces derniers assumaient, à l'instar des jurés d'assises, un devoir de citoyen, un peu comme si la justice était une chose trop sérieuse pour être laissée aux seuls magistrats (professionnels). A la différence des jurés, toutefois, ces citoyens-là assument une charge pour laquelle ils se seront portés volontaires.

Les assesseurs des deux tribunaux apparaissent donc bien convaincus de former des rouages indispensables à une bonne justice. Invoquant la compétence technique ou la compétence citoyenne, se prétendant garant d'une application distante, souple, de la règle de droit (autour d'un sur cinq dans chaque tribunal), ils ne militent pas pour autant pour une justice "populaire" (au sens du jury populaire) expurgée de ses acteurs de métier. Neuf sur dix au TPE comme au TPBR estiment rassurante la présence auprès d'eux d'un magistrat professionnel, ce qu'ils confirment avec plus ou moins de force (75% au TPE et 60% au TPBR) en disant refuser de siéger en l'absence de ce dernier. La dimension "professionnellement spécialisée" du tribunal des baux ruraux n'est évidemment pas sans lien avec le nombre assez important (40%) d'assesseurs qui ne refuseraient pas d'y siéger suivant un pareil scénario. Non plus qu'avec la condition de siéger à plusieurs que posent les trois quarts de ces assesseurs (du TPBR) qui n'écartent pas de se passer du magistrat professionnel : ils fournissent là une preuve

---

<sup>72</sup> Une semblable aspiration n'est sans doute pas un hasard si l'on se souvient que l'expression "justice de proximité" fut inventée par les juges des enfants pour désigner ce qui se passe dans leurs cabinets. Y. Lernout, « Vers une justice de réciprocité », In : A.Garapon, D.Salas, *La justice des mineurs, évolution d'un modèle*, op. cit., p.86.

de leur attachement au paritarisme en tant que caractéristique constitutive de ce tribunal. Il reste néanmoins à appréhender la raison d'un tel partage (60%/40%) de la population des assesseurs au TPBR. A quoi imputer l'attitude que l'on peut qualifier d'autarcique qui consiste à souhaiter "laver son linge sale en famille", entre soi, entre bailleurs et fermiers sans sollicitation du tiers qu'est le juge d'instance ? Les lignes de ce clivage empruntent-elles l'opposition entre bailleurs et fermiers ou suivent-elles d'autres logiques liées à quelques caractéristiques encore inaperçues à ce stade des investigations ?

Pour un juge non-professionnel, la légitimité de sa décision ne va pas de soi. L'enquête par questionnaire ne permettait de n'approcher qu'indirectement et fort imparfaitement la manière dont les juges professionnels et les justiciables reconnaissent, ou pas, leur compétence et leur autorité. Les données recueillies laissent cependant soupçonner une appréhension très différenciée et problématique du sentiment de légitimité (qui n'est pas à confondre avec la légitimité effective). En effet, conviés à se prononcer pour savoir si « un jugement rendu par une juridiction comportant des juges non-professionnels était perçu par le public comme autant, plus ou moins légitime qu'un jugement rendu par des professionnels », 48% des assesseurs du TPBR répondent qu'ils l'étaient autant, 20% qu'ils l'étaient plus et 21% qu'ils l'étaient moins. Soumis à la même interrogation, leurs collègues du TPE seront respectivement 67%, 13% et 18% à choisir ces trois items. A supposer que le sentiment prêté (au public) puisse se confondre au sentiment éprouvé (par les assesseurs eux-mêmes), force est d'admettre une sorte de complexe de légitimité partagé par environ un assesseur sur cinq. Mais là encore, il convient d'aller écouter ce que peuvent nous dire les intéressés en chacune de leur juridiction...

Reste à apprécier ce qu'on pourrait appeler le "retour d'expérience" ? En d'autres termes, a-t-on affaire à des juges comblés, déçus, amers ? Quel profit retirent-ils de cet engagement ? L'expérience est-elle considérée comme enrichissante<sup>73</sup>. Globalement, la réponse est positive, on pourrait même aller jusqu'à dire que l'activité va jusqu'à transformer certains de ces juges-citoyens en citoyens-juges. Mais là encore, au-delà du constat, compte le registre sur lequel s'évalue le bonheur de siéger. Au TPE, ce que nous avons appelé "la bonne

---

<sup>73</sup> L'accent mis sur l'appartenance socioprofessionnelle, sur les filières d'engagement et le rôle des réseaux de sociabilité professionnelle et, plus largement sociale, ne doit pas pousser à éluder une autre facette de l'identité des assesseurs et qui regarde tout ce que celle-ci doit à l'expérience même de jugement. En quoi cette activité qui oblige à la confrontation avec des collègues, avec des parties (bailleurs et fermiers ; jeunes prévenus et victimes) et qui se solde par des décisions qu'il faut assumer même et peut-être surtout lorsque celles-ci heurtent la conscience des intéressés, transforme-t-elle ces derniers ? Les efforts menés pour retrouver d'anciens assesseurs déçus et découragés au point d'être démissionnaires s'expliquent par notre souci (méthodologique) de ne pas exclusivement faire parler ceux que l'expérience aura, d'une certaine manière, comblés.

volonté judiciaire" n'aura pas été vaine car elle leur aura permis de se familiariser avec l'institution judiciaire (un assesseur sur quatre), avec le champ de la justice des mineurs (un assesseur sur trois). Une meilleure connaissance de la société, un enrichissement personnel, un élargissement du cercle des relations auront résulté, pour plus d'un sur trois, de cette activité. Moins diserts que leurs collègues du TPE, et plus timides dans l'énonciation, les assesseurs du TPBR donnent plutôt l'impression d'accomplir une mission pour laquelle ils ont été délégués sans vraiment en retirer plus de satisfaction. A la question de savoir s'ils s'étaient pris au jeu et si ce jeu affectait désormais leur existence, ceux du TPE répondront massivement oui, 6% ne daigneront pas répondre et 37% répondront par la négative. En revanche, 17% des assesseurs du TBR laisseront un blanc à cette question et 52% indiqueront ne pas s'être "pris au jeu". Cette inégale propension à s'impliquer fortement au point d'en réorienter, ou non, ses choix de lecture et d'en changer ses centres d'intérêts ne manque pas d'interpeller mais attend encore son interprétation.

Une autre occasion d'objectiver cette emprise du jeu nous est fournie par l'envie ou le refus de plus s'investir dans l'activité d'assesseur, fusse au détriment d'autres occupations. Au TPE, on répond sans ambages, plus de huit fois sur dix, désirer développer cet engagement, dont près de cinq fois sur dix en sacrifiant d'autres activités tandis qu'au TPBR on esquivé la question ou on y répond par la négative six fois sur dix. Voilà bien une différence sensible entre des magistrats du TPE qui reconnaissent une "colonisation du vécu" par le droit et le fait de juger et des magistrats du TPBR avouant un moindre de cette même épreuve sur leur vécu.

La comparaison que nous venons d'effectuer résulte essentiellement de l'analyse des données quantitatives de l'enquête par questionnaire. S'agissant des conduites réelles et non plus déclarées, les observations menées sont riches d'autres enseignements et les entretiens réalisés également, qui favorisent le propos libre sur le droit, la justice, etc. Aussi proposons-nous maintenant, à partir de ces investigations d'une autre nature, un autre regard et une autre écoute relatives aux conduites et aux conceptions de la fonction.

## **I. Au TPBR**

### **I.1. La place des assesseurs au tribunal**

#### **I.1.1. Un apprentissage sur le tas**

Les assesseurs au TPBR, on le sait, accèdent à la fonction de juger dans le prolongement d'activités développées dans les organisations professionnelles qui les ont initiés, plus ou moins, aux arcanes du droit rural, qu'il s'agisse d'une commission "structures", d'un syndicat communal ou encore d'une société de chasse. Rappelons qu'un peu plus d'un assesseur sur deux déclare qu'il possédait des connaissances juridiques au moment de son élection (53,7 %).

C'est dire que, pour la majorité, l'apprentissage de la pratique du tribunal va se faire sur le tas. En réalité, les modalités pratiques sont variables d'un tribunal à l'autre, en fonction des initiatives individuelles prises faute de mesures bureaucratiques homogènes. Le plus souvent, les suppléants attendent le départ des titulaires, ne découvrant le fonctionnement du tribunal qu'à l'occasion des indisponibilités de ces derniers. On a la mesure de cette manière de procéder au taux d'assesseurs qui déclarent ne traiter que quelques dossiers par an (cf. I.1.2.). Il arrive également que, de manière plus organisée, le suppléant vienne assister à quelques séances « pour voir comment ça se passe » ou, mieux encore, qu'une alternance soit systématiquement pratiquée entre suppléant et titulaire.

### Une initiation douce

*Les deux exemples suivants rejoignent un vœu des répondants au questionnaire dont 77 % ont souhaité que la formation des recrues se fasse, entre autres, sous la forme d'une « présence (passive) à des audiences de jugement » :*

*« Vous avez donc fait un premier mandat comme suppléant. Comment avez-vous fait vos premières armes ?*

Quand on va au tribunal pour la première fois, on prête serment là. Tous les titulaires et tous les suppléants sont présents et là on avait demandé au juge si on pouvait assister en tant que suppléant. Quand on venait pour la première fois, savoir si on pouvait assister à une séance pour voir comment ça se passe et le juge avait accepté. Souvent ils acceptent dans tous les tribunaux ; on écoute, on ne dit rien et on regarde comment ça se passe. Et moi, en ce qui me concerne et en accord avec les titulaires, c'est pour qu'il y n'y ait pas de rupture trop brutale qu'ils m'avaient dit : Comme tu es suppléant et que c'est mon dernier mandat, quand tu commenceras un dossier – parce que, parfois, ça traîne en longueur – tu le suivras jusqu'au bout. J'ai dû faire ainsi les quatre dernières années pratiquement et ça s'est bien passé. Par contre, l'autre assesseur est rentré comme titulaire longtemps avant, de façon à ce qu'il y ait un titulaire qui soit bien au courant. [assesseur-preneur, région Ouest]

*Quand vous avez été suppléant, vous avez beaucoup participé ?*

Une fois ou deux et là depuis on s'oblige. Mon collègue a un an de plus que moi comme titulaire. On essaye de tourner, on s'oblige à envoyer un des suppléants à tour de rôle. On laisse un ancien et on essaye de faire participer les suppléants à tour de rôle. » [assesseur-preneur, région Ouest]

Sur l'ensemble des assesseurs enquêtés, 38,5 % ont reçu une formation depuis leur nomination. Ce taux est relativement faible si on considère la durée pendant laquelle certains exercent la fonction. Cette formation est assurée, dans pratiquement tous les cas, dans le cadre d'une association, qu'il s'agisse du syndicat agricole ou de défense de la propriété. Si les demandes se portent naturellement sur une plus grande maîtrise « des règles du droit » (pour 60 % des enquêtés), les « sciences humaines et sociales » sont sollicitées par 23,7 % d'entre eux. Cette demande atteste d'une prise en compte de la dimension humaine et psychologique que le recours à la conciliation introduit dans le traitement des affaires.

Ils ne sont que 23,7 % à ne pas ressentir le besoin d'une formation supplémentaire pour eux-mêmes. En revanche, une formation pour les nouvelles recrues (« avant qu'ils ne siègent ») est demandée par 90 % des assesseurs en poste. Une revendication aussi forte formulée à l'intention des nouveaux peut se lire comme l'expression d'un manque de formation que ces derniers ont ressenti à leurs débuts.

### I.1.2. Un investissement réel mais limité en temps

Le travail des assesseurs du TPBR est limité à un double titre. Par le jeu des titulaires et suppléants, bon nombre d'assesseurs sont virtuels. Aussi n'est-il pas étonnant de constater que 51,4 % des enquêtés s'abstiennent de répondre ou ne déclarent aucune activité à la question de savoir combien de dossiers ils traitent par an. Quant à l'activité elle-même, on peut parler d'un investissement modeste : 12,8 % des assesseurs traitant moins de dix dossiers par an et 25,3 % entre 10 et 30. Échelonné sur toute l'année, le travail de l'assesseur représente pour la très grande majorité moins de cinq heures par mois, 7 % seulement disant consacrer six heures et plus mensuelles.

Limitée dans le temps, l'activité des assesseurs du TPBR est aussi contenue dans l'investissement psychologique qu'elle demande. La question de savoir s'ils se sont « pris au jeu » au point de voir cette activité « occuper plus de place dans [leur] vie », partage la

population selon une ligne qui, probablement, sépare titulaires et suppléants : 39,3 % disent s'être « pris au jeu » quand 52 % des enquêtés répondent par la négative et que 17 % s'abstiennent.

L'opposition entre titulaires et suppléants explique également la perception que les assesseurs se font du caractère formateur de leur pratique : 42 % des enquêtés pensent que leur « participation à la justice » n'est pas suffisante pour acquérir une compétence suffisante pour exercer leur fonction. Encore une fois, une formation supplémentaire est requise.

Le temps consacré aux audiences n'est pas nécessairement la meilleure aune pour mesurer l'intérêt que les assesseurs – du moins, les titulaires – portent à leurs activités de juges non professionnels au TPBR. Le renouvellement des mandats qui, pour partie, est un effet du peu de candidats, donne une juste appréciation de leur investissement humain et intellectuel. Encore renforcé dans les situations de relatif consensus comme c'est le cas dans l'exemple cité, "le plaisir" de l'assesseur est fait d'acquisitions de savoirs juridiques, et plus profondément d'une meilleure connaissance du milieu, dans sa diversité de situations et de réactions des personnes.

#### Le travail "enrichissant" des assesseurs

*« Et donc depuis 84 vous avez renouvelé votre mandat ?*

Oui, c'est-à-dire que là je suis au cours de mon quatrième mandat.

*Vous prenez toujours autant de plaisir à y aller ?*

Tout à fait. Ce qu'il y a d'intéressant, c'est que systématiquement, après chaque réunion, assesseurs-bailleurs et assesseurs-preneurs, on se retrouve ensemble à prendre un verre. Généralement même le juge vient avec nous. Donc c'est à partir du deuxième mandat que j'ai été titulaire. Je ne sais pas si j'avais envie de faire ça, mais c'est sacrément enrichissant que de rencontrer des gens qui sont tellement différents : des preneurs et des bailleurs qui sont tellement éloignés au niveau des sentiments qu'ils ont sur la propriété, l'autre sur le droit d'exploiter. C'est vrai, c'est un milieu.

*Vous vous y plaisez au tribunal ?*

Oui, je n'ai pas envie de partir, j'aime bien les relations. On découvre des choses qu'on n'aurait jamais découvertes autrement, et puis c'est très varié en plus. Et puis avec des gens des fois on se bidonne des fois en pleine réunion, on pouffe de rire. En tout cas, c'est passionnant. Nous, on le fait avec passion. C'est vrai que des fois il y a des mecs qui y vont pour défendre systématiquement des intérêts individuels. Moi, on m'a souvent reproché de ne pas savoir défendre des intérêts individuels mais toujours d'abord le bien de la collectivité. Je pense que c'est chacun qui a des responsabilités ; c'est la priorité, on défend ce qui est défendable. » [assesseur-preneur, région Ouest]

### I.1.3. Un rôle d'auxiliaire du juge

Au TPBR, l'espace judiciaire l'emporte. C'est bien le juge qui est au centre du dispositif, les assesseurs ont un rôle d'auxiliaires.

Le questionnaire trouve ses limites dans le pouvoir de restituer la vérité d'une pratique que l'on sait diverse. Il saisit par ailleurs, à un moment donné, un fonctionnement susceptible de changer rapidement. C'est, par exemple, le cas du TPBR de La Roche-sur-Yon (Vendée) qui a vu le climat évoluer rapidement en faveur de la conciliation lors de l'arrivée d'un nouveau juge, plus jeune, et du remplacement, lors des dernières élections, des assesseurs-bailleurs représentants du syndicat de la propriété agricole par des syndicalistes de la FDSEA. Le sens de l'écoute dont fait preuve le nouveau juge ainsi qu'une même appartenance syndicale des bailleurs et preneurs ont contribué à renforcer le souci de concilier. On voit qu'il faut s'interdire de dresser des constats trop généraux à partir d'une pratique variable et soumise aux aléas des influences personnelles.

#### De la confrontation à l'esprit de conciliation

*« Il y a à la fois tribunal et conciliation.*

Oui, c'est ça ; ça s'appelle « tribunal » parce que ça se passe dans un tribunal mais moi je vous dis que dans 70 % des cas, on concilie. Donc, pour moi, c'est quand même un tribunal. Je n'ai jamais vu de conciliation sans que les 4 assesseurs soient d'accord. Donc ça veut dire qu'on trouve très souvent un consensus entre les bailleurs et les preneurs.

*Dans quel esprit siégez vous ?*

Ce n'est pas un rapport de forces clair. C'est d'autant moins un rapport de forces depuis les dernières élections, du fait que les assesseurs bailleurs sont de la section de la FDSEA. Ce n'est plus La propriété agricole [syndicat de défense de la propriété agricole]. Durant le mandat d'avant, c'était La propriété agricole ; c'était pas toujours évident parce qu'ils ont perdu les dernières élections et ils étaient très mécontents. Ils ont dit que ce n'était même plus un tribunal paritaire puisque c'est la FDSEA qui siège. Et puis on essaye de faire notre travail comme on doit le faire. Moi je dis que quand un propriétaire a des droits et que le fermier a tort le fermier a tort même que je dois le défendre. Je regrette, je le défends dans un cas précis qu'est la loi : on peut discuter avec eux. Avant jamais on pouvait discuter parce que quelques fois on sait pas trop. Moi j'ai vu des résiliations qui m'ont fait mal au cœur ;

des gars qui ont eu des problèmes momentanés avec des propriétaires durs parce que le fermage n'avait pas été payé à temps. Ils ont demandé la résiliation du bail et ils ont vraiment été chercher la petite bête. Quelque part ça me fait mal au cœur ; on avait beau essayer de vouloir discuter, eh bien non ! Et puis alors en plus le juge qu'on avait avant, c'est clair qu'il était "propriété agricole". Il a même pris des jugements où on n'a pas été méchant parce que, quand on sort après les séances, on discute. On ne donne jamais le jugement le jour de la séance et c'est toujours à la séance d'après. Donc on sort avec le juge et on discute de la manière dont il va rédiger, si on est d'accord ou pas. Mais là, la plupart du temps il le faisait tout seul. Alors qu'avec le nouveau juge qu'on a, il n'y a pas de problème. À chaque fois pour moi, là, c'est un vrai tribunal paritaire ; il rédige et il nous soumet sa rédaction. » [assesseur-preneur, région Ouest]

On sait le travail des assesseurs professionnels limité en temps. La préparation des sessions est d'autant plus brève que de nombreux problèmes d'organisation sont mentionnés en marge du questionnaire. Si un peu plus de 70 % des assesseurs disent lire les dossiers avant les audiences (quand 27 % disent faire des recherches documentaires), il faut savoir que cette lecture se fait le plus souvent immédiatement avant l'audience et c'est une demande très fréquente que de recevoir les dossiers à l'avance afin de pouvoir les étudier plus longuement. D'ailleurs, le peu de temps consacré à l'examen des dossiers s'explique encore plus au vu des faibles moyens dont les assesseurs disposent : 18 % disent avoir « des moyens en secrétariat », 38 % pouvoir utiliser des locaux et 39 % avoir « un accès facile aux sources documentaires ».

#### Session Tribunal paritaire des baux ruraux – région Ouest – juin 2004

Première affaire :

Date de 1993 – Parcelle de vignes moins de 2 ha.

*Les parties sont présentes dans la salle derrière leurs avocats respectifs.*

Plaignant = X

Propriétaire = Y

*Y est accompagné par le vigneron qui actuellement lui loue les terres qui font l'objet du litige.*

1<sup>ère</sup> vente en 1993 à un autre acquéreur que le plaignant.

A l'époque Y renonce à la préemption. Mme Y n'y renonce pas mais n'a rien fait par écrit. La Safer préempte et fait signer à X une promesse d'achat. La Safer examine la demande de X qui à l'époque n'ai qu'aide familiale. X est candidat à la rétrocession mais on lui reproche qu'à l'époque des faits il n'était pas encore installé.

Plaidoirie n°1 : avocat de X

*Il rappelle les faits (durée de la plaidoirie : une heure) :*

La Safer juge que X était apte à la rétrocession. Décision du comité technique. Le 3 juin 1993, les époux Y s'affirment préempteurs alors que la Safer vend. La préemption Y est-elle correcte ?

X demande l'annulation de la vente puis finalement ne la demande plus mais demande à la Safer de faire annuler la vente.

Première question : Préemption légale ou frauduleuse ?

Deuxième question : les dommages et intérêts.

Au regard de la loi les époux Y ont fraudé >> démonstration par l'avocat de cette fraude avec recours au code rural : l'obligation d'exploiter pendant 9 ans n'a pas été respectée. Ils ont évincé X.

1<sup>er</sup> janvier 1996 : les vignes ne sont plus exploitées par Mme Y, qui les louent depuis lors à une autre personne. « Ils auraient pu en 1996 se racheter en proposant la location à X. Leur action aggrave leur responsabilité. »

1<sup>er</sup> décembre 1994 : cessation d'activité de M. Y qui prend sa retraite (non pour motif médical) : « il n'a aucune excuse valable. »

Deux preneurs décident de préempter alors que 5 mois plus tôt ça ne les intéressait pas. Préempter c'est-à-dire s'engage à exploiter.

M. et Mme Y « ne voulaient pas dissocier les parcelles de l'ensemble de leur exploitation car on voulait valoriser. »

« Mais le droit de préemption n'est pas fait pour faire de bonnes affaires financières. C'est un droit dérogatoire. »

« Le 1<sup>er</sup> acheteur n'a pas été évincé par les époux X alors pourquoi 5 mois plus tard évincer M.X ? Les Y reprochent à X de ne pas avoir voulu louer les vignes. X a droit à réparation. X a retardé de 3 ans son installation et a perdu la possible exploitation des vignes de muscadet, gamay et gros plan. »

Manque à gagner : 10890 francs (évaluation faite par le centre de gestion d'économie rurale de Loire-Atlantique) >> pendant 9 ans = 20 000 euros + une dixième année = 7 262 euros = un préjudice de 28 000 euros.

Pourquoi X demande t-il réparation si tard ? « Parce qu'il pensait que la procédure de préemption était normale. Ne pas inverser les rôles, la victime c'est X.

*Le juge soupire. L'avocat de X plaide pendant une heure.*

Plaidoirie n°2 : avocat de Y

*(durée de la plaidoirie : une heure)*

« On a rarement vu ça. Action méchante et indécente. »

Les époux Y font une demande reconventionnelle.

« Au bout de 9 ans, X s'énerve. »

*L'avocat insiste sur son travail juridique de vérification, sur l'irrégularité de la procédure.*

La demande d'annulation de vente de X est nulle. X est en Gaec depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996 donc préjudice au Gaec et non à X. Remise en cause du pouvoir de la Safer de juger des compétences de l'acquéreur.

« Si j'ai bien compris le code rural... La procédure est irrégulière. On fait du droit messieurs. »

« X s'avance masqué. Il prend la place de son père. A-t-il les diplômes pour être exploitant ? Avait-il la compétence requise ? Non. »

« Le château de cartes s'effondre car en droit français de la réparation il faut une faute, un préjudice et la démonstration du lien entre faute et préjudice. »

« Y a pris sa retraite pour raison médicale... Graves problèmes de cœur... Il ne dort pas tranquille toutes les nuits car 28 000 euros... Dieu nous en préserve. Y n'a pas pu aller au bout de ses engagements et il a réfléchi... On vous raconte des histoires... La parcelle est litigieuse. »

« Y n'a pas donné la préférence à X car sa parcelle grevait son exploitation. Mme Y a essayé toute seule pendant 2 ans comme elle a pu. »

« Je ne suis pas prêt de pleurer. Ca ne tient pas debout. Je cherche la faute. Votre tribunal saura dire qu'il n'en est rien. 9 ans après c'est du bon sens, ce n'est pas du droit. »

*X semble très mal à l'aise dans le tribunal pendant la plaidoirie adverse.*

« Préjudice moral encore je veux bien mais préjudice économique... Pas de faute, pas de préjudice : rien + rien n'a jamais rien donné. »

« J'ai envie de mordre car la justice n'est pas là pour empoisonner la vie de son prochain. Sanctionner X lui apprendra à vivre. Vous condamnerez X à des dommages et intérêts pour préjudice moral (article 1382 du code civil) : 5 000 euros pour Y et 2 000 euros pour le nouvel acquéreur + 2 000 euros pour moi car cette affaire m'a causé beaucoup d'embêtements. »

*Prise de paroles des parties :*

Y : « Je suis écœuré car c'est une vengeance et un règlement de compte. M. X père a dit qu'il voulait ma peau. »

Nouveau propriétaire : « Ce n'est pas uniquement une histoire de surfaces mais aussi de cépages. »

X : « Je veux seulement dire qu'il ne faut pas me confondre avec mon père. »

*Le juge demande si les assesseurs ont des questions.*

Un assesseur demande que soit précisée la surface totale exploitée par les deux parties en 1993. X : 22 ha et Y : 19 ha.

*Le jugement est mis en délibéré.*

Durant le déroulement des audiences, la participation des assesseurs ne peut que se couler dans les interstices du rituel judiciaire. C'est le juge qui est le maître de cérémonie et c'est par lui que l'on accède à la parole. Les plaidoiries sont longues et c'est un leitmotiv chez les interviewés que de stigmatiser les interventions interminables des avocats qui « s'écoutent parler », des heures durant. Pendant l'audience, les échanges se bornent à quelques questions et demandes d'éclaircissement. Le questionnaire restitue assez mal cette participation somme toute modeste : 91 % disent avoir des « discussions »<sup>74</sup>, mais 14,4 % seulement mentionnent « des divergences » avec le juge professionnel.

En réalité, c'est au moment de la délibération que les assesseurs exercent une certaine influence sur l'issue des débats, ce que 33,5 % d'entre eux traduisent en déclarant « participer à la rédaction du jugement ». Ce pourcentage demande, cette fois-ci, à être revu à la hausse si l'on rappelle qu'environ la moitié d'entre eux, en tant que suppléants, ne participent jamais, ou très peu, à des audiences. Par ailleurs, l'expression « participer » laisse une marge assez large d'interprétation, quand on sait que la rédaction du jugement est le fait du juge professionnel, les assesseurs ayant pour tâche, dans le meilleur des cas, de rectifier, d'infléchir ses propos.

#### Le travail d'un assesseur-preneur

*« Qu'est ce que vous faites ?*

On écoute ...

*Vous prenez des notes ?*

Non j'écoute. Je ne suis pas quelqu'un beaucoup de crayon ; donc on écoute. En fonction, on voit bien si c'est le propriétaire qui exagère ou le fermier qui n'a pas rempli ses obligations. On le sent assez vite en fait dans l'exposé des gens et puis, après, sur la conciliation souvent le juge – nous on est rendu au troisième juge depuis deux ans – nous demande ce qu'on en pense, aux propriétaires et aux fermiers. Donc là, c'est vrai, il faut qu'on se détermine.

---

<sup>74</sup> Ce pourcentage élevé doit être ramené à son juste poids au vu des nuances qui, souvent, accompagnent les réponses positives (« Oui, mais peu », « de temps en temps », etc.)

*Vous discutez avec votre collègue fermier ?*

Pas trop. Des fois, on peut pas trop ; les gens sont en face et le jugement est donné tout de suite. Mais bon, en règle générale, on est à peu près d'accord.

*Vous exprimez-vous souvent quand le juge en conciliation vous demande de dire ce que vous en pensez ?*

J'essaye le plus souvent possible de donner mon avis, oui. Même si c'est pas tout le temps facile. On a eu des cas assez ambigus, il faut dire quand même ce qu'on en pense.

*Et vous posez des questions ?*

Oui, ça arrive. Des fois donc le juge nous demande si nous avons des questions à poser. »

Il arrive que les assesseurs se divisent entre eux le travail, en fonction de leurs compétences ou de leurs centres d'intérêts, comme dans ce tribunal de la région Ouest.

#### Une division du travail entre assesseurs-bailleurs

Outre l'explicitation de la complémentarité des assesseurs-bailleurs, cet extrait d'entretien contient deux idées assez fréquemment exprimées, à savoir la méconnaissance des juges à l'égard du droit rural et une vision négative du travail des avocats décrit à la limite de la mauvaise foi et du cynisme :

*« Au tribunal, les propriétaires sont plutôt comme vous ?*

Celui qui siège avec moi par exemple, lui il est assez terrien ; mais il est notaire. Cela fait une différence entre nous deux [l'interviewé est militaire, déjà cité] parce que, lui, il est beaucoup plus au fait que moi des lois. C'est pas mal parce qu'on est arrivé à un bon complément et que finalement on se rend compte d'un truc c'est que la juge qui est au tribunal paritaire à Saint-Nazaire, c'est quelqu'un qui généralement a ses quatre assesseurs là parce que elle n'y connaît rien dans le domaine agricole. Ce n'est pas un défaut, on lui a jamais appris. Finalement, elle nous a en conseillers techniques et comme elle doit enquêter à charge et à décharge, il faut bien qu'elle ait deux parties pour que l'un tape sur l'autre et que l'autre tape sur l'un. Parce que c'est toujours un petit peu comme ça bien qu'on s'aperçoive que finalement ni les uns ni les autres ne sont des gangsters.

Je crois que ça se passe à peu près : on juge selon la loi, il y a toujours un peu là- dedans une odeur de magouille. Ce n'est pas possible qu'on vienne plaider un truc comme ça. Moi je serais incapable d'être avocat, c'est épouvantable de sentir un type en train de plaider avec un truc, un machin, de grandes envolées alors qu'on sait que c'est complètement pourri, que ce

qu'il est en train de plaider, c'est faux et c'est du mensonge. Là pour nous, de notre côté, lui [à savoir, l'autre assesseur-bailleur] étant notaire et ayant toujours été notaire dans le monde agricole, il connaît bien la loi et moi je connais plutôt le monde agricole tel qu'il se fait avec les gens. Donc on est un bon complément et, quand on a quelque chose, on se comprend assez vite. » [assesseur-bailleur, région Ouest]

## **I.2. Le rapport au droit : le juge et le paysan.**

### I.2.1. Les contraintes d'un monde agricole spécifique

Dans l'esprit des assesseurs des deux collèges, la présence de juges non professionnels se fonde sur une donnée qui s'impose à eux comme une évidence : le monde rural – *a fortiori* agricole – est un monde suffisamment spécifique pour exiger un usage particulier d'un droit, par ailleurs complexe, le droit rural.

À la question de savoir si l'activité d'assesseur au TPBR était « transposable dans tous types de tribunaux », une majorité d'enquêtés (58,3 %) répondent par la négative. Parmi eux, 34 % ne justifient pas leur réponse négative, 9 % le font en invoquant un milieu spécifique, 7 % un droit spécifique et 5 % un domaine technique particulier.

Ils partagent la conviction que l'agriculture est un monde particulier que l'on ne peut connaître que si l'on en est issu. On sait, par exemple, la difficulté que les agriculteurs ont encore aujourd'hui à admettre que des candidats à la reprise d'exploitations puissent ne pas être fils ou filles d'agriculteurs. À cette exigence sont le plus souvent accrochées des justifications techniques, en termes de connaissance du métier, mais il est tout aussi fréquent que soient invoquées des raisons affectives et culturelles. Ce n'est pas le lieu d'évoquer la longue histoire du travail politique par lequel s'est forgée puis s'est imposée dans toute la société française cette image de l'agriculture comme un monde à part, qui a ses règles propres, tant culturelles que professionnelles. On pourrait remonter, par exemple, au codage des valeurs paysannes qui a été effectué durant la III<sup>ème</sup> République, moins à partir d'une observation objective des familles ou des communautés paysannes réelles, que d'une volonté délibérée d'opposer les campagnes à l'univers urbain et ouvrier. D'où cette invention d'un paysan travailleur, modeste, docile et enraciné dans son terroir, par contraste avec l'ouvrier

rebelle, immoral et sans attaches<sup>75</sup> ; et la croyance qu'il existe deux mondes qui s'ignorent, celui des paysans et celui des gens des villes, à plus fortes raisons des ouvriers d'usine, au point qu'il devient difficilement pensable qu'un même droit puisse s'appliquer aux uns et aux autres<sup>76</sup>.

Les enjeux politiques et économiques qui ont permis à une telle vision du monde social de s'imposer ont pour une large part disparu, mais les schèmes de pensée qui font du monde rural un espace qui a ses lois propres ont gardé toute leur force. On retrouve ainsi chez les assesseurs au TPBR cette conviction qu'une maîtrise purement théorique des règles du code rural, acquise de manière abstraite et extérieure, est incapable de donner une compréhension des problèmes agricoles et, par conséquent, de proposer des solutions convaincantes.

Comme par une ruse de l'histoire, la volonté initiale de neutraliser socialement et politiquement les enjeux d'une paysannerie au prix d'une autonomie revendiquée de sa culture et de ses valeurs, se retourne en justification d'une nécessaire contribution de ce "milieu social" à une application particularisée de la règle universelle et « froide » du droit, fût-il rural. D'ailleurs le droit reconnaît-il ces particularités en codifiant les us et coutumes dont chaque assesseur possède un résumé écrit et dont il fait l'expérience sur le terrain, comme cet assesseur-bailleur de la région Ouest :

*« Vous disiez tout à l'heure que le code rural vous ennuyait un peu, que vous regrettiez de ne pas tout maîtriser ?*

Ce que j'aime pas, c'est d'être obligé de dire à quelqu'un : “ Je vous répondrai la semaine prochaine quand j'aurai revu ma copie.” J'aime pas ça, il y a des trucs qu'on ne peut pas dire. Il y a un certain nombre de choses, mais le droit rural n'est pas aussi simple que ça, c'est ardu. En plus c'est un monde dans lequel on tient encore énormément compte des us et coutumes. Demandez à l'heure actuelle au monde agricole comment se fait une limite de propriété. Les 9/10 du monde agricole vous dira que c'est le col du fossé alors que, dans la loi, c'est un mètre trente-trois du haut du talus. Donc c'est compliqué. Le fossé peut ne pas être à un mètre trente-trois et quand on

---

<sup>75</sup> C. Grignon, « L'enseignement agricole et la domination symbolique de la paysannerie », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°1, 1975, p. 75-97.

<sup>76</sup> À titre d'exemple, on peut mentionner l'argumentaire que développait Jean Yole, écrivain ruraliste vendéen, pour prouver que le droit du travail élaboré pour le monde de l'usine était inapplicable au monde des champs, sous peine d'en détruire les valeurs et la cohésion sociale : « La loi de huit heures – la conquête à laquelle l'ouvrier tient le plus – est un désastre pour la terre [...] Et déjà, par contagion, l'esprit de la loi pénètre sournoisement à la ferme. Les employés de la fabrique locale, les cantonniers, quittent leur chantier, l'été, alors que nos hommes de culture en ont encore pour trois heures avant de se reposer [...] Et chaque jour, par comparaison, les besognes de la ferme apparaissent plus pénibles, moins enviables, traités publiquement avec trop de défaveur. "La terre est perdue, me disait un vieux, quand pour l'ouvrage on regarde la pendule au lieu du soleil" », J. Yole, *Le malaise paysan*, Paris, Spes, 1929, p. 239-240.

amène la règle, c'est compliqué. C'est que ces coutumes sont ancrées. C'est un monde qui a nettement progressé mais qui n'est pas toujours évident. Et on réussit à s'entendre avec les bons agriculteurs et pas les mauvais. Le monde agricole, c'est un truc qui n'est pas évident. »

Dans le questionnaire, les annotations libres ne manquent pas, tant de la part des bailleurs que des preneurs, qui affirment la spécificité du monde agricole, de ses modes singuliers de régulation, pour justifier la présence de juges non professionnels dans les TPBR.

Nous en avons sélectionné quelques unes :

« Les TPBR traitent de questions très spécifiques où l'apport de personnes connaissant le milieu est indispensable. Cela ne se justifie pas pour le TGI ou le T.C. » [directeur de société]

« L'alliance de juges professionnels et non professionnels permet d'appréhender la complexité du corpus législatif et la réalité des activités sociales et professionnelles. » [cadre supérieur de secteur bancaire]

« Je pense que les juges non professionnels sont un lien précieux entre les plaignants et le juge et qu'ils peuvent, par une compréhension plus grande du terrain, rendre une justice adaptée. » [agriculteur exploitant]

« Il s'agit d'une activité qui revêt un caractère spécifique, spécialisé, sur des problèmes de baux ruraux et de tout ce qui s'y rattache, en droit. Il faudrait alors que chaque juge ou assesseur non professionnel se spécialise dans un domaine particulier et qu'il y ait ainsi autant de juges que de particularités. » [agriculteur exploitant]

« L'activité du juge non professionnel garantirait la prise en compte d'une notion d'équité et d'ouverture sur la vie professionnelle que les magistrats pris dans leur institution et appliquant le droit négligent parfois. » [directeur général de société]

« Les juges professionnels ne peuvent connaître les aléas de toutes les professions » [agriculteur exploitant] ou, dans la même veine : « Les assesseurs apportent un utile complément au juge professionnel dans leur domaine professionnel propre en raison de leur expérience et de leur connaissance du milieu. » [cadre de direction de banque d'affaires]

I.2.2. « Moderniser », « humaniser » le droit

De la spécificité du monde agricole, du poids des coutumes locales et de la part des relations interpersonnelles dans les différends qui arrivent au TPBR, les assesseurs tirent volontiers la conclusion que le droit rural ne peut s'appliquer efficacement à la lettre. En tout état de cause, leur rôle est de faire vivre le droit ou, mieux encore, de lui « redonner un élan vital » pour parler comme cet assesseur sylviculteur, président de coopérative forestière<sup>77</sup>.

On trouve différents registres sur lesquels ce thème d'un rapport distancié au droit rural est décliné. D'une part, celui de la "modernisation du droit" autrement dit d'une nécessaire évolution en fonction d'une profession dont les conditions d'exercice changent. Telle est la manière selon laquelle cet assesseur-preneur se positionne, poussé par son appartenance syndicale à adopter une attitude « un peu d'avant-garde » :

*« Pendant les six premières années est ce que vous avez eu le temps d'apprendre un peu ?*

On a quand même une bonne formation au niveau commission syndicale départementale, avec une animatrice, une conseillère juridique. On possède bien le statut du fermage et puis on se tient au courant de la réactualisation des lois. Le code rural, il faut le connaître et après on a quand même un rôle aussi un peu d'avant garde parce que, dans tout tribunal que ce soit du pénal ou du professionnel, moi j'ai le souci et mon collègue aussi d'essayer de faire coller le code rural qui est déjà vieux avec la réalité. Parce que la vie professionnelle et le métier d'agriculteur ne sont plus les mêmes aujourd'hui en 2004 qu'en 68. Il faut quand même coller un petit peu à la réalité et donc ça veut dire qu'on travaille aussi à ce qu'il y ait des comptes rendus de jugements qui font jurisprudence.

*Le code rural, c'est quelque chose dont vous vous servez même dans votre pratique professionnelle ?*

Automatiquement quand on est en délibéré sur les affaires, il faut que quand nous on avance nos arguments – on est deux fermiers, deux propriétaires et au milieu il a le juge. C'est lui qui prend et recueille nos avis, mais c'est lui qui tranche et il faut que son compte rendu de jugement, même s'il est quand même pas neutre, on peut pas faire n'importe quoi. Il faut que ça colle avec le code rural. Nous le code rural, on l'a appris dans le syndicat et puis il y a l'usage aussi qui fait que, sur chaque cas, si on a besoin, on recherche. Moi personnellement je m'en sers comme base de départ de la réflexion et je me dis : À partir de là, qu'est-ce qu'on peut faire par rapport à la réalité de ce qu'on vit tous les jours ? Cela me sert un peu de canevas. »

---

<sup>77</sup> Ce fromager déclare vouloir « apporter un souffle de la société civile dans les prétoires ».

Le second registre est celui d'une "humanisation du droit". Cette expression est suffisamment vague pour englober sous une dénomination que tout le monde peut comprendre, des significations susceptibles d'adopter un large spectre de nuances. À cet agriculteur qui dit ne pas être « préparé pour tout savoir en termes juridiques », on peut joindre cet autre pour qui « trop de droit tue le droit. Notre présence peut donner un sens plus humain dans les jugements », ou encore ce viticulteur qui pense que « dans un état de droit, il est normal que la justice soit rendue en fonction du droit. Mais la notion de bon sens doit tempérer le droit car le législateur n'a pas forcément envisagé toutes les solutions ».

#### Deux impératifs : la règle et l'équité :

Quand on leur demande de dire selon quels principes ils agissent, 39 % des assesseurs au TPBR invoquent le respect de la règle de droit. Mais là n'est pas la dominante. Ils entendent en majorité englober le point de vue juridique dans des considérations plus larges qui tiennent compte des facteurs humains, notamment familiaux.

Il n'est pas sans intérêt d'observer que ce sont les propriétaires agriculteurs qui sont les plus rivaux sur le respect de la règle (42,9 % mentionnent la règle contre 28,6 % l'équité), tandis que les propriétaires non agriculteurs se partagent également entre ces deux principes de jugement : 38,8 % citent la règle et 37 % l'équité. Cette éthique chez les propriétaires non agriculteurs est à mettre en relation avec le spectre et la nature des engagements qu'ils prennent dans les domaines de la culture, de l'éducation et du service municipal et qui en font des notables, entrepreneurs de morale à l'échelon local.

Sous ce rapport, le ton utilisé par les assesseurs du TPBR n'est pas très éloigné de celui employé par les conciliateurs de justice qui veulent introduire le « bon sens pratique » comme mode de résolution le plus équitable des conflits. « Humaniser le droit » est une manière euphémisée, pour ne pas dire déniée, d'introduire « le social » dans le droit, compris au double sens de réalités historiques et culturelles propres à un milieu et à un groupe professionnel d'un côté, d'un souci de prendre en compte des situations financières et matérielles d'exploitants à la limite de la rupture professionnelle de l'autre (au sens où l'on dit communément qu'« il faut être social »).

Il y a lieu de dégager un troisième niveau de réalités qui se trouvent désignées dans cette recherche d'"adoucissement du droit rural" : celui des intérêts économiques à proprement parler, particuliers aux deux catégories représentées dans les TPBR,

institutionnellement désignées comme "bailleurs" et "preneurs". Ce registre sera traité dans la sous-partie suivante consacrée aux assesseurs des deux collèges.

En revanche, un consensus se dégage autour d'une volonté de « servir la société civile » comme il a été souvent lu – surtout sous la plume des bailleurs – qui s'accompagne (tendanciellement s'entend) d'un profond respect de la fonction de magistrat.

### I.2.3. Servir, comme professionnels, la justice : soutenir les juges.

Comme on l'a dit et ainsi qu'on peut l'observer lors des audiences aux TPBR, le juge occupe la place centrale de ce dispositif judiciaire : c'est lui qui mène les débats, qui donne la parole, qui arrête le jugement. C'est également le cas dans l'esprit des assesseurs qui ne confondent pas les rôles. Des critiques peuvent être formulées à leur égard, principalement concernant leur manque de sollicitation à l'égard des assesseurs non professionnels, mais ils ne sont pas contestés dans leur fonction même. Tout au contraire, c'est au nom de la très grande technicité du droit en général, du droit rural en particulier, que la présence d'un juge professionnel est pensée comme une nécessité. On dispose de plusieurs indicateurs qui attestent de cette perception positive. 87,5 % des répondants au questionnaire s'accordent pour dire que « la présence de magistrats professionnels » dans les TPBR les « rassure », loin de les censurer ou de brider leur expression (pour 4,7 %). Dans le même sens, ils sont 60,5 % à dire qu'ils n'auraient pas « accepté de siéger en l'absence d'un juge professionnel » et, qu'à la différence des conciliateurs, ils n'acceptent cette hypothèse qu'à la condition de fonctionner en collectif (dans 31,3 % des cas).

Il ne serait donc pas exact de chercher à opposer assesseurs et juges. Cette relation de proximité/distance à l'égard du droit nourrit au contraire la position particulière qu'ils occupent dans les TPBR, en tant que professionnels agricoles non professionnels du droit. Cette configuration n'est pensable que parce que l'on est en présence de deux mondes à forte revendication d'autonomie et de légitimité, que sont l'univers symbolique du droit et la profession agricole forte de son histoire, de ses traditions et de ses organismes d'encadrement. On trouve toutes ces tensions exprimées dans l'évocation – que l'on peut qualifier d'équilibrée et de paisible – que cet assesseur-bailleur, ancien directeur régional pour le compte d'une multinationale, donne de sa fonction exercée, selon lui, dans la plus complète autonomie :

« *Summum jus, summa injuria* »

« J'ai toujours le plus grand respect pour nos magistrats qui, notamment, doivent se défendre contre toutes espèces de pressions, médias et autres. Les non professionnels que nous sommes, entretenons un rôle de soutien à exercer auprès des magistrats professionnels, nous qui ne subissons aucune pression d'aucune sorte.

En acceptant de devenir assesseur, je n'avais pas de grandes ambitions, mais tout en étant partisan de l'application de la loi, m'inspirant de la sagesse de Cicéron qui disait *Summum jus, summa injuria*, je pensais concourir à humaniser les verdicts. Chacun sait que l'application stricte de la loi peut parfois nous amener à prononcer un jugement injuste. »

On retrouve ce positionnement des assesseurs dans leur manière de dire "leur apport à la justice". De manière écrasante pour près de 82 % d'entre eux, ils se reconnaissent dans une relation de soutien aux juges, afin de leur « permettre [...] une meilleure compréhension de certaines questions et réalités concrètes ». Cette vision de leur rôle est partagée par tous, agriculteurs ou non (cadres en particulier). Vient en second rang la volonté de « rendre la justice plus proche des citoyens », avec 34 % de réponses. Dans le prolongement des oppositions déjà repérées entre les logiques civique et professionnelle avec lesquelles les assesseurs exprimaient leurs motivations premières, ce sont les professionnels non agricoles (ingénieurs et professions libérales en particulier) qui invoquent le plus souvent ce souci de proximité avec les conditions et intérêts des « citoyens », autre manière pour eux de désigner les propriétaires qu'ils sont. La troisième réponse offerte par le questionnaire contenait une intention plutôt négative par rapport au droit : « permettre une relativisation de la règle de droit ». Aussi ne suscite-t-elle qu'une faible attirance, pour 17,6 % seulement des enquêtés (dont 15 % d'agriculteurs).

Les apports des assesseurs dans leur activité de juges non professionnels (en %) :

	Soutien aux juges	Proximité citoyens	Relativisation de la règle
Agriculteurs	<b>85,6</b>	31,7	15,1
Cad. sup., prof. intellectuelles	<b>94</b>	17,6	<b>29,4</b>
Ingénieurs	72,7	<b>54,5</b>	9
Prof. lib., patrons	75,7	<b>43,2</b>	13,5
Total	81,6	34	17,6

Les jugements, positifs envers les juges, demeurent beaucoup plus mitigés à l'égard des avocats. À la proximité (même relative) avec les premiers, les assesseurs affichent une distance réelle avec les seconds. À les écouter, les échanges sont « plus intéressants » sans avocats, leur absence permettant de mieux entendre les parties. Les avocats sont volontiers stigmatisés pour la longueur ennuyeuse de leurs plaidoiries – ce qui leur vaut quelques surnoms<sup>78</sup> – et, surtout, leur travail consistant à défendre tantôt une partie, tantôt l'autre, choque les assesseurs dans leur « fidélité » à une cause et ressemble, à leurs yeux, à une forme de cynisme.

Ces idées se trouvent exprimées dans les quelques extraits que nous avons sélectionnés :

*« C'est long tout de même les plaidoiries ? »*

Oui, c'est pénible. Au fond, c'est pas compliqué. Plus la plaidoirie est courte, on sait par habitude et expérience que c'est mieux. Mais ces plaidoiries d'une heure, c'est pas très utile. Même que ça nous fatigue. Moi je ne comprends pas. Je verrais bien qu'ils nous donnent le dossier : ils vont à l'essentiel et puis, nous après, en délibéré, on va regarder point par point. Les plaidoiries ne nous aident pas à trancher, c'est pénible.

*Vous préféreriez peut être entendre plus les parties ?*

Oui, on les entend pas beaucoup. Certaines fois, il n'y a pas d'avocats et là on les entend. Je me souviens d'une association foncière contre un preneur et ils n'avaient pas d'avocats ni les uns ni les autres ; pour nous, c'était aussi intéressant, c'est sûr parce que c'est moins délayé et puis on intervient plus dans ce cas là au moment opportun. C'est vrai, cela serait sans doute plus intéressant mais il y en a aussi qui ne peuvent pas s'exprimer, aussi il ne faut pas leur en vouloir. » [assesseur-preneur, région Ouest]

*« On n'a pas parlé des avocats : ils interviennent au jugement ? »*

Oui mais ils peuvent intervenir en conciliation. Ils sont présents parfois en conciliation, ça dépend des candidats. Il y en a [des plaignants] qui ont de la peine à s'exprimer, donc ils préfèrent que ce soit un avocat. Ils sont représentés par un avocat et puis c'est l'avocat qui parle.

*Ils ne poussent pas à la confrontation ?*

Non. Je vois souvent les mêmes avocats, un coup défendre le propriétaire un coup défendre un fermier. Ils s'en tiennent à la loi, au statut du fermage. C'est vrai qu'après ils ont leur manière de plaider mais...

---

<sup>78</sup> Comme cet avocat surnommé « 59 minutes, 59 secondes ». [entretien avec assesseur-bailleur]

*C'est long ?*

Il y en a un, quand il plaide, c'est une plaie. Pendant deux heures, il répétait les mêmes choses. J'ai vu le juge deux fois lui dire : Écoutez, vous avancez ou on stoppe la séance. Ca parle pour ne rien dire. » [assesseur-preneur, région Ouest]

*« En jugement, vous vous adressez parfois directement aux parties ?*

Oui nous quand c'est en audience de conciliation, il n'y a pas de problème, mais en audience de jugement quand les deux avocats ont fini leurs exposés, le juge se tourne vers nous et il nous demande si on a des compléments à demander. Alors là on peut y aller, on peut le faire si on veut, s'il y a un éclaircissement qu'on veut ou un point qu'on veut faire préciser maintenant. Le plus gênant là-dedans, c'est que la sonorisation n'est pas terrible pour s'entendre. Alors si on a des avocats qui causent clair ça va, s'ils ne sont pas trop baratineurs, ça va aussi. Cela nous est arrivé deux fois qu'on a reporté le jugement. En dehors de tout ce que peut raconter l'avocat, on se fait notre propre démarche pour défendre le dossier. Si on sent que de toute façon on doit gagner et qu'on se sent intimement convaincu d'arracher le morceau, l'avocat va nous amener des arguments positifs, l'autre des négatifs, mais nous on retiendra ce qui nous intéresse pour essayer de le faire partager en délibéré à nos adversaires propriétaires. Parce que normalement le juge lui, c'est le code rural ; c'est à nous à lui apporter la preuve pour interpréter dans le bon sens le code rural.

*Au fond les avocats sont-ils nécessaires ?*

À la limite un bon conseiller juridique pourrait suffire, mais disons qu'on sent qu'il y a quand même plus de connivence entre l'avocat et le juge. Ils sont du même monde, entre parenthèses, le même monde professionnel de la loi. Ils sont habitués par leur façon d'aborder les problèmes, de les présenter et nous, du coup, à nous de faire le contrepois de la réalité du terrain.

*Vous ne vous sentez pas mis de côté ?*

Non, non pas du tout, parce qu'on a notre conviction, nous aussi. » [assesseur-preneur, région Ouest]

#### I.2.4. Des assesseurs médiateurs : entre le droit, l'économie et le social

Cette composition faite de respect du droit, de la place du juge et d'un souci d'introduire un point de vue autonome plus englobant et respectueux des règles culturelles du

milieu agricole, place les assesseurs aux TPBR dans la situation de médiateur qui demande à être explicitée.

Les assesseurs au TPBR se perçoivent en effet, par ordre décroissant, comme :

- des médiateurs : 58 %
- des arbitres : 30 %
- des juges : 33,6 %
- des experts : 20 %

Le droit, la propriété et la médiation :

La manière de se percevoir comme médiateur ou juge varie de façon significative suivant le capital de connaissances juridiques que l'on dit posséder au moment de l'accès à la fonction d'assesseur. On se déclare d'autant plus « juge » ou « expert » que ces connaissances sont importantes, on se perçoit plus comme « arbitre » et « médiateur » lorsque le bagage juridique est faible.

La manière de percevoir la fonction d'assesseur en fonction des connaissances juridiques possédées lors de la prise de fonction (en %) :

Perceptions de la fonction	Médiateur	Arbitre	Juge	Expert
Connaissances juridiques				
Oui	50,7	27,5	<b>42,8</b>	<b>26</b>
Non	<b>68</b>	32,7	23	11,5
Total	58,2	30	33,6	20

En réalité, cette relation n'est peut-être pas aussi directe qu'on le montre dans le tableau précédent. En effet, les connaissances juridiques sont elles-mêmes fortement croisées avec la propriété : ce sont les propriétaires – agriculteurs ou non – qui disent le mieux connaître le droit, comme le montre cet autre tableau :

Les connaissances juridiques possédées en fonction du statut de propriété (en %) :

Connaissances juridiques	Oui	Non
Statut		
Propriétaires agriculteurs	<b>66,7</b>	33,3
Autres propriétaires	<b>65,5</b>	34,5
Fermiers	18,2	<b>72,7</b>
Indéterminés	36,8	<b>58,6</b>

On observe ainsi une relation privilégiée entre la possession d'un capital juridique, la possession de la terre et le fait de s'assumer comme juge ou expert. Néanmoins, la tendance la plus forte, quel que soit le bagage juridique, est de se dire médiateur.

La médiation revendiquée au TPBR est double<sup>79</sup>. En étant chargés de participer à la recherche d'un accord entre les plaignants, les assesseurs sont amenés à rapprocher des points de vue différents qui sont ceux du droit et d'une logique pratique particulière au milieu professionnel agricole. Le jeu avec le droit est ici très singulier. Il s'agit de peser sur le droit pour trouver des arrangements qui rapprochent les parties tout en servant les intérêts de ses pairs, qu'ils soient bailleurs ou preneurs.

Cette stratégie obligée, contenue dans la structure même du TPBR, éclaire sur la manière qu'ont les assesseurs de percevoir l'efficacité de leur action. Sans en exagérer l'importance, ils s'accordent pour dire qu'ils exercent « une influence sur les décisions prises » (pour 70,7 % d'entre eux) et 24 % vont jusqu'à penser qu'ils « légitiment l'action des juges professionnels », en apportant leur compréhension d'un milieu que les juges ne connaissent pas toujours. Quant à l'évaluation qu'ils portent sur leur action, c'est bien en termes de conciliation qu'ils la formulent en répondant à une question ouverte qui trouve 50 % de non-réponses. Parmi ceux qui répondent positivement, 20,3% disent contribué à la conciliation, 17,6% se sont mis au service des agriculteurs, 9% ont œuvré pour la défense d'intérêts, 7% ont œuvré pour une justice plus adaptée et, enfin, 6% ont œuvré pour une justice plus équitable<sup>80</sup>.

On fera remarquer que la défense d'intérêts corporatifs, globalement peu citée, ne l'est pratiquement que par les seuls agriculteurs propriétaires qui affichent ainsi clairement la finalité de leur engagement pour la défense de la propriété (soit 40,5 % de cette catégorie), à la différence des propriétaires non agriculteurs qui se réfugient dans la non-réponse à plus de 50 % et qui, par ailleurs, se reconnaissent dans l'esprit de service et la recherche de la conciliation.

#### Les motifs de réussite de leur action vus par les assesseurs (en %) :

---

<sup>79</sup> Ce double niveau se trouve être également impliqué dans l'activité des conciliateurs de justice, mais se trouve quelque peu occulté du fait de la relation directe de personne à personne entre le conciliateur et les plaignants. Avec les TPBR, il faut tenir compte de la dualité des juges professionnels et non professionnels.

<sup>80</sup> Il s'agit d'un classement effectué par nous à partir des réponses données à une question ouverte invitant les enquêtés à dire ce que furent leurs « ambitions » et dans quelle mesure ils pensent « avoir réussi ».

	Non réponse	Contribuer à la conciliation	Mise au service	Justice plus équitable	Défense des intérêts
Propriétaires agriculteurs	21,4	23,8	14,3	4,8	40,5
Autres propriétaires	51,7	22,4	19	7,8	4,3
Fermiers	27,3	36,4	27,3	0	0
Indéterminés	62,1	13,8	16,1	4,6	1,1
Total	49,2	20,3	17,6	5,9	9

On peut clore cette étude sur le rapport des assesseurs au droit et aux juges par cette évocation dans laquelle cet assesseur-bailleur décrit ce que serait, selon lui, un tribunal paritaire idéal, dont on peut penser qu'il correspond au modèle plus ou moins conscient que bon nombre ont à l'esprit.

#### Un TPBR idéal : un tribunal sans avocats qui éduquerait

*« Est-ce que vous avez l'impression d'être à votre place ? »*

Je sais pas si on sert à grand chose. Je pense que ça devrait être plus un tribunal de conciliation, si vous voulez, beaucoup plus pédagogique. Je trouve que là il devrait y avoir autour d'une table, on devrait prendre plus de temps autour d'une table avec les deux parties en disant maintenant : Vous nous avez expliqué votre fait, manifestement vous ne pouvez pas vous réconcilier. Il n'empêche que la loi dit ceci, la loi c'est ça monsieur. Le preneur, vous devez parce que vous avez signé un bail, vous devez deux fois par an le fermage à votre bailleur et ce n'est pas parce que votre bailleur vous a refusé de vous faire la toiture de la soute à cochon que ça vous exempte de payer votre bail. De la même façon, on peut se retourner vers le bailleur en disant : Monsieur le bailleur, vous dites ceci, vous dites cela, vous ne voulez pas mais essayez aussi de comprendre que si toutes vos parcelles font 8000 m<sup>2</sup> avec des haies qui font trois mètres, c'est très bien mais à ce moment là il faut dire que vous faites ça en une chasse. Louez la au point de vue de la chasse mais ne demandez pas à un agriculteur de venir cultiver ça ou bien filez lui le truc à 350 F l'hectare par an et ne demandez pas 800 F. Moi je dis que la conciliation pourrait être plus importante sans magistrat. Au besoin qu'il y ait des conciliateurs agricoles en beaucoup plus grand nombre qui auraient pignon sur rue. On dit : Monsieur machin il est conciliateur, et ils sont là pendant une journée ou une demi-journée par semaine et puis ils reçoivent les deux parties. Essayez de leur dire que la loi c'est comme ça, que la loi c'est aussi quand même souvent du bon sens . Ce qui est dommage, c'est qu'il y a beaucoup trop de lois finalement ; c'est trop compliqué et quand on remonte à Napoléon, il y a toujours une chose et son contraire. On

peut plaider n'importe quoi. La seule chose que je reproche en France, c'est que, quand on crée une loi, c'est de ne pas abroger la précédente, de sorte que ça se surajoute. Quand j'entends les avocats parfois je fais des bonds. Ils disent que l'article 1 dit ça et l'article 2, attendez, c'est quasiment l'inverse et surtout il ne prend que l'article 1. Je pense qu'il y a un jugement qui est donné mais on a éduqué personne. Je pense que d'abord un métier de conciliateur, ça ne s'invente pas. Moi je vois ce que ça peut donner parce que j'ai fait partie d'un métier [militaire] où il fallait toujours un peu concilier l'un l'autre, les sous-off avec les officiers etc. Mais je dois dire que c'est le gros reproche que je fais. Après ça, une fois qu'on est passé en jugement, on se retrouve après le jugement, on se dit trois mots et le juge se retire dans sa solitude de décrèteur. Il prend un papier, il dit un tel fera ça. Je trouve que, de temps en temps, il y a des trucs qu'on pourrait modérer, c'est lui qui finit par décider.

[...]

*Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ?*

Moi je vous dis la principale chose, c'est un peu ma conclusion, c'est que c'est dommage que notre justice soit aussi lente et aussi peu pédagogique avec des avocats qui plaident pendant une heure. Mais en plus de ça des trucs qui se synthétiseraient en trois minutes, voilà où la justice perd son temps dans un tribunal paritaire. S'il y a une réforme à faire, c'est de dire qu'on aurait le temps qu'ont les avocats. On nous dirait : Vous avez 59 minutes 59 secondes pour faire de la pédagogie au cours de chacune des conciliations. Il n'y aurait peut-être pas besoin de 59 minutes, il y aurait de quoi faire de la pédagogie pour essayer d'expliquer aux gens le pourquoi et le comment. Moi je vois, quand je discute avec les gens, il y a beaucoup de gens qui me disent : Mais ce que vous dites, vous le sortez d'où ? On ne le sait pas. »

### **I.3. Les deux collègues : tensions entre intérêts corporatifs et unité professionnelle**

#### **I.3.1 Une opposition intégrée entre bailleurs et preneurs**

La dynamique entre intérêts corporatifs et unité professionnelle s'exerce en premier lieu entre agriculteurs et propriétaires non agriculteurs. Cette face du TPBR a été largement étudiée et nous savons qu'il faut considérer cette opposition avec beaucoup de précaution. En effet, les propriétaires non agriculteurs, dans leur grande majorité, ne sont pas extérieurs au "milieu agricole" dont ils connaissent les préoccupations et qui sont objectivement liés à son développement économique. Leur forte implication dans les associations culturelles et éducatives atteste que leur rapport à l'agriculture ne se limite pas à la seule dimension économique. À la limite, on pourrait parler d'une relation traditionnelle, dans laquelle le rapport de personne à personne compte beaucoup. Cette situation fait que les propriétaires non

agriculteurs perçoivent leur fonction d'assesseur dans une perspective de recherche de conciliation plus affirmée que les agriculteurs eux-mêmes. D'une certaine manière, on pourrait dire qu'au sein du collège des bailleurs, les agriculteurs adoptent plus nettement des attitudes de "propriétaires" que leurs collègues non agriculteurs.

La même tension entre intérêts particuliers et collectifs existe entre agriculteurs et se manifeste d'une manière telle que la frontière propriétaires/non propriétaires n'a pas de réalité univoque. Quand on regarde soit la structure des statuts d'occupation des terres, soit le déroulement des carrières d'agriculteurs, on remarque qu'en beaucoup d'agriculteurs exploitants, il y a à la fois du propriétaire et du fermier. C'est, par exemple, le cas de ce bailleur qui, après avoir commencé par être ouvrier agricole, fut fermier toute sa vie active pour devenir bailleur de son fils, lors du passage à la retraite.

« Je peux me mettre dans la peau des deux »

« C'est par là que je suis rentré et quand ils m'ont découvert après, c'est la Chambre d'agriculture qui est venue me chercher. J'ai été élu à la Chambre d'agriculture et après élection des tribunaux paritaires. C'était la bourgeoisie qui était représentative des bailleurs. Au début de ma carrière, je n'étais rien. Après avoir acheté une partie de la ferme, je me suis retrouvé bailleur de mon fils, autrement je n'aurais pas pu mais j'aurais pu représenter les fermiers. Mais parce que j'étais à la retraite, je n'étais plus fermier mais je devenais propriétaire et puis on a bien vu que ça n'a pas fait plaisir aux châtelains qui ont eux aussi présenté des candidats. Et puis finalement quand on a été élus sachant que nous étions déjà très connus dans le département et qu'en plus 65% en Vendée sont propriétaires. Des gens qui n'ont pas de fortune de terre, qui n'ont pas des grandes fermes mais qui ont des portions de terres. C'est venu comme ça, on a dit il y a 65% des gens qui possèdent des bâtiments comme c'est ça qui fait la grande partie des problèmes des tribunaux paritaires. Il faut dire que les propriétaires de ferme gardaient les terres sans les bâtiments ; ça se passe un petit peu partout. Pour nous, ça a été comme ça. Normalement le propriétaire qui a la terre et les bâtiment doit séparer la location du bâti et de la terre, les nouveaux baux se font comme ça mais autrement non, ça a toujours été comme ça.

*Quand vous dites 65% sont bailleurs...*

Oui, c'est-à-dire que certains le sont avec 1 hectare, avec 10 ou encore avec 15. Mais des gros propriétaires de 200 hectares, il n'y en a pas chez nous.[...]

Il y a la plaidoirie de l'avocat qui dit quelque chose, l'autre avocat qui dit le contraire. Lui plaide pour le propriétaire, l'autre plaide pour le fermier alors nous, moi surtout, je suis mal placé ayant été métayer, puis fermier, puis propriétaire. Après je peux me mettre dans la peau des deux mais je dois juger, c'est pas toujours marrant. C'est ça les gros problèmes, les fermages

non payés, les bâtiments mal entretenus et puis les indemnités de preneur sortant : ce sont les grosses difficultés. » [assesseur-bailleur, agriculteur en retraite, région Ouest]

Cette aptitude à « se mettre dans la peau des deux » – des propriétaires et des fermiers – est inégalement répartie entre les agriculteurs propriétaires. Comme on le voit à travers le cas qui vient d'être évoqué, elle dépend de l'histoire professionnelle personnelle du bailleur et de son rapport à la propriété ; elle est également fonction du positionnement idéologique et syndical. On a déjà évoqué l'expérience de cet assesseur-preneur expliquant le changement de climat et de mode de coopération survenu aux dernières élections, suite à la défaite des représentants du syndicat de la propriété agricole, qui a vu accéder des élus bailleurs et preneurs du même syndicat, la FDSEA.

Ces oppositions bien réelles entre tendances syndicales doivent cependant être atténuées. Le mode de sélection au sein des organisations professionnelles font accéder à la fonction d'assesseur des agriculteurs suffisamment habitués à traiter de problèmes collectifs pour savoir pondérer leurs préférences syndicales, sans les évacuer pour autant. Par exemple, cet assesseur-preneur peut afficher clairement sa position en disant faire partager, en délibéré, ses convictions de militant de la Confédération paysanne à ses "adversaires propriétaires", mais c'est pour mettre les choses au point à propos de la propriété : « Je ne suis pas contre le droit de propriété, je suis contre l'abus parce que souvent l'image qu'on se fait de moi aujourd'hui sur ma commune, c'est que je suis contre la propriété. Et tout le temps, il faut que je dise : Non je suis contre l'abus. Aujourd'hui au niveau des élus du conseil d'administration, je dis que c'est contre l'abus de pouvoir que je me bats. Je suis un peu considéré comme l'empêcheur de tourner en rond, j'ai des rapports tendus sur la commune. » Chez les autres agriculteurs, il y a accord pour dire qu'une fois l'élection passée, l'appartenance syndicale s'estompe au profit des intérêts de leur collègue. Et l'on se rappelle qu'à la question de savoir à quel titre les assesseurs exercent leur fonction, 2 % seulement indiquent qu'ils le font comme « militant », contre 64,5 % au nom des intérêts professionnels. Les intérêts catégoriels ne sont cependant pas évacués ; mais ils apparaissent sous la forme légitime de convictions individuelles à défendre, comme l'affirment 36,7 % des répondants au questionnaire.

Les conditions de recrutement ainsi que le mode de fonctionnement des TPBR font que les assesseurs ont suffisamment d'intérêts divergents pour s'opposer, tout en partageant assez de valeurs communes et de sens du droit pour avoir le souci de rechercher des solutions consensuelles. En ce sens, on peut parler d'oppositions intégrées entre bailleurs et preneurs,

certes susceptibles de connaître des affrontements irréversibles, mais qui, en général, trouvent des conditions favorables à des conciliations (entre 50 et 70 % des cas suivant les tribunaux).

### I.3.2. La profession au-dessus des divisions : culture commune et intérêts divergents

« Une ou deux fois par an, au moins une fois, on va sur le terrain. Et puis ça nous fait une sortie, on fait une bouffe. Vous savez, il y a une bonne ambiance. Le juge nous le dit par rapport aux prud'hommes. Non, l'ambiance est bonne chez nous. Je pense qu'il est bon que ça reste comme ça parce que, comme ça, on peut au moins discuter. On s'affronte quelque peu dans la bonne humeur ; pourquoi ce serait pas toujours comme ça dans la vie ? Par contre, à la sortie, on est obligé de trancher et on accepte le verdict. C'est ça la démocratie. » [assesseur-preneur, région Ouest]

Ce bref descriptif de "l'ambiance" qui règne dans son TPBR, donné par ce syndicaliste de la Confédération paysanne, exprime bien la dynamique qui traverse cette instance judiciaire, faite d'une confrontation d'intérêts divergents menée sur la base de valeurs communes, organisées autour de la profession agricole. Le fermage est une forme d'association capital/travail qui donne une certaine autonomie au travail, lequel est nécessaire à la réalisation du capital. Cette nécessaire complémentarité dans la dépendance trouve son équivalent dans les catégories subjectives – autrement dit mentales et affectives – qui rendent les pratiques possibles. On en trouve l'expression dans le court extrait d'entretien cité en exergue de ce point, qui combine l'évocation d'une autorité qui doit « trancher » entre des parties et une réelle coopération entre bailleurs et preneurs dans la recherche du compromis.

Cet art de la résolution des contraires – du moins, en ce qui concerne les interactions entre propriétaires et fermiers – ne se pratique pas d'abord à coups d'arguments juridiques et d'interprétations du code rural. La culture sollicitée est plus pratique que théorique, plus incorporée que maîtrisée intellectuellement. C'est ce que dit cet assesseur-bailleur pour qui tout est dans le regard, et même dans le premier coup d'œil pourrait-on dire. Ce témoignage particulièrement dense rappelle bien d'autres paroles d'assesseurs ou de conciliateurs attestant qu'ils apprécient très vite, au vu des plaignants, si le différend va aller en conciliation ou pas.

« On voit ça à la personne... ça se voit vite ! »

« C'est là l'avantage d'être des gens – preneurs et bailleurs – qui sont du même bord [en l'occurrence, du même bord syndical], parce qu'on arrive à se concilier souvent. On allie les deux choses et on arrive à se concilier souvent parce qu'on connaît beaucoup les choses sur le terrain et puis on fait bien attention aux cas difficiles. On voit ça à la personne, on voit la personne

dans la salle d'audience, on voit bien s'il est dur – ça se voit vite – s'il fait des fautes ou pas, s'il n'a pas été correct envers son propriétaire ou alors si c'est vraiment qu'il a de la peine, qu'il ne peut pas y arriver. On voit bien quand c'est un manque de formation ; c'est facile à voir aussi mais on voit bien quand il y a des difficultés familiales dues à la santé ou à un divorce ; ça aussi on le voit. Alors il faut se concilier. On est quatre on est des humains et on travaille quand même pour des gens. » [assesseur-bailleur, région Ouest]

La compétence pratique à résoudre les conflits que les assesseurs tirent de leur expérience professionnelle, plus que d'une connaissance abstraite du droit, est faite pour une large part de dispositions à percevoir des situations concrètes (« on voit ça à la personne », « ça se voit vite », « on voit bien quand il y a des difficultés familiales », etc.) et à agir ou ne pas agir quand il leur apparaît que « la cause est entendue ». Ce sens pratique donne une perception des limites à l'intérieur desquelles on peut s'opposer, et au-delà desquelles certaines situations deviennent « indéfendables ». Ce qui nous intéresse ici est que ces limites ne sont pas d'ordre exclusivement juridique : le droit ne dit pas à partir de quand le non paiement d'un fermage devient intolérable, il l'est par définition. Les controverses entre bailleurs et preneurs sont des luttes de perception et d'évaluation de situations dans lesquelles les règles du droit rural n'ont pas été respectées. Il ressort des entretiens que les représentants des deux collèges savent comment s'affronter et percevoir les bornes à ne pas dépasser, en d'autres termes savent pressentir les agriculteurs, même de son propre bord, qui ne sont pas défendables. Pour faire apparaître ce sens des limites chez les assesseurs au TPBR, nous avons mis en perspectives les propos de bailleurs et de preneurs qui, dans des termes proches, évoquent des situations où ils ont refusé de soutenir des agriculteurs de leur bord en difficulté.

#### Les « indéfendables » du point de vue d'un assesseur-bailleur :

« Oui, si vous voulez, moi je dis quand les gens sont bornés, le propriétaire borné, c'est celui qui dit : Je suis chez moi, je fais ce que je veux chez moi. Je fais ceci, je fais cela moi. Je leur ai dit, attendez, on ne peut faire ce que l'on veut chez soi. On n'est pas obligé, parce qu'on est à la chasse, sous prétexte qu'il y a un lapin qui part de foutre deux coups de fusil dans la ferme parce que le lapin il est entré dans la cour de la ferme. Vous comprenez que si la bonne femme elle sort, elle a quand même raison même si vous êtes chez vous. Même au Moyen-Âge on n'avait pas le droit de le faire. Alors arrêtons un peu le truc et en contrepartie, c'est complètement ridicule le type qui ne veut pas admettre la loi quand sur un talus il y a un arbre qui est mort et qui, passé l'hiver après six mois, n'a pas été abattu par le propriétaire. La loi dit que l'arbre appartient à l'exploitant comme cet arbre est mort et qu'il risque de tomber. C'est comme ça. Alors là le gars qui vient gueuler parce que, quand arrive le mois d'avril, de mai ou de juin et

que l'autre met l'arbre par terre, au propriétaire qui vient se plaindre, je lui dis : Non tu n'avais qu'à faire ton bois avant. » [assesseur-bailleur, région Ouest]

Les « indéfendables » du point de vue d'un assesseur-preneur :

« Il y a des gens qui ne sont pas défendables, oui complètement. On a eu un cas sur un propriétaire qui avait loué une maison avec un petit peu de terres pour que des gens fassent des chevaux et en plus il avait loué des écuries qu'il avait à côté de son château. Les gens n'ont pas payé le fermage sur les terres. Ils ne voulaient pas payer le prix de la location parce qu'ils faisaient valoir que c'était une maison de fermier donc louée avec les terres alors qu'au départ il était précisé que c'était une location séparée. C'était vraiment une dame pas défendable, on ne pouvait pas aller dans son sens. Au départ forcément on est là pour représenter les fermiers ; mais il y a des fermiers qu'on ne peut pas défendre. » [assesseur-preneur, région Ouest]

Ou encore : Est ce qu'il y a des cas indéfendables ?:

« Oui moi, je regrette, mais on ne peut plus continuer à soutenir des choses qui sont insoutenables sinon on n'est plus crédible. Et puis je me suis renseigné sur le terrain et j'ai vu plusieurs voisins parce que je ne connaissais pas du tout le cas. Car quelque fois il peut y avoir des problèmes financiers momentanés. Mais là le propriétaire avait l'air remonté à cette séance de tribunal. J'ai dit : écoutez de tout façon vous n'allez pas concilier. C'était gros comme une maison, on l'a vu dès l'entrée. J'ai dit : vous passerez en jugement et puis c'est tout. On verra bien. On va se renseigner sur le terrain et puis on verra bien. Cette affaire repasse à la séance du 25 septembre prochain, c'est vraiment un cas indéfendable. Cela ne va pas être facile à lui dire mais il va falloir lui dire pourtant d'arrêtez et puis c'est tout il y a des fois.

*Ça se voit assez vite ?*

Déjà il était remonté quand il est rentré dans le tribunal. L'habitude fait que j'ai dit : Cela ça ne se conciliera pas, c'est clair. J'avais vu d'entrée et puis il s'est mis en colère deux ou trois fois alors que, d'habitude, les gens ont plutôt envie de rien dire. Là il est monté au créneau et puis je me suis renseigné sur le terrain depuis. Sur le terrain, ils ont dit : On ne peut plus continuer. La solidarité a des limites et puis c'est pas une bonne idée qu'il continue à ce qu'il s'enfoncé. Le gars a 40 ans et il peut faire autre chose. » [assesseur-preneur, région Ouest]

Au-delà de l'indéfendable, on trouve l'inconciliable, lorsque le social – en l'occurrence le familial – interfère "trop" avec le professionnel. « Quand c'est trop familial », comme dit cet assesseur- bailleur, les effets régulateurs de la culture professionnelle commune

ne jouent plus. Les acteurs ne savent plus quel jeu jouer, ils n'ont plus qu'à se retirer de la scène. Juges, assesseurs et avocats se retrouvent alors pour penser que « c'est plus de notre ressort » :

« C'est plus de notre ressort quand c'est trop familial. » :

« Le problème, c'est quand il y a éclatement de sociétés ou éclatement du GAEC et que l'un veut faire la reprise. Là c'est dur très dur parce qu'on est humain quand même et on se dit pourquoi celui-là est-il parti ? On ne sait pas, il peut être parti parce que c'est un divorce, parce qu'il y a une mauvaise entente dans les associés, ce qui est arrivé ou ce qui arrive assez souvent. Si l'autre [celui qui reste] a la force de reprendre, ça va mais s'il a pas la force, cela va dépendre de comment sont les épouses. Est-ce que l'épouse travaille sur la ferme ? Est-ce qu'elle ne travaille pas ? Ce sont des problèmes familiaux et des fois, on en est rendu à un point où le juge nous dit : ça ne va plus être de notre ressort, c'est familial ! Et les avocats en font autant : C'est plus de notre ressort quand c'est trop familial. On voit entre le père et le fils, entre le beau-père et le gendre souvent, et quand il y a décès et qu'il y a la succession, il y a des partages. Alors quand on est confronté à celui qui hérite et qui n'est pas de la ferme, ça pose un problème de finances qui devient dur et douloureux. C'est sûr que là on assiste à des nouveaux problèmes dans les GAEC ou les sociétés. C'est toujours pareil, je le dis toujours depuis ma jeunesse, j'ai toujours vu que ceux qui sont formés sont arrivés à résoudre les problèmes alors que ceux qui ne sont pas formés, qui n'ont pas une capacité professionnelle, ont les pires difficultés. C'est pour ça que la formation est d'une importance capitale pour l'avenir de l'agriculture parce que tous ceux qui ne sont pas formés, il faut qu'ils s'en aillent, ce n'est pas la peine de rester avec les problèmes administratifs de la PAC. » [assesseur-bailleur, région Ouest]

### I.3.3. La conciliation comme marge de jeu avec le droit et le social : le "droit" et le "penché"

Plusieurs lectures sont possibles de la conciliation. On peut y voir – ce qu'elle est en partie – une rencontre de volontés individuelles ou collectives de trouver des solutions acceptables par les deux parties, dans des limites contrôlées par rapport aux règles du droit. De telles attitudes sont réelles et renvoient, comme l'a vu, aux parcours individuels et professionnels effectués par les assesseurs. Mais, pour nécessaires qu'elles soient, ces dispositions ne trouvent leur efficacité que si elles agissent sur fond de rapports de force entre les groupes en présence. Ainsi la conciliation est-elle une procédure, basée sur une organisation particulière de type paritaire, qui permet à un rapport proprement social (et

économique devrait-on ajouter) de s'exercer dans un tribunal pour tenter de modifier en fonction d'intérêts différents des jugements rendus en droit.

Il n'y a pas de lois générales sur l'état des forces en présence dans les TPBR, qui varient d'un lieu à l'autre, d'une élection à l'autre. Comme on l'a vu lorsque les résultats d'une élection font basculer les assesseurs-bailleurs de la propriété agricole à la FDSEA, la qualité d'écoute et de compréhension de situations difficiles peut en être profondément changée. L'important est précisément de comprendre que, dans ces microcosmes que sont les TPBR, les équilibres sont variables et les conflits sont nécessairement atténués, du fait d'avoir à être retraduits juridiquement sur un espace qui impose, sous peine d'être invalidé, la mesure et la maîtrise de soi<sup>81</sup>.

Aux preneurs qui entendent défendre leur « force de travail », on peut opposer les bailleurs soucieux de protéger « la propriété agricole ». Même quand il est désireux d'aboutir à une conciliation, le bailleur ne cesse pour autant d'agir au nom du propriétaire qu'il continue d'être, malgré lui. C'est ce qui apparaît clairement à travers les propos de cet assesseur-bailleur que nous déjà écouté à plusieurs reprises :

« Maintenant on a affaire, en face de nous, si vous voulez aux autres syndicats. Je dis en face parce qu'on n'est pas toujours très d'accord et quelquefois, avec la Confédération paysanne, on se heurte violemment. Eux, ce ne sont plus des agriculteurs, ce sont des professionnels du syndicalisme et quand on se retrouve en face d'eux ils ont des trucs. Ils font des séminaires tous les deux ou trois ans, ils sont très très, très au fait des lois, des droits, des ceci des cela etc. Et nous depuis toujours, les propriétaires, on se pointait un peu la gueule enfariné avec notre bon droit en disant les terres sont à nous, donc si c'est à nous on n'y fait ce qu'on veut dessus. Et puis les lois ont changé et puis il faut bien reconnaître une chose : depuis 25 ans, les gouvernements de droite ont dit : Les propriétaires de toutes les façons votent pour nous. Haro sur le bodet ! De toutes les façons ils sont une bonne vache à lait et ils la fermeront. Et puis au jour d'aujourd'hui, ils commencent à se rendre compte que les agriculteurs sont maintenant 1 million 500 mille mais que les propriétaires sont toujours 4 millions. Et en ce moment je peux vous dire, parce que je fais un peu de politique en dehors de ça, je peux vous dire que les trois quarts des propriétaires que moi je rencontre et spécialement dans les milieux petits propriétaires, ne votent plus du tout pour la droite parce que la propriété a changé. »

Le ton change quand le bailleur est propriétaire de son fils et que c'est avec tout l'acquis d'une carrière d'agriculteur parti de rien qu'il juge avec une certaine commisération

---

<sup>81</sup> On a vu, dans un exemple précédent, qu'un propriétaire s'était invalidé par le fait de s'être montré agressif et d'avoir haussé le ton.

ses collègues en difficulté. Son point de vue consiste, selon son expression, à faire que « le problème social rentre bien dans l'audience ». La conciliation ne consiste pas, pour lui, à annuler le droit, mais à amener l'agriculteur en difficulté à prendre une orientation professionnelle toute autre. Dans ses propos, le droit et le social se combinent selon un savant principe explicité à travers la double exigence qu'il faut « être droit » et en même temps « penser à pencher d'un côté ».

*« Même si tout ça se passe dans un tribunal, est-ce que tout ce qui relève de l'humain et qui est moins du juridique est écouté ? »*

Oui, c'est très écouté et ça justement on y fait très attention, pour que ce problème social rentre bien dans l'audience, pour que ce soit bien reconnu. Quand c'est simplement un intérêt financier, c'est pas pareil mais quand on voit des gens qui veulent mettre leur enfant à la porte !

[...]

Moi je pense que, quand il y a beaucoup d'humanisme, on arrive à des bons résultats. Il faut être très humain, il faut être social et l'expérience pour moi en ce qui me concerne, pour ce que j'ai vécu dans ma jeunesse avec ma date de naissance, mon enfance – j'ai perdu mon père j'avais treize ans, c'était compliqué – ça donne des leçons de savoir vivre, qu'il faut savoir concilier. Il y a quand même des choses qui sont dures, il ne faut pas voir que le côté financier, je pense que c'est une chose importante. Mais c'est pas pour autant qu'il faut lâcher, on ne doit pas être de travers. On doit être droit, droit, droit, mais quand on est droit, droit, il y a peut être un moment où il faut réfléchir, penser à pencher d'un côté parce qu'il y a ce côté qui est là, ça va de soi.

*Au sein de la profession qu'on soit bailleur ou preneur, il doit tout de même y avoir un certain nombre de valeurs que vous partagez ?*

Voilà, on se base beaucoup là dessus. Parce que ce que je disais tout à l'heure à propos de ces valeurs professionnelles, celui qui est bien, qui connaît bien son travail, on peut lui faire confiance ; on peut dire de celui là qu'il va réussir ; on peut lâcher alors du lest mais pas quand on sait que c'est voué à l'échec d'avance ! On a eu un cas comme ça l'autre jour, on avait le cas d'un agriculteur de 54 ans, j'ai vu qu'il était en difficulté profonde. J'ai dit : Il n'y arrivera jamais. On lui a conseillé tous ensemble de se renseigner auprès de la MSA pour savoir si là-bas ils n'ont pas quelque chose pour les agriculteurs en difficulté. Et en salle de délibération, le juge m'a dit : Vous avez raison, on va l'aiguiller par là. En cela, j'ai sauvé quelqu'un d'une situation difficile.

*Lui-même n'y avait pas pensé ?*

Non pas du tout, il savait pas où s'adresser. Il y a des gens qui sont enfoncés dans leur truc et qui ne sont pas conseillés et puis ils veulent pas s'accrocher à une organisation professionnelle. Celui qui ne veut pas s'informer, dans une organisation ou dans une autre moi je m'en fiche, mais au moins

s'informer. C'est une satisfaction d'avoir agi dans le bon sens. Dans d'autres cas ce sont les preneurs qui ont raison. C'est un intérêt qu'il y ait des professionnels agricoles et c'est pour ça que si tout cela devient administratif, on cassera une société parce que, connaissant le milieu, c'est pas du tout pareil. Le juge, il n'a que le droit. Nous aussi il y a le droit, on ne connaît pas tout, on n'est pas des juristes. Mais, par contre, on a le côté professionnel important ; donc avec du social, je pense qu'on arrive à faire des choses bien. »

La position que les assesseurs au TPBR adoptent à l'égard du droit n'est pas qu'une affaire individuelle. Elle engage en même temps des données personnelles, catégorielles autrement dit particulières à un sous-ensemble relativement homogène (notamment par rapport à la propriété) et, d'une manière plus large encore, professionnelles. Nous avons montré que le poids des assesseurs dans les TPBR devait autant aux propriétés de la profession agricole – forte de son histoire, de son importance économique et politique, en un mot de son autonomie – qu'à leurs caractéristiques individuelles.

Quand on leur demande de dresser une sorte de bilan de leur expérience, les assesseurs des TPBR émettent des avis relativement contrastés selon qu'ils se rapportent à leur pratique proprement dite, ou à la justice d'une manière plus générale et plus abstraite. Du questionnaire, il n'est pratiquement remontée aucune appréciation négative de l'expérience d'assesseur. Le plus intéressant vient des motifs de satisfaction que les enquêtés ont donnés en réponse à une question fermée dans sa première partie (dire si « l'expérience de juge » a été « positive » ou « négative »), et ouverte dans la seconde (avec une invitation à expliciter leur première réponse). Une analyse détaillée des réponses conduit au classement suivant :

expérience positive, sans autres précisions	47,7%
expérience positive : meilleure connaissance du domaine, du milieu professionnel, de la société	15%
expérience positive : meilleure connaissance du droit	9%
expérience positive : enrichissement personnel	7,5%
expérience positive : plus grand intérêt pour la conciliation	11%

En revanche l'image de la justice chez les assesseurs continue d'être nuancée : l'institution judiciaire ne bénéficie pas de la même appréciation positive que celle manifestée à l'égard des TPBR. 62 % des enquêtés ne répondent pas à la question ouverte portant,

indirectement il est vrai, sur l'évolution de « l'image de la justice ». Les réponses se partagent en 19 % d'avis négatifs venant de ceux qui voient toujours dans la justice une institution « lente », « sans moyens », « inefficace » (13 %), « partisane » ou « fermée » (6 %), et 22,5 % d'opinions positives, le plus grand motif de satisfaction étant de constater une justice « ouverte à la conciliation » (11 % des réponses).

Ces jugements partagés traduisent quelques inquiétudes à l'égard des « pouvoirs publics » à qui certains assesseurs prêtent une volonté de réduire le nombre de tribunaux paritaires :

« Ma crainte c'est qu'il y ait trop de tribunaux paritaires de supprimé, la menace venant des pouvoirs publics. Mais cette instance qui paraît très secondaire, moi je me dis qu'elle est surtout très utile. Quand je vois le paquet de conciliations qu'on est capable de faire devant un tribunal paritaire, il faut le conserver et il faut que ce soit le plus près des gens. Il le faut et ça, je ne suis pas certain que les pouvoirs publics veuillent bien garder tous les tribunaux paritaires. C'est un peu comme les prud'homme, c'est un peu la même chose. Aujourd'hui, ce sont des problèmes familiaux et puis le reste, c'est surtout des non-paiements de fermage, des gens qui ont des difficultés et qui ont peine à joindre les deux bouts. Il y en a aussi quelques fois qui sont perdus et puis d'autres encore à qui il vaut mieux leur dire d'arrêter. Il n'y a pas de gros conflits sauf de temps en temps. » [assesseur-preneur, région Ouest]

Mais ce sentiment d'incertitude venant des pouvoirs publics ne domine pas ; il renvoie plutôt à une représentation ouverte de l'évolution de l'agriculture. La compétence professionnelle dont les assesseurs font preuve les aide à anticiper, comme ils ont appris à le faire en tant que responsables agricoles. Les plus conscients ont déjà commencé à prévoir que le statut actuel du fermage – dont ils savent qu'il a été une conquête syndicale et politique de l'après-guerre – ne pourra se maintenir en l'état compte tenu de l'évolution des conditions juridiques d'exercice de la profession (attachée notamment aux droits à produire). Ils ont le sentiment d'assister à une complexification du métier d'agriculteur qui rend les règles actuelles inadaptées, voire obsolètes. D'où leur prévision de problèmes croissants, qui ne sont qu'émergents aujourd'hui, mais qui seront trop techniques pour que les TPBR puissent les traiter efficacement.

« On aurait aimé que tout ça rentre dans un fonds agricole... »

*« Vous vous vivez comme un expert, comme un médiateur ?*

Plus médiateur qu'expert c'est clair enfin et puis je pense que c'est le but d'un tribunal paritaire c'est d'essayer de relancer la discussion pour concilier au maximum...

*Et est-ce que ça suppose d'en savoir beaucoup en droit ?*

Moi j'ai juste un BPA, c'est ma formation de base. J'ai pas fait de droit mais c'est l'expérience. Et je me souviens quand je suis rentré à la section, la première année, il y avait les élections aux tribunaux paritaires l'année d'après et ils voulaient un jeune. J'étais pressenti et moi j'ai dit : Attendez, j'y connais rien du tout. J'appréhendais mais celui que j'ai remplacé, il y a été 25 ans et il est rentré jeune lui aussi. On se laisse prendre mais il faut connaître quand même un minimum de législation. C'est pour ça que souvent les assesseurs sont pris dans la section parce qu'ils sont au plus près.

*Est ce que vous voyez émerger de nouveaux problèmes, c'est-à-dire des litiges qui procèdent de la complexification du métier, genre droits à produire etc. ?*

Pas pour l'instant et je sais pas, mais à mon avis il va falloir une certaine adaptation du statut du fermage avec la nouvelle PAC, avec ce qui arrive à partir de 2006. Par exemple il va sans doute y avoir des modifications quant au statut du fermage parce que sinon ça ne dépendra même plus du tribunal paritaire après, parce que c'est complexe. Il va y avoir des droits à paiement. Par exemple si on prend le problème du lait, les quotas sont attachés à la terre et la terre appartient au propriétaire alors que les droits à paiement appartiennent au fermier, à l'exploitant. Alors je ne vois pas comment on peut traiter ça au niveau d'un tribunal paritaire ; il y a des lois qui vont bouger, enfin nous on a fait des propositions au niveau national qui sont écoutées régulièrement par rapport à un fonds agricole. On aurait aimé que tout ça rentre dans un fonds agricole. Les transmissions agricoles, c'est comme un fonds de commerce. Le propriétaire a la terre ou les bâtiments et puis le fermier achète un fonds comme un fonds de commerce et puis ça se transmet de père en fils ou même à la limite à un tiers mais ça oblige à avoir une cessibilité du bail. Les bailleurs ne sont pas très chauds encore parce que jusque là, la cessibilité du bail était accordée uniquement pour un fils, pas pour un tiers [...] Cela fait trois ans qu'on en parle, ça simplifierait beaucoup de choses mais enfin ce n'est pas fait. C'est nouveau. Le reproche que je fais à la propriété agricole aujourd'hui eux ils ne voudraient plus de fermage ; ils voudraient une libéralisation totale mais j'ai dit : Attendez, qu'est-ce qui a permis le développement de l'agriculture si ce n'est pas le statut des fermages mis en place en 45 ? Et je ne suis pas certain qu'en 45 le statut du fermage se soit appliqué en 2 ans comme ça. Cela a dû demander du temps. »  
[assesseur-preneur, région Ouest]

Ainsi les TPBR sont une institution qui trouve sa force dans une puissante intégration des parties en présence, au nom des valeurs de la profession, sous l'autorité du droit. S'il arrive que des différends surviennent sans trouver de solutions, c'est le plus souvent quand des éléments émotionnels liés aux relations familiales interviennent, empêchant que les arguments d'autorité touchant à la profession ne soient écoutés.

## **II. A la CIVI**

### **II.1. Une activité en cours de légitimation**

La CIVI est un dispositif récent. Cette caractéristique permet sans doute d'expliquer en partie la relative faiblesse de structuration du groupe des assesseurs. On a pu en effet constater en s'attachant à la question des "motivations individuelles" à se proposer comme juge non professionnel dans cette commission que le groupe révélait une forme de communauté d'intérêts centrés sur la défense de la victime et sur la prise en charge de la délinquance. Pour autant ces individus, initialement engagés au même titre, demeurent relativement isolés dans leur pratique d'assesseur. La place réduite (au sens propre et figuré) qui leur est accordée par le tribunal leur procure par ailleurs un sentiment fréquent d'inutilité, surtout dans la relation épisodique à des juges professionnels qui sont en situation d'inventer en même temps qu'eux les modalités de l'efficacité possible d'un tel dispositif.

Les pratiques de jugement liées à cet état de structuration de l'espace renvoient donc l'image d'une commission balbutiante où la répartition et la définition des rôles restent en partie à inventer.<sup>82</sup>

#### **II.1.1. Des jugements « sur dossier »**

52,7% des assesseurs consacrent moins de 10 heures par mois à leur activité et traitent pour 47,3% d'entre eux entre 10 et 100 dossiers par an. Le nombre important d'affaires (15% estiment en juger plus de 200) comparativement aux TPBR par exemple est sans doute à

---

<sup>82</sup> Le travail d'investigation mériterait d'être poursuivi dans les années à venir notamment en raison de la place grandissante que prend la victime dans les textes de lois et de fait dans les tribunaux. La mise en application de la Loi Perben depuis le 30 septembre 2004 a lancé un programme visant, selon les propos de la secrétaire d'Etat aux droits des victimes, à systématiser des enquêtes de « victimation » qui permettront de décrire les rapports des victimes « avec les services publics (sanitaires, sociaux, de police, de gendarmerie...) et de mesurer les conséquences du préjudice subi dans la vie quotidienne ». Cette loi entérine également la nécessité de « faire respecter l'obligation d'indemnisation des parties civiles », Cf. *La Croix*, 30 septembre 2004.

mettre en relation avec l'institutionnalisation progressive des associations d'aide aux victimes qui, ces dernières années, incitent les victimes à demander réparation. Un autre facteur explique également cet écart : la présence d'une seule commission d'indemnisation par tribunal de grande instance et de fait la concentration sur un seul assesseur de l'ensemble des dossiers. Enfin, les modalités du jugement (lecture des dossiers puis délibération à huit clos sans audition des parties) permet également de traiter un nombre plus important d'affaires. Cette activité soutenue en terme de dossiers n'offre pourtant pas une place plus importante que leurs homologues des TPBR par exemple (31,3% traitent entre 10 et 50 affaires par an et 2,7% plus de 50) aux assesseurs des CIVI au sein même des tribunaux ou au cours de la procédure. En effet, 68,4% ne disposent d'aucun local mis à disposition par l'institution judiciaire pour « travailler », ni de moyens en secrétariat (73,7% d'entre eux). En revanche, l'accès aux dossiers et aux documents se systématisent (63,2%).

Les deux femmes assesseurs rencontrées (l'une en exercice, l'autre nommée dans les premières années d'existence de la CIVI) se rejoignent sur ce sentiment de frustration qu'induit le « jugement sur dossier ». « Les magistrats arrivent en robe. Ils ont les dossiers, car on juge sur dossier. Au début, on ne m'écoutait pas et je n'avais aucune information. Il faut vraiment lire les dossiers, préparer l'audience. En fait c'est très court pour chaque affaire et il faut essayer que cela ne devienne pas le jugement de la personne. Car parfois sur lecture des dossiers, la victime peut vite se retrouver en faute. » Ainsi, le travail des assesseurs se réduit en grande partie à la lecture des dossiers (68,4% lisent les dossiers avant l'audience, 31,6% effectuent des recherches documentaires et 21,1% utilisent les codes). Pendant l'audience, ils prennent des notes et posent des questions aux magistrats sur « des points de détail du dossier ». Le temps de la délibération permet la discussion entre les membres de la commission (tous les assesseurs interrogés le précisent), et éventuellement donne l'occasion aux juges non professionnels de rédiger avec le magistrat le jugement dans un cas sur cinq.

Cette procédure sur dossier impose sans doute de façon plus prégnante qu'au TPE ou au TPBR le recours au droit comme principe de jugement, ou pour le moins la nécessité de la maîtrise du droit pour des assesseurs qui n'ont que les faits, les documents écrits, pour trancher.<sup>83</sup> On comprend alors que, même si les assesseurs détiennent pour près de 80% des connaissances juridiques à l'entrée dans la fonction, ils soient encore 42,1% à souhaiter

---

<sup>83</sup> Il arrive que les membres de la CIVI, et notamment les assesseurs, entendent les plaignants et/ou leurs avocats avant l'audience mais le principe n'est pas systématisé. Un seul individu évoque cette possibilité dans l'enquête.

bénéficiaire d'une formation en droit, 26,3% d'une formation sur l'institution judiciaire et enfin 10,5% de formations techniques.

Le jugement sur dossier semble renforcer le rôle du juge et provoque chez certains assesseurs le sentiment « de ne pas servir à grand chose », évoqué régulièrement au fil des questionnaires. Un ancien avocat de 81 ans, en fonction depuis 10 ans, regrette que le « membre assesseur de la CIVI n'ait qu'un rôle très modeste, les dossiers ayant été préparés par le président ». De la même façon, une femme de 59 ans, n'exerçant que depuis deux ans, épouse d'un notaire, « a accepté cette fonction pour rendre service à la justice ». Contrariée aujourd'hui par le « peu d'affaires » pour lesquelles on la sollicite, il lui semble que « ce rôle soit bien réduit ». Cadre supérieur à La Poste, un assesseur dresse un bilan plus amer encore après près de vingt ans d'exercice : « Même si cela a varié au cours des mandats et évolué selon la personnalité des magistrats, parfois ils [les juges] s'interrogent sur l'utilité des échevins et parfois ils considèrent que les échevins ne sont que des potiches. (...) Un magistrat même non professionnel doit être considéré comme un magistrat à part entière ».

### II.1.2. Entre équité et règle : comment "rendre justice" ?

Le principe de décision qui prévaut au moment du jugement relève pour près de 50% des assesseurs de l'équité ou pour le moins d'un équilibre entre équité et règle (31,6%). Ils ont avant tout le sentiment, et en amont le désir, de « rendre une justice plus proche du citoyen », que la référence exclusive à la règle ne peut faire exister.

Les propos recueillis en entretien ou les commentaires rédigés sur le questionnaire permettent de comprendre que le moteur de l'investissement et de l'exercice réside dans la volonté de rendre service : aux victimes en les défendant, et par ricochet à la justice en l'humanisant. Exerçant depuis 5 ans, un chef d'équipe dans une entreprise d'exploitation cinématographique, 56 ans, écrit : « Mon rôle me semble être celui d'un citoyen qui donne un avis, qui essaie de faire peser la décision dans le meilleur sens pour la victime. (...) Mon but est d'apporter un éclairage extérieur aux décisions prises par la commission. J'ai le sentiment d'accomplir ma mission avec humanité, avec sérieux ». A 64 ans, cette psychologue clinicienne, responsable retraitée d'une association d'aide juridique, voit dans son mandat d'assesseur, une manière de prolonger son activité professionnelle : « Je continue d'être au service des victimes en participant à la CIVI, je conserve une place utile ».

Beaucoup partage la conviction que les victimes sont souvent démunies, socialement sans doute, mais également face à une justice qui les dépasse. On note que les assesseurs

évoquent régulièrement le rôle de conseiller qu'ils peuvent parfois jouer en amont de la saisine et par conséquent le devoir qui devient le leur de faire cause commune avec les victimes, ou pour le moins d'être sur le temps et l'espace du jugement leur porte-parole. Souvent touchés par « la grande misère que l'on côtoie à la CIVI [et dont] on ne peut se détacher », les assesseurs « font tout pour être à l'écoute de la victime, pour être utile, et aussi entendu[s] » ; et sont *in fine* convaincus (78,9%) d'avoir « une influence sur les décisions prises ». <sup>84</sup>

### **III. Au TPE**

#### **III.1. Les conduites de jugement**

##### **III.1.1. Un apprentissage par la débrouille**

Trois rituels initiatiques marquent l'arrivée de l'assesseur au tribunal : la nomination au journal officiel, la prestation de serment et la première audience. Chacune de ces épreuves se retrouve diversement ancrée dans la mémoire des intéressés. Au moment de la réception de la lettre de nomination et, le cas échéant, à la lecture de son nom dans le Journal Officiel, un assesseur sur dix reconnaît s'être senti « juge » quand un sur quatre retient plutôt le serment comme événement marquant. Mais pour plus de trois sur quatre, soit une forte majorité, c'est la première audience qui constitue l'événement fondateur dans le processus d'identification au statut. L'émotion voire, en certains cas, l'angoisse suscitées par la confrontation avec l'univers judiciaire explique à coup sûr cette place que "la première fois" a acquise dans le souvenir :

« On rentre dans l'arène ah, et sans y être préparé, c'est impressionnant, oui, c'est impressionnant, on a quand même peur parce qu'on se dit à la première audience : Bon, est-ce que je vais être à la hauteur ?, voilà c'est : Est-ce que je vais être à la hauteur de ma tâche? Est-ce que je ne vais pas faire de bêtises ? Est-ce que..., oui, mais non, c'est impressionnant. » [née en 1948, mariée, 3 enfants, sans profession, conjoint cadre entreprise publique, candidature déposée et reçue en 1994]

---

<sup>84</sup> Les premières analyses permises par les investigations auprès des assesseurs à la CIVI dégagent certaines hypothèses qu'il convient de préciser et de prolonger. Les dispositions récentes et les débats grandissants (au sein des professions directement concernées comme les magistrats, les éducateurs, les psychologues, les médecins, etc.) sur la question de la victime renforcent la nécessité d'observer au plus près ces modes de jugement en construction.

« J'avais les coordonnées d'un autre assesseur, je lui téléphone et je lui dis : Vous savez qu'on est tous les deux au Tribunal demain. Est-ce que vous pourriez me dire un peu comment ça se passe ? Et alors il était assez décontracté, bon, il n'avait pas envie trop de se tracasser, parce qu'on sait pas quoi faire, la première fois..., et puis ma foi, il m'a expliqué comment ça se passait et ça s'est pas mal passé mais quand même, avec du mal à appréhender le langage de la justice parce que moi, je ne suis pas du tout de ce truc-là, moi j'avais fait de la pharmacie et puis je m'occupais du Planning Familial et donc c'était pas du tout.... Alors tout ce langage, on parlait d'un tas des possibilités où envoyer les jeunes et tout ça avec des sigles et des trucs, bon on patauge un peu dans la semoule, bon, et alors j'ai demandé à ma sœur et je lui ai dit : Tu peux pas me donner quelques explications. Je ne voulais pas avoir l'air d'une gourde quand même (rire) par rapport au juge et tout mais il était très gentil M. X d'ailleurs. Peut-être un peu dur peut-être mais sympathique et donc il y a eu quelques explications sur toutes les possibilités et puis je me suis dit : Ah, c'est pas possible, rentrer là-dedans comme ça, si tout le monde rentre..., enfin si tous les assesseurs en ne sachant pas trop..., parce que normalement ils savent pas trop, c'est des gens un peu de partout et par hasard je ne suis trouvée à un colloque, un colloque qui était organisé par un de mes amis..., enfin sur la jeunesse délinquante et je me suis trouvée à table à côté de monsieur, j'espère que je ne me trompe de son nom, M. Y, premier juge du tribunal de Paris pour enfants, juge des enfants et qui avait succédé au beau-frère de ma sœur. Et puis, bon, on parle tout ça et puis je lui dis que je suis assesseur à Nantes mais je me demande comment ça se fait qu'il y a pas au moins une petite formation ou quelque chose quand même pour essayer d'initier un peu..., peut-être une aide formation parce que bon... et puis il me dit : Bah, écoutez, moi je donne des cours à Nanterre, bon, moi j'habite Nantes, aller à Nanterre pour prendre vos cours, et alors il m'a dit qu'il y avait une association qui venait de se monter (la Fédération des assesseurs auprès des Tribunaux) et donc il m'a dit : Ecoutez, téléphonez-moi et je donnerai les coordonnées. Alors moi, je ne connaissais pas les autres assesseurs à Nantes, je ne connaissais personne. » [née en 1937, ancienne conseillère éducation familiale et conjugale, BEP biologie, conjoint cadre bancaire, assesseure 1984-2003]

« Mais en plus quand on arrive on n'a aucune formation et donc certains ne connaissent rien et donc aucune formation et les juges ne nous aident pas du tout. » [née en 1947, sans profession, conjoint cadre commercial, bénévole dans une bibliothèque associative, administratrice bénévole d'un Centre éducatif, assesseure depuis 1997]

« Oui, on se dit pourquoi pas parce qu'en fin de compte c'est une question de bon sens et puis après bon, on est allé avec Liliane (une voisine assesseure qui avait incité à la candidature) assisté à une audience avant de siéger pour voir un peu, d'abord comment était constitué un tribunal parce que ça je ne le savais pas. Après, Liliane m'a donné des bouquins pour connaître les termes juridiques. Et puis, bien, sorti de là, une fois quand on a du bon sens, les premières fois c'était dur quand même. Les premières audiences, c'était dur. J'ai lu l'ordonnance de 1945 après. A la première audience, je ne connaissais aucun terme de justice, puis comme il y a beaucoup d'abréviations dans le...,

et quand je suis arrivé là, je suis arrivé, j'ai pas vraiment un souvenir comment j'ai été aux premiers délibérés, mais je ne devais pas être très parlant. Alors que moi, je suis quelqu'un qui parle beaucoup. Mais au bout d'une certain temps, on se dit, il faut que je m'y mette et que je regarde un peu, que je potasse un peu mais c'est compliqué. » [né en 1945, artisan bâtiment, diplôme : CEP-CAP, conjointe assistante maternelle, assesseur depuis 1993]

« Je ne savais pas trop comment ça se passait vraiment, j'avais jamais assisté à une audience. Et donc, quand vous arrivez, c'est quand même impressionnant, c'est quand même très impressionnant. La première audience est très pénible, parce que vous arrivez dans un monde qui n'est pas du tout le vôtre. J'avais simplement une idée que c'était à huis clos et j'avais aucune idée autrement et donc on a dû m'expliquer rapidement comment ça se passait. Et vous arrivez à votre première audience comme ça, sans rien (rires). Alors, j'avais acheté, vous savez, les petits bréviaires pour les assesseurs mais c'est tout pour savoir un petit peu comment ça se passait. » [pharmacienne, conjoint médecin, née en 1945, assesseure depuis 1993]

L'institution, on le voit, ne prévoit pas l'accueil. Que 93% déclarent qu'une formation devrait être assurée à tout nouvel assesseur avant de siéger en dit long sur l'inconfort ressenti lors de ces premières audiences. Rien n'est envisagé pour accompagner le nouvel assesseur, parfois complètement ignorant de ce qui se déroule dans un palais de justice. L'initiation, non prise en charge par l'institution, réclame souvent un sens de la débrouille et une forte détermination pour "être à la hauteur".

Lorsque l'assesseur, comme il arrive parfois, garde en mémoire des marques d'attention bienveillante et compréhensive de la part de magistrats, son récit s'accroche souvent à une personnalité clairement identifiée, comme ici :

« Et ce qui m'a beaucoup aidé c'est que je suis arrivée dans un tribunal où j'ai très vite eu des liens très étroits avec un de juges. Il y a un courant qui a énormément passé entre elle et moi, elle est restée longtemps, oui, très longtemps, mais tout le monde doit vous parler de la même, j'ai l'impression. Mais ça a été fondamental. » [pharmacienne, conjoint médecin, née en 1945, assesseure depuis 1993]

Ces témoignages restituent bien le sentiment de départ, l'arrivée dans une ambiance peu amène à moins d'avoir eu la chance d'y croiser la bonne personne<sup>85</sup>. Nous négligerons les

---

<sup>85</sup> A titre d'illustration, on rapportera ce témoignage d'une assesseure nous ayant accordé un entretien : « Des espérances, j'en avais pas, enfin, j'attendais rien de précis de ça, mais, par contre, des moments de doutes, oui, un peu, c'est-à-dire que là, on s'engage pour quatre ans, par quatre années et là je sais que je..., si on me repose la question (du renouvellement de mandat), et comme on me propose, je suppose, je vais dire "oui" encore pour quatre ans, ça sera la fin de l'année prochaine mais quelquefois, je me dis : est-ce que j'irais jusqu'à soixante-cinq ans ?, pas sûr. Et donc, effectivement, il y a un petit doute mais bon, déceptions autrement, oui,

facteurs rendant compte, comme dans l'exemple précédent, des courants de sympathie favorisant l'accueil, pour nous focaliser sur la manière de se glisser "dans la peau" d'un assesseur. L'existence d'une formation juridique (56% des enquêtés en possèdent), la nature de cette formation juridique (en prise ou non avec le droit pénal) mais également l'attitude qui incline à s'approprier, par autodidaxie, les connaissances sont incontestablement propices à l'installation dans la nouvelle fonction. Entre l'assesseur qui s'estime défaillant, qui pallie son ignorance ou s'évertue résolument à la combler en lisant, en questionnant, en achetant la documentation et celui qui, sachant n'avoir pas été recruté pour sa compétence juridique, ne manifeste aucun élan de curiosité et revendique même son état de candide, on remarque, bien sûr, une large palette de postures. Les attitudes extrêmes, de la plus distante à la plus avide, à l'égard des savoirs juridique et judiciaire sont minoritaires : elles concernent soit les assesseurs complètement rétifs à l'acquisition de connaissances (un assesseur nous parlera de « l'aoz, vous savez, le livre rouge » pour désigner le code pénal (Daloz), et s'étonnera, après vingt ans de fonction, de notre allusion à l'ordonnance de 1945!) soit ceux qui, juristes ou non de formation, ont lu l'ordonnance, se servent des codes (19% déclarent le lire), s'intéressent concrètement au traitement judiciaire des mineurs (11% déclarent rechercher de la documentation) et s'emparent jusqu'aux circulaires de la Chancellerie pour "se tenir au courant". La majorité s'installe donc dans une sorte de compromis entre l'inconfort lié à un état d'inculture complète et l'aisance totale que réclamerait une maîtrise trop coûteuse, notamment en temps, de l'outillage intellectuel nécessaire. Quoi qu'il en soit, au moment d'entrer en fonction, ils sont très nombreux à ignorer ce que l'on attend d'eux. La plupart n'ont jamais assisté à un procès, encore moins à une audience du tribunal pour enfants. Quelques-uns anticipent et s'y préparent quand beaucoup se jettent à l'eau sans bouée.

D'une manière générale, les assesseurs s'autorisent peu à solliciter les magistrats en dehors des audiences et préfèrent, quand ils ressentent le besoin de s'informer, se débrouiller par eux-mêmes, en lisant ou encore en demandant conseil à des proches. En tout état de cause, les réponses fournies à l'occasion de l'enquête ne manquent pas d'alerter sur les lacunes de leur apprentissage, le plus souvent bricolé et abandonné à l'initiative personnelle.

30% n'auraient ainsi bénéficié d'aucune aide, 54% auraient profité d'une formation dispensée dans un cadre associatif, 13% d'une assistance prodiguée par d'autres assesseurs

---

effectivement, par rapport aux juges et à la façon dont on est perçu par les juges, ça c'est, heureusement qu'on attend pas de reconnaissance, certainement pas mais il y a des juges, je vois, l'année dernière encore, un juge que

tandis que 15% auraient « appris » seuls ou en sollicitant le concours de proches. En l'absence de précisions relatives à la nature et à la consistance de ces connaissances, le plus intéressant dans les résultats de cette enquête réside dans le grand nombre éprouvant des manques (85%) et aspirant à acquérir soit une culture juridique, pour mieux maîtriser les règles de droit (58%), les techniques de rédaction des jugements (20%) ou encore les rouages de l'organisation judiciaire (39%) soit les outils de compréhension des aspects sociaux et psychologiques de la délinquance (42%). Ces doléances relatives à l'acquisition d'une instruction complémentaire sur des domaines ciblés doivent se lire comme un aveu. Elles trahissent, en effet, l'idée que la compétence à siéger ne peut se réduire à "l'intérêt attesté pour les choses de l'enfance" mais requiert des "savoir-juger" que beaucoup estiment ne pas, ou insuffisamment, posséder. Ces revendications placent, nous semble-t-il, au cœur de la compréhension de la perception de l'action de juger, les enjeux de savoirs en tant qu'enjeux de compétences au sein même du tribunal.

Car, comment interpréter ce besoin d'une meilleure formation en droit sachant que l'institution ne l'exige pas voire même, aux dires de quelques uns, s'en méfie ? Certains croient, en effet, que les « juges préfèrent les gens sans formation juridique » ; beaucoup se plaisent à souligner que « la fonction ne réclame aucune connaissance en droit » mais des « expériences du monde de l'enfance ou des mondes sociaux », comme pour chercher à convaincre et à se persuader de leur propre légitimité. Mais comment comprendre que d'autres, aussi nombreux, regrettent de n'être pas assez familier des choses du droit (langage, procédure, usages professionnels des juges et des avocats, etc.) ? Faudrait-il voir une contradiction entre ces deux discours concernant la compétence ? Assurément, non. Nous verrons plus loin que chacune de ces postures renvoie beaucoup à la manière dont chaque assesseur perçoit, aborde et recourt plus ou moins aux divers registres différenciés de jugement (le droit/l'humain ; la règle/l'équité ; la loi/le social ) et à la manière dont il subit la division du travail de jugement entre lui, son collègue et le président<sup>86</sup>.

---

j'avais vu deux ou trois fois et alors, il nous salue bien sûr, mais il dit : Oh, nous n'avons jamais dû nous rencontrer. Alors qu'on avait fait deux audiences ensemble ! ».

<sup>86</sup> Si l'on faisait une recherche de type "audit", il nous serait facile d'annoncer comme préconisation la mise en place d'une formation des assesseurs pour satisfaire tous ceux qui déplorent être condamnés à se former sur le tas, par l'expérience et au contact des magistrats. Mais cela reviendrait à faire peu de cas de ces autres assesseurs qui revendiquent un rôle de candide en matière juridique. Pour ces derniers, la méconnaissance du droit les immuniserait en quelque sorte contre l'inhumanité de la règle. Ils se loueraient presque de leur ignorance juridique, vertueuse en ce qu'elle les affranchit de la routine menaçant le magistrat professionnel et leur permet de donner toute sa spontanéité et sa fraîcheur, sinon sa pertinence, à leur appréciation humaine, sociale, psychologique des faits et des personnalités.

A cet égard, nous pensons que ce serait une erreur de croire que les défaillances de la culture juridique s'avèrent déplorées seulement pour elles-mêmes par ceux qui les invoquent. Bien plus, nous pensons que la conscience plus ou moins aiguë de la position de faiblesse dans laquelle les place(ra)it l'ignorance du droit face à un président armé de la technique juridique n'y est pas étrangère.

L'évocation de son attitude, par un assesseur chevronné affichant à la fois une longue ancienneté et une bonne culture juridique, nous fait pressentir l'existence de ce conflit de compétence :

« Ce que j'apporte, tout compte fait, c'est quand même mes connaissances juridiques, et pas pour dire aux magistrats : vous vous trompez, parce qu'il est acteur normalement plus compétent que moi mais plus pour aller sur son terrain et essayer d'être un petit plus à égalité, parce que c'est aussi ça, cette ambiguïté. Parce que, quand on délibère, normalement, on est trois et donc d'un point de vue institutionnel, on a le même poids (rires), mais d'un point de vue pratique, absolument pas mais quelquefois, je suis heureux de pouvoir peser un petit peu parce que justement je suis capable d'aller sur le terrain de la qualification, de faire référence à des principes qu'ils connaissent bien et en particulier, je me souviens quand il y avait un des juges qui n'était pas bien dans sa tête, parce qu'il avait de gros problèmes familiaux, j'y allais un petit peu en combattant mais, en même temps, c'était un peu rude parce qu'il devenait extrêmement répressif. » [professeur en classes préparatoires, né en 1951, assesseur depuis 1988]

La délibération a beau s'appréhender formellement comme une coopération, certains assesseurs n'en conservent pas moins l'idée d'une joute larvée, toujours en passe de se déclarer, en ayant pour principal enjeu la légitimité des compétences qui s'affrontent : la leur, bien souvent a-juridique et celle du Président, incarnation idéale de la loi, sinon du droit.

### III.1.2. Les pratiques d'audience

Pour décrire et analyser les pratiques concrètes et non pas celles prescrites ou rêvées, le questionnement des acteurs ne pallie qu'imparfaitement l'incapacité de procéder *in situ* à l'observation des interactions. Malheureusement, l'impossibilité d'assister aux délibérés nous condamne à croire sur parole les assesseurs. En revanche, grâce à une autorisation de présence, nous avons pu observer les audiences de jugement. L'analyse des pratiques reposera donc sur trois espèces de matériaux recueillis au moyen de l'enquête par questionnaire, d'entretiens et d'observations réalisées durant plusieurs après-midi au palais de justice d'une ville de l'Ouest de

la France. Ces modes d'investigation ne sont absolument pas neutres et méritent quelques mots d'avertissement. Ainsi, nous avons pu constater que les réponses au questionnaire avaient plutôt tendance à offrir une image très "participative" de l'assesseur et assez éloignée, il faut l'admettre, des constats plus mitigés que nous aurons permis, à ce sujet, les entretiens et les observations. Pour preuve, alors que l'enquête par questionnaire dégage une large majorité d'assesseurs considérant plutôt féconde et harmonieuse la collaboration avec les magistrats, il n'est pas rare que les propos entendus lors des entretiens, d'une durée moyenne de deux heures, soient émaillés de réserves à ce sujet. L'enquête par questionnaire n'offre pas toutes les ressources de libération et de recours à la nuance que l'entretien favorise grâce à l'établissement de la relation de confiance et aux tactiques de relance des questions sensibles. Bref, tout s'est passé comme si les assesseurs interrogés oralement s'étaient autorisés à peindre quelques ombres au tableau, quitte à minimiser leur propre rôle au tribunal sans craindre pour autant d'apparaître quelque peu ingrat ou même irrévérencieux à l'égard d'une institution qui leur offre malgré tout de faire entendre leur voix et de contribuer aux jugements. En insinuant ou en avouant franchement, par exemple, que leurs manières d'agir se trouvaient largement tributaires de la personnalité du président lors des audiences, neuf sur les treize assesseurs avec qui nous avons eu une longue discussion reconnaîtront infléchir leur attitude en fonction de celle adoptée à leur égard par le magistrat. En prendre acte n'implique évidemment pas de dénier à l'assesseur toute influence dans le processus de jugement mais aide à mieux comprendre la dépossession des plus timides et des moins aguerris<sup>87</sup> à la controverse dans une configuration nullement exempte de rapports de force symbolique : « la complémentarité (entre le Président et ses assesseurs) est à souhaiter sinon il ne reste qu'à démissionner, mais on sent qu'il faut une certaine aura pour être écouté » répond une assesseure titulaire d'un DEA de droit pénal à une question ouverte.

---

<sup>87</sup> Les allusions ne sont pas rares qui font état des attitudes de plus ou moins grande soumission relevées chez leurs collègues, de la part des assesseurs : « les magistrats ont absolument besoin de nous parce que s'il manque un assesseur, il ne peut pas y avoir de jugement mais c'est négligeable ou on a cette impression en tout cas, bon, ils sont toujours très aimables. Comment dire ? Alors là je m'interroge un peu sur les assesseurs parce que bon, il m'est arrivé d'être avec différents assesseurs et il y en a qui ne contredisent pas le juge ou qui n'osent pas. Alors, bon, ça va, moi j'avais quand même peut-être une expérience associative et, bon, je pense que quelqu'un qui arriverait là, il n'oserait pas dire : Non, je ne suis pas d'accord avec vous, ou il a un peu la tête à autre chose, ou voilà, mais ça, on peut le faire aussi que si on a une connaissance un peu de ce qu'on fait. Il faut connaître un peu les pistes et ça, pour avoir les pistes, je ne sais pas si les trois-quarts des assesseurs les ont, peut-être quelques uns mais c'est vrai que ça, ça manque. » [Conseillère éducation familiale et conjugale, conjoint cadre bancaire, assesseure 1984-2003]

Avant de spécifier les modes d'agir, il convient de chiffrer l'activité en temps que l'on y consacre et/ou en nombre d'audiences. Nous avons tenté de l'évaluer mais butons sur un taux non négligeable de non-réponses (27%), ce qui nous incline à la prudence. Nous ne savons pas avec certitude quelle part respective prennent les assesseurs placés en quelque sorte en chômage technique, inscrits dans les cadres mais jouant sur le banc de touche et ceux ayant renoncé à fournir un chiffre mal aisé à établir. Toutefois, en gardant à l'esprit les réserves que nous imposent ces non-réponses, on note qu'une petite minorité (15%) intervient de façon sporadique dans moins de 10 affaires par an. Un effectif similaire (14%) siège de dix à trente fois dans l'année, un autre équivalent de trente à cinquante fois (une fréquence mensuelle n'a pas grand sens en raison d'une mobilisation qui, la plupart du temps, s'effectue de façon regroupée en plusieurs semaines consécutives chaque année). Enfin, 25% peuvent être considérés comme des acteurs réguliers voire même assidus au point de développer une hyper-activité au tribunal : 20% siègent entre cinquante et cent fois par an, 6% annoncent un palmarès excédant cent affaires.

Le nombre d'heures mensuelles "travaillées" appelle des commentaires (statistiques) assez proches de ceux suggérés par le nombre d'affaires. Le taux avoisinant de non-réponses confirme une esquivance de la question ou bien l'état de réservistes (?) pour 32% des enquêtés. En termes d'heures passées au tribunal et à l'examen des dossiers, se dessinent donc plusieurs profils : 20% des assesseurs s'y consacrent moins de cinq heures et 33% entre six et dix heures. 15% seulement sont pris plus de dix heures par leur mission.

Outre les raisons évoquées dans la partie II (fréquence inégale de participation des assesseurs aux audiences, au sein d'un même tribunal, à cause du remplacement, par exemple), le temps de mobilisation individuelle dépend de l'activité même du tribunal et donc, du ressort géographique. Ces fréquences inégales d'intervention influent évidemment de façon directe sur le processus d'acculturation au tribunal (familiarisation avec les magistrats, le personnel du greffe, les avocats) mais aussi aux conduites de jugement. De fait, si 63 % estiment que leur nombre d'audiences suffit à leur faire acquérir « l'expérience » nécessaire, 37 % en doutent. Cependant, le nombre des audiences, réputé faible par certains, ne rend pas compte, à lui seul, de la possible mobilisation. Ce temps dédié à l'activité peut aussi résulter du temps voué à la consultation des dossiers, en amont du procès. Or, si l'on se fiait aux réponses fournies par la population enquêtée, il faudrait croire que 93% des assesseurs prennent connaissance des affaires avant que celles-ci ne viennent en jugement ! Qu'il soit permis d'en douter. Dans un courrier adressé en 1984 par le Premier Juge des Enfants au

Président du TGI lui communiquant la liste des assesseurs, on apprenait que « tous les assesseurs savent qu'ils peuvent venir consulter les dossiers avant l'audience. Quelques uns le font. [...] Il convient d'indiquer que les assesseurs, tous très dévoués et même passionnés par leurs fonctions, ne se libèrent pas autant qu'ils le voudraient car la plupart d'entre eux sont très absorbés par leurs activités professionnelles. C'est ce qui explique qu'ils ont été, jusqu'ici, peu nombreux à venir voir les dossiers. [...] » Vingt ans après ce constat dressé par le Premier Juge des Enfants, qu'en est-il ? Les entretiens contredisent si radicalement les résultats de l'enquête que l'hypothèse d'une incompréhension de la question n'est pas à exclure. En effet, de l'avis de beaucoup d'assesseurs rencontrés, le besoin d'examiner les dossiers avant l'audience succombe vite devant le manque de temps et la routine. La découverte du dossier judiciaire se fait le plus souvent à l'audience lorsque le président en donne lecture :

« On reçoit un calendrier, vous avez cinq, six ou sept audiences dans une année à peu près quoi et on se lance et au départ, au départ, j'allais voir les dossiers des enfants mais c'est vrai que je n'ai pas beaucoup le temps d'y aller et j'y passais beaucoup de temps quand même, éplucher tout le dossier et c'était pas forcément toujours facile de percevoir ce qui était important mais enfin, je prenais quand même pas mal de notes et donc, eh bien, on se lance dans l'audience à corps, vraiment et ce qu'il faut c'est être très, très, très, attentif pendant les audiences, il faut être très, très attentif parce que bah, tout un tas de petits détails peuvent être importants pour la prise de décision et je m'aperçois en fait l'intérêt d'aller voir le dossier..., peut-être c'est parce que ça permet au moins de savoir si on connaît ou on ne connaît pas le jeune, ça peut arriver, peut-être qu'il y a des détails qui peuvent être intéressants à regarder avant mais au moment de l'audience tout est repris quand même, pratiquement, les procès verbaux etc., comment dirais-je, tout ce qui est expertise psychologique ou autre ou psychiatrique s'il y a besoin et toute l'enquête sociale est reprise assez profondément et donc il suffit d'être bien attentif à ce moment-là et de retenir l'essentiel pour après avoir les éléments qu'il faut pour prendre la décision avec le juge. » [née en 1948, mariée, 3 enfants, sans profession, conjoint cadre entreprise publique, candidature déposée et reçue en 1994, ancienne secrétaire médicale, aucune formation juridique ; engagements : association parents d'élèves Ecole libre, catéchèse, animation liturgique, soutien scolaire]

« Moi je m'étais fait comme règle d'aller voir les dossiers avant. On a la possibilité d'aller voir les dossiers, bon, alors les juges des fois, ils nous le demandent : Ah, vous êtes allée voir les dossiers ? Et ils avaient l'air de trouver bizarre, parce que j'étais seule à Nantes qui allait voir les dossiers. Premièrement, comme on y vient comme ça tous les huit jours et donc il faut se remettre un petit peu dans le bain et puis moi j'aime bien parce que comme ça, alors pendant l'audience, on dit pleins de trucs et tout mais bon, ça fait pas toujours le cheminement et moi je préfère et je vais continuer à aller voir les

dossiers, il y avait pas de problèmes, enfin, on peut s'interroger un peu vu que les autres n'y allaient pas, moi je tenais à ça et je pense qu'il y avait des assesseurs, dans les dernières années qui y allaient plus. Il y avait davantage d'assesseurs à y aller, je crois, à aller voir les dossiers qu'avant. » [mariée, 2 enfants, conseillère éducation familiale et conjugale, conjoint cadre bancaire, assesseure 1984-2003 ; engagement : planning familial]

Bien que la consultation des dossiers soit vivement recommandée dans les circulaires de la Chancellerie, celle-ci deviendrait presque un indice de mérite et de vertu tant les obstacles se dressent devant la velléité la plus affirmée. Selon l'avis de plusieurs assesseurs (dont les deux extraits suivants offrent une illustration), les juges n'apprécient guère que les assesseurs préparent, eux aussi, "leur" audience comme s'ils y voyaient une contestation de leurs prérogatives. Tout se passe comme si la lecture des dossiers revenait, d'une certaine manière, à empiéter sur le territoire réservé du juge:

« C'est comme les dossiers, on n'est pas obligé d'aller voir les dossiers déjà et moi je trouve ça essentiel parce que c'est absolument important de savoir quelle a été la vie du jeune avant et presque personne n'y va. Je me suis toujours poser la question quand je suis avec une nouvelle personne si elle y va. Je sais qu'avec Madame M., on avait beaucoup discuté, elle, c'est une ancienne et elle me disait la même chose et c'est vrai que les juges, enfin pas tous les juges..., mais ils font tout ce qu'ils peuvent pour qu'on ne puisse pas les voir mais, maintenant, pour les voir, on n'a même pas de passes (carte magnétique) pour le nouveau palais. Et donc, on doit déranger quelqu'un pour aller chercher les dossiers. Les dossiers souvent au nom de tel juge, de tel juge, ou de tel juge, c'est vraiment le parcours du combattant. Au départ on avait une petite salle pour être à peu près tranquille et maintenant on n'a même plus de salle parce qu'il y a un greffier qui est là ou je ne sais plus et donc on est dans les couloirs. Et en plus la confidentialité, n'importe qui passe, les voit mais les avocats c'est pareil. Moi, j'y vais souvent deux ou trois jours avant pour que j'ai le temps de l'oublier, de l'oublier entre la lecture du dossier et puis l'audience. Et quand il [le président] relit, ça me revient..., mais j'ai vu un juge, là, dernièrement, me disant : Bon, est-ce que vous avez les dossiers ? Enfin, il demande et moi je dis : Oui. Et lui : Ah bien !, heureusement, parce que moi, je n'ai pas eu le temps de les voir. » [assesseure depuis 1997, née en 1947, sans profession, ancienne éducatrice, BTS ; engagements : bénévole dans une bibliothèque associative, administratrice d'un Centre éducatif]

« C'est un peu paradoxal, ça aussi, parce que comme les juges eux-mêmes incitent pas trop pour aller voir les dossiers non plus, et ils ne nous incitent surtout pas, contrairement à certains tribunaux, je crois où ça se fait plus, ils ne nous incitent pas véritablement à devenir des collaborateurs, ça ne les intéresse absolument pas et donc, on est un petit peu, je dirais "un cache misère", on dit, bon : La justice pour enfants c'est super, il y a un professionnel, il y a deux civils, bon, on n'est pas à égalité, il ne faut pas rêver. » [professeur en classes

préparatoires, né en 1951, assesseur depuis 1988, maîtrise de droit, agrégation de gestion ; engagements : animateur groupe de réflexion pastorale]

Le degré d'importance que chacun attache à la consultation des dossiers, véritable enjeu de pouvoir dans les deux cas précédents ou bien simple formalité dont on se dispense allègrement, comme le vérifie l'exemple suivant, sont assez symptomatiques d'appréhensions différenciées du rôle :

« Les dossiers, vous avez le droit de les voir, vous pouvez venir quinze jours avant, mais moi, j'avais pas le temps et puis, ça ne doit pas être facile et puis surtout, si ça tombe par terre, ce truc-là, comment on le re-trie ?, tout est classé dans l'ordre. » [commerçant en gros fruits-légumes, assesseur 1978-2001, CAP mécanique ; engagement : animation sportive]

On saisit d'autant mieux l'enjeu véritable d'une lecture des dossiers que durant l'audience, le président officie et conduit seul les débats : il place les liasses devant lui, il fait lecture des différentes pièces avec, évidemment, le risque de négliger une information pouvant s'avérer importante. On aura noté que les assesseurs les mieux armés juridiquement sont aussi les plus sensibles à ce risque et les plus conscients aussi de leur soumission à la direction d'audience. Le président possède moult renseignements concernant le mineur, puisés dans le dossier ou, le cas échéant, accumulés au fur et à mesure de ses rencontres avec le jeune en audience de cabinet<sup>88</sup>. Ignorer le dossier, c'est donc lui concéder une deuxième longueur d'avance.

« Au départ, je pensais pouvoir rééquilibrer les décisions prises mais cela est un peu factice car le juge professionnel est tout puissant en tant que connaisseur des procédures, des détails des personnalités des jeunes et des dossiers. » [né en 1955, attaché territorial, engagements : activités associative et syndicale, aide aux devoirs, tutorat]

L'assesseur ne dispose, *a fortiori* quand il n'a pas lu le dossier, d'aucune information susceptible d'avoir été réfléchie, interprétée, soupesée par lui avant que l'audience de jugement ne commence. Sa méconnaissance du jeune et du dossier peut avoir plusieurs conséquences et, notamment, celle d'être pris de court, lors des débats ou au moment du délibéré, face au juge,

---

<sup>88</sup> Les heures de tribunal ne représentent qu'une part marginale de l'activité des juges que Rosenczveig estime à 20% de leur emploi du temps total. J-P. Rosenczveig, *Justice ta mère! Justice et injustices vues par un juge en réponse aux jeunes*, Paris, Ed. Anne Carrière, 2002.

car de toute évidence, le risque de se retrouver surpris et désemparé augmente quand on découvre les faits et la personnalité des protagonistes de l'affaire.

« Je l'ai fait quelquefois et puis je ne le fais plus [lecture des dossiers], oui par manque de temps aussi et puis justement parce qu'on prend du temps pour voir les tenants et les aboutissants et vous voyez bien, quand même, le fond de l'affaire mais alors il n'y a qu'une seule chose qui peut vous entraîner à l'erreur, c'est si, par exemple, le magistrat ou la magistrate oublie de présenter certaines pièces. C'est là..., la vigilance de l'assesseur qui pose des questions. » [professeur en classes préparatoires, né en 1951, maîtrise de droit, agrégation de gestion, assesseur depuis 1988]

Il ne faudrait pas qu'à insister sur l'incompétence juridique qui caractérise le plus grand nombre, on en vienne à oublier ce déficit de travail de préparation qu'avoue la quasi-totalité d'entre eux. Avec un sentiment de culpabilité chez ceux qui abordent l'audience comme un lieu où le désaccord n'est jamais à exclure et où il s'agit de disputer au président son pouvoir d'imposition. Ou avec une parfaite bonne conscience chez ceux se drapant dans une virginité, à leurs yeux vertueuse, au moment de découvrir l'affaire à l'audience. Ce seront d'ailleurs, souvent, les mêmes qui s'accommoderont de leur méconnaissance du droit en s'abritant derrière leur bon sens, leur prétendue connaissance de la jeunesse et qui s'en remettront promptement, résolument et en toute confiance, aux décisions autorisées du président<sup>89</sup>.

Des différences ténues existent dans les pratiques d'audience proprement dites. Nous avons remarqué, et cela nous aura été confirmé, que des assesseurs se rendaient directement dans la salle d'audience à l'heure prévue alors que d'autres collègues préféraient faire le détour préalable par le greffe et/ou le cabinet du juge. Sans nous appesantir ici sur les formes diverses de sociabilité entretenue par les assesseurs avec les magistrats – offrir des chocolats, être ami avec untel ou, au contraire, cantonner les relations à des échanges quasi-phatiques – on a d'ailleurs vérifié que celles-ci n'étaient pas toujours sans influencer sur la manière de concevoir son

---

<sup>89</sup> Ces postures se retrouvent, par exemple, dans le fait de provoquer et de saisir l'opportunité de visiter le quartier des mineurs de la prison ou, au contraire, de la rejeter. Durant près de vingt ans, un assesseur, commerçant, aura ainsi toujours repoussé pour convenances personnelles cette invitation faite aux assesseurs de visiter en prison le quartier des mineurs : « J'ai jamais été visiter la prison, j'ai été invité deux, trois fois mais j'ai jamais été. J'ai pas voulu y aller, je pensais que c'était du voyeurisme et j'ai pas voulu y aller, on a été plusieurs fois mais non, j'ai jamais voulu faire ça. Je voulais rester dans ma bulle à tort ou à raison. Mais c'est comme pour leur association, je m'en occupe pas, je suis attaché à mon indépendance, je veux pas qu'on m'influence. [...] La réunion de l'association, ils la font le soir vers 19 heures, moi je suis couché à cette heure-là parce qu'il faut que je me lève le matin, je pars au marché, j'y suis à 4 heures. » D'autres, en revanche, répondront à l'appel avec empressement. La dotation en ressources juridiques et culturelles est, à cet égard déterminante, qui prédispose à

rôle et de se situer par rapport aux magistrats. Ces usages d'avant l'audience demeureraient insignifiants s'ils ne procédaient pas de stratégies de connivence ou, à l'inverse, de mise à distance traduisant les différentes façons de s'accommoder ou au contraire de se défier de l'asymétrie de la relation entre assesseurs et magistrats. Les remarques acrimonieuses qu'appellent ces comportements de la part de ceux qui y voient une menace sur leur impartialité, une atteinte à leur indépendance sont, à cet égard, explicites :

« Je ne monte jamais au bureau là haut avant, dans le tribunal, je vais directement dans la salle de délibéré avant que l'équipe arrive. Il y a beaucoup d'assesseurs qui vont chercher le juge là-haut et tout, et vous arrivez et vous les entendez qui parlent des dossiers. Alors moi, je ne peux pas m'empêcher, certaines fois, de faire des réflexions. C'est : « De toute façon celui-là, moi je vais demander ça, je vais demander ça, je vais demander ça. Voilà, ça, ça arrive, mais c'est des histoires d'affinités aussi, je pense, c'est une espèce de pré-marché ou de pré-digéré (rires) » [éducatrice, psychologue, formatrice insertion et handicap, assesseure depuis 2000]

Une fois dans le prétoire, c'est le président qui conduit les débats, épluche le dossier, pose les questions, distribue la parole. Nos observations convergent avec les résultats de l'enquête statistique : 98% des assesseurs prennent des notes, 80% déclarent poser des questions, 8% se contentent d'écouter. Une précision, cependant, s'impose. A chaque audience que nous avons observée, nous n'avons jamais entendu le son de la voix d'un assesseur. Le droit de poser des questions n'implique pas que l'on s'en empare. A cet égard, l'influence du président n'est pas négligeable, selon qu'il invite à poser des questions en relançant, ou non, son invitation, en (re)marquant avec plus ou moins d'ostentation la présence de ses assesseurs (en témoignant par des gestes, comme le fait de tourner franchement la tête vers les assesseurs qui l'entourent ou en faisant comme si ceux-là lui restaient transparents). Mais que 80% des assesseurs enquêtés déclarent poser des questions ne signifie pas qu'ils le fassent systématiquement ni qu'ils y soient incités de façon soutenue par leur président. Ainsi s'explique que les conduites, loin d'être immuables et définies par la position assignée et la seule procédure, puissent varier, beaucoup nous le diront, au gré de l'attitude plus ou moins amène des juges :

« L'assesseur, si vous voulez, pendant toute l'audience, on ne dit rien. Jamais. Ils nous demandent quelquefois notre avis et on répond oui ou non, mais moi, j'ai jamais vu aucun assesseur poser une question, si on a une question à poser,

---

réclamer, à soutenir des initiatives de cette sorte tandis que les assesseurs les moins "armés", ni diplômés, ni autodidactes, ni militants d'une cause sociale, auraient tendance à freiner et à se replier.

on la pose au juge qui leur [au prévenu] pose. Et donc, on n'a pas de contact direct avec les enfants ou les parents, avec personne. On peut poser une question, on lui dit et il la pose. Moi, c'est comme ça que j'ai fonctionné et il y a d'autres assesseurs qui fonctionnaient aussi pareil. On nous demande : est-ce que vous avez des questions ? Peut-être plus avant que maintenant d'ailleurs, parce que c'est vrai que maintenant, c'est un peu plus impersonnel, on nous demande moins, je trouve.» [pharmacienne, conjoint médecin, née en 1945, assesseure depuis 1993]

« Les assesseurs n'interviennent pas, il y a quelques assesseurs qui, des fois, interviennent, c'est rare. Mais si on a une question, on peut poser une question pendant le débat mais il y a bien assez de gens qui parlent déjà, sans que les assesseurs viennent aussi se mêler, parce que là, ça serait un peu du chahut quand même, pour peu qu'il y a un assesseur qui est un bon orateur parce que c'est pas facile, c'est un entraînement, mais quand je dis que c'est théâtral c'est ça aussi.» [commerçant en gros fruits-légumes, assesseur 1978-2001, CAP mécanique ; engagement : animation sportive]

On prête souvent à l'audience de la juridiction des mineurs le fait de tolérer un formalisme atténué<sup>90</sup>. Cette réputation qui mériterait d'être discutée ne peut faire oublier que chaque acteur de ce rituel y occupe, malgré tout, une place assignée qui, en l'occurrence, autorise peu d'écarts aux assesseurs. Au bout du compte, ces derniers profitent essentiellement de l'audience pour observer le mineur, ses parents, ses éducateurs, scruter les attitudes et les réactions et se forger ainsi leur (intime) conviction. Cela explique sans doute qu'ils aient fréquemment, en dépit du silence qui leur est imposé lors des débats, le sentiment de participer pleinement à l'audience. En effet, selon les résultats de l'enquête statistique, si 94% d'entre eux estiment rassurante la présence à leur côté d'un magistrat, ils ne sont que 9% à y voir une contrainte à leur expression. Il reste que, de l'avis de tous, la participation active commence surtout à l'heure du délibéré.

### III.1.3. Une indépendance sous influence

Au cours du délibéré, 98% déclarent participer à la discussion, 22% avouent des divergences fréquentes et 30% disent participer à la rédaction du jugement. Concernant ce dernier point, on remarquera la prégnance des particularismes locaux, le poids d'une tradition de coopération insufflée et aiguillonnée dans certains tribunaux seulement (Bobigny, par

---

<sup>90</sup> L. Cadiet (sous la dir.), *Dictionnaire de la justice* (dir.), Paris, PUF, 2004, p. 887.

exemple)<sup>91</sup>. Ce qui demeure vrai également pour la participation aux audiences de cabinet qui dépend encore plus que tout autre pratique d'une résolution des magistrats en poste dans le tribunal. Mais, revenons au délibéré pour lequel, nous l'avons dit, nous sommes condamnés à croire les assesseurs sur parole. Précisément, comment parlent-ils ? Ils insistent majoritairement sur leur pouvoir d'interpellation, l'écoute que leur accordent les juges, la règle du vote à la majorité, leur liberté de parole, bref sur l'échange et la prise de décision démocratiquement réglée. Globalement, l'assesseur se reconnaît une autonomie d'action, ce qui est logique avec son sentiment, exprimé neuf fois sur dix, d'être indépendant à l'égard des magistrats. Mais ne confondons pas l'indépendance ici affichée avec le fait de jouer à partie égale lors du délibéré. En effet, si trois assesseurs sur dix dénie toute influence des magistrats sur leur propre conduite, sept sur dix l'admettent. Imputer, comme le font ces derniers, l'ascendant du professionnel à sa maîtrise juridique des enjeux revient, en quelque sorte, à entériner une division implicite de l'action de juger entre eux-mêmes et le Président. Ce qui ne saurait contredire l'idée massivement partagée que le délibéré constitue un moment propice à l'échange de points de vue : en effet, l'enquête permet de noter que huit assesseurs sur dix se considèrent complémentaires du magistrat tandis qu'un sur dix seulement (13%) n'exclut pas en être rival. Les commentaires qui suivent traduisent bien la diversité des perceptions de la collaboration :

« Ils [les magistrats] tiennent vraiment compte de nos remarques. »  
[pharmacienne, conjoint médecin, née en 1945, assesseure depuis 1993]

« On se retire tous les trois à huis clos et avec éventuellement un futur juge, un étudiant futur juge, c'est très rare mais ça arrive, et là, bon, en fonction de la personnalité, on étudie tout et là on met une peine mais la peine que l'on met, on est trois à décider, c'est la majorité qui l'emporte et les juges, je n'ai jamais vu des juges, ils essaient de nous influencer en tant que personne mais il ne tape pas sur la table en disant : C'est moi le juge, c'est moi qui décide. Ça, j'ai jamais vu ça, c'est la majorité [...] quand on est en délibéré, on se fait influencer indirectement parce qu'on peut dire au juge : Qu'est-ce que vous en pensez ? Comment vous voyez ça ? Moi, je vois ça comme ça et comme ça... Mais le juge connaît mieux la personne, la connaît mieux et à partir de ce moment-là, l'avis du juge a aussi beaucoup d'importance et les assesseurs ne sont pas complètement bornés. Parce que ça repose quand même sur le juge et on n'est pas là en compétition en train d'essayer de faire casser quelqu'un, on est là pour essayer de faire quelque chose de constructif et on fait ce qu'on peut. Moi j'ai toujours fait ce que j'ai pu. » [commerçant grossiste en fruits-légumes, né en 1943, CAP mécanique, assesseur entre 1978 et 2001]

---

<sup>91</sup> Plusieurs pratiques auxquelles sont (ou plutôt étaient) associés, en quelques tribunaux seulement, les assesseurs dépendent ainsi de l'initiative des magistrats en poste : la rédaction des jugements mais également la participation aux audiences de cabinet évoquée par de rares assesseurs, à forte ancienneté et regrettant qu'il ne leur soit plus fait appel à cette occasion.

« En principe, à moins qu'il y a un problème et donc on commence à délibérer et chacun donne son point de vue, on explique ce qu'on ressent, ce qu'on a pris comme notes en fonction des faits, des faits et comme le mineur après a évolué ou pas, et donc tout cela rentre en ligne de compte et puis, on donne un petit peu chacun son point de vue et en fonction des peines qu'il a eues ou des peines qu'il a pas eues ou de ce que le Procureur a annoncé comme peine, parce que des fois, s'ils ont eu d'autres peines, il y a des choses qu'on peut pas mettre parce que bon, en fonction de, par contre, le juge professionnel lui, il est obligé de contrôler les peines pour voir si les peines sont logiques et s'il y a pas de vice de procédures et des trucs comme ça, parce que c'est eux qui sont responsables, disons, de la rédaction du jugement. » [né en 1945, artisan bâtiment, diplôme : CEP-CAP, conjointe assistante maternelle, assesseur depuis 1993]

Il arrive, parfois, que des réserves soient émises concernant la qualité d'écoute des magistrats professionnels et l'équivalence – au sens de poids égal – des points de vue développés par chacun<sup>92</sup>. Elles émanent de ceux qui doutent de se faire entendre et se démarquent ainsi de leurs collègues qui, au contraire, considèrent être pleinement parvenu à jouer, auprès du juge, leur rôle d'auxiliaire<sup>93</sup>, d'expert<sup>94</sup> ou même de citoyen avec des

---

<sup>92</sup> Certains commentaires écrits sur les questionnaires en attestent : « Depuis très longtemps, je pensais que la justice n'était pas proche des citoyens. Je le crois encore et je m'inquiète du poids des magistrats. Je rejoins le Procureur Eric de Montgolfier quand il défend l'idée que les magistrats doivent être responsables pénalement comme tout autre salarié. Parce que cette fonction m'apparaît importante, elle ne doit pas être à côté de la société. Lorsque j'ai manifesté le désir d'être juge assesseur, c'était avant tout pour défendre une certaine idée de la justice, juger donc sanctionner mais aussi prévenir en prenant en compte l'histoire de vie du jeune. Je tenais dans les débats à apporter ma spécificité en qualité de juge bénévole. Au début, j'ai beaucoup souffert durant les audiences et surtout, lors des délibérés. Je ne trouvais pas et l'on ne me faisait pas de place. Maintenant, je me sens beaucoup mieux mais je ne le dois pas aux juges professionnels. Notre place les dérange et c'est dommage. Enfin, je ne suis pas juge assesseur par ambition mais je suis heureux qu'une personne comme moi participe au débat. Cela renvoie sans doute à mes origines modestes. Il est en effet important de préserver des nominations assez larges tout en gardant des critères communs ». [ homme, 39 ans, 2 ans d'expérience, Conseiller territorial à l'action sociale (CAF), conjoint conseiller emploi-formation, activités associatives, chargé de cours à la fac ] ; « Certains ont tendance, si on se laissait faire, à diriger la manœuvre sans trop tenir compte de notre avis. » [femme, 45 ans, 3 ans d'expérience, psychologue]

<sup>93</sup> Un idéal-type de l'assesseur radieux nous est fourni par le cas suivant: « J'avais de la justice l'image – ce qui était un comble – d'un milieu relativement fermé, refermé sur lui-même, sur une sorte de complexe de supériorité tenant à la capacité de juger donc de se placer au-dessus des citoyens. J'en suis complètement revenu. J'ai avec plaisir tant auprès des juges que des greffiers par exemple rencontré des personnes majoritairement ouvertes. J'ai, par exemple, tout à fait apprécié le comportement des juges lors des délibérés : en aucun cas, donneurs de leçons, en aucun cas profitant de leurs connaissances plus aiguisées du droit, bien au contraire ; très attentifs dans leur majorité à l'avis des assesseurs, à leur perception des faits. Expérience hautement intéressante pour ne pas dire captivante, elle m'a entre autre permis un regard beaucoup plus aiguisé sur le monde que je fréquentais quotidiennement, celui des adolescents. » [homme 62 ans, 14 ans d'expérience, Retraité principal de collègue, conjointe institutrice, activités associatives, syndicales, culturelles, Parents d'élèves]

<sup>94</sup> On a pu vérifier que certains assesseurs, outre leur compétence et leur savoir-faire professionnel, possédaient aussi un statut social qui les préservait d'une certaine manière contre le risque de "hauteur" de certains magistrats auquel pouvaient être plus sensibles des assesseurs socialement moins assurés. En témoigne, nous semble t-il, cette réponse apportée par un pédiatre à une question ouverte du questionnaire : « J'ai un rôle d'expert sur les

convictions à défendre. C'est le cas de cette assessesseur dont le propos exprime bien, en outre, ce lien que nous avons fréquemment constaté, entre le sentiment d'une harmonieuse coopération (ce qui se traduit, chez elle, par la « cohérence ») et la tendance à percevoir (et à assumer !) les décisions comme justes.

« Oui, mais il y a quand même de très bons échanges, on est trois donc, un assesseur titulaire, un suppléant et puis le juge et bon, chacun a retenu les choses qui lui paraissent importantes et puis finalement il y a des compléments aussi d'informations, on s'écoute beaucoup, quand même, on s'écoute beaucoup, les juges nous écoutent aussi, enfin moi je le ressens bien comme ça..., c'est souvent des dames parce que maintenant on a plus de dames que de messieurs et elles n'imposent pas, elles n'imposent pas, bon, elles nous disent : on peut lui mettre ça comme peine, ça comme peine, par rapport à la situation, par rapport à, parce que nous, on ne connaît pas tout forcément et donc, elles nous évoquent un petit peu. Enfin, c'est évident et on suit, on suit ça de près mais, par contre, sur la décision finale, c'est arrivé une fois, nous étions deux assesseurs, que les deux assesseurs voulaient telle peine et puis le juge, elle était pas d'accord, c'était pas en désaccord mais on, peut-être, elle voulait autre chose, eh bien, on se plie aux deux assesseurs à ce moment-là, et donc on nous laisse, oui, oui, mais en même temps, mais en même temps on est tous cohérents. C'est très, très rare, enfin moi, je ne me souviens pas avoir rencontré une farouche opposition à une décision en disant : non, c'est pas possible, ou je ne suis pas d'accord avec vous, c'est n'importe quoi. Enfin, elle aurait pas dit comme ça, exactement, mais non, non, on est assez cohérent. [...], ça nous est arrivé de ne pas être tout à fait d'accord avec la loi mais enfin, bon, d'abord, on s'y plie mais les décisions qui sont prises à mon avis sont assez souvent, assez souvent bonnes quand même. Moi, je peux vous dire que je ressors jamais du tribunal en me posant des questions. Non. D'abord, il ne faut pas. Il faut prendre du recul parce que c'est pas la peine d'y aller sinon, ah, si à chaque fois qu'on sort du tribunal on se dit : Voyons, la décision pour untel ou untel, est-ce qu'elle est bien ou pas bien, est-ce que j'aurais pas du dire ça. Enfin je veux dire, ça sert à rien quoi, on est dans le tribunal et quand on sort c'est terminé, enfin, j'ai cette faculté de prendre du recul en tout cas et je pense que c'est nécessaire. Je vous dis sinon, si on se pose mille et une questions en sortant du tribunal, à mon avis, c'est même pas la peine de continuer à y aller parce que les décisions qui sont prises au moment des délibérations, elles sont prises en pleine connaissance de cause et on y revient pas. » [née en 1948, mariée, 3 enfants, conjoint cadre entreprise publique, candidature déposée et reçue en 1994]

Mais tous ne partagent pas une vision aussi irénique du délibéré. En dénonçant la croyance dans une (prétendue) délibération reposant sur une (illusoire) collégialité, certains ne veulent croire ni à un jeu égal ni à leur pouvoir de peser sur une décision dont le dernier mot

---

réalités de l'enfance. Les magistrats me considèrent comme constituant une complémentarité mais aussi avec beaucoup de bienveillance et de sympathie ».

n'échappe qu'exceptionnellement au président. On constate alors, à l'inverse du cas précédent, que l'invocation de la puissance de persuasion et/ou d'imposition du magistrat professionnel va de pair avec une posture tourmentée, voire critique à l'égard, non pas de la justice pénale des mineurs en tant qu'institution, mais du traitement judiciaire que l'on réserve à ces derniers.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que, imaginons un assesseur qui aurait du temps et qui voudrait s'engager pour que ça change au niveau de la justice, oui, il va être grillé en très peu de temps. C'est clair, je crois que c'est clair. Ce qui les intéresse, c'est oui, c'est ça, des assesseurs potiches qui disent leur mot mais c'est le Président qui va dire : Bon, bien, voilà dans cette affaire, ça sera tant et tant et tant et puis, peut-être aussi les assesseurs qui peuvent apporter un plus parce qu'ils ont quelques compétences, enfin, parce que là aussi, c'est compliqué cette affaire-là, ça veut dire des assesseurs qui, par eux-mêmes, plus que par formation, et qui vont comprendre les règles du jeu parce qu'il y a des règles du jeu, c'est bien évident qu'on est dans un tribunal, des choses bêtes, l'organisation, les peines possibles et les peines pas possibles et c'est vrai que si l'assesseur se situe toujours en tant qu'éducateur, ça va devenir infernal pour lui, en tant qu'assesseur, il va se ramasser, on est pas fonctionnaire assuré de son poste (rires). [...] Mais c'est une justice qui a le mérite, alors et c'est ça qui m'étonne, une justice qui a le mérite d'exister et moi je crois que je la défendrais, mais pas avec les ambiguïtés. Je voudrais presque quelquefois qu'on prenne les décisions à ma place. [...] Ca ne fait qu'accroître justement le côté un peu mal à l'aise en se disant parfois : Qu'est-ce que je fais là ? Mais en même temps, si je ne suis pas là... Enfin, il faut que ça existe, il faut que ça existe. Et c'est ça qui est terrible. Je ne peux pas dire : Bon, écoutez, c'est très clair dans ma tête, je suis en pleine philanthropie. Non, non, ah, non. Et puis le jour où ça deviendrait léger, alors là, ça va être grave. » [professeur en classes préparatoires, né en 1951, assesseur depuis 1988]

L'appréciation qu'inspirent les formes du délibéré et l'attitude des juges à l'égard des assesseurs s'inscrit, on le voit, dans un ensemble plus large d'évaluation de la pratique et de l'institution. Mais on retiendra que si tous s'accordent sur le constat que le délibéré fonctionne bien comme un moment d'expression et, le cas échéant, de controverses, les avis divergent en ce qui concerne l'action du président : moins, en définitive, pour le fait peu contesté de son influence que pour le degré de légitimité que l'on attache à ses modalités (plus ou moins, on l'a noté, incitatives à l'adresse des assesseurs et attentives à leurs commentaires) d'intervention.

## **III.2 Au nom de quoi juger ?**

### **III.2.1. Expliquer la délinquance, juger les délinquants**

Dans un livre consacré aux acteurs s'étant investis, à la charnière du siècle, dans l'action et la réflexion sur le crime et le traitement des criminels, M. Kaluszynski a mis en évidence tout ce que leurs discours sur les causes et les facteurs de déviance doivent à leurs valeurs et à leur morale<sup>95</sup>. S'agissant des assesseurs, nous avons également constaté que les avis que leur inspiraient les illégalismes, les profils des jeunes mineurs et le traitement judiciaire qu'ils souhaitaient leur voir réserver n'étaient nullement indépendants de leurs dispositions éthiques et de leur vision du monde social.

Mais quoi qu'il en soit, la fréquentation du tribunal les laisse rarement indemnes. Toutefois, si la plupart conviennent que les audiences leur fournissent à chaque fois l'occasion de se projeter hors de leur monde familial et de découvrir des facettes insoupçonnées de la détresse humaine, tous n'en parlent pas de la même façon. Tous n'imputent pas les dérèglements auxquels il leur arrive d'être confrontés aux mêmes facteurs, tous n'envisagent pas la réponse judiciaire en des termes identiques, tous ne prêtent pas à celle-ci les mêmes valeurs d'efficacité ni ne lui associent les mêmes enjeux.

« On y croise la misère, beaucoup de misère. Il est clair que vous arrivez dans un monde qui n'est pas le vôtre. Complètement, ah, la première fois, ouf (soupir de désolation). Moi, je dis toujours, finalement, ils font pas autant qu'ils pourraient ou qu'ils devraient, vu le contexte. » [pharmacienne, conjoint médecin]

« Comme on dit souvent, c'est quand on est aux pieds du mur et quand on voit le dossier, quand on voit le procès, quand on voit les personnes, quand on voit tout ça, bon, c'est sûr qu'il faut aussi penser aux victimes mais moi, je suis persuadé que les trois quarts des gens qui disent des choses sur l'insécurité et tout, s'ils voyaient ça, ils auraient pas le même discours. Toute la misère, c'est désolant et donc, beaucoup, beaucoup sont de familles monoparentales, que ça soit des maghrébins ou pas. Beaucoup ont des problèmes avec les divorces des parents, beaucoup de familles nombreuses où on ne s'occupe pas d'eux ou les parents, qui ont été violés ou ont eu des coups. Soit les parents, ils sont coupables mais ils sont victimes aussi, beaucoup, beaucoup sont victimes. » [né en 1945, artisan bâtiment, diplôme : CEP-CAP, conjointe assistante maternelle, assesseur depuis 1993]

Certains témoignages font quelquefois penser aux descriptions de ces enquêteurs sociaux du XIX<sup>ème</sup> siècle qui s'aventuraient dans les quartiers de taudis et en revenaient ébranlés par « les choses vues ». Dans une configuration historique évidemment incomparable,

---

<sup>95</sup> M. Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, L.G.D.J., 2002.

les discours de ces hygiénistes et autres philanthropes du siècle passé, qui espéraient surtout en "la moralisation" des classes laborieuses, le cas échéant dangereuses, pour en améliorer le sort, ne sont pas sans rencontrer quelques échos, évidemment assourdis par le temps, chez nos assesseurs d'aujourd'hui que l'on ne saurait, nous n'y insisterons jamais assez, identifier à un profil unique.

Les commentaires empruntent en effet à un éventail large de registres qui vont de la propension nette à « blâmer la victime » au refus d'esquiver les mécanismes sociaux de production de la déviance. Nous avons d'ailleurs remarqué que les premiers avaient plutôt tendance à vivre sereinement leur participation au procès et à assumer pleinement leurs décisions (« moi, après l'audience, une fois la porte du palais passée, c'est terminé, on ne peut pas ruminer tout le temps ses décisions, on juge en conscience, c'est un peu comme un travail, il faut le faire bien mais pas le ramener à la maison ») tandis que les seconds en parlaient de façon tourmentée.

Sans aller jusqu'à parler de traumatisme, certains avouent, dans les entretiens, endurer l'épreuve avec une grande émotion (« le soir de certaines audiences, j'avais du mal à m'endormir »). Ils racontent leur déchirement d'avoir eu à juger des jeunes sur lesquels le mauvais sort (inceste, misère des parents, quelquefois délinquance, etc.) s'est acharné depuis la petite enfance. S'ils n'empruntent pas à la sociologie critique le thème d'une « criminalisation de la misère », ils se souviennent de ces cas particulièrement pathétiques ayant marqué de manière indélébile leur mémoire pour convaincre de la complexité de leur fonction. Aussi doit-on parler, dans leur cas, d'une véritable épreuve où, pour paraphraser Boltanski, la souffrance n'est pas tenue à distance, et où la charge émotionnelle des témoignages et des récits de vie des jeunes prévenus suscite, quelquefois, une tension difficilement supportable entre l'impératif de jugement et la compréhension des situations, voire la compassion.

« On se demande toujours : Est-ce qu'on n'a pas été trop gentil en voulant protéger l'enfant, en voulant toujours lui donner des excuses ou alors, est-ce qu'on n'a pas été un petit peu sévère parce que cette fois-ci, aujourd'hui, on en a vu tellement qu'on a décidé de le mettre en maison d'arrêt. Ce qui arrive et puis il repart entre deux gendarmes, et les parents qui n'ont même pas fait un signe pour lui dire bonjour et au revoir, ça fait mal aussi. Je ne sais pas si vous avez vu ça mais moi je me souviens un jeune noir, je ne sais plus ce qu'il avait fait et bon, il est arrivé, son avocat avait demandé la mise en liberté et ce qui était vraiment pas possible avec ce qu'il avait fait et il est reparti donc avec les gendarmes et les parents ne sont même pas venus le voir, n'ont pas fait un

petit signe, ni rien et je pense qu'il est reparti sans leur faire un bisou. »  
[pharmacienne, conjoint médecin, née en 1945, assesseure depuis 1993]

La question en forme de dilemme qui en tarade plus d'un ressemble à celles que posent R. Cario quand celui-ci s'indigne du fonctionnement institutionnel en ces termes : « comment tolérer que les réponses sociales, en cas d'échec de la prévention, soient d'inspiration si fortement et concrètement répressive, alors que tout semble indiquer que ce dont a manqué le jeune, c'est d'affection, d'éducation, plus globalement de socialisation ? ». <sup>96</sup> Toutefois, à la différence de ce dernier qui, juriste pénaliste spécialiste du fait criminel juvénile, peut s'autoriser, au nom de la distance savante, à adopter une distance critique en nommant les défaillances individuelles et les carences organisationnelles de la protection judiciaire, les assesseurs sont "au four". Même les plus sensibles à ces aspects-là restent sommés de s'acquitter de leur mission. Ils le font de manière plus ou moins heureuse en refoulant la question ou en la tenant pour secondaire devant la nécessité de juger.

« Quand vous jugez, vous avez un positionnement où vous oubliez justement cet environnement sociologique et vous devenez raciste, vous devenez « anti-jeune », « anti-banlieue », etc., ou vous mettez ça bout à bout, mais c'est vrai qu'on est en même temps compromis dans un droit qui vient de quelque part et qui fait que, par exemple, on juge toujours un mineur mais on ne juge jamais les majeurs, c'est-à-dire la famille. La famille qui peut avoir une énorme responsabilité dans cette affaire et qu'on ne peut pas rejoindre si ce n'est par des mesures éducatives mais les mesures éducatives, de toute façon, sont toujours autour du jeune, elles ne touchent pas la famille et c'est là aussi qu'il y a quand même une ambiguïté parce que vous pourriez descendre dans la rue pour dénoncer tout cela et en même temps, là, vous allez juger mais vous allez juger parce que vous allez faire du court terme. Vous allez faire du court terme en disant : « non, c'est pas possible. Il récidive, ça fait cinq, six fois et il faut bien que la sanction tombe. Mais c'est un pis aller, tant qu'on ne traite pas les causes, la situation sociale est là, elle est lourde. » [professeur en classes préparatoires, né en 1951, assesseur depuis 1988]

Mais nous en avons aussi entendu qui, bien que conscients de la chance qu'avaient eu leurs propres enfants de naître dans un milieu social, culturel, et surtout, selon eux, affectivement protégé, évacuaient plus promptement que leurs collègues la question des déterminations sociales de la déviance pour se focaliser sur les enjeux proprement judiciaires des atteintes à l'ordre social.

« La première chose, c'est qu'on a l'obligation de juger donc, on rentre quand même avec ça en disant : Il faut qu'on sorte de là avec une décision, on a entendu le ministère public qui nous réclamait quelque chose, on a entendu le défenseur réclamer quelque chose, on a entendu notamment la victime et donc, voilà, on se dit que, enfin moi, je dois des réponses à ces trois personnes-là et l'idée, c'est que tout le monde y retrouve son compte, moi, c'est comme ça que j'envisage la chose, et je crois que, globalement, dans ce que j'ai vécu c'est ce que les gens essaient de faire aussi, c'est que tout le monde y retrouve son compte, toujours dans le contexte de la loi en tenant compte des faits. On n'est jamais sûr qu'on rend le bon compte à tout le monde ». [éducatrice, psychologue, formatrice insertion et handicap, née en 1957, conjoint consultant, assesseure depuis 2000]

« Je me dis que durant les audiences, il faut tenir compte des victimes, ça c'est quelque chose aussi qu'il ne faut pas oublier, les victimes, de tous ces délinquants-là et je pense que, j'y pense beaucoup quand même aux victimes et on n'y pense pas suffisamment, et c'est ce que je regrette dans les audiences qu'on fasse trop l'apologie de l'enfant, tout ce qui concerne le délinquant, tout ce qui est sa famille, ses problèmes et tout ça, bon d'accord, mais j'aimerais bien qu'on nous parle un peu plus des victimes, effectivement, effectivement et alors ça c'est valable à la fois pour les victimes de petits actes de délinquance et les victimes plus lourdes, en quelque sorte, parce que je pense que c'est d'abord eux, enfin quand on donne une peine au jeune, on pense au jeune et à ce qu'il a vécu mais le jeune doit savoir que pour vivre en société il y a des règles à respecter pour que ça marche sinon on voit bien que quand on ne les respecte pas où ça conduit, ça, on doit comprendre ça en même temps, c'est clair, de toutes façons. » [née en 1949, mariée, 3 enfants, conjoint cadre EDF, assesseure en exercice depuis 1996]

Nous en avons aussi entendu qui appréhendaient sur un mode réflexif les types de population qui se présentent à eux en pesant bien les risques d'ethnocentrisme en même temps que les processus sociaux de production de la déviance :

« On ne peut pas remonter les causes et donc on a, voilà, une sorte de bouc-émissaire, quand je vois justement ces familles maghrébines, l'exemple de cette mère à qui l'on dit : Mais vous savez il faut que votre fils s'éloigne de vous parce qu'il va retrouver en bas de l'immeuble, dans le quartier, tous les copains avec qui il est là régulièrement. Et la pauvre, vous pouvez vous imaginer, elle devrait accepter une souffrance terrible parce qu'elle ne peut pas imaginer que son petit chéri, parce que là aussi, le problème culturel des rapports de garçon à sa mère, c'est atroce, et donc, bien, vous tranchez et dans ce cas-là, il y a absolument pas possibilité d'imaginer qu'il pourrait y avoir

---

<sup>96</sup> R. Cario, *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Paris, L'Harmattan, 2000.

une réinsertion , c'est le cautère sur la jambe de bois. » [professeur en classes préparatoires, né en 1951, assesseur depuis 1988]

D'autres, à propos de cas semblables, finissaient par enjoindre magistrats et assesseurs à devenir, au tribunal, des redresseurs de normes :

« Alors moi je trouve que, bon, il y a quand même beaucoup de problèmes dans les familles d'immigrés, je suis quand même effarée dans nos audiences où on a une dizaine d'enfants ou un peu plus ou un peu moins selon les dossiers et où quand même on a les trois quarts des gens qui sont de l'immigration, ça c'est évident, c'est évident, ah, c'est une constatation évidente, je ne peux pas parler autrement. [...] Moi, je pense que ce sont des gens qui sont entre deux cultures, qui sont entre deux cultures et les parents ont eu du mal à se défaire de leur propre culture d'origine et ils n'ont pas été complètement français par rapport à leurs enfants, enfin, vous voyez ce que je veux dire, ils ont pas adopté la façon de vivre des français pleinement et alors il s'avère à mon avis que les enfants ne savent pas trop sur quel pied danser en quelque sorte, moi j'ai quand même cette impression-là. [...] Je me demande aussi en même temps s'ils font l'effort aussi de se sentir complètement français, il y a ça, il y a leur démarche à eux aussi au départ, se sentir pleinement français et je pense qu'ils ont un effort aussi à faire eux pour se faire considérer comme français à part entière, dans la façon de parler. Quand on voit à la télévision aux informations, il y a des enquêtes faites dans les quartiers ou je ne sais quoi et qu'on nous rapporte ça sur l'écran, on voit tous ces jeunes de l'immigration, bon ils ont tous la même façon de s'habiller, la même façon de parler, la même façon de..., et donc est-ce qu'ils veulent se démarquer du reste ou bien est-ce qu'ils veulent rentrer dans le lot et donc, il y a aussi un effort de leur part, il faut pas que ça soit du même côté, pas du même côté. Bon, les difficultés familiales sont présentes aussi chez nous, je veux dire, au niveau des familles complètement françaises et donc, sur le plan de divorce, sur le plan des familles éclatées, dans ce domaine, je pense aussi que nos familles sont bien touchées, alors, voilà. » [née en 1949, mariée, 3 enfants, conjoint cadre EDF, assesseure en exercice depuis 1996]

Les discours plutôt édifiants, forgés à partir d'une déploration de la "démobilisation de la société", de la perte des repères et des valeurs morales, du respect et de l'effort, auxquels s'associe souvent une aspiration à la restauration de l'autorité du tribunal et du formalisme de l'audience, coïncident fréquemment avec une large propension à éluder les explications d'ordre macro-sociologique, comme les faits de discrimination "raciale" à l'embauche ou encore liés aux mécanismes de relégation urbaine et sociale.

Le "désordre des familles" s'impose comme un facteur décisif de la délinquance, avec d'ailleurs d'autant plus de force que la fidélité conjugale, consacrée par le couple parental

stable, occupe un rang prééminent dans la hiérarchie des valeurs. Dès lors le facteur familial occupe un statut hégémonique dans l'explication<sup>97</sup>. La cause des déviations n'est pas à rechercher ailleurs que dans le manque d'amour, le déficit d'éducation, l'absence d'autorité dont doivent être rendus responsables et coupables des parents désunis.

Ce point de vue tranche avec celui qui, sans gommer complètement le facteur familial et éducatif ni s'abstraire de ce que beaucoup appellent « la donne psychologique », intègre ces données dans une combinatoire de facteurs sans exclusive et mobilisables au cas par cas. Quoiqu'il en soit, les carences liées à la configuration familiale sont loin d'épuiser pour les tenants de ce dernier point de vue l'inventaire des conditions qui prédisposent la plupart de ces jeunes prévenus à commettre des illégalismes et des incivilités.

Il faut bien comprendre que ce sont ces différentes explications, largement tributaires de valeurs et de convictions forgées bien avant l'entrée au tribunal, et qui sont fournies pour rendre compte des vécus, des trajectoires et des identités des prévenus qui donnent consistance au mode de juger. La ligne de clivage majeure, par delà les différences plus nuancées, nous paraît passer, en définitive, par la prise en compte ou, au contraire, le refoulement du conflit de temps sur lequel est construit le tragique du jugement au tribunal des enfants : le moment long de la socialisation et le moment ponctuel de l'intervention judiciaire. Ainsi y a-t-il ceux qui doutent qu'à l'épreuve des faits l'on puisse à tout coup tenir le pari du sens de l'audience, de la mesure et ceux qui évitent ou refusent de se poser la question.

### III.2.2. En équité ou en référence à la loi

Une note lue dans un questionnaire restitue assez bien la représentation dominante relative au partage des rôles entre magistrats du corps et assesseurs : « Il y a besoin de représentants de la société civile avec une vision plus sociale que le regard du juge professionnel. » [homme, 49 ans, attaché territorial, activités associative et syndicale] Au juge la loi, aux assesseurs « le social ». La réalité n'est cependant pas si simple, qui réserve quelques entorses à une division du travail judiciaire aussi lisse. Pour preuve, un assesseur sur deux affirme juger en équité alors qu'un sur quatre reconnaît le faire en référence à la règle de droit. L'équité est, selon E. Loquin, une notion subjective ce qui en rend le concept indéfinissable. Il

---

<sup>97</sup> Pour en savoir plus sur la vulgate psychologisante, soutenue et entretenue par des discours savants, qui entérine l'idée d'un lien de causalité entre dissociation familiale et inadaptation sociale et, singulièrement, délinquance juvénile, on peut se reporter aux nombreux extraits de manuels de psychologie et de psychiatrie de l'enfant cités par N. Lefaucheur dans son article « Dissociation familiale et délinquance juvénile », In : M.

ajoute : « le jugement selon l'équité peut en effet être défini comme un jugement affranchi des règles du droit, qui donne une solution particulière pour chaque espèce. La crainte de l'arbitraire et l'insécurité que suscite l'équité ont justifié que la loi retire au juge, sauf exception, le pouvoir de l'utiliser ».<sup>98</sup> La tension entre l'équité et la loi n'épargnant pas le tribunal des enfants, quel sens y prend chacun de ces deux modes de juger ?

Dans l'esprit de nombreux assesseurs, tout ce qui sert à juger et qui ne ressortit pas à la loi se confond dans une même catégorie où l'on mêle l'équité (c'était l'item proposé dans le questionnaire), le « social » voire « le bon sens ». Beaucoup invoquent ce « bon sens » grâce auquel une décision doit d'échapper à l'arbitraire :

« A ma nomination, je n'avais aucune idée de ce qu'était la justice des mineurs, pas plus que je n'avais de notions de droit. Ceci ne me semble pas souhaitable non plus. Le magistrat professionnel est là pour cela. Notre rôle est d'avoir un regard extérieur et, parfois, du bon sens, pas de connaître le code pénal. Par contre, connaître les mesures, toutes les mesures d'accompagnement se révèle très utile car je reste convaincu que mon rôle est d'abord et avant tout éducatif et non répressif. » [homme, 53 ans, 13 ans d'expérience, enseignant, conjoint éducatrice chef de service milieu ouvert, activités associatives]

« J'estime que s'il y a d'un côté la loi, il y a de l'autre côté « le bon sens » dont ne peut faire état un juge orienté par les règles. Les juges tiennent compte de nos paroles mais la loi est là. La justice a toujours eu une image de raideur, d'inflexibilité et parfois d'"injustice". J'ai découvert que les juges étaient des gens comme les autres, qui avaient leurs propres problèmes. Ces juges ont souvent les mains liées par la loi, la sacro-sainte loi qui doit être appliquée bien sûr. Seulement, un œil nouveau comme celui des assesseurs est souvent celui qui fait comprendre au juge qu'il ne peut pas rester le nez dans son Dalloz. Et je pense que c'est par l'intermédiaire de l'assesseur qu'il peut en prendre conscience et même juger, avoir l'esprit plus clair quand il rend un verdict. » [femme, 55 ans, 1 an d'expérience, professeur en retraite (3 enfants), conjoint chef d'entreprise, activités associatives, culturelles, Parents d'élèves (conseil d'administration collège, lycée, etc.) , animation club d'aquarelle]

« Pour juger, je me fie à l'équité car, pour la règle de droit, je compte sur le magistrat [sous-entendu : le Président]. » [homme, 64 ans, 6 ans d'expérience, retraité (ingénieur cadre dirigeant dans une entreprise publique)]

---

Chauvière, P. Lenoël, E. Pierre (sous la dir.), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe-Xxe siècles)*, Rennes, PUR, 1996, p. 123-133.

<sup>98</sup> E. Loquin, « Equité », In : L. Cadiet (sous la dir.), *Dictionnaire de la justice, op.cit.*

En accordant, cependant, la primauté à la personnalité sur les faits, l'ordonnance de 1945 contribue à brouiller cette opposition classique entre l'équité et la loi, entre autre en dispensant relativement les juges de « la manipulation juridique qui [leur] permet de juger en équité en sauvant les apparences du respect de la légalité ».<sup>99</sup> Dans le cas d'un jugement rendu au tribunal des enfants où le parcours, les gages, sinon les promesses de resocialisation (et d'amendement) doivent être "appréciés", la séparation entre l'équité et la loi a quelquefois bien du mal à ne pas paraître artificielle.

Dans ces conditions, l'idée d'un partage net entre professionnels et non-professionnels sur la base de leur inclinaison respective à se référer plus ou moins franchement à la règle ou au bon sens, à la loi ou aux conditions sociales et, en définitive, à se montrer rigoureux ou humain, ne résiste pas toujours à l'expérience vécue par les assesseurs.

« On n'est pas forcément plus cléments nous les assesseurs, parce que justement on n'est pas embarrassé par tout ce qui est bon, le code civil, le code pénal, enfin pleines de choses, ah, pleins d'articles. Et je dirais qu'on, enfin moi, j'ai l'impression d'agir en ce qu'on peut appeler en "bonne mère de famille" par rapport aux sanctions. Voilà, alors, non, je ne pense pas qu'on soit plus clément. » [née en 1949, mariée, 3 enfants, conjoint cadre EDF, assesseure en exercice depuis 1996]

Au fil des confrontations, les façons de faire des magistrats finissent par inspirer fortement les non-professionnels dans leur manière d'appréhender un litige. Au titre des emprunts, la plupart retiennent, sans surprise, l'énonciation et l'application de la règle de droit mais se disent aussi sensibles à la posture de distanciation des émotions, de contrôle des réactions "misérabilistes". Aussi les compétences (savoir-faire, postures, etc.) qui paraissaient, au début, constituer l'apanage des magistrats ont-elles tendance à s'imposer et à constituer un socle de dispositions (souci casuistique et rapport obligé à la loi) réputées communes. Il devient possible de parler alors d'une véritable socialisation judiciaire des assesseurs, progressivement acquis à la raison juridique. Ainsi n'est-on pas assesseur à la nomination mais le devient-on en acquérant des dispositions au jugement qui, si celles-ci ne réclament pas nécessairement des compétences proprement juridiques, requièrent *a minima* une attention au droit énoncé par le Président ainsi qu'un contrôle de sa sensibilité propre face aux cas exposés. On ne demande pas à l'assesseur de connaître la loi pour agir mais on exige de lui, comme Spinoza recommandait d'interpréter, de juger « sans rire ni pleurer ». Comme nous

---

<sup>99</sup> *Ibid.*

l'avons déjà relevé, un assesseur se disqualifierait à s'ingénier faire pleurer le tribunal mais non à draper dans une argumentation juridique son appréhension subjective de la réalité sociale. Mais quelle meilleure preuve de la socialisation judiciaire que les tourments dont fait état un assesseur qui se dit « pris » dans la contradiction d'avoir à tenir compte des intérêts du jeune sans renoncer aux valeurs qui fondent notre Etat de droit :

« C'est pour ça que c'est extraordinaire parce que par rapport au positionnement du juge, vous êtes obligé de trancher entre des intérêts contradictoires et les intérêts contradictoires, c'est à la fois la noblesse et en même temps la difficulté, enfin je dirais presque l'angoisse de la prise de décision parce que vous voulez protéger le jeune mais vous voulez aussi protéger la société et c'est tout ça qui apparaît au procès et donc, si vous êtes misérabiliste. [...] Ca veut dire que dans ce cas-là, vous ne rentrerez pas justement dans une justice démocratique et dans un Etat de droit, dans un Etat de droit qui suppose de clarifier les choses et d'essayer justement d'appliquer des règles pour éviter que le jeune prévenu dise : Ah, oui, je suis avec untel juge, et ce qui est vrai quand même celui-là est plus cool et celui-là plus répressif. Et donc, c'est vrai que c'est un positionnement un peu particulier. » [professeur en classes préparatoires, né en 1951, assesseur depuis 1988]

Mais la socialisation judiciaire en tant que processus d'acculturation et d'incorporation des normes judiciaires, loin d'impliquer une homogénéisation des postures, tolère au contraire des approches fortement différenciées et qui sont déclinables en plusieurs idéaux-types, plus ou moins purs, comme toujours :

- La figure "légaliste" : elle désigne l'assesseur qui revendique, avant toute chose, de se plier au droit, quitte à reléguer en second rang la question de la resocialisation du prévenu. Le rejet des fameuses "excuses sociologiques" passe alors par un combat de restauration de la loi.

« Respect de la loi, respect de la loi, respect de la loi ! J'avais déjà opté pour la servir moi-même dans son aspect de défense (avocat). Puis, j'ai développé une autre approche : celle d'avoir à l'esprit que la loi protégeait tout autant le groupe social que l'individu. C'est une notion permanente de ma fonction d'enseignante, comme d'assesseur. Je combats la tendance à tout excuser chez le fautif, et à considérer avant tout son chemin qui l'a conduit à glisser vers la violence, le vol, etc., pour mieux être à l'écoute des victimes. C'est un rôle éducatif et de maturité à garantir et à rappeler constamment au tribunal et sur mon lieu de travail. » [femme 56 ans, 25 ans d'expérience, Institutrice spécialisée (handicapés mentaux), conjoint chef d'établissement privé, 2 années de droit avec le dessein de devenir avocate]

« Il nous arrive d'avoir des divergences mais très peu de divergences de fond. En tout cas, la présence des magistrats est essentielle et absolument

nécessaire. Et notre but n'est sûrement pas et ne doit pas être de permettre une relativisation de la règle de droit. » [femme, 37 ans, 1 an d'expérience, médecin pédopsychiatre, conjoint ingénieur conseil]

- La figure "légitimiste" : celle-ci, majoritaire, nous semble déclinable en plusieurs mais vise, globalement, à nommer le j.n.p. qui recherche et qui croit en la conciliation du bon sens et du droit. Appliquer le droit (l'ordonnance et l'esprit de l'ordonnance), cela revient ici à tenir compte, de façon humaine, à la fois de la loi et des conditions sociales. L'équité ne se pense pas en conflit avec la loi. C'est au prix d'un bricolage que ces assesseurs, croyants dans la mission de leur juridiction et confiants dans leur rôle, envisagent les choses :

« Avant de siéger au TPE je ne pensais pas que les juges avaient une telle connaissance des dossiers et des personnes qui étaient jugées. J'ai été impressionné par l'approche humaniste qu'ils avaient des jeunes, de leurs connaissances en matière de psychologie, de pédagogie. Ils disposent en général de beaucoup d'éléments sur l'histoire des jeunes, les suivis éducatifs qui ont été tentés, les rapports de gendarmerie. Je ne pensais pas que le rôle de juridiction des mineurs était aussi subtile, à savoir trouver un équilibre entre les aspects préventifs, éducatifs et répressifs. Je n'avais pas la même approche du rôle de la sanction qu'actuellement. J'ai le sentiment d'avoir pris du recul par rapport à la fonction d'assesseur, de travailler en harmonie avec les juges qui apprécient le regard d'un non-juriste et d'un non-juge professionnel sur les affaires. » [homme, 60 ans, 25 ans d'expérience, Conseiller principal ANPE, conjointe secrétaire, activités associatives]

« Avant la justice me renvoyait l'image de quelque chose d'assez routinier et qui se cachait derrière les lois. Depuis que je suis assesseur et dans ce cadre, je me rends compte que la dimension humaine a une grande place. Je comprends mieux les contraintes de l'application et les limites des textes de lois. Je me sens plus investie par la loi et acteur de la loi dans ma vie de tous les jours. Mon ambition était et sera toujours de donner du sens aux décisions que l'on prend sans se cacher derrière des textes de loi. » [femme, 45 ans, 3 ans d'expérience, psychologue]

« Mon but était de participer à l'œuvre de justice dans ce domaine de la justice des mineurs. J'ai appris à me familiariser avec les procédures rigoureuses mais aussi j'ai pu constater que le côté humain était bien pris en compte ce qui signifie que la justice était moins inhumaine qu'on ne le pense. Pour connaître en tant qu'employeur les conseils de prud'hommes de Bobigny et les Cours d'appel, il y a beaucoup moins de prise en compte du côté humain des situations. On y applique une certaine règle de droit stricte. » [femme 47 ans, directrice de société, conjoint cadre commercial, associations sportives, culturelles (chant), Parents d'élèves]

Ces points de vue dénotent la croyance dans l'approche humaine autant que juridique qui se trouve être au fondement du jugement "juste". Cette posture est amplement majoritaire, nous l'avons dit, et nous l'avons qualifiée de légitimiste car elle concerne les assesseurs les plus acquis au credo de l'ordonnance de 1945 et à la vocation de la juridiction des mineurs. Ceux-là manifestent leur foi dans une juridiction qui, en dépit de ses travers, conserve, à leurs yeux, une bonne dose d'humanité. Soucieux de s'inscrire dans le cadre légal, ils n'en sont pas moins d'ardents partisans de l'éducatif.

Mais il faut compter également avec une autre figure, celle de l'assesseur qui aspire à jouer le "briseur de routine", le "poil à gratter", l'"empêcheur de juger à la chaîne".<sup>100</sup> Celui-ci stigmatise les juges qui auraient, d'après lui, tendance à oublier le primat de l'éducatif. Leur stratégie consiste à limiter, autant que possible, la répression au nom d'une prise en compte des contextes de socialisation du jeune. Si les interstices du droit peuvent y aider, c'est tant mieux, mais ils se présentent, clandestinement ou de façon déclarée, comme les garants de l'éducatif et de la resocialisation.

### III.2.3. Juger : et l'éducatif dans tout ça ?

Plus qu'assister le juge, c'est au jugement que l'assesseur assiste car même s'il participe au débat et concourt, dans le meilleur des cas, à la décision concernant la mesure ou la peine prononcée, il interrompt là sa mission, laissant au seul juge le soin de poursuivre le processus engagé. N'intervenant ni en amont ni en aval de l'audience de jugement, écarté sauf exceptionnellement, des audiences dites de cabinet, son malaise procède largement du fait que l'accompagnement à visée éducative, dans ce qu'il a de plus visible et tangible, lui échappe totalement<sup>101</sup>. Ce halo d'ignorance brouille sa perception de la portée des réponses éducatives et le prive d'une évaluation de la justesse de ses orientations.

---

<sup>100</sup> Tout se passe comme si les assesseurs les moins disposés à émettre spontanément des avis critiques sur l'institution étaient aussi ceux qui s'étonneront toujours un peu d'exercer une telle fonction, autrement dit tous ceux que l'on serait tenté d'appeler les miraculés en raison de l'heureux hasard qui les aura conduit à l'engagement que leur parcours scolaire et professionnel ne pouvait laisser espérer. C'est, en revanche, parmi les profils les plus "probables" que se recrutent ceux qui ne s'en laissent pas compter avec l'idée d'œuvre (au sens d'Hauriou) et dénoncent souvent les décalages entre les discours et les pratiques ainsi que les dysfonctionnements d'une juridiction dont les moyens souffriraient cruellement de ne pas être à la hauteur des enjeux.

<sup>101</sup> Rappelons qu'en 1997, 60% des décisions rendues par le juge des enfants l'étaient au titre de l'assistance éducative. R. Cario, *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, op. cit.

La relecture, après coup, des courriers de motivation fait aisément pressentir l'ampleur du hiatus. Beaucoup, en effet, "rêvaient" prévention, inféraient d'ailleurs, on s'en souvient, des actions menées à cette fin sans imaginer ce que leur réserverait le front du traitement judiciaire. C'est comme s'ils en étaient, après coup, réduits à capituler sans avoir livré bataille. Leur sentiment de dépossession s'apparente à l'aliénation désignant, selon Marx, le défaut de maîtrise du procès de production chez le travailleur, l'ignorance de sa place effective dans la chaîne de travail, la méconnaissance des tenants et des aboutissants de son activité. Les j.n.p. déplorent effectivement très souvent ne pas être informés des lendemains de parcours des jeunes qu'ils ont jugés. « On a aucun suivi ! » : ce leitmotiv, en forme de regret particulièrement bien identifié, n'est pas à confondre avec l'aveu d'impuissance face aux défis de « la socialisation perdue »<sup>102</sup> mais vise le fonctionnement même du tribunal, les limites trop étroites du rôle qui leur est imparti et non la mission quasi-impossible qui consisterait à effacer les carences dont ont pu souffrir dès leur prime enfance les jeunes en question. Cette critique traduit un désarroi profond et d'autant plus profond que la tare ici dénoncée ne manque pas d'ironie, s'agissant d'un tribunal dont la spécificité continûment rappelée est que « sa décision ne (le) dessaisit pas, qu'(il) peut y revenir, installant ainsi la durée dans l'œuvre judiciaire ».<sup>103</sup> Cantonnés à l'intervention ponctuelle, où reste de surcroît ouverte la perspective répressive, les assesseurs agissent lors de la phase la moins flatteuse de l'action du tribunal des enfants. Aussi réproouvent-ils fortement d'être ainsi séparés d'une connaissance élargie à l'ensemble du processus judiciaire.

Notre interprétation de leur désarroi repose sur un autre constat qui tient à l'aveu d'un déficit de formation relative à l'arsenal des mesures, l'offre des dispositifs existant, la nature des lieux d'accueil (centres, prisons pour mineurs, etc.). On se fourvoierait aussi à réduire les besoins ressentis en formation et la plainte relative à l'insuffisance des initiatives en la matière au seul champ des connaissances juridiques au sens étroit. Bien plus que de droit positif, les assesseurs nomment ici "un continent noir" clairement identifié : de quelles ressources dispose-t-on en termes d'offre de placement et de mesures dites éducatives ? Rien est fait pour leur donner le sentiment qu'une véritable chaîne, dont ils espèrent être un maillon, existe pour mettre en œuvre un processus efficace de (re)socialisation. Leur suspicion à l'égard de l'efficacité du travail social mené en aval (le manque de moyens de la justice, la pénurie de places d'accueil pour les jeunes, la faible mobilisation des travailleurs

---

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> D. Charvet, « Préface », In : A. Garapon, D. Salas (sous la dir.), *La justice des mineurs, op.cit.*

sociaux – éducateurs de centres, PJJ, etc.) entretient leurs doutes quant à l'effet pervers des mesures. Ce point afférent à la nature du savoir qui leur fait défaut est très important car on a trop tendance à restreindre effectivement le contenu de celui-ci à la seule culture juridique censée être possédée par les magistrats et dont ils se trouveraient, en tant que non-professionnels, plus ou moins séparés. Or, loin de se réduire au corpus de règles relatives aux crimes et aux délits, aux peines et à la procédure, tout incline à penser que les connaissances dont les assesseurs (et les magistrats quand on les interroge assez longtemps) ressentent le manque et auxquelles ils aspirent sont d'un autre ordre. A les écouter plus attentivement, on comprend assez vite que leur frustration se fixe beaucoup moins sur ces connaissances-là, dont ils délèguent l'usage aux professionnels, que sur ces données de sociologie juridique : que deviennent les jeunes et comment vivent-ils leur incarcération ou leur placement ? Et, à cet égard, il n'est pas sans intérêt de relever que ce sentiment n'est pas loin d'être partagé par bon nombre de magistrats « professionnels ». Aussi les assesseurs trouvent-ils là matière à une alliance objective avec les magistrats professionnels (qui se manifeste, entre autre, par la légitimité incontestable que les premiers reconnaissent aux seconds, non à titre individuel mais en tant que représentant de l'institution) en butte à l'insuffisance des moyens dédiés à la juridiction des enfants et à l'insatisfaction générée par l'action des services d'action éducative (invisibilité statistique ou qualitative du destin des jeunes, en raison, entre autre, de la pauvreté des enquêtes sociales menées par les travailleurs sociaux). Tout se passe comme si les assesseurs se prenaient à rêver d'un "assesseur de l'application des peines" !

### **III. 3. Juge au TPE : en mission ou en fonction ?**

#### III.3.1 L'institution et ses acteurs : juges, avocats, éducateurs...

La juridiction des mineurs tire en partie de ses accointances avec le monde social<sup>104</sup> les motifs de son faible prestige dans l'institution judiciaire. Paradoxalement, c'est ce qui lui confère le supplément d'âme qui, aux yeux de ses hérauts et autres acteurs s'y impliquant, en fonde la grandeur et permet d'en parler comme d'une juridiction de mission, comme il existe des terres du même nom<sup>105</sup>. La spécialisation des juges inscrite dans les textes comme un

---

<sup>104</sup> J. Commaille, « Ethique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *Sociétés contemporaines*, n°7, 1991.

<sup>105</sup> Il conviendrait de faire l'histoire de la place à part, plus nettement identifiée que celle de ses collègues, qu'occupe le juge des mineurs dans la symbolique des acteurs de l'institution. Le passage par cette fonction de magistrats ayant acquis une certaine notoriété (suite à des publications de recherche, d'autobiographies, d'essais,

principe (1945) induit l'idée qu'y siéger requiert d'avoir, d'une certaine manière, la vocation<sup>106</sup>. Sans compter que des voix "autorisées" rappellent périodiquement les vertus de cette spécialisation et s'élèvent régulièrement pour en réclamer l'extension aux autres partenaires de la juridiction : les magistrats du parquet des mineurs, les travailleurs sociaux de la PJJ et aussi les avocats dont l'activité s'oriente préférentiellement vers ce type de défense<sup>107</sup>.

Acquis à cette idée, les assesseurs sont nombreux à décrier la trop rapide circulation des juges dans les postes qui revêt, à leur yeux, des conséquences déléteres, préjudiciables à la mission du tribunal auquel ils s'identifient. Cette mobilité rompt la chaîne des relations entre le juge et le mineur, entre le juge et ses divers collaborateurs en provoquant les lésions que l'on imagine : le tribunal perd la mémoire car, en dépit du « privilège exceptionnel conféré au juge des enfants de pouvoir instruire ses affaires, les juger et suivre l'exécution de ses décisions avec la possibilité permanente de les modifier et de les rapporter », la politique de gestion du personnel induit « une mobilité des juges bien souvent excessive et des vacances de postes proprement meurtrières ».<sup>108</sup>

Si le turn-over n'était pas si fort, « on verrait mieux ce que la prise en compte de la mémoire peut apporter comme souplesse, possibilité d'adaptation dans le jeu institutionnel, combien les engagements pris et tenus apportent des repères permettant de marquer des étapes, d'infléchir des évolutions, de favoriser la prise de responsabilités ».<sup>109</sup> Convaincus, par l'expérience, que l'excellence d'un magistrat passe fréquemment par une ancienneté relative, les assesseurs vivent l'accentuation du turn-over comme un obstacle à l'efficacité de l'action du

---

de textes "militants") a sûrement contribué à donner à la figure du juge des enfants, en dépit de ce qui, relativement, le disqualifie au sein de son institution, une image d'acteur fortement impliqué, concevant son métier sur le mode de la mission voire de la vocation. La perception qu'en a la plupart des assesseurs montre leur adhésion à ce stéréotype professionnel.

<sup>106</sup> L'ordonnance de 1945 portait cette indication dans un paragraphe de l'exposé des motifs qui soulignait que le tribunal pour enfants, désormais, se voyait conférer une spécialisation non prévue par la loi du 2 juillet 1912 ayant instauré le tribunal des enfants et des adolescents (TEA). « La spécialisation qui permet, seule, la continuité de vues et d'action » se voyait rapprochée à deux innovations censées la garantir : l'institution d'assesseurs recrutés pour leur « intérêt » d'une part, la stabilité des juges, d'autre part. « Le maintien des magistrats pendant un temps prolongé de leur carrière dans les juridictions pour enfants, ce qui leur permettra de suivre les affaires des mineurs de façon approfondie, de se familiariser avec les difficultés techniques et pratiques de tous ordres qu'elles soulèvent, de résoudre heureusement les problèmes d'ordre social, pénal ou civil envisagés, ou traités au tribunal pour enfants. Ainsi seront vraisemblablement réalisés la spécialisation et la stabilisation des juges des enfants, qui, à l'expérience, se sont avérés indispensables ».

<sup>107</sup> M. Allaix, « la spécialisation des magistrats de la jeunesse : une garantie pour les mineurs de la justice », Alain Bruel, « Un bon juge ou un bon débat » In : A. Garapon, D. Salas (sous la dir.), *La justice des mineurs*, *op.cit.*

<sup>108</sup> M. Allaix, « la spécialisation des magistrats de la jeunesse : une garantie pour les mineurs de la justice », *op.cit.*

<sup>109</sup> *Ibid.*

tribunal pour plusieurs raisons. Ils déplorent d'abord ne s'être déjà pas trop familiarisé avec un magistrat et qu'il leur faut souvent s'habituer à son remplaçant.

On a déjà vu l'impact du paramètre personnel (personnalité du Président, complicité minimale pouvant s'acquérir au fil du temps en apprivoisant les moins avenants, etc.) sur les conduites de jugement, on ne s'étonnera donc pas que les j.n.p. supportent mal une sur-mobilité affectant les formes mêmes de la sociabilité, en rendant les liens plus anonymes, plus impersonnels, comme il est souvent amèrement constaté. Mais ils y voient aussi une entrave à la mise en place d'un suivi efficace des jeunes par l'institution, le juge mobile n'ayant pas le temps de connaître le jeune et les réseaux de travailleurs sociaux.<sup>110</sup>

Nous en avons entendu quelques uns, ayant une forte ancienneté dans la fonction, noter, avec une pointe de nostalgie, un temps où ils croisèrent dans les juridictions des juges pour enfants d'une qualité exceptionnelle :

« Autrefois les juges, oui, ils restaient quand même au moins pendant quatre ans et certains sont restés beaucoup plus longtemps avant, bon, il y en a une qui est là depuis longtemps, qui est partie pendant un an et qui va revenir en principe mais, et alors, on nous a expliqué parce qu'une fois, on a dit quand même, et puis bon, il y en a qui passent par-là pour l'expérience, il y en a qui passent pour monter en grades et il y en a pas beaucoup qui sont vraiment intéressés. J'en ai connu un qui était très, très passionné par son travail et nous, on était plus ou moins d'accord sur la façon dont il le faisait, bon, il était un petit peu laxiste mais il nous a dit qu'il avait demandé sa mutation parce qu'il ne supportait plus. Il nous disait : Quand on juge les jeunes, on sait très bien qu'à la sortie, ils vont rigoler parce qu'ils savent qu'ils sont intouchables. Et donc, en gros, le jugement qu'on fait, ça sert pas à grand chose, ils nous le disent eux-mêmes, entendre ça, ça laisse quelquefois un peu perplexe, enfin, bon, quand je doute comme ça, je me dis que de toute façon il en faut et comme ça m'intéresse, je reste. » [assesseur, 17 ans d'ancienneté]

« Cette juge là, tout le monde vous en parlera, elle est restée très longtemps, elle a marqué le tribunal, elle était vraiment faite pour être juge pour enfants. Parce qu'elle ne les interpellait pas comme si c'était ses enfants mais elle avait un contact avec eux que les autres n'ont pas, parce que, souvent, bon, ils passent là mais pour faire autre chose. Ils n'ont pas forcément une

---

<sup>110</sup> En 1980, on estimait que 50% des magistrats pour enfants avaient quitté leur fonction après leur premier mandat (3 ans) soit avant le temps nécessaire pour devenir opérationnel. Beaucoup dans ces conditions partent avant même d'avoir compris leur métier écrivait J-P. Corcelette à l'époque. J-P. Corcelette, *Justice des mineurs, justice mineure ?*, Paris, Casterman, 1980. Quinze années plus tard, tout porte à croire que la situation s'est détériorée, « en moyenne, les juges pour enfants restant moins de trois ans dans le même poste », A. Garapon, D. Salas, *La justice des mineurs, op.cit.*

formation de juge pour enfants et donc ils ont une approche des choses moins sensible, vous voyez ce que je veux dire ? Il y en avait une donc, je peux parler maintenant parce qu'elle est partie, elle est partie loin et elle avait une certaine ironie vis-à-vis des enfants qui enfin pour moi n'était pas pour un représentant de la loi. Il y en a qui ne sont pas faits pour ça, mais ils sont là parce que c'est un tremplin pour faire autre chose et c'est vrai que c'est pas évident. » [assesseure, 12 ans d'ancienneté]

On garde l'impression à l'écoute de beaucoup de ces récits d'expérience de la part de juges en mesure de comparer les générations, qu'un changement s'est opéré dans le recrutement du corps et en particulier de cette espèce de magistrat : tout se passe comme si les juges "militants", hommes et femmes animés d'une volonté quasi sacerdotale, s'étaient progressivement effacés des tribunaux. On aurait tort d'interpréter leurs plaintes relatives à la très grande mobilité des magistrats comme des lamentations capricieuses de gens rétifs au changement, simplement soucieux de préserver le cocon de l'inter connaissance. Sous couvert de ce constat amer, des enjeux de taille, en effet, se cachent dont celui de la mémoire de leur tribunal et, plus largement, de la juridiction des mineurs. Voir disparaître les anciennes figures de magistrats militants de la cause et s'apercevoir que les assesseurs les plus chevronnés deviennent les seuls dépositaires de cette mémoire en ces années-charnière de transformation de notre pénalité et de l'institution judiciaire, inspirent chez eux l'appréhension de la perte du sens et des objectifs de la juridiction à laquelle ils se seront dévoués. Prophétisant sur un ton grave l'avenir de la juridiction, un assesseur déclarera : « moins on aura de [magistrats] spécialistes de la justice pour enfants, plus on aura de la répression, ça c'est clair. »

D'une manière générale, les avis portés sur les magistrats et les avocats ont ceci en commun qu'ils reposent tous sur l'idée que juger ou défendre exige, sinon des compétences juridiques particulières, un sens aigu de l'engagement et, le mot est fréquemment lâché, une approche passionnée : « Ce sont des avocats commis d'office bien souvent pour les jeunes et donc, je trouve qu'il faudra des avocats spécialisés pour enfant. Et, de toutes façons, il faudrait que les juges et les avocats, enfin tout ce qui touche l'enfant, ça devrait être une spécialité comme les médecins ». En creux, quand ce n'est pas explicitement, se dessinent évidemment les caractéristiques du mauvais, celui qui « fonctionne », qui ne manifeste aucun zèle. Un bon juge, c'est celui qui réchauffe par son humanité la froideur bureaucratique. Un bon avocat, c'est celui qui casse le jeu routinier et fonctionnarisé de la défense et qui est désintéressé. Parlant d'un barreau de la région parisienne où une poignée d'avocats avaient « investi » le tribunal pour enfants, une assesseure exprime bien cela :

« [C'était des avocats] qui en voulaient, qui n'étaient pas non plus là par hasard, qui avaient choisi le milieu enfants aussi, c'étaient des gens qui avaient envie de défendre des causes et ils étaient pas là uniquement pour ramasser de l'argent, on peut parler comme ça, qui pensaient qu'il y avait des choses à faire. » [éducatrice, psychologue, formatrice insertion et handicap, née en 1957, conjoint consultant, assesseure depuis 2000]

Mais les travailleurs sociaux ne sont pas épargnés, comme on peut le vérifier :

« Les éducateurs, comme tout le monde, il y en a à qui tu tire ton chapeau et puis il y en a, ils sont près de la retraite et puis, ça se comprend mais quand on choisit un métier comme ça, pour moi, c'est une vocation. C'est pas un métier classique et les profs, ça devrait être pareil. » [née en 1947, sans profession, conjoint cadre commercial, bénévole dans une bibliothèque associative, administratrice bénévole d'un Centre éducatif, assesseure depuis 1997]

En ce qui concerne l'action éducative proprement dite, les assesseurs désespèrent surtout de voir les mesures proposées par le tribunal porter leurs fruits. S'agissant, notamment, des jeunes déscolarisés depuis longtemps, et qui affichent déjà un palmarès d'infractions assez fourni. Mais ils avouent aussi fréquemment leur perplexité face au travail social dont ils doutent qu'une visite réalisée auprès du jeune « tous les trente six du mois » puisse tenir lieu de suivi éducatif.

### III.3.2. Citoyens-juge et juges-citoyens. Une certaine idée de la justice

En dépit de tout ce qui vient d'être rapporté, le désenchantement procède moins d'une remise en cause de l'institution judiciaire, massivement identifiée à ses objectifs dont la légitimité est incontestable, que de la désolation qu'inspire une société dont les mécanismes de désaffiliation accélèrent les effets anormaux ou dont les valeurs et les normes s'effritent : des parents qui faillissent, des éducateurs qui laissent à désirer, une bureaucratisation qui met en péril l'esprit de l'ordonnance de 1945.

Néanmoins, ces reproches doivent être lus comme un indice fort de l'implication des j.n.p., un signe incontestable de leur adhésion au *credo* de l'institution comme en atteste, d'une autre manière, l'expression de leurs motifs de satisfaction.

L'assesseur tient à défendre son statut de volontaire : il n'agit pas pour l'argent. Certains le revendiquent même en arguant qu'une meilleure indemnisation heurterait d'une certaine manière « l'esprit de leur don » au service public. Ils sont 37% à le dire en ces termes, et sans doute plus nombreux encore à le penser. 6 sur 10 déclarent siéger en tant que représentant du peuple français et autant au nom de convictions personnelles, ce qui n'est pas exclusif. 8% seulement déclarent le faire au nom d'une cause militante à soutenir. On a affaire à des acteurs sociaux qui ont intégré l'idéal philosophique (démocratique ou/et républicain) de la représentation populaire – qu'ils nomment plus volontiers représentation « citoyenne ». Une majorité écrasante voit dans leur participation la garantie d'une justice plus vertueuse parce que nécessairement plus proche du peuple.

Les demandes de renouvellement qui sont souvent l'occasion d'afficher sa satisfaction d'avoir contribué à "l'œuvre de justice" trahissent quelquefois ce qui motive un tel sentiment. Dans l'exemple qui suit, assez représentatif, l'accent mis sur les peines dites alternatives ou sur les mesures éducatives fait figure d'aveu, aveu d'avoir pu réaliser en quelque sorte l'idée que l'on se faisait de la justice pour enfants. Quand le fonctionnement de l'institution tel qu'il est vécu ne heurte pas les convictions personnelles comme c'est globalement le cas, nous avons affaire, comme ici, à des assesseurs heureux<sup>111</sup> :

« [...] J'ai l'honneur de solliciter le renouvellement de mon mandat. Depuis près de trente ans, je suis quotidiennement au contact d'adolescents en difficulté : 10 ans d'enseignement auprès d'élèves en échec scolaire, 20 ans d'enseignement auprès de jeunes atteints de maladies graves au CHU de Nantes. Mon activité au TPE m'a permis de rencontrer d'autres adolescents en difficulté et d'œuvrer pour leur bien grâce aux mesures prises à l'issue des audiences (mesures éducatives et TIG entre autres). J'aimerais donc poursuivre ma collaboration à l'œuvre de justice. » [née en 1941, professeur Education nationale (élèves en échec scolaire, enfants malades), conjoint. Professeur retraité, assesseur 1988-2001]

L'assesseur au TPE juge, dans neuf cas sur dix, particulièrement positive son expérience. Les raisons sont diverses mais éclairent ce qui, en dépit de la confrontation quelquefois douloureusement éprouvée à la réalité sociale et d'une ambiance bureaucratique qui

---

<sup>111</sup> Sur 60% qui se seront exprimés sur l'image de la justice, les avis divergent. On notera, cependant les items et les suffrages suivants : manque de moyens ( 16% ) ; lente ( 8,5% ) ; dépassée (3,5%) ; trop complexe ( 7% ) ; décevante ( 10% ) ; inefficace dont trop clément ( 5% ). A l'inverse, les avis appréciatifs insistent sur son humanité (15%) son écoute et son ouverture d'esprit (17%) son sens de l'équité (10%), son sérieux (17%), sa compétence (8%) soit 67% d'opinions positives.

ne favorise pas toujours les échanges entre partenaires, aide malgré tout à en supporter le choc : un sur quatre s'estime satisfait d'avoir connu de près le monde judiciaire, 4% d'avoir acquis des connaissances en droit, 35% d'avoir approché la délinquance juvénile, 15% de mieux connaître ces réalités sociales, 20% pour avoir acquis une expérience mobilisable dans le champ professionnel, 11% pour un enrichissement personnel. Ces résultats convergent avec ce que l'on retiendra des entretiens : la juridiction des mineurs permet de se frotter à des mondes sociaux que l'on méconnaissait, il y a une sorte de curiosité ethnologique qui se voit ainsi satisfaite et qui, il faut bien le dire, donne autant de motifs de contentement que de découragement . Ajoutons, pour finir, que huit assesseurs sur dix conseilleraient à d'autres personnes de siéger au TPE. N'est-ce pas là un aveu, par delà la diversité des trajectoires, des degrés et de la nature des satisfactions, qu'il reste possible d'y faire « œuvre de justice » sans heurter ses propres convictions ?

## Conclusion

Ce rapport a été construit dans une logique largement comparative. Chaque partie s'ouvre sur une mise en perspective des trois catégories d'assesseurs retenus pour cette étude, ceux du TPBR, de la CIVI et du TPE. Le lecteur est invité de la sorte, après avoir découvert successivement les propriétés ainsi que les pratiques et les représentations de chaque catégorie, à les rapprocher, les confronter, bref à les comparer. Leur compréhension s'en trouve renforcée. Encore convient-il d'ajouter que ce mode de lecture ne conduit nullement à postuler une homogénéité de ces trois groupes d'assesseurs, pris séparément ; la comparaison aide précisément à dégager leur inégale diversité interne.

Le point de vue comparatif oblige à respecter les spécificités des pratiques et de leurs conditions institutionnelles de mise en œuvre. C'est avec cette exigence que l'on a cherché, par exemple, à décrire le fondement ainsi que les modalités de l'autorité que tous ces assesseurs tentent de mobiliser pour exercer, dans les différents registres, la fonction de juger. Définis sous ce rapport par la négative, ils ont en commun de ne pas détenir de titres légitimes d'École qui les doteraient durablement d'un droit statutaire à émettre des jugements autorisés et incontestables à propos de situations mettant des individus en conflits d'intérêts, économiques ou symboliques. Mais cette condition négative partagée n'est pas suffisante pour caractériser tous ces prétendants à partager, d'une autre manière, la fonction de juge patenté. Il faut expliciter ce à partir de quoi ils conquièrent positivement l'accès à l'espace judiciaire, sur des positions à la fois parfaitement reconnues et, il faut le dire, reléguées. C'est à cette construction que le présent rapport a voulu apporter une contribution.

Sous le rapport du fondement de l'autorité, une première opposition place d'un côté les assesseurs au TPBR, de l'autre ceux de la CIVI et du TPE. Les premiers font l'objet d'une délégation de pouvoir qui leur vient d'un groupe professionnel fortement constitué, sur la base d'une longue histoire, d'une solide identité collective, le tout garanti par des instances de représentation dont les responsables sont rompus à la défense des intérêts corporatistes. N'étant pas "choisis" par les magistrats, les assesseurs au TPBR accèdent à l'espace judiciaire avec l'assurance d'une représentation professionnelle ; dans une logique tout à fait durkheimienne, ils tirent leur légitimité du groupe des agriculteurs ou des propriétaires qu'ils représentent. Le poids de leurs avis puise dans la force du groupe – ou des catégories – dont

ils sont les représentants et les défenseurs des intérêts économiques. La démarche d'accès à la fonction de juge des assesseurs à la CIVI et au TPE n'est pas aussi directement liée à des collectifs aux contours précis. Les mécanismes de désignation les mettent en situation de devoir « prendre sur eux », comme dit le langage courant, ou encore de s'autoriser à se faire valoir auprès des magistrats contrôlant l'accès aux juridictions qu'ils entendent servir. Dans leur cas, les modalités pratiques de désignation sollicitent des mécanismes aux effets contradictoires : si le principe de la déclaration individuelle d'intention élargit potentiellement la base sociale de recrutement, le choix des recrues par des magistrats peut agir comme un gage d'homogénéisation, selon des critères que le présent travail essaie de rendre visibles. Toutefois, rien n'autorise à opposer le recrutement des assesseurs au TPBR à celui des deux autres juridictions comme des procédures relevant d'une logique collective dans un cas, strictement individuelle dans l'autre. La lecture des lettres de motivation qui se sont avérées être une source précieuse d'informations a montré que les arguments les plus individuels – et même les plus privés – avancés par les postulants renvoient à des modes d'appropriation singuliers de capitaux collectivement constitués dans le cadre de professions ou d'activités socialement reconnues. Quand tel assesseur à la CIVI invoque son expérience professionnelle d'éducateur spécialisé, il se réfère à son parcours qui lui est propre, il revendique en même temps des savoirs et des savoir-faire partagés par toute une profession et acquis durant la carrière. La mère de famille qui affirme sa compétence, en tant que telle, pour être assesseur au TPE, n'échappe pas davantage, malgré les apparences, à l'imposition de forces sociales : elle revendique le statut de mère – social par excellence – pour justifier son engagement dans la « cause », éminemment collective, des enfants à « réinsérer dans la société ». Il reste à montrer, comme nous avons tenté de la faire, que ces différentes sources de légitimité ne confèrent pas le même poids, ni la même crédibilité aux trois catégories d'assesseurs retenus pour cette étude.

La compréhension des comportements des assesseurs et de la force avec laquelle ils parviennent à peser sur des décisions judiciaires ne peut se réduire à la description, si précise fût-elle, des propriétés de ceux et celles qui parviennent à entrer dans l'espace des juridictions qui les accueillent ou les sélectionnent. Aux propriétés attachées aux individus, il faut combiner les effets provenant de la structure des espaces des juridictions qui imposent des marges de jeu variables et qui mettent les assesseurs dans des situations plus ou moins favorables pour agir efficacement sur les jugements. Ainsi le traitement des affaires à la CIVI qui privilégie l'écrit des dossiers au débat oral contradictoire est sans aucun doute de nature à

privilégier les juges professionnels, rompus à la technique de l'analyse des articles de loi. Autre exemple, la nouveauté de la CIVI contraste fortement avec le TPBR : à l'ancienneté de cette dernière institution qui traite de problèmes professionnels bien constitués et même fortement routinisés, donc parfaitement définis et identifiés, on peut opposer les frontières floues des catégories de jugement utilisées à la CIVI qui font craindre aux assesseurs de cette instance que le passage devant la commission ne fasse de la victime un accusé ! On a trouvé chez les assesseurs du TPBR des propos qui attestent bien du caractère très inégalement soluble des problèmes rencontrés selon qu'ils sont d'ordre économique, technique ou relationnel. On se souvient de cet assesseur-preneur avouant que ni lui, ni le tribunal des baux ruraux ne peut apporter une quelconque solution lorsque « c'est trop familial » !

C'est dire qu'une sociologie convaincante des assesseurs ne doit séparer la description des propriétés individuelles possédées par eux d'une mise à plat de l'espace objectif de fonctionnement de chaque juridiction. Au fort ajustement constaté chez les assesseurs du TPBR qui leur donne une assez grande sérénité et une conviction d'être efficace, on opposera les profondes interrogations des assesseurs à la CIVI, peu convaincus de « servir à quelque chose ». Le présent rapport appellerait une étude plus complète dans cette direction.

# Bibliographie

## Ouvrages

- D. Andolfatto, D. Labbé, *Sociologie des syndicats*, Paris, La découverte, 2000.
- J.-L. Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, PUF, 1991.
- L. Cadiet (sous la dir. de), *Dictionnaire de justice*, Paris, PUF, 2004.
- R. Cario, *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- G. Casadamont, P. Poncela, *Il n'y a pas de peine juste*, Paris, O. Jacob, 2004.
- R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995.
- R. Castel, C.Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Paris, Fayard, 2001.
- M. Chauvière, P. Lenoël, E. Pierre (sous la dir. de), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 1996.
- J-P. Corcelette, *Justice des mineurs, justice mineure ? Le cri d'alarme des juges pour enfants*, Paris, Casterman, 1980.
- A. Garapon, D.Salas, *La justice des mineurs, évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995.
- E. Goffman, *Stigmates*, Paris, Minit, 1975.
- M. Granet, *La civilisation chinoise, La vie publique et la vie privée*, Paris, Albin Michel, 1968.
- M. Halbwachs, *La classe ouvrière et les niveaux de vie. Recherches sur la hiérarchie des besoins dans les sociétés industrielles*, Paris, Alcan, 1913.
- M. Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, LGDJ, 2002.
- J-P. Rosenszveig, *Justice ta mère ! Justice et injustices vues par un juge en réponse aux jeunes*, Paris, Ed. Anne Carrière, 2002.
- G. Rouet, *Justice et justiciables, XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Belin, 1998.
- D.Salas, *Du procès pénal*, PUF, Paris, 1992.
- J. Siméant, P. Davant, *Le travail humanitaire. Les acteurs des ONG, du siège au terrain*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.

C. Suaud, *La vocation, Conversion et reconversion des prêtres ruraux*, Paris, Minuit, 1978.

J. Yole, *Le malaise paysan*. Paris, Spes, 1929.

### Articles, contributions à des ouvrages collectifs

M. Allaix, « La spécialisation des magistrats de la jeunesse », In : A.Garapon, D.Salas, *La justice des mineurs, évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995.

A.-M. d'Ans, « La Cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue », *Droit et Société*, n°54, 2003, p. 403-432.

A. Bruel, « Un bon juge ou un bon débat », In : A.Garapon, D.Salas, *La justice des mineurs, évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995.

J. Commaille, « Ethique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *Société contemporaine*, n°7, 1991.

D. Dessertine, « Aux origines de l'Assistance éducative », In : M. Chauvière, P. Lenoël, E. Pierre (sous la dir. de), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 1996.

C. Grignon, « L'enseignement agricole et la domination symbolique de la paysannerie », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°1, 1975, p.75-97.

F. Héran, « Un monde sélectif :les associations », *Economie et statistiques*, n°208, 1988.

J-P Le Crom, J-N Retière, « Nourrir les pauvres : nourrir et/ou entreprendre », In : L.Prouteau (sous la dir.), *Les associations*, Rennes, PUR, 2002.

N. Lefaucheur, « Dissociation familiale et délinquance juvénile », In : M. Chauvière, P. Lenoël, E. Pierre (sous la dir. de), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 1996.

Y. Lernout, « Vers une justice de réciprocité », In : A.Garapon, D.Salas, *La justice des mineurs, évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995.

E. Loquin, « Equité », In : L. Cadiet (sous la dir. de), *Dictionnaire de justice*, Paris, PUF, 2004.

G. Mauger, « Enquêter en milieu populaire », *Genèses*, n°6, décembre 1991, p.125-143.

J.-N. Retière, « Vivre sa foi, nourrir les pauvres », *Genèses*, septembre 2002, p.4-29.

## Rapports

Y. Desdevises, P. Moulévrier, J-N. Retière, C. Suaud, *Conciliateurs et conciliation*, Recherche subventionnée en réponse à l'appel d'offre du GIP Justice (Ministère de la justice), sept 2002- septembre 2004.

J.-P. Le Crom, J.-N. Retière, *Nourrir, vêtir. Socio-histoire de la solidarité d'urgence dans l'espace nantais*, Recherche retenue dans le cadre de l'appel d'offres de la MIRE : Les solidarités, 2001.

G. Moreau, J-N. Retière (avec la collaboration d'A.Tessier), *Les mineurs réitérants. Sociographie et trajectoires*, Rapport de recherche pour le compte du Contrat local de sécurité de l'agglomération nantaise, mars 2003.